
HUITIEME

RECUEIL.



A****

A V I S.

Ce huitieme Recueil & les précédens se trouvent à Bruxelles, chez Mr. Lemaire, Imprimeur-Libraire; à Courtray, chez Mr. Gambar, Libraire; & chez tous les principaux Libraires des Pays-Bas Autrichiens, &c. &c.

A V I S A U R E L I E U R.

Ce huitieme Recueil doit commencer par la feuille A****, jusques & y compris la petite Table. On fera suivre le Faux-Titre : *Suite de la quatrieme Partie du second Recueil*, & la signature I†††, jusqu'à la fin, avec la Table des Matieres.

141.2

CINQUIEME PARTIE

D U

PREMIER RECUEIL.

RECUEIL

D E S

REPRÉSENTATIONS, PROTESTATIONS ET RÉCLAMATIONS

FAITES à S. M. I. par les Représentans & Etats
des Provinces des Pays-Bas Autrichiens.

C O N T E N A N T

LA *Joyeuse Entrée*, avec ses Additions, Edits & divers
Traités de Paix, sur lesquels les mêmes Réclamations
sont étayées, en vertu desquels les Protestations &
Délibérations de divers Etats desdites Provinces ont
été formées, à l'intervention des Conseils respectifs.

PRINCES de la terre, animés de la volonté la plus juste & la plus prompte de rendre les hommes heureux, vous n'ignorez pas combien votre puissance est bornée. Avec des trésors qui suffiroient à l'acquisition d'un nouvel Empire, avec des armées qui portent par-tout l'effroi & la victoire, vous n'avez pas la puissance de faire tomber une goutte d'eau sur le champ desséché du pauvre laboureur; de faire luire un rayon de soleil sur ses humides moissons; de raffermir le cœur du fils qui pleure son père, de l'épouse attachée au cadavre de l'époux; de fortifier le courage des souffrans; d'inspirer la résignation aux malheureux, de rendre contents les pauvres dans l'indigence & les malades dans les infirmités. A tous les besoins, à tous les maux inaccessibles à votre bienfaisance, la Religion ouvre son sein, montre les secours & les remèdes. Si vous aimez vos Peuples, défendez à votre main droite de jamais toucher à ce trésor.

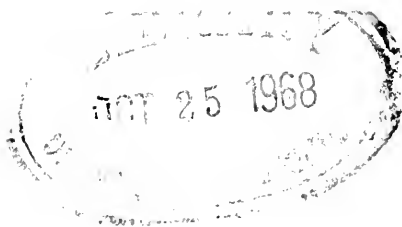
Not. sur les Rem. du Card. B.



DE L'IMPRIMERIE DES NATIONS.

M. DCC. LXXXVII.

DH
617
N4
2.8





P R É C I S

*DE la Relation parvenue à Messieurs les
Etats de Brabant, de la part de leurs
Députés à Vienne.*

LE 12 d'Août, tous les Députés des Provinces étoient arrivés à Vienne ; le même jour on informa M. le Baron de Lederer, Référéndaire des affaires des Pays-Bas, de l'arrivée de la Députation ; il fit dire qu'on ne devoit s'adresser à personne d'autre qu'à S. A. le Prince de *Kaunitz*, à qui MM. les Députés pouvoient demander une audience.

Trois personnes furent nommées, à savoir, M. l'Abbé de Waulsor, M. le Baron Vandestraat & M. Petit, pour se rendre (comme ils firent à quatre heures de l'après-dinée) chez le Chancelier de Cour & d'Etat, qui fixa heure à toute la Députation pour le lendemain 14, à quatre heures de l'après-dinée.

Le 14, dès la veille, le Prince de *Kaunitz* avoit prévenu qu'on devoit lui remettre copie des commissions respectives, ainsi que du Discours qui seroit prononcé à S. M. l'Empereur : on fit donc copier la piece que les Etats de Brabant avoient envoyée à leurs Députés : on trouva à propos de faire de légers changemens aux endroits où il sembloit à la très-grande partie des Membres de la Députation, qu'il y avoit des expressions un peu trop hardies ; chacun la signa, le double fut remis en mains dudit Prince Chancelier, ainsi que les copies des commissions vidimées par le premier Député de chaque Province ; on crut aussi nécessaire de re-

mettre Copie de la Représentation des Etats de Brabans , en date du 25 Juillet ; M. Petit porta la parole au Prince Chancelier , & s'en acquitta bien : le Prince répondit très-obligeamment , reçut toutes les pieces , & finit par dire que S. M. recevoit les Députés le 15 entre onze heures & midi ; qu'on pouvoit s'adresser au Comte de *Rosemberg* , Grand-Chambellan.

Le Prince de *Kaunitz* dit encore aux Députés , sur la proposition qu'ils en firent , qu'ils feroient bien de se présenter à l'audience de L. A. R. les Sérénissimes Gouverneurs-Généraux.

Le 15 , les Députés de Brabant reçurent de leurs Principaux , les Dépêches relatives à ce qui s'étoit passé aux Pays-Bas sur la concentration des troupes ; le même jour au matin tous les Députés furent admis au palais à l'audience de L. A. R. qui les reçurent avec une bonté & une affabilité sans égale : le Ministre , Comte de *Belgiojoso* , étoit présent à cette audience ; il ne parla pas un mot , ni personne ne lui adressa le moindre discours ; il étoit dix heures quand les Députés sortirent du palais , ils y revinrent un peu après onze ; le Comte *Philippe de Cobentzl* survint , passa dans le cabinet , & un instant après l'huissier de salle appella la Députation.

Sa Majesté étoit en uniforme vert , le Comte de *Cobentzl* quelques pas en arriere ; M. Petit , dénommé pour Orateur , adressa un Discours fort bref , demanda au Monarque la permission de lui lire le Discours préparé , ce qui fut accordé ; lecture faite , la piece fut remise à Sa Majesté , qui en même tems tira un papier de sa poche , & lut sa *Réponse* ci-jointe : l'Empereur de tems en tems lançoit des regards d'indignation : ayant lu le papier , il le remit à l'Orateur , & alors s'avança , en disant qu'il désiroit de connoître les noms des Dé-

putés : M. le Baron du Vieufatt , qui en avoit la liste , s'avança & demanda la permission de nommer les Membres de la Députation ; Sa Majesté le permit , fit le tour du cercle , dit à quelques Messieurs qu'il les connoissoit ; après quoi Sa Majesté adressa aux Députés le petit *Discours* ci-joint , retenu & écrit de mémoire. Conformément à la note que Sa Majesté avoit daigné remettre à l'Orateur , on s'adressa chez le Prince de *Kaunitz* ; dont on reçut vers six heures du soir la piece ci-jointe.

Les Etats de Brabant ont reçu toutes les informations susdites par le courier du Gouvernement , *Strens* , & ils s'empresrent de les communiquer , comme ils en font requis , aux autres Provinces.

Du 16 , les Députés des Etats mandent , qu'il est décidé que le Comte de Belgiojoso ne revient plus aux Pays-Bas , que ce sera , selon ce qu'on assure , le Comte de Trautmansdorf qui le remplacera.

Le 16 encore on remit aux Députés de Brabant la Lettre ci-jointe en Copie de S. A. le Prince de *Kaunitz* , adressée aux Etats de la même Province.

Le 17 Août , les Députés des Provinces respectives présentèrent au Prince DE KAUNITZ le Mémoire ci joint : Son Altesse leur répondit , que S. M. ne trouvoit pas à propos de rien changer aux ordres qu'il avoit fait parvenir aux Pays-Bas.

Le même jour , les Députés des différentes Provinces convinrent de nommer un Membre de chaque Province pour aller à l'audience que S. M. avoit accordée gracieusement , lorsque les Députés voudroient se présenter : comme le Brabant étoit aussi chargé de la Commission de la Gueldres , M. le Baron de Vieufart fut désigné pour accompagner M. l'Abbé de Grimberghe ; les Députés dénommés furent introduits dans le cabinet de l'Empereur ; S. M. eut la bonté de mettre d'abord les Députés à

l'aïse ; les Députés eurent l'honneur de l'entretenir de plusieurs objets intéressans touchant les Provinces des Pays-Bas ; l'Empereur daigna toujours y prêter l'attention la plus suivie & la plus gracieuse.

Les Députés trouverent & saisirent l'occasion de supplier Sa Majesté de se rendre aux Pays-Bas pour y recueillir les bénédictions de ses Peuples, & y voir les choses par ses yeux ; l'Empereur, à cette occasion, donna à entendre qu'il ne pouvoit souffrir avec indifférence les démonstrations de parti qui s'étoient faites & continuoient encore dans les différentes Provinces ; l'Empereur ajouta qu'il n'avoit jamais eu l'intention d'employer la force contre ses Peuples, & qu'il auroit désiré de pouvoir donner la ratification sur le redressement des infractions faites à la Constitution *depuis deux cents ans* ; Sa Majesté annonça aux Députés qu'il considéroit la Députation comme finie, que tous les Députés pourroient partir quand ils voudroient. Cette audience dura trois heures.

Les Députés annoncent leur départ de Vienne au 21 de ce mois ; que Son Excellence le Comte de *Trautmansdorf* est décidément nommé Ministre à la place du Comte de Belgiojoso.

Le même jour, 17 Août, les Députés s'étant présentés à l'audience du Prince de *Kaunitz*, Son Altesse les reçut très-favorablement, & finit par leur dire avec sa bonté ordinaire : *Allez, mes enfans, j'espere que tout ira bien.*

Le 18, l'Empereur daigna accorder à toute la Députation en Corps l'audience de congé : lorsque Sa Majesté assura le plus positivement & amicalement, qu'il n'avoit jamais été question d'introduire la conscription militaire, ni les quarante pour cent dans les Pays-Bas : Sa Majesté a assuré en outre, que si l'on remettoit d'abord les choses dans l'état

où il exige qu'elles soient au préalable, il tâcheroit de trouver le moment de se rendre aux Pays-Bas, pour se concerter avec les Etats sur tout ce qui pourroit rendre au plus grand bien des Provinces; Sa Majesté finit par dire gracieusement à tous les Députés encore, qu'après avoir vu ce qu'ils voudroient dans le Pays, ils pouvoient partir pour leurs foyers.

En date du 22 Août, les Députés mandent, qu'après qu'il leur eut été dit dans les différentes audiences, où ils avoient été admis, qu'ils étoient libres de partir ou de rester pour voir les choses remarquables de la capitale & des environs; ils avoient retardé leur départ de quelques jours, pour profiter de ces offres gracieuses: que l'Empereur a poussé sa bonté pour eux au point de les faire avertir qu'il avoit daigné ordonner que le Palais, la Bibliothèque, les divers Cabinets de Physique, d'Histoire-naturelle, la Salle d'Anatomie, l'Académie de Chirurgie, les Hôpitaux, &c. leur fussent montrés.

Tous les Députés Belges ne peuvent assez se louer des honnêtetés & des attentions qu'ils ont reçues en particulier de la part de Son Altesse le Prince de *Kaunitz*, & de son Excellence le Comte de *Cobentzl*; ces Ministres les accueillant & les recevant constamment à leur table avec toutes les marques de la plus grande intimité & d'une cordiale amitié.

Les Députés écrivent qu'ils se tiennent informés de *très-bonne part* que les Provinces conserveront décidément leurs Constitutions, & bien nommément les Tribunaux de Justice; qu'il n'y aura pas d'Intendants; que dans peu on nommera aux Abbayes, sur-tout à celles qui ont droit d'avoir séance aux Etats des Provinces; qu'en Hongrie l'Empereur

vient de nommer à cinq Evêchés , sans charger les nouveaux Evêques d'aucune diminution dans leurs revenus , à l'exception d'un Evêché qui a été chargé de fournir la compétence pastorale à deux nouvelles cures : qu'à l'égard de plusieurs autres points l'intention de Sa Majesté est d'opérer le bien en s'entendant avec les Etats ; que le plan des Séminaires-généraux va subir des modifications légales ; que l'Abbé Stoëger ne revient plus aux Pays-Bas. Que la seule principale démarche préliminaire que Sa Majesté attend de la Nation , pourroit être le consentement aux impôts & subfides ordinaires. De plus , les Députés rapportent les éloges qu'on fait de Son Excellence le Comte de *Trautmansdorf* , nommé Ministre Plénipotentiaire aux Pays-Bas auprès de leurs Alteffes Royales.

Ces Sérénissimes Princes ont donné aux Députés en général toutes les marques possibles de leur attachement à la Nation Belgique.

Leurs Alteffes Royales croient de la dernière importance , qu'on ait confiance aux promesses que l'Empereur a données si clairement , de rétablir toutes choses sur le pied des Loix constitutionnelles.

Les Députés de Brabant mandent que leur départ étoit fixé au 25 Août ; que dès le 20 , les Députés de la West-Flandre se sont mis en route , suivis par ceux de Malines , de Luxembourg , & successivement des autres Députés , tous également pénétrés de la bonté inexprimable avec laquelle Sa Majesté a daigné les recevoir , & de la faveur avec laquelle ils ont été accueillis des Ministres.

Ita est. Signé DE COCK.

*MÉMOIRE des Députés des Provinces
Belgiques Autrichiennes, adressé à S. A.
le Prince de KAUNITZ RITBERG, Che-
valier de l'Ordre de la Toison d'Or,
Chancelier de Cour & d'Etat, &c. &c.*

MONSEIGNEUR,

LES Députés des Etats des Provinces Belgiques Autrichiennes, qui se sont prosternés au pied du Trône de leur auguste Souverain, ont vu avec la plus sensible douleur leur attente & leurs espérances frustrées, en ne pouvant obtenir de Sa Majesté les témoignages de sa tendresse paternelle, & cette déclaration précieuse, qui en faisant cesser les maux & les malheurs où la Nation est plongée, eût mis le comble à sa joie & à sa reconnoissance; notre douleur s'est augmentée, Monseigneur, nos alarmes ont redoublé à la vue des ordres & des intentions de Sa Majesté, que vous avez daigné nous communiquer, & qu'elle a résolu de faire passer au Gouvernement-Général de nos Provinces.

Leurs fideles Habitans, pleins de confiance en la bonté paternelle de Sa Majesté, ne doutoient nullement qu'elle mettroit le sceau d'approbation aux déclarations que nous étions chargés de solliciter; & que par-là renaîtroit la confiance publique, sans laquelle le commerce & l'industrie languissent, dépérissent même, & sont suivis d'une certaine inertie destructive de tout bien; ils espéroient que les étrangers, rassurés par une déclaration simple & précise de conserver tous nos Droits, Usages & Privileges, qu'on avoit lieu d'attendre de

Sa Majesté , reprendroient la confiance qu'ils avoient dans la droiture & dans la simplicité du Peuple Belgique , vivant tranquillement sous l'ombre de sa sage & antique Constitution , & que par-là le crédit national , infiniment déchu par la terreur du nouveau système , reprendroit son ancienne vigueur ; ils espéroient encore que des étrangers troublés chez eux par des divisions intestines , prêts à s'expatrier , chercheroient chez eux un asyle , ce qu'ils ne feront pas du moment que les nouveaux Tribunaux de Justice ne sont pas irrévocablement supprimés , & que les funestes Intendances abolies par une Déclaration expresse , sont encore une matiere de délibération entre Sa Majesté & les Etats Belgiques.

Dans ces ordres adressés au Gouvernement , tout le monde verra que Sa Majesté ne relâche en rien , par rapport à la chose Ecclésiastique , qui est si étroitement liée avec les Droits & les Privileges des autres classes des Citoyens , qu'elles ne semblent faire qu'un tout indivisible : on verra que Sa Majesté , au préalable & avant d'entrer en délibération quelconque , exige que les subsides soient accordés & payés , tandis qu'on a toujours été dans la ferme persuasion , que le consentement dans le subside étoit fondé dans l'observance exacte des Privileges & Libertés du Pays.

Il n'échappera pas à la pénétration de V. A. la funeste sensation que vont opérer tant dans l'ame des Belges que chez l'étranger , des ordres qui ne sembleront donnés que pour affermir les nouvelles dispositions émanées au nom sacré de S. M. , & qui sont le sujet de nos justes doléances.

Nous n'ignorons pas , Monseigneur , que Sa Majesté peut employer la force que la divine Providence a mise entre ses mains ; mais la bonté de son cœur pourroit-elle lui permettre d'employer des

moyens si contraires au bien-être de ses Sujets ? Pourroit-elle livrer ses enfans aux effets dévastateurs des exécutions militaires, & cela par la seule raison qu'ils restent attachés à une Constitution, qui en assurant le pouvoir légitime du Monarque, opere en même tems le bonheur de son Peuple ? La tendresse paternelle de Sa Majesté lui permettroit-elle de détruire ses fideles Sujets, au-lieu de les régir par leurs Loix indigenes, qui ont fait leur félicité & leur prospérité depuis tant de siècles ? Pourroit-elle concilier des moyens aussi destructifs avec les dispositions paternelles qu'elle a daigné leur annoncer, & dont leur inviolable fidélité les a rendus si dignes ? Ce que Sa Majesté croit devoir à sa dignité offensée, seroit-il enfin rempli, si pour la venger elle livroit à tant d'horreurs des Sujets fideles toujours prêts à prodiguer leur trésor, leur sang même pour la défense & la gloire de la Monarchie ?

Nous osons donc supplier Votre Altesse de daigner employer en notre faveur sa bienveillance & haute protection, & de porter à la connoissance de Sa Majesté nos justes craintes pour en obtenir la révocation de ces ordres, quelque adoucissement, ou tout au moins la suspension de l'envoi du courier, afin que nous ayons le tems de prévenir nos Principaux, pour qu'avec le zele qui les a toujours animés, ils puissent préparer le Peuple à de si tristes nouvelles, & tâcher d'éviter les maux que, d'après la connoissance que nous avons de l'état des choses, il nous est impossible de ne pas redouter.

Fait à Vienne, le 16 Août 1787.

Ita est. Signé DE COCK.

MÉMOIRE à Son Excellence le Comte
DE MURRAY.

LES Etats de Brabant , après avoir remercié Son Excellence de la prompte communication des ordres qui lui ont été adressés sous la date du 16 de ce mois , ne peuvent que témoigner à Son Excellence leur sensibilité & leur douleur , ainsi que le deuil où la Nation est plongée , à cause de l'inculpation contenue dans la Dépêche de Sa Majesté , & dans le Discours qu'elle a daigné adresser aux Députés envoyés aux pieds de son Trône ; comme si les Etats ou les Peuples des Pays-Bas se fussent permis quelque procédé contraire à la soumission due à l'autorité souveraine.

Les Etats de Brabant se croient obligés de remonter à Son Excellence , que dans toutes leurs représentations & dans toutes leurs démarches , il n'y a jamais eu rien de contraire à l'ordre ni à l'obéissance ni à la fidélité la plus pure.

Ils se sont bornés dans leurs Remontrances & dans le cours des embarras actuels , à réclamer leurs Droits avec soumission , & en même tems avec la fermeté qu'exigeoit indispensablement l'état d'inquiétude & de détresse de la nation.

Il est plus que notoire que les inquiétudes & l'émotion générale de la Nation ont pour cause unique la terreur du nouveau système , le bouleversement des droits de la Constitution.

Son Excellence est suppliée de vouloir bien retracer encore cette vérité à l'Auguste Souverain , & de n'omettre aucune occasion de le persuader , que l'état de souffrance dans lequel se trouvent la circulation & le commerce , ne peut cesser que
lorsque

lorsque toutes choses seront heureusement rentrées dans l'ordre constitutionnel.

Les États de Brabant prennent encore la liberté d'exposer à Son Excellence, que lorsqu'il s'est agi de l'envoi des Députés vers la Personne sacrée de l'Empereur, il leur a été dit, par une Dépêche en date du 18 du mois passé, » que du moment » que les Provinces envoient des Députés aux » pieds du Trône, les embarras dont il s'agit de- » puis quelques mois, sont regardés comme termi- » nés & finis «.

Après que l'envoi desdits Députés eut été résolu & effectué, Son Excellence fit connoître aux États respectifs, que Sa Majesté jugeoit une concentration des troupes nécessaire, » la conduite de la » Nation à l'égard de la concentration dont il s'a- » git, étant d'ailleurs regardée par Sa Majesté » comme la pierre de touche de la confiance & » de la fidélité «.

Les États de Brabant, ainsi que Son Excellence en est convaincue, ont d'abord annoncé leur confiance sur cette concentration, malgré que par la susdite Dépêche du 18 Juillet, le déplacement des troupes avoit été jugé inutile.

Maintenant, les États qui, avec toute la Nation; avoient lieu de croire que S. M. auroit été satisfaite par ces épreuves, les États voient avec douleur que l'Empereur a déterminé encore plusieurs points, dont l'exécution doit avoir lieu préalablement avant d'entrer en délibération quelconque; Sa Majesté annonce que sa dignité rend tous ces préalables absolument indispensables, & en ordonne l'exécution à Son Excellence.

Les États de Brabant sont persuadés que Son Excellence est assez informée, que presque tous ces préalables, dont la réintégration est ordonnée, sont

contraires aux Loix fondamentales assurées par le serment du Souverain ; que par conséquent il est impossible aux mêmes Etats de donner les mains directement ou indirectement à cette réintégration, & de cesser en aucun tems, conformément à l'Article 42 de la *Joyeuse Entrée* ci-joint par extrait, de faire à Sa Majesté les Représentations les plus soumises comme les plus pressantes, pour le redressement de ces infractions des Droits de la Province : les Etats se flattent, & ne perdront jamais l'espoir que la justice du Monarque accueillera favorablement leurs réclamations.

C'est dans ces sentimens de soumission & de confiance, que les Etats de Brabant déclarent, qu'ils ont toujours été absolument éloignés, comme ils le sont encore, d'employer contre l'exécution des préalables ordonnés par Sa Majesté quelqu'autre moyen que celui des Représentations, telles que l'exige la dignité de l'auguste Souverain : protestant à Votre Excellence, d'un autre côté, que si l'exécution des préalables que Sa Majesté exige, occasionnoit quelque désordre ou quelque tumulte local, les Etats ni la Nation ne pourront en aucune façon en être responsables.

C'est dans les mêmes sentimens & toujours dans les voies constitutionnelles, que les Etats de Brabant se trouvent dans l'impossibilité absolue, ensuite de l'Article 59 de la *Joyeuse Entrée*, d'accorder la continuation des impôts, & qu'ils seront toujours dans l'impossibilité de consentir à aucun subside au profit du Souverain, aussi long-tems que les infractions faites ne seront pas réparées & redressées ; & cela ensuite du serment solennel que lesdits Etats ont prêté sur l'observation de la *Joyeuse Entrée*.

Pour copie, DE COCK.

JOSEPH COMTE DE MURRAY, BARON DE MELGUM, Chevalier de l'Ordre Militaire de MARIE-THERÈSE, Chambellan, Conseiller-d'Etat-Intime-Actuel de Sa Majesté L'EMPEREUR ET ROI, Général d'Artillerie de ses Armées, Colonel propriétaire d'un Régiment d'Infanterie à son service, Général-Commandant des Armées aux Pays-Bas, son Lieutenant-Gouverneur & Capitaine-Général par interim, &c. &c.

MESSIEURS,

AYANT examiné le Mémoire que vous nous avez adressé le 28 du mois passé, relativement à la Dépêche du 16 du même mois; nous vous dirons que les Déclarations de Leurs Alteffes Royales données aux Provinces à la fin du mois de Mai & au commencement du mois de Juin de cette année, étoient bornées expressément, ainsi que vous l'aviez proposé vous-mêmes, à la ratification & confirmation de Sa Majesté : il est donc certain, que la dignité de l'Empereur & la confiance dans sa Justice demandoient que l'on attendît sa résolution, sans rien innover ni anticiper; sur-tout pendant l'éloignement où Sa Majesté se trouvoit, circonstance qui seule se prêtoit à l'occasion de faire ressortir davantage cette candeur, qui est si particulière à la Nation Belgique. Cependant, sans attendre que l'Empereur eût pu être informé de l'état véritable des choses, & faire connoître ses intentions, on a innové & préjudicié à l'état des affaires à l'égard de l'Université, du Séminaire-général, des Confrairies & autres points touchés dans la royale Dépêche

du 16 , malgré les Ordonnances souveraines émanées dans toutes les formes légales & constitutionnelles , & malgré que ces points n'eussent aucune connexion avec l'origine & la nature de vos premières Réclamations.

Nous sommes persuadés que vous sentirez vous-mêmes , que la dignité du Monarque exige que ce qui a été anticipé sur la résolution de Sa Majesté , & par-là sur sa justice , soit remis dans l'état primitif par forme de préalable indispensable.

On n'en doit pas conclure que l'Empereur se refusera jamais aux Représentations que vous annoncerez & réclamez sur les objets repris dans la Dépêche du 16 Août. Sa Majesté y disposera d'après sa parfaite équité , d'après vos Loix constitutives , & fondamentales , ainsi qu'il vous a été assuré par sa Lettre du 3 Juillet , & que Sa Majesté a daigné encore vous confirmer elle-même dans la première Audience qu'elle a accordée à vos Députés.

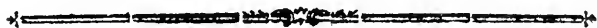
Nous pouvons même vous assurer que les objets mentionnés dans la Dépêche du 16 Août , feront partie de ceux qui seront traités incessamment dans les conférences qui auront lieu , mais seulement après que les points préalables de la Dépêche du 16 Août seront remplis , & ces conférences auront pour base les Loix fondamentales des Provinces respectives ; & quant à celle de Brabant , la base de la *Joyeuse Entrée* , tant à l'égard des affaires Ecclésiastiques que Civiles.

C'est ainsi que l'Empereur vous l'a fait entendre clairement par sa Lettre du 3 Juillet , en y ajoutant qu'il vouloit concerter avec ses Etats les moyens de rendre la félicité de ses Peuples plus complète , jusque dans les choses qui ne tiennent pas à la Constitution ; tellement qu'il ne peut plus rester de doute sur la pleine & entière observation de la *Joyeuse*

Entrée, & Sa Majesté n'a jamais varié dans les motifs de justice & de bonté qui l'ont déterminée.

Mais tandis que la tendresse paternelle du Souverain va au devant de ses Sujets, on doit sentir à quoi l'obligation des Sujets doit se porter d'elle-même, & sur-tout combien les démonstrations qui ont eu lieu, deviennent absolument déplacées; nous nous flattons en conséquence que vous nous mettez à même de donner à Sa Majesté la juste satisfaction qu'elle doit & que vous devez vous-mêmes à sa dignité. Nous serons d'autant plus disposés à concourir avec vous, que vous devez être convaincus du desir que nous avons d'être utiles à ces Provinces, en cherchant à les faire jouir du fruit des dispositions & bontés paternelles de Sa Majesté. A tant, Messieurs, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le *premier Septembre 1787.*
Paraphé Cr. vt. Signé MURRAY. plus bas, *par Ordonnance* de Son Excellence. *Contresigné*, DE REUL.

Par copie, DE COCK.



*LETTRE écrite aux Etats de Flandre,
 par leurs Députés à Vienne.*

MESSIEURS,

DEPUIS la Lettre, que nous avons eu l'honneur de vous écrire en date du 17 de ce mois, nous avons été prendre congé de Sa Majesté, de Leurs Alteſſes Royales, ainsi que des Ministres, & par-tout nous avons eu la satisfaction d'apprendre que nous pouvons nous rassurer sur la conservation de nos Constitutions & Privileges, pourvu que Sa Majesté

ait celle d'apprendre , que ses ordres envoyés au Gouvernement-Général , sont pleinement exécutés.

Vous voyez assez , Messieurs , que cela ne s'entend que du consentement dans le subside , duquel seul paroît dépendre le redressement de toutes les infractions , si l'on en excepte le rétablissement des Monasteres supprimés , qu'on regarde ici comme impossible.

Hier nous avons été dîner avec les Messieurs du Brabant chez le Comte *de Cobentzl* , qui nous a assuré qu'il ne s'agiroit plus d'Intendances , ni de nouveaux Tribunaux ; que les Magistrats des Villes , ainsi que les Corporations , qui font partie de l'Etat , conserveront toute leur autorité & pouvoir : que les quarante par cent , ainsi que la conscription militaire n'étoient qu'une illusion , & que le tout iroit à souhait pour nous. Enfin qu'aucune réforme ne sera faite au préjudice de la Constitution , mais qu'il faut satisfaire l'Empereur quant aux préalables qu'il a demandés.

De sorte , Messieurs , que Sa Majesté veut nous accorder toutes nos justes demandes sans y être contraint par le refus de ce qu'on a coutume de lui accorder. Les Ministres & Leurs Alteffes Royales désirent aussi , & exhortent les Etats , à ce que nous fassions tout notre possible pour faire cesser les marques de Patriotisme & l'appareil des Compagnies armées. Monsieur le Comte *de Cobentzl* dit aussi hier à l'un de nous , qu'en agissant ainsi , il se pourroit bien que Sa Majesté nommera à plusieurs Abbayes d'ici en trois semaines. Pour ce qui regarde la nomination faite à quelques Abbayes par Leurs Alteffes Royales , elles nous ont déclaré , qu'elle étoit nulle de Droit , ayant été faite contre la défense expresse de Sa Majesté.

Il semble aussi , Messieurs , que les Séminaires Episcopaux resteront tels qu'ils sont , malgré que

L'Empereur , dans la seconde audience , témoigna un désir extrême pour la conservation des Séminaires-Généraux.

Le Sr. *Stoëger* est rappelé à Vienne.

Dans une audience particuliere , que nous venons d'avoir avec Leurs Alteffes Royales , elles nous dirent que l'Empereur a dispoté de cinq Evêchés qui vaquent en Hongrie , laissant aux pourvus tous les revenus de leurs sieges , sauf à l'un d'eux l'obligation de doter quelques nouvelles cures , qui doivent êtres érigées dans son Diocèse.

Nous venons aussi de voir pour la quatrième fois le Comte de *Trautmansdorf* , nouveau Ministre , dont son Excellence le Comte de *Cobentzl* nous a dit hier tout le bien imaginable.

Nous croyons , Messieurs , que nous pourrons nous mettre en route demain , ou vendredi de grand matin par Strasbourg. Nous osons espérer que vous n'improuvez point la résolution que nous avons prise , de ne voyager que par petites journées ; car nous pouvons dire avec vérité , que nous n'avons eu presque point de relâche depuis notre départ des Pays-Bas. Nous aspirons néanmoins après le moment auquel nous pourrons vous faire des rapports plus détaillés , & d'avoir l'honneur de vous revoir.

Nous avons celui d'être avec un profond respect ,

MESSIEURS ,

Vos très-humbles & très-obéissans
 Serviteurs ; & étoient signés ,
 G. F. DE GRAVE , *Chan.* LE
 COMTE DE LA FAILLE D'ASSE-
 NEDE , & J. F. ROHAERT.

VIENNE , le 22 Août 1787.

P. S. Nous apprenons dans le moment que Sa

Majesté commence à se dégoûter du Séminaire Général de Vienne.

Pour copie. Signé, F. D. D'HOOPE.

LETTRE de Son Excellence le Comte DE MURRAY
 Baron de Melgum, Chevalier de l'Ordre Militaire
 de MARIE-THERESE, Chambellan, Conseiller-
 d'Etat-Intime-Actuel de Sa Majesté L'EMPEREUR
 ET ROI, Général d'Artillerie de ses Armées,
 Colonel propriétaire d'un Régiment d'Infanterie à
 son service, Général-Commandant des Armées
 aux Pays-Bas, son Lieutenant-Gouverneur &
 Capitaine-Général par interim, &c. &c.

AUX ETATS DE BRABANT,

» **M**ESSIEURS, comme vous êtes déjà infor-
 » més de ce que Sa Majesté nous a témoigné à
 » l'occasion du consentement tenu en suspens,
 » pour la continuation de la levée des Impôts, qui
 » vous ont été demandés pour la présente année,
 » & que nous ne saurions douter de votre empref-
 » sement à convaincre Sa Majesté plus particulièrement
 » dans les circonstances présentes, de votre atta-
 » chement à son auguste Personne; nous vous fai-
 » sons la présente pour vous requérir de nous met-
 » tre, par votre consentement à la levée desdits
 » Impôts, à même d'en présenter le témoignage à
 » Sa Majesté. A tant, Messieurs, Dieu vous ait
 » en sa sainte garde. De Bruxelles, le 31 Août 1787.
 » Etoit paraphé CR. *vt.* Signé MURRAY. Plus bas,
 » par Ordonnance de son Excellence. Contresigné
 » DE REUL. «

Pour copie, DE COCK.

RÉPONSE à la Lettre précédente.

MONSEIGNEUR,

VOTRE Excellence nous témoigne, par la Lettre qu'elle a bien voulu nous adresser, son désir de convaincre l'Empereur plus particulièrement, dans les circonstances présentes, de notre attachement à l'auguste personne de Sa Majesté, par notre consentement à la levée des Impôts.

Nous supplions Votre Excellence de rappeler à Sa Majesté toutes les preuves de ce zèle ardent & sans bornes, que nous avons données pour le service de nos Souverains ; d'assurer Sa Majesté en même tems, que nous ne désirons rien plus sincèrement, que de continuer à donner de plus en plus les mêmes marques de notre soumission, de notre fidélité & de notre attachement.

Votre Excellence est suppliée encore, de peindre à l'Empereur toute la vivacité de nos sentimens, & d'assurer Sa Majesté que nous souhaitons ardemment d'être à même d'en donner des preuves : veuillez, Monseigneur, rendre ce véritable état des choses au Monarque, & faire sentir à Sa Majesté qu'une résolution précipitée ne pourroit que faire croire à la Nation, que la cause de ses Droits & Constitutions est totalement oubliée ; qu'en un mot, il en résulteroit plus de desservice que de service pour l'Auguste Souverain, & pour ses fideles Sujets &c.

Les Prélats, Nobles & Députés
des Chefs-Villes, représentant
les trois Etats de ce Pays & Duché de Brabant.

*De notre Assemblée générale tenue à Bruxelles, le
2 Septembre 1787. Par Ordonnance, DE COCK.*

la liberté de l'individu est menacée de près ; alors la Nation reprend son ancienne vigueur , son mécontentement éclate , elle se fraie un passage jusqu'aux pieds du Trône , & y va dissiper le prestige , qui entouroit un Souverain , ami de la vérité ; c'est là que soustraite aux pouvoirs intermédiaires , la Nation plaide elle-même sa cause , & celle de son Roi ; elle y découvre avec énergie ses plaies , elle traduit devant ce Tribunal suprême , les auteurs de ses maux , & montre les torts que des gens à systèmes alloient faire au Prince , en opprimant son Peuple ; cependant la démarche est délicate ; le premier moment sur-tout est dangereux. Un Prince puissant , quoiqu'ayant la justice pour guide , & toujours prêt à écouter avec bonté les plaintes de ses sujets , pourroit croire dans les premiers instans son autorité souveraine méconnue , outragée ; les ennemis de sa gloire & de sa justice sont intéressés même à l'aigrir , & à lui inspirer des sentimens de vengeance plutôt que de modération ; la réflexion n'est pas l'effet d'une première impression , elle n'est que le fruit du tems & de la prudence : le danger est donc inséparable de l'effervescence d'une Nation , & ce même danger doit nécessairement produire un avantage de plus ; l'union entre tous les Corps & tous les Individus pour la sûreté commune ; il doit faire disparaître les petites animosités des parties & cimenter le plus parfait accord.

Telle est la situation dans laquelle la Flandre se trouve ; ensevelie dans une paix profonde , ne s'occupant que de son Agriculture & de son Commerce , elle étoit bien loin de songer que les atteintes particulières qu'éprouvoit sa Constitution , devoient amener ce système destructif des Droits de tous les Ordres ; mais à peine les ressorts en ont-ils été connus , que le Peuple a pressenti son malheur , qu'il a vu par

les motifs mêmes des Placards, qu'on en imposito indignement au Prince; que les Sermens n'étoient plus comptés pour rien, & que la perte de la Religion alloit mettre le comble à nos maux politiques: le Clergé & le Tiers - Etat dépositaires perpétuels des Droits de la Nation s'assemblent d'abord pour opposer une digue au torrent, qui alloit engloutir cette belle Contrée; mais la Noblesse, ce Corps également dépositaire du Pacte inaugural, ne s'y trouva pas; des discussions malheureuses sur son Droit de concours, avec les deux autres Ordres de l'Etat, aux affaires de Régie, lui faisoient appréhender des difficultés sur son admission dans cette Assemblée; le devoir & l'amour de la Patrie l'emportèrent enfin sur la délicatesse, il se présenta, & fut admis.

L'on jugea donc dans ce moment critique, que les anciennes animosités devoient disparaître, qu'un procès indécié ne devoit pas mettre obstacle à la réunion précieuse des trois Ordres de l'Etat, pour la sûreté commune; & n'en doutons pas, c'est dans ce moment mémorable, que nos derniers neveux trouveront l'époque du rétablissement de la Noblesse Flamande dans ses Droits. Détaillons-les.

Il n'est personne qui révoque en doute, que la Noblesse de Flandre n'ait formé de tout tems & ne forme encore, le second Ordre des Etats; tous les Traités, tous les Actes d'Inauguration, tous les Actes Publics enfin, qui ont érigé la sanction des Etats, déposent unanimement & sans interruption, que la Noblesse y a concouru, & les a souscrits, comme second Membre.

Jusqu'au moment où Charles VII, introduisit vers le milieu du 15^e. siècle, les Troupes soudoyées, la Noblesse & les Communes servoient de leurs personnes, & le Clergé par ses Avoués & ses Vidames; il n'y étoit donc, & il ne pouvoit y être souvent question d'impôts ou de Subsidés; & si par-fois on

y consentit, c'étoit sur le Peuple qu'en tomboit le poids, parce que la Noblesse & le Clergé étoient exempts de la taille. La perception de ces Impôts ne se faisoit pas alors, comme à présent, par une commission permanente & constituée de la part de la Généralité; le systême des Finances n'étoit pas encore parvenu à ce point de perfection où il est aujourd'hui; après que les Impôts étoient accordés & répartis par les États, chaque Corps en particulier se chargeoit du soin de les recueillir dans toute l'étendue de son Ressort. Il n'est donc pas étonnant, que l'on ne trouve pas dans l'Histoire le Corps de la Noblesse, ou ses Députés au moins, constamment appliqués aux opérations financières des Provinces, parce que ces sortes d'opérations, par la nature même du Gouvernement, y étoient bien rares, & que d'ailleurs la Noblesse y concouroit directement dans les Villes & Châtellenies par l'influence qu'elle y avoit, & les premières places qu'elle y occupoit.

Pas moins toute direction générale d'un Etat suppose une direction de finances quelconques, & si de cette direction, la Noblesse a été exclue de tout tems, si, du moment qu'elle est devenue taillable, on l'a taillée & imposée sans son aveu, sans son concours, il seroit assurément très-étrange, qu'après la révolution de tant de siècles, elle voulût s'arroger dans ces circonstances ce Droit nouveau; mais il n'en est pas ainsi : sans faire remonter l'origine des trois Etats des Provinces Beligiques jusqu'aux tems des Rois Carlovingiens, comme quelques Auteurs prétendent, nous avouons cependant que les champs de Mars & de Mai, quant à la forme, sont les modeles de nos Etats, ou plutôt qu'ils y ont donné naissance par la suite des tems. Tout le monde fait, que le Clergé & les Grands y avoient la plus grande part aux affaires; c'étoit dans ces Plaids gé-

néraux (a) que les *Missi Dominici* ou Comtes venoient faire leur rapport de la visite qu'ils avoient faite dans les Provinces, & de l'état où ils avoient trouvé la Police, la Justice & l'Administration, confiées aux Magistrats des Villes & Pays; donc la Noblesse, bien loin d'être exclue de la direction des affaires ordinaires & des Finances, formoit au contraire le Tribunal suprême avec le Roi & le Clergé, auquel tous les Magistrats & Administrateurs étoient comptables de leur gestion & de leur conduite; & ce, dans un tems encore, où cette même Noblesse étoit exempte de tous Impôts; est-il probable après cela, qu'elle se soit défaisie dans la suite d'un pouvoir aussi éminent, & que par une révolution presque inconcevable elle aura pu se laisser abaisser, jusqu'à se soumettre aux Impôts & renoncer au droit de se faire rendre compte de l'Emploi? Non certainement, il faudroit des preuves bien positives & bien claires pour établir un fait aussi invraisemblable: passons à des faits qui attestent le contraire. Il est d'une vérité reconnue par tous les Historiens, que depuis l'époque où les monumens nous parlent des États des Provinces, jusqu'au tems où les Communes ont commencé à faire partie desdits États, c'est-à-dire, jusqu'au 13e. siècle selon les uns, & jusqu'au 14e. selon les autres, il est d'une vérité reconnue, dis-je, que le Clergé & la Noblesse représentoient seuls les États; c'étoient donc, & ce devoient être eux seuls, qui consentoient aux Subsidés, & qui en régloient la destination & l'emploi; la Noblesse fut donc évidemment dans cet intervalle, un Ordre de l'État qui en tenoit en mains les rênes, & qui en avoit l'Administration, toujours encore dans un tems, où

(a) Vide Moreau, 9e. Discours sur l'Histoire de France.

elle n'étoit pas taillable, parce que son service personnel l'exemptoit des impositions publiques; sera-ce donc sous le Gouvernement des Comtes particuliers & sous la Maison de Bourgogne, que la Noblesse de Flandre aura cessé d'avoir part aux affaires & au consentement pour les Subsidés? Aura-t-elle donc quitté son influence & son pouvoir dans le tems même, qu'elle s'est soumise à la taille & aux autres Impôts publics, après que les Baus & les arriere-Baus avoient fait place à des armées soudoyées? n'anticipons pas par des conjectures sur les monumens décisifs de l'Histoire. La Noblesse n'étoit pas certainement exclue de la direction des affaires, lorsqu'en 1127 (a), après la mort du Comte Charles, elle choisit par les ordres & le conseil du Roi de France, pour Comte de Flandre, Guillaume, Fils de Robert, Duc de Normandie; elle ne pouvoit l'être non plus, lorsqu'en 1127, elle confirma conjointement avec ce même Comte de Flandre les Privileges & Coutumes de la Ville de Saint-Omer: » *Confirmatum est hoc Privilegium à Comite Guil-*
» lelmo, & prædictis Baronibus. » *Miræus Supplem.*
fol. 197: l'étoit-elle peut-être lorsqu'en 1200 Bauduin, Comte de Flandre & de Haynaut, confirma les Coutumes & Privileges de la Ville de Grammont: *Affensu & Consilio Baronum Flandriæ.* *Miræus Depl. Belg. fol. 292*? Mais pour ne pas être trop diffus, laissons là tant d'autres Actes importans du 13^e. siècle, & examinons, si sous la Maison de Bourgogne, les Nobles faisoient encore partie de l'Administration, & sur-tout si on les convoquoit sur le fait des Ai-

(a) Vide Gualbert, cité par Zaman, chap. 3. *Expos. des trois Etats de Flandre.*

des & Subfides, & sur les dépenses à faire aux frais du commun Pays de Flandre ; l'on pourroit ici rappeler de même une infinité d'Actes qui le prouvent ; mais comme ils se trouvent dans les Historiens de Flandre, & qu'une grande partie en est rappelée dans l'Ouvrage de M. Zaman, qui est entre les mains d'un chacun, je ne m'attacherai qu'à un seul Acte, qui est bien décisif pour l'époque, dont nous parlons ; c'est la Sentence rendue par le Duc Charles le Hardi, le 27 Juillet 1470 ; ce Prince voulut réparer & rétablir le Port & Havre de l'Ecluse, & fit demander, aux trois Etats de la Province de Flandre, qu'ils voulussent se charger des frais ; les trois Etats y consentirent ; les Députés de la Noblesse étoient les deux Seigneurs d'Halewyn, avec le Seigneur des Fossés (*Vander Gracht*) & trois autres ; mais quand on vint à faire l'imposition & l'affiette de la dépense, les Villes de Gand & d'Ypres avec le Franc de Bruges s'en excuserent, & soutinrent que la Ville de Bruges seule devoit en supporter les frais ; mais il leur fut répondu par le Duc & par la Ville de Bruges, & il fut décidé : Que puisque les trois Etats de Flandre avoient consenti à ladite dépense, elle devoit être faite aux frais & dépens communs de tous les Sujets du Pays de Flandre, V. Zaman, fol. 69. Cette preuve est d'autant plus décisive en faveur de la Noblesse, qu'il semble, que ce n'est qu'en 1477, qu'elle a commencé à être taillable ; encore en exceptoit-on alors les Nobles, qui, à cause de leurs Fiefs, étoient sujets au service. Si je prouve donc que, sous le dernier Duc de la Maison de Bourgogne, & lorsque la Noblesse étoit exempte d'Impôts, elle étoit néanmoins encore convoquée pour consentir aux Subfides & aux Impositions, j'ai par conséquent prouvé, que sous les autres Princes de cette Tige, elle

elle a exercé paisiblement ce même Droit ; je dis paisiblement , car si son Droit eût été susceptible de quelque doute , les trois Membres opposans , n'eussent pas manqué de contester à la Noblesse le droit de voter pour des charges , dont elle étoit exempte.

A la mort de Charles-le-Hardi , la Noblesse étoit donc encore en possession d'être convoquée & de consentir aux Impôts : voyons présentement quand & comment elle a cessé de l'être sous les Comtes de la Maison d'Autriche.

Quand je traiterai ci après de l'Arrêt de 1596 , qui a réintégré le Clergé dans ses Droits , je démontrerai pour lors , que du propre aveu des quatre Membres ils ne se croyoient pas en droit d'imposer la Noblesse sans son aveu & sans son consentement ; je me bornerai pour le présent à ne rappeler que les derniers monumens de chaque époque , comme je l'ai fait à l'égard des autres , pour éviter , tant qu'il est possible , la diffusion , inséparable d'une question dont l'examen embrasse tant de siècles.

Au mois de Février 1601 , le Seigneur d'*Hingene* , de la part de Leurs Alteſſes Royales , demande aux Etats de Flandre un prêt de fl. 60000 , pour une affaire qui ne souffre pas de délai (apparemment pour le ſiege d'Ostende) les quatre Membres qui jouissoient d'un grand pouvoir & d'une plus grande influence encore , sont ceux à qui il s'adresse , & il les requiert de trouver cette ſomme promptement , *sans observer les Solemnités en droits de la convocation des Nobles , &c. d'ancienneté (notez) observés , & sans préjudice d'icelle à l'avenir.* Si les Nobles n'y sont pas appellés d'ancienneté , l'on ſent bien , que d'abord les quatre Membres vont répliquer , que , pour ce consentement , ils n'ont pas besoin de demander

la voix de la Noblesse ; mais leur langage est bien différent, ils répondent, qu'ils se conforment à la demande *sur ferme espoir que lesdits Nobles ne le prendront à mal, ainsi l'interpréteront sincèrement & en bien pour l'importance de l'affaire; comme requérant secrette & prompte résolution.* Il ne s'agissoit ici que d'un prêt, on craignit de négliger le concours de la Noblesse; qu'en eût-il été s'il se fût agi d'une charge réelle & permanente dans laquelle la Noblesse eût dû contribuer.

En 1603 il s'agissoit de la continuation de l'aide de *f. 90000* par mois; le Conseil de Flandre convoque encore les Nobles : ces deux pieces sont rapportées par *Zaman, fol. 239* & suivans : c'est vers cette époque cependant que les quatre Membres, dont le pouvoir s'étoit considérablement accru, ne déguisèrent plus leur plan, de ne regarder toutes les autres voix que pour consultatives.

Dès l'an 1591 les Ecclésiastiques s'en étoient aperçus, & en rendirent plainte au Grand-Conseil de Malines; l'affaire y fut terminée par Arrêt du 5 Novembre 1596 à leur avantage, *Miræus Suppl. fol. 315*. Les Ecclésiastiques, entr'autres argumens, y soutenoient que, sans leur consentement, ils ne pouvoient être chargés de tailles, & les quatre Membres répondent sans balancer » Quant au premier point de leur dite Remontrance (des Ecclésiastiques) où ils disoient que les Rescribens (les quatre Membres) se seroient ingérés de les charger & tailler tant en leurs biens que personnes, » sans leur consentement, ils étoient mal informés, » d'autant que ne seroit trouvé, qu'ils avoient » onques été chargés ou taillés par eux, *comme n'ayans ni prétendans mesmes sur les Lays tel pouvoir & autorité* ». Malgré un Acte d'aveu aussi

clair que les Lays, & par conséquent la Noblesse; qui n'avoit pas cessé de faire partie de l'Etat, ne pouvoit être taillée sans son consentement, il arriva par une espece de contradiction inconcevable, que vers l'année 1613, les autres voix ne furent plus comprées que pour consultatives; en effet, comment concilier ces propositions: Je ne suis pas taillable sans mon consentement, mais ma voix n'a que la force d'un avis, & contre la teneur de cet avis, je suis taillable?

Les autres Villes & Châtellenies se plainquirent aussi de cette nouveauté; on leur ferma la bouche par le Règlement de 1614; mais la Noblesse ne s'en contenta pas, elle alla plus loin, & résolut en 1628 de s'adresser à Leurs Alteffes; la procure qu'elle donna à cet effet aux Seigneurs de Paeschendaele & de Sweveghem se trouve dans *Zaman*, fol. 247: les Archiducs la renvoyerent en Justice réglée au Grand-Conseil par Dépêche du 31 Octobre 1632, ci-jointe par Copie authentique *sub A.* La mort du Baron de Basslehem, qui semble avoir le plus pris à cœur cette affaire, en avoit interrompu la poursuite; mais en 1725 l'affaire fut résumée, & la procure fut donnée au Comte de *Beauffart*, Marquis de *Deynse*, & au Comte de *Weldene*, (V. la piece *sub N^o. B.*) Le 5 Avril 1726, les Ecclesiastiques & Membres l'envoyerent à leurs Principaux (V. la piece *sub C.*) les deux Ordres de l'Etat déclarerent le 4 Mai 1726, » *qu'ils ne vouloient point se faire*
 » *partie contre la Noblesse de cette Province, ni s'op-*
 » *poser aux conclusions prises par leursdites Requêtes,*
 » *mais au contraire qu'ils étoient d'avis que le Ser-*
 » *vice de Sa Majesté & le bien de la Province re-*
 » *queroient que leur demande fût accordée* « (V. la piece *sub D.*) Voilà donc, dira-t-on d'abord, cette

contestation finie ; quand les Défendeurs , la Partie adverse , déclare ne pas vouloir s'opposer aux conclusions du Demandeur , le Procès est fini , il ne s'agit tout au plus que de demander acte & décret de défistement ; on a négligé de le faire ; la mort du Comte de Weldene , qui étoit l'ame de toute cette négociation , semble avoir été la cause que l'on n'y a pas mis la dernière main.

C'est donc à vous , Messieurs , qu'il est réservé de consolider ce bel ouvrage ; à vous , sur qui toute l'Europe a les yeux fixés dans ce moment ; vous êtes assemblés avec la Noblesse , pour remettre la Constitution dans son état & sa vigueur primitive , & pour assurer les Droits de la Nation Flamande , & même de chaque individu en particulier ; vous ne vous refuserez donc pas à reconnoître aujourd'hui les Droits incontestables du second Ordre des Etats , après que vous-mêmes les avez déjà solennellement reconnus en 1726. Vous avez vu dans ce Mémoire , que sous la seconde Race des Rois de France la Noblesse faisoit partie de l'Administration , que depuis , sous le Gouvernement des Comtes particuliers de Flandre , & sous la Maison de Bourgogne , lors même qu'elle étoit exempte d'Impôts , elle étoit convoquée sur les Subsidés & les autres dépenses publiques ; & vous avez vu de plus , que lorsqu'au commencement du siècle passé sous la Maison d'Autriche , on lui a voulu disputer ses Droits , de concours délibératif aux affaires quelconques , elle s'est adressée d'abord en Justice réglée. Sa cause ne présente donc aucune époque qui lui soit préjudiciable ; si elle n'est pas terminée définitivement jusqu'à ce jour , c'est qu'il vous étoit réservé , Messieurs , pour mettre le sceau à vos travaux glorieux pour la Patrie , d'y ajouter le rétablissement des Droits

du Corps de la Noblesse du Pays. C'est ce que nous attendons de votre Justice.

Fait à l'Assemblée de la Noblesse à Gand, le 26 Juin 1787.

Signé, *Le Comte C. J. DE LICHTERVELDE*, 2e.
Beer de Flandre.

Le Marquis C. DE RODES.

Le Comte E. D'HANE DE LEEUWERGHEM.

Le Comte D'HANE DE STEENHUYSE.

Le Vicomte VILAIN XIII.

A

ISABEL-CLARA-EUGENIA, par la grace
de Dieu, *Infante d'Espagne.*

TRÈS chers & bien-Amez, les Nobles du Comté de Flandre nous ayant fait présenter la Requête & pieces ci jointes, à l'effet porté par icelles, comme ci-devant a été par vous décidé le différent qu'il y a eu entre les Ecclésiastiques & quatre Membres de Flandre, nous avons bien voulu vous envoyer ladite Requête, & vous commettre à la connoissance de l'affaire y mentionnée, pour y être procédé pardevant vous à tels dilays soient ordinaires, soient briefs & péremptoires, selon que vous trouverez convenir, pris égard à la matiere dont il s'agit : à tant, très-chers & bien-Amez, notre Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 21 d'Octobre 1632. Etoit signé, A. ISABEL, & plus Bas, VEREYKEN La superscription étoit : A

nos très-chers & bien-Amés, les Président & Gens du Grand-Conseil du Roi.

Collation faite à son Original, cette y est trouvée concorder par le soussigné Secrétaire & Greffier du Grand-Conseil de Sa Majesté, étoit signé, G. de Robiano.

Sur Collation faite de la Copie authentique signée par le Secrétaire & Greffier de Robiano, celle-ci y a été trouvée conforme par moi Notaire résident à Gand. Ce 11 Juin 1725; en témoignage de quoi, signé P. de Scheemaeker, Notaire public, 1725.

Collation faite à la Copie authentique signée par le Notaire P. de Scheemaeker, la présente y est trouvée conforme par moi soussigné Notaire résident à Gand, le 18 Juin 1787, signé, C. de Weyer Notaire.

B.

EXTRAIT de la Résolution prise par la Noblesse de Flandre.

Actum le 4 de Mai 1725, en l'Assemblée générale des Nobles de la Province de Flandre, composant le second Etat de la même Province, y étant présens les soussignés.

EST résolu de résumer & poursuivre le Procès pendant indécié au Grand-Conseil de Sa Majesté à Malines, entre le Corps des Nobles de cette Province & les Députés des Membres, pour faire réin-

tégrer lesdits Nobles en leur ancienne autorité & prééminence, aux Assemblées & Résolutions desdits Etats; à quel effet nous déclarons de donner Mandement & procuration spéciale & irrévocable au Comte de *Beauffart*, Marquis de *Deynse*, & Comte de *Weldene*, les autorisant aussi à faire visiter & examiner les pieces dudit Procès, & d'employer à cet effet tels Avocats & Procureurs qu'ils jugeront convenir; comme aussi de poursuivre le jugement de ladite Cause, avec promesse de tenir ferme & stable ce que par lesdits Seigneurs autorisés sera fait & géré &c. En foi de quoi nous avons signés la présente Résolution. Etoient signés, *Jean-François de Melun* Comte de *Beauffart*, *P. de Cassina* Comte de *Wonsheim*, Baron de *Boulers*, Beer de *Flandre*, Marquis de *Deynse*, le Marquis de *Rodes*, né Comte de *Coswarem-Looz*, Comte de *Bornhem*, le Duc d'*Ursel*, le Comte de *Weldene*, le Marquis de *Luna*, le Comte de *Lalaing*, *A. Triest* Baron d'*Aughem*, le Baron de *Boneem*, le Baron de *Dumont*, *O. Baron de Reylof*, le Vicomte de *Nieulant*, le Duc d'*Aremberg*, le Prince de *Ligne*, *Louis d'Haveskercke* Baron de *Lichtervelde*, le Prince de *Rubempré*, le Baron de *Nocker*, *François G. Claesman* Baron de *Male*, & le Baron de *Meulebeke*.

Sur Collation faite de l'Original, cet Extrait a été trouvé conforme par moi Notaire résident à Gand, le 11 Juin 1725, signé P. de Scheemaeker, Notaire public, 1725.

Collation faite à l'Extrait authentique signé par le Notaire de Sheemaecker, & y trouvé conforme par moi soussigné Notaire résident à Gand ce 18 Juin 1787, signé, C. de Wever, Notaire.

A L'EMPEREUR ET ROI.

REMONTRENT très-humblement le Comte de *Beaufort*, Marquis de *Deynse*, & le Comte de *Weldene*: Que bien qu'ils ont fait signifier dès le 28 de Février dernier le Décret ci-joint, qu'il a plu à Votre Majesté de leur relâcher, tant aux Magistrats des Villes de Gand & Bruges, qu'à ceux du Franc dudit Bruges, ils demeurent cependant en faute d'y satisfaire, sous le prétexte apparent qu'il n'y auroit point de terme limité pour la production des pieces mentionnées audit Décret; & comme il importe au Service de Sa Majesté & biens de ses Sujets que cette affaire soit terminée incessamment, c'est le sujet qu'ils ont recours à Votre Majesté.

La suppliant très-humblement d'avoir la bénignité d'ordonner tant auxdits Magistrats de Gand & Bruges, qu'à ceux dudit Franc, de se conformer audit Décret en dedans la huitaine, à peine qu'il y sera disposé. G. F. &c. Signé, *S. Dechentines*.

Vu cette, que les Supplians se conforment au contenu du Décret du 15 Février dernier, & le fassent insinuer aux Dénigrés des Ecclésiastiques & Membres de Flandre, pour y satisfaire de leur part en dedans le mois après l'intinuation. Fait à Bruxelles, le 30 Mars 1726, signé *J. le Roy*.

Insinué le 5 Avril 1726, signé *Jacquin*.



A SON EXCELLENCE

VU les avis, Sa Majesté Impériale & Catholique, à la délibération de la Sérénissime Archiduchesse MARIE-ELISABETH, Gouvernante - Générale des Pays-Bas, sa très-chère & très-aimée sœur, évoque en son Conseil Privé la Cause ci-devant envoyée au Grand-Conseil par Décret de Son A. S. l'Infante Isabelle, du 21 d'Octobre 1632, & y pendant indéfinie, ordonne tant aux Supplians qu'aux Ecclésiastiques & Membres de la Province de Flandre, de produire es mains du Rapporteur chacun les Pièces & Documens qu'ils trouveront convenir, & croiront pouvoir servir à leur intention, pour icelles vues, & ouis ceux qu'il appartient, être disposé sur la matière ainsi que de raison, & seront écrites Lettres audit Grand-Conseil selon la minute. Fait à Bruxelles le 15 de Février 1726. *De Baillet vt. signé, Le Roy.*

Les Comtes de *Beaufort & de Weldone*, Députés de la Noblesse de Flandre, à la poursuite de la Cause tendante au rétablissement de ladite Noblesse en leur ancienne Prérogative de second Ordre, ou second Etat de ladite Province, renvoyée par Décret de sene la Sérénissime Infante Isabelle du 21 Octobre 1632, à la décision du Grand-Conseil de Sa Majesté, représentent très-humblement, que s'étant adressés par Requête audit Grand-Conseil, aux fins d'obtenir surrogation à la place du Commissaire défunt, Commis de ladite Cause, pour la poursuivre pardevant icelui selon la Rétroacte. Les Remontrans sont avertis par Lettre de leur Procureur du 31 Juillet dernier, jointe N^o. 1^o. de l'appointement suivi sur la même Requête, qui porte que les Remon-

trans s'adresseroient à Sa Majesté pour favoir son intention sur la résomption de ladite Cause ; & quoique les Remontrans aient exhibés audit Grand Conseil par autre Placet, le Décret rendu le 9 de Juin dernièrement, passé sur leur Requête présentée à Votre Excellence jointe en copie N^o. 2^o. par lequel ladite résomption de Cause est suffisamment agréée par Votre Excellence, ils n'ont cependant quant à présent pu obtenir ladite surrogation de Commissaire : c'est la raison qu'ils se retirent itérativement vers Votre Excellence.

La suppliant d'humilité prédite, être servie d'agréer la poursuite & résomption de ladite Cause audit Grand-Conseil de Sa Majesté, pour y être décidé sur pied dudit Décret de la Sérénissime Infante joint N^o. 3^o. ne fût que Votre Excellence aimât mieux d'évoquer ladite Cause au Conseil d'Etat pour y être fait Droit : ce faisant &c.

Conforme à la Copie insinuée ; en témoignage de soussigné Conseiller Royal & premier Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gand, signé le Baron de Thysebaert.

Collation faite à la Copie authentique signée par le Baron Thysebaert, & y trouvé conforme par moi soussigné Notaire résident à Gand, ce 18 Juin 1787. Onderteekent, C. de Wever, Notaire

Les insinuations de cette & du Décret de Sa Majesté couché au pied d'icelle, sont faites par le soussigné Huissier de Sa Majesté, aux Colleges suivans, premièrement à Messieurs les Echevins de la Keure de Gand dans leur Assemblée ordinaire, & en mains du Sieur Crombrughe, Ecuyer & Echevin, lui laissant copie, le 25 Février 1726.

Item à Messieurs les Bourgmestre & Echevins de Bruges, dans leur Assemblée ordinaire en mains du Sieur Legillon.

Ecuyer & Pensionnaire, le 28 Février, lui laissant aussi copie en mains.

Item aussi à Messieurs les Bourgmestres & Echevins du Franc de Bruges dans leur Assemblée ordinaire, & en mains de Sienr de *Abeele*, Greffier, lui laissant aussi de même, de ladite & du Décret, aussi le 28 Février 1726, témoin signé, *Jacquin*.

C. 2^o.

EXTRAIT du Livre aux Résolutions des Respectables & Nobles Seigneurs Ecclésiastiques Membres de la Province de Flandre, où, entre autres choses, se trouve ce qui suit.

Actum le 5 Avril 1726.

LE même jour, l'Assemblée se trouvant insinuée de certaine Requête présentée à Sa Majesté Impériale & Catholique, par où de le part du Comte de *Beaufsart*, Marquis de *Deguse*, & du Comte de *Weldene*, remontrant que quoiqu'ils eussent fait insinuer, le 28 Février dernier, le Décret ci-joint, rendu par Sa Majesté, tant aux Magistrats des Villes de Gand & Bruges, qu'à ceux du Franc, ils restent cependant en défaut d'y satisfaire, sous le spécieux prétexte qu'il n'y seroit point exprimé de terme pour la production de la piece y mentionnée, & qu'ainsi l'intérêt de Sa Majesté & le bien être de se Sujets exigent que l'affaire soit promptement terminée, les Remontrans supplioient Sa Majesté de daigner ordonner aux Magistrats de Gand & de Bruges, ainsi qu'à ceux du Franc, de se conformer au susdit Décret dans le terme de huit jours, sous peine qu'il seroit disposé à cet égard; sur quoi Sa Majesté, par appointment du 30 Mars

dernier , a déclaré que *les Supplians se conforment à la teneur du Décret du 15 Février dernier , & le fassent infinuer à cette Assemblée , pour y être satisfait de sa part dans le terme du mois à dater de l'insinuation.* il fut résolu d'envoyer aux Seigneurs principaux une Copie autentique de la susdite Requête insinuée , & des observations y faites , les suppliant de leur faire également parvenir leurs résolutions ; prévenant lesdits Seigneurs , & leur faisant observer que les Députés à telle Assemblée n'ont aucune connoissance de l'affaire qui doit avoir ventillé , l'an 1632 , & qui seroit encore pendante au Grand-Conseil de Sa Majesté , réclamé par le susdit Décret , quoiqu'ils aient immédiatement & provisionnellement fait faire diverses recherches au comptoir. *Etoit signé le Baron de THYSEBAERT.*

Conforme au susdit Livre des résolutions , en témoignage le Souffigné Conseiller Royal & premier Conseiller-Pensionnaire de la Ville de Gand. Signé le Baron THYSEBAERT.

Suivant la collation faite de la Copie signée par ledit Seigneur Baron de THYSEBAERT , cette a été trouvée conforme par moi souffigné Notaire , résident en la Ville de Gand ; le 18 Juin 1787 , Signé C. de Wever Notaire.



D.

*EXTRAIT d'un Livre des Résolutions
des Etats de Flandre du 20 Avril 1726,
jusqu'au dernier de Mai de la même
année, dans lequel entre autres, f.º 119. v.
se trouve comme il suit.*

*Au Conseil Privé de Sa Majesté Impériale &
Catholique.*

Gand, le 4 Mai 1726.

MESSEIGNEURS,

NOUS trouvant infinués le 5 Avril dernier, de la Requête présentée à Sa Majesté Impériale & Catholique par le Comte de *Beauffart*, Marquis de *Deynse*, & le Comte de *Weldene*, Députés de la Noblesse de cette Province, & de l'Ordonnance y rendue le 30 Mars auparavant, par laquelle Sa Majesté nous encharge de satisfaire en dedans le mois après l'infination à son Décret du 15 Février 1716, rendu sur une autre Requête pareillement présentée à Sa Majesté de la part desdits Comtes de *Beauffart*, & de *Weldene*, par lequel il lui a plu d'évoquer en son Conseil-Privé, la Cause ci-devant envoyée au Grand-Conseil par Décret de Son Alteffe Sérénissime l'Infante ISABELLE, de glorieuse mémoire, du 21 d'Octobre 1632, y pendante in-

décise, & d'ordonner tant aux Supplians qu'aux Ecclésiastiques & Membres de Flandres, de produire ès mains du Rapporteur chacun les pieces & documens qu'ils trouveront convenir, & croiront pouvoir servir à leur intention, pour icelles veües, & ouïs ceux qu'il appartient, être disposé sur la matiere, ainsi que de raison; c'est pour y satisfaire, Messieurs, que nous avons l'honneur de donner à connoître à Vos Seigneuries Illustrissimes, qu'ayant fait faire tous les devoirs possibles au Comptoire de cette Province, par plusieurs recherches & examens, nous n'y avons trouvé aucunes pieces ou documens qui pourroient concerner cette matiere, & par conséquent n'avoir aucune connoissance de la Cause qui auroit ventilée l'an 1632, & pendante encore indécise au Grand-Conseil de Sa Majesté; quoique par résolution du 5 Avril dernier nous ayons envoyé à nos Principaux copie de l'Insinuation susdite, pour les requérir de nous aviser s'ils ont quelques papiers, de nous les communiquer en cas qu'ils en eussent, & ayant reçu leurs résolutions, ils nous disent qu'ils n'en ont point, de maniere que le résultat formé hors des résolutions de nosdits Principaux, porte de ne pouvoir faire de notre côté aucune production de papiers ou documens; & quoique le Décret de Sa Majesté ne nous charge que de la production des papiers, leurs résolutions portent par pluralité de voix, d'aviser à Sa Majesté, qu'ils ne veulent se former partie contre la Noblesse de cette Province, ni s'opposer aux conclusions prises par la susdite Requête, mais au contraire qu'ils sont d'avis que le Service de Sa Majesté & le Bien de la Province, requierent que leur demande soit accordée: parmi quoi espérant d'avoir satisfait aux appointemens rendus sur

leursdites Requêtes , nous avons l'honneur d'être avec respect,

MESSEIGNEURS,

De Vos Seigneuries Illuſtriſſimes les très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs, les Députés des Etats de Flandre, ſigné, le Baron THYSEBAERT.

Le ſouſſigné Notaire dans la Ville de Gand, déclare que la Copie ci-deſſus eſt conforme à la Copie reposante ſous lui, comme garde des archives de feu Monsieur le Comte de Weldene; ce 7 Juillet 1781. Signé, P. J. van Doorne, Notaire pub. avec paraphe.

MÉMOIRE préſenté aux Etas de Flandre, par les Députés de la Chambre de Commerce de Gand, le 23 Juillet 1787.

La Finance détruit le Commerce par ſes injuſtices, par ſes vexations, par l'excès de ce qu'elle impoſe; mais elle le détruit encore indépendamment de cela, par les difficultés qu'elle fait naître & les formalités qu'elle exige. MONTESQ. *Eſprit des Loix*, Liv 20. Chap. 13.

MESSEIGNEURS,

LES Députés de la Chambre de Commerce de Gand, représentant la généralité des Négocians de cette Ville, ont l'honneur de remonter à Vos Seigneuries, que depuis pluſieurs années ils n'ont ceſſé

d'exposer au Gouvernement les gênes & les vexations de toute espece, qui ruinent le Commerce de la Province, en proposant les moyens les plus efficaces pour le ramener à ce point de splendeur, où il fut, le plus florissant de l'Europe.

Mais en ce tems calamiteux, où les doléances les plus justes & les mieux fondées, cédoient au pouvoir arbitraire, leurs Remontrances n'exciterent point l'attention du Gouvernement; & les entraves ont été poussées à un excès, que sans l'industrie & le courage d'un Peuple, qui sera admiré dans les Annales Beligiques, l'on auroit vu renaître cette époque, où le Commerce de Flandre s'expatria, pour se fixer chez nos voisins.

Maintenant que l'orage a cessé, & que le calme étant sur le point de reparoître, les plaintes du Peuple seront portées au pied du Trône, par la voie des Représentans de la Nation; nous n'osons douter un instant, où le Monarque, dont le bonheur est inséparable de celui de ses Sujets, daignera favoriser le Commerce, qui fait la richesse du Pays & le soutien de l'Etat.

Nous sommes d'autant plus assurés de cette faveur, que les augustes Prédécesseurs de Sa Majesté ont déclaré par leurs Edits, que la Flandre est fondée sur le Commerce, & que par d'autres ils ont promis solennellement de le protéger (*).

C'est sur l'appui de ces promesses, que nous soumettons, Messieurs, à vos considérations un précis véridique des Représentations faites par notre Administration pour la prospérité du Commerce de

(*) Edits du 15 Février 1458, I. Livre des Plac. fol. 72. Edit du 1 Mars 1505, audit Livre fol. 423. Déc. et du 18 Avril 1757, V. Livre des Plac. fol. 100. Item 7 Janvier 1751, audit Livre, fol. 751 Art. XXI.

cette Province en général, & des objets ultérieurs qui pourroient y concourir, de même qu'un détail exact des entraves, qui le font languir au point, qu'en décourageant les Négocians, ils l'ont menacé, depuis long-tems d'un dépérissement total.

P R E M I E R P O I N T.

Navigation Nationale.

Pendant la guerre entre les Puissances Maritimes, vous avez vu, Messieurs, le Port d'Ostende & le Bassin de Bruges couverts de Navires portant le Pavillon Impérial, & nous crûmes ce moment favorable, à solliciter la protection, pour la prospérité de la Navigation Nationale.

En effet, cette Navigation ne peut se soutenir sans des faveurs signalées, qui puissent dédommager les Armateurs des obstacles qui résultent de la situation & de la nature du Pays.

Car jusqu'à présent l'on ne construit ici des Navires de grande portée, on doit les faire bâtir ailleurs, & ce Pays ne fournit le nombre nécessaire de Matelots, on doit encore en chercher chez l'étranger, & à moins de donner des gages plus forts, ils ne quittent point leur Pays & leur famille, pour venir naviguer sous notre Pavillon.

La France, nonobstant qu'elle jouisse des faveurs susdites, défend néanmoins, pour encourager les armemens, l'exportation de toutes sortes de grains & semences, par d'autres Navires que ceux portant son Pavillon; toutes les Marchandises y importées du Levant, sont favorisées par une diminution des Droits d'entrée, au point, que les étrangers ne peuvent les y porter, & plusieurs autres prérogatives sont accordées à son Pavillon, sans considérer la Navigation exclusive vers les Isles de l'Amérique.

L'Espagne & l'Angleterre accordent les mêmes faveurs, & les Hollandois rusés à l'extrême pour le maintien de leur Navigation & de leur Commerce, ont poussé la politique jusqu'au point, de charger d'un Droit prohibitif le Sel Britannique, afin que leurs Navires étant dans la Méditerranée, ne soient point obligés de retourner à lest, mais puissent charger du Sel dans les Ports d'Espagne & de Portugal, & procurer ainsi à bas fret la matiere premiere à leurs raffineurs.

Il est donc certain, qu'environnés de Voisins, qui donnent tous les avantages possibles à leur Navigation sur celle des étrangers, la nôtre, loin de s'étendre, ne peut même se soutenir.

Nous avons observé au Gouvernement, que si l'on hésitoit un instant de favoriser notre Navigation, à l'instar des autres Nations, la Paix étant arrêtée, on l'auroit vu crouler avec la même célérité qu'on l'avoit vu naître pendant la Guerre.

Cette prédiction s'est vérifiée à tous égards; & à peine la Paix fut conclue, que le Pavillon Impérial a disparu à la honte de la Nation, & des sommes immenses nous ont été enlevées par continuation, pour le fret & transport des Marchandises, qui, au cas que nous eussions pu soutenir notre Navigation, auroient circulé parmi les Sujets de Sa Majesté.

Il est donc de l'intérêt de la Nation, que la Navigation soit protégée par tous les moyens possibles, & à cet effet, il est de nécessité d'imiter l'exemple de la Hollande, & d'augmenter les droits sur le Sel de Roche; en sorte, que celui qui nous vient de France, d'Espagne & de Portugal, puisse être apporté avec faveur.

Cette nécessité est d'autant plus évidente, lorsqu'on considère que les Navires, qui portent nos Fabriques à l'Espagne, sont obligés communément de re-

tourner à left ; de façon que cette Navigation sera toujours défavantageüe , tant que la recharge ne soit assurée & puisse procurer du bénéfice.

L'effet désiré pourroit s'opérer , moyennant de fixer la rasiere de Sel de Roche sur le poids de 300 , & pour celui qui nous vient de France, Cadix , St. Lucar , St. Ubes , & Cagliari , sur le poids de 400 livres , & le Sel de la Matta par rasiere mesurée suivant l'usage : moyennant cet arrangement nos Navires seroient assurés de leurs retours , & la Navigation dans ces parages se pourroit faire avec succès.

Il est au surplus indispensable , pour prévenir la ruine totale de notre Navigation , d'accorder une diminution remarquable dans le tarif des Droits d'entrée & de sortie , sur toutes les Marchandises , qui seront exportées ou importées sous Pavillon Impérial ; moyen que nous n'avons cessé de solliciter , sans jamais avoir pu obtenir la moindre disposition.

Nous y devons ajouter , que vers la fin du siecle passé , lorsque ce Pays avoit encore quelque Navigation , elle fut protégée par des convois ; & quoiqu'au commencement de ce siecle les convois aient cessé , les Droits y relatifs ont néanmoins été exigés & perçus jusqu'à ce jour.

Mais puisque l'objet de cette exaction est évanoui , & qu'il n'existe plus de titre pour la continuer , la justice réclame pour son abolition.

DEUXIEME POINT.

Navigation interne.

Il est de toute évidence , Messieurs , que la voie directe , que l'on a ouvert aux Navires depuis la Mer jusque dans l'intérieur du Pays , doit produire des avantages considérables à la généralité du Commerce , & cette Navigation s'étant faite avec succès depuis plu-

siècles années, elle a néanmoins fait partie de la réforme générale.

C'est d'après ces avantages, & en conséquence de plusieurs représentations faites à ce sujet, qu'on avoit permis que les Navires fussent dépêchés pour Gand sous convoi.

Mais au 20 Janvier de cette année le Conseil des Finances a ordonné (l'on ne fait par quel motif), aux Officiers principaux de Bruges, qu'en attendant qu'il y soit autrement disposé, de laisser passer les Navires vers leur destination, sous condition néanmoins, que le contenu de la cargaison sera déclaré spécifiquement & dépêché par Acquit à Caution sur l'Entrepôt de Gand, où les Droits seront acquittés.

L'on nous informoit de cette nouveauté au moment que plusieurs Navires de Nantes, Bayonne & Bordeaux étoient détenus à Bruges; nous n'avons retardé un seul instant d'en porter nos plaintes audit Conseil; nous avons démontré, que ces déclarations spécifiques ne pouvoient s'effectuer à cause, que la plupart des connoissemens sont au porteur; de sorte, que souvent les Propriétaires sont inconnus, & qu'ainsi, avant de pouvoir parvenir à la connoissance dedit Propriétaires, l'expédition est retardée au point, qu'il en résulte des dommages & intérêts immenses, tant par le coulage & dépérissement des Marchandises, que par les fraix du retard, que les Capitaines des Navires sont en droit de prétendre: néanmoins tous nos efforts ont été inutiles, & une éconduction formelle a été le prix de notre démarche.

Mais ce qui est encore plus surprenant, l'on ne s'est point borné à ces entraves, & allant toujours en avant, depuis le premier d'Avril, les Officiers principaux de Bruges se sont émancipés de retenir tous les Navires, nonobstant qu'on offrit de se soumettre aux déclarations spécifiques pour autant qu'on

pût découvrir les Propriétaires, & ils n'ont pu produire des ordres positifs à cet égard en étant requis.

Et en effet, il n'existe aucun motif, ni aucune raison solide pour empêcher que les Navires soient dépêchés sous convoi à leur destination, tandis qu'on ne fasse aucune difficulté de les expédier sous cette forme d'Ostende à Bruges, & qu'ainsi nous avons droit à la même faveur.

Il seroit inutile de se servir du prétexte de l'inondation, puisque nous ne demandons pas que les eaux soient haussées au-delà des jauges marquées pour les saisons respectives, afin de prévenir le débordement; mais au cas que les hauteurs déterminées ne pourroient suffire, moyennant d'alléger les Navires, ils peuvent parvenir à leur destination.

C'est en vain encore, qu'on voudroit faire valoir le danger de fraude, car indépendamment que cette crainte ne puisse se réaliser sur la route de Bruges à Gand, plus que sur celle d'Ostende à Bruges, il est impossible de décharger des marchandises venant sous convoi à leur destination, au préjudice des Droits de Sa Majesté.

Par conséquent ces Droits étant en sûreté, il seroit injuste de refuser cette faveur, puisque le progrès de la Navigation, les avantages du Commerce, ainsi que l'égalité entre les Sujets du même Souverain, ont établi la nécessité de cette disposition.

Ainsi nous demandons très-expressément, que les Employés de la Douane de Bruges, qui de leur propre autorité, depuis le mois d'Avril susdit, ont interdit le passage des Navires, aient à rendre compte de cette violence, & en dédommageant les intéressés, soient punis selon l'exigence du cas.

T R O I S I E M E P O I N T.

Entraves sur nos Fabriques à l'importation en Espagne & l'Angleterre.

Il est connu que de toutes les Fabriques , qui fleurissent dans cette Province , il ne s'en trouve point de plus précieuses , que celles des Toiles & des Fils ; lesquelles en contribuant infiniment au maintien de l'Agriculture , donnent en même tems une main-d'œuvre & des fonds immenses au Pays.

Nous devons l'activité surprenante de ces Fabriques nommément à l'exportation vers l'Espagne , où nous avons toujours soutenu la préférence sur celles des étrangers ; mais les augmentations exorbitantes des Droits , dont elles ont été chargées dans l'espace de treize ans , menacent ces Fabriques , qui sont le trésor & la ressource de la Flandre , du choc le plus ruineux.

Pour en donner une idée , nous observons que nos Toiles les plus ordinaires nommées *Brefillas* , payoient l'année 1765 pour tout Droit d'entrée à Cadix sur 900 varas , 958 R.

L'année 1775 , on les a augmentés par 309-24.

L'année 1780 , par 450.

Et depuis Février 1783 , par 608-24.

Toutes les Toiles de nos Fabriques ont été proportionnellement augmentées.

Les Fils de demi-livre & de numéro ont souffert des augmentations encore plus considérables que nos Toiles.

L'on ne s'est point borné à cette augmentation , mais on a porté les molestations jusqu'à prohiber entièrement l'importation de tout Fil , qui n'excede point la valeur de 10 $\frac{1}{2}$ R. P.^{ne} la livre , & l'année 1783 , on a défendu rigoureusement d'embarquer nos Fils pour les Indes ; ce qui doit nécessairement anéan-

tir cette Fabrique, qui donne la vie à une multitude infinie d'ouvriers, qui n'ont d'autre ressource pour se procurer la subsistance.

Toutes ces entraves sont portées à un tel excès, qu'à l'entrée en Espagne tous les ballots & tonneaux sont ouverts à la Douane, pour faire la recherche la plus scrupuleuse sur l'excrecence de la déclaration; ce qui cause des dommages inexprimables aux Marchandises, outre le vol qu'on y commet impunément.

Les Dentelles de ce Pays ont également souffert des augmentations & des entraves.

Car outre le Droit exorbitant de 408 maravédís par once, qu'on y a imposé, l'on a prohibé l'importation de celles, qui n'excedent point les 10 R. la vare, qui font la sorte qu'on embarqua régulièrement pour les Indes, & qui sont travaillées par les personnes âgées, incapables de faire d'autres ouvrages, & qui se trouvent, par ce désastre, réduites à la dernière extrémité.

Si nous étions égalisés aux autres Nations, nous n'aurions pas sujet de nous plaindre; mais la Cour de Berlin, sentant la conséquence de cette conduite, a effectué, que celle de Madrid a accordé une diminution de Droits sur les Manufactures de la Silésie; ce qui fait que ces Fabriques emportent la préférence sur les nôtres, qui sont menacées d'une prompte ruine.

Cette démarche de la Cour de Madrid est d'autant plus illégale, qu'elle est contraire au Traité conclu à Vienne entre l'Empereur Charles VI & le Roi d'Espagne le 30 Avril 1725, dont le troisième Art. porte en termes propres : » Que les Vaisseaux de » Sa Majesté Impériale, de même que ceux de ses » Sujets, auront l'entrée libre & sûre dans tous les » Ports situés dans le continent d'Espagne, de quelque » Nation de l'obéissance de l'Empereur qu'ils puissent

» être , & pourront commercer en toute liberté ;
 » non-seulement auxdits Ports , mais aussi dans
 » tous les Royaumes d'Espagne , & y jouiront de
 » tous les Privilèges & de tous les Prérrogatives ,
 » dont jouit toute autre Nation la plus amie.

D'où il résulte évidemment , que d'abord que les Espagnols ont chargé nos Manufactures à l'exclusion des celle de Silésie , ils ont contrevenu directement audit Traité.

Cet exposé intéressant pour cette Province , a fait l'objet d'une Lettre à un Membre du Gouvernement , pour le solliciter d'employer les bons offices de l'Ambassadeur Impérial à la Cour de Madrid , afin d'obtenir une égalité avec les autres Nations dans le Tarif des Droits en Espagne , sans que nos démarches aient produit aucun effet.

A ces entraves succède une autre , qui résulte de ce qu'on prive le Négociant de la liberté naturelle de faire venir les retours en piastras & lingots d'or & d'argent ; puisqu'à l'arrivée dans nos Ports on y met le cachet , & on les transporte à la monnoie , où l'évaluation s'en fait au gré de taxateurs ; de sorte que le bénéfice réel est extorqué au spéculateur , tandis que la France , l'Angleterre & la Hollande en profitent à notre préjudice.

C'est sur ces fonds , que les Espagnols nous fournissent des remises à vil prix , ou à un cours de change , qui est toujours en leur faveur , tandis que prenant nos retours en especes , pour en faire la Négociation comme de tout autre Marchandise , cette spéculation donneoit au Pays une quantité considérable de ces métaux , & un bénéfice au spéculateur.

Cette inégalité a effectué , que depuis plusieurs années nous avons été les seules victimes de nos retours , par le bas change , qui s'est introduit en Espagne au détriment inoui de ce Pays ; & la France

jalouse de la Hollande, a obtenu par ses Négociations à la Cour de Madrid, qu'une très-grande quantité du numéraire d'Espagne y soit envoyé, d'où résultent des avantages considérables par les arbitrages, que les François font à même de former avec l'étranger.

L'année 1779 il fut émané par la Cour de Londres un Edit, lequel en imposant des Droits exorbitans sur nos Dentelles, détruisit cette riche Branche de Commerce de la Flandre & du Brabant avec l'Angleterre, le seul, pour ainsi dire, qui prit faveur avec cette Nation; celui enfin, qui fait vivre des milliers d'ouvrières, qui, à défaut d'occupation, restent à charge à l'Etat & au Public.

Ces impositions furent également contraires au Traité des Barrières, où il fut stipulé réciproquement à l'Art. XXVI » que les Navires, Marchandises & » Dentrées sortant des Pays-Bas, vers la Grande- » Bretagne & les Provinces-Unies, ne payeront les » Droits d'entrée & de sortie, que sur le même pied » qu'on les levoit alors, & particulièrement tel's qu'ils » ont été réglés avant la signature du même Traité, » selon la requisiion faite au Conseil d'Etat à Bruxelles, par les Ministres des deux Puissances, en date » du 6 Novembre 1715; & qu'ainsi le tout restera, » continuera & subsistera généralement sur ledit pied, » sans qu'on y puisse faire aucun changement, innovation, diminution ou augmentation, sur quel » prétexte que ce puisse être, jusqu'à ce que les parties contractantes en conviendront autrement par un » Traité de Commerce à faire le plutôt qu'il se pourra.

Or, puisqu'aucune convention contraire n'ait eu lieu jusqu'à ce jour, il est incontestable, que les Anglois n'ont pu imposer ces Droits ruineux sur nos Fabriques, qu'en violant ouvertement ce Traité.

Depuis cette époque nous n'avons cessé de faire des représentations au Gouvernement, pour parer ce

coup destructif de nos Fabriques, & l'affaire fut traitée avantageusement avec l'Envoyé de Londres à Bruxelles, qui nous promit une prompte révocation ou modération de l'Edit mentionné; mais n'étant point soutenu, il est resté en vigueur, & a achevé lentement la ruine de nos Fabriques.

QUATRIEME POINT.

Suite de Fabriques.

Il seroit inutile, *Messeigneurs*, de vous étaler les avantages inséparables des Manufactures & des Fabriques, qui fleurissent dans un Pays quelconque : ils sont trop connus pour être dépeints dans un Mémoire, qui n'a d'autre but que d'implorer qu'on accorde les moyens pour leur soutient & leur encouragement.

Nulle Manufacture, sans contredit, ne mérite plus d'attention, que celle qui consomme le crû que la nature a donné au Pays, tandis que par une main-d'œuvre immense, elle procure la sustentation à ses habitans.

Il est donc d'une conséquence très-sensible, de conserver cette matiere premiere; & toutes les Nations nous en ont donné l'exemple, témoins les Anglois, qui, en prohibant l'exportation des Laines, ont fait prospérer leurs Fabriques à un point, qu'ils ont supplanté les autres de cette nature, dans tous les marchés de l'Europe.

C'est d'après ce principe, que nous avons sollicité la prohibition d'exporter le Lin pour le maintien de nos Fabriques, & le Gouvernement ayant demandé l'avis de tous les Corps de l'Etat, a fait émaner avec pleine connoissance de cause le Décret du 8 Février 1766. (*)

(*) Le Roi de Prusse défend en Silésie l'exportation du Lin, sous des peines corporelles.

Nous nous flattions que cette Ordonnance, qui fit la base de nos Fabriques, & qui ne fut conçue que d'après un Résultat Provincial, ne dût souffrir aucune altération.

Mais une personne, étrangère à la Province, qui ne connut aucunement ses intérêts, a fait des calculs mal combinés, qu'il a présentés au Ministère, & cette Ordonnance n'a pu échapper la réforme générale.

Dans cette occasion, l'on a suivi le système adopté, & sans qu'on eût demandé l'avis d'aucun intéressé, l'on a vu paroître inopinément au mois d'Août 1784, des Ordonnances, qui permettoient indistinctement l'exportation des Lins.

C'est en vain que nous avons démontré la perte énorme, que ces dispositions ne pouvoient manquer d'entraîner, & que l'exportation des Lins, en augmentant le prix de nos Fabriques, qui dès-lors pouvoient à peine soutenir la concurrence avec celles de l'Etranger, les devoit ruiner sans ressource.

Toutes nos Remontrances n'ont produit aucun effet, & dans une affaire générale, nous taxant d'intérêt particulier, l'on nous a éconduit comme de coutume.

Lassés de tant de démarches inutiles, & ayant désespéré d'obtenir une prohibition illimitée, nous avons sollicité enfin, qu'on auroit borné l'exportation aux Lins-peignés, en défendant strictement la sortie du Lin verd ou en écru, des Etoupes & du Chanvre.

Par cette modification l'on auroit du moins réservé les Etoupes & la main-d'œuvre, en donnant la sustentation à un nombre infini de personnes, qui en furent privées alors par l'exportation du Lin en écru.

Cette main-d'œuvre auroit donné un gain im-

mense aux Pays, & auroit fait cesser en partie la misere, qui accable les malheureux Tisserands dans la rude saison, en prévenant de même que le Pays ne s'eût trouvé tout d'un coup dépourvu des matieres nécessaires à ces Fabriques.

Cette proposition conforme aux circonstances, & au bien-être général, fut encore rejetée, & les Ordonnances susdites, étant arbitrairement maintenues, ont mis les Fabriques au point de leur ruine.

Mais à la fin, lorsque tous nos Lins furent exportés, revenu d'une erreur, qui voiloit le plus grand mystere, l'on a jugé nécessaire d'adopter un système, qui, deux ans auparavant, étoit indigne d'aucune attention.

Et puisque le soutien & la prospérité de nos Fabriques exigent indispensablement que la matiere premiere soit conservée dans le Pays, nous ne pouvons nous dispenser de réitérer nos plus vives instances, pour qu'on n'y porte plus d'atteinte, ou du moins lorsque les Lins seroient dans une telle abondance, que le bien-être de l'agriculture en pourroit souffrir, que l'exportation soit à jamais inviolablement bornée aux Lins peignés.

Ce n'est point aux seules Fabriques des Lins que l'attention doit se fixer, plusieurs autres existent dans cette Province, qui ne demandent que des faveurs & des encouragemens pour se développer, & concourir avec celles des étrangers.

Mais on ne parviendra point à ce but, avant que d'imiter l'exemple de nos rivaux, qui chargent les Fabriques externes, à mesure que les internes prennent faveur, & en accordant l'exemption de Droits quelconques sur les matieres premieres, donnent des Primes considérables à ceux qui les exportent, afin de les soulager dans les dépenses qu'un nouvel établissement entraîne nécessairement, & pour ba-

lancer les Droits qu'elles doivent payer en entrant chez l'étranger.

C'est en combinant ces objets, que sur-tout les Anglois ont donné une activité & perfection à leurs Fabriques, qui les fait rechercher par toutes les Nations du monde, & qui procurent l'aifance aux Propriétaires de les débiter par-tout, & même en concurrence avec celles qui y existent.

Il est auffi de la dernière importance pour animer & conferver les Fabriques, nommément dans les Villes closes, de prévenir les Monopoles des Dentrées, & empêcher la cherté des vivres; car entretenir le bas prix de la main-d'œuvre par le bon marché de toutes les choses nécessaires à la vie, est l'encouragement le plus essentiel dont l'industrie a besoin.

En conséquence de ce principe, nous implorons les Etats & les Villes, de songer sérieusement à décharger les Dentrées de premiere nécessité des Droits, que les Guerres & le besoin du Souverain ont fait naître & augmenter; & qui nonobstant les retours de la Paix, & l'excrefcence des Caiffes provinciales & municipales, font restés à charge de l'artisan & du peuple.

Tels font les moyens pour faire prospérer nos Fabriques en général; & à mesure que nos Commettans nous feront parvenir ceux qui font nécessaires pour favoriser les particulieres, nous ne tarderons pas un instant de les soumettre aux considérations de Vos Seigneuries.

Déjà les Négocians & Fabricans en Tabac nous ont fait observer, que par une Ordonnance émanée du Conseil des Finances le 29 Décembre 1786, le Tabac en feuilles de Virginie & de Mary-Land, chargé en Amérique & destiné directement pour les Ports d'Ostende & Nieuport, ne doit payer que

les Droits d'entrée sur l'ancien pied de *f.* 4-7-6 drs. du cent pesant, tandis que celui qui y vient par voie indirecte, est assujetti à *f.* 6-17-6 drs., d'où il résulte, que la faveur des Droits sur le Tabac venant en droiture de l'Amérique, est autant qu'une prohibition manifeste de la traite indirecte, à laquelle on doit cependant attribuer les grands progrès de cette Fabrique.

La spéculation en matière premièrement nécessaire à nos Fabriques, doit être libre & volontaire, puisqu'elle en amène l'abondance, & procure au Fabricant la facilité d'obtenir à son choix & à bas prix, celles qu'il juge propres à son usage.

Cette Ordonnance ne peut, sous aucune face, opérer avec succès dans nos Provinces, par la simple raison que nos voisins, qui ont établi ce système chez eux, se trouvent heureusement pourvus de Paquebots réguliers construits aux frais de leurs Gouvernemens éclairés; de sorte que tout Négociant peut en tout tems ordonner en Amérique les Marchandises, dont il a besoin; mais dans nos Ports, où il n'y a aucune communication ouverte avec les Etats-Unis de l'Amérique, cette disposition ne peut qu'entretenir un monopole honteux, & toujours ruineux pour le Commerce & les Fabriques.

Les seuls Négocians opulens sont à même d'armer pour l'Amérique, & retirer leurs retours en Tabac & Riz, qui par rapport aux gros Droits, dont ils sont déchargés, vendent ces Denrées à des prix bien favorables, au grand détriment de tous les Négocians & Fabricans de moindre force; & par conséquent il est d'une nécessité indispensable, que les Droits sur les objets, que cette Ordonnance concerne, soient mis sur l'ancien pied, du moins jusqu'au moment qu'une Navigation stable & non interrompue nous aura liée aux Américains.

Les Propriétaires des Papéteries nous ont encore exposé, que Sa Majesté les voulant favoriser, a défendu l'exportation des Lambeaux de Linge, qui sont la matiere premiere de ces Fabriques.

Que nonobstant ces dispositions, de très-fortes parties de cette matieres passent en fraude sur les Frontieres de France, & repassent de-là par ce Pays pour s'exporter vers l'étranger, par la voie du transit.

Qu'il en résulte une cherté & une disette, qui font languir leurs Fabriques, parvenues déjà à un point de prospérité, qu'on puisse se passer de papiers étrangers, qui enlevoient des sommes considérables au Pays, & qui circulent maintenant parmi les Sujets de Sa Majesté.

Il est donc très-important pour les soutenir, qu'on fasse cesser ces moyens sinistres & frauduleux, & que toutes les voies qui pourroient donner ouverture à l'exportation de cette matiere, soient supprimées.

C I N Q U I E M E P O I N T.

Vexations de la Douane.

L'on publia l'année 1680 aux Pays-Bas un Tarif des Droits d'entrée & de sortie, sur les Manufactures, Marchandises & Dentrées, où tous les objets du Commerce, connus à cette époque, sont exactement détaillés, lequel, instruisant le Public de ce qui étoit dû à César, le mettoit à l'abri de la vexation de la Douane.

Ce Tarif émané de la part de Son Altesse ALEXANDRE FARNESE, contient la disposition suivante, qui est d'autant plus mémorable, qu'elle anéantit le pouvoir arbitraire, qui fait le malheur de nos jours; & détruit la fortune des particuliers, & l'activité du Commerce en général.

» Finalement Son Altesse déclare être sa résolution
» fort fixe, que l'on exécute le contenu en la nou-

» velle réforme du Tarif, pour convenir ainsi au plus
 » grand service de Sa Majesté, bénéficie du Com-
 » merce & soulagement général de ces Pays, à peine
 » de la vie à tous & quelconques Officiers, qui sous
 » le moindre prétexte auront été assez osés d'excé-
 » der ce qui est disposé au regard de la levée &
 » perception des Droits d'entrée & de sortie : en
 » chargeant son Altesse au Conseil des Finances de
 » surveiller à l'observance d'icelui, avec déclaration
 » expresse, que s'il s'offrit de faire quelque innova-
 » tion à ce qui est disposé, n'aura aucun effet qu'a-
 » près avoir oui les Négocians & Marchands des
 » Villes de Commerce (*), & six mois après que
 » l'on en aura publié un Placard, ou bien une Or-
 » donnance contraire au présent Tarif par Acte publié,
 » à l'exclusion des Lettres particulieres, qui ci-devant
 » ont été écrites par le Conseil des Finances aux Of-
 » ficiers du Fort de Sainte Marie & autres sur ce
 » particulier.

Tout étranger, qui liroit cette disposition, devoit conclure naturellement, que le Commerce, dans aucun coin de l'Univers, ne peut être plus favorisé qu'aux Pays-Bas ; & que le Commerçant, en se soumettant à cette Loi, peut librement déployer les ressorts de sa spéculation, sans crainte de voir bou-

(*) *Les Droits levés à l'entrée des Marchandises, qui se conformement dans le Pays, en augmentent naturellement le prix, & nonobstant qu'ils soient acquittés par le vendeur, c'est néanmoins l'acheteur qui les paye & les confond avec le prix ; par conséquent une augmentation sur les Articles de consommation, est une imposition sur le Peuple, qui au fond ne differe de toute autre ; & ainsi lorsqu'elle est arbitraire, nommément sur les Articles de premiere nécessité, & que ses Représentans n'ont point été entendus, elle est illégale, & contraire à la Constitution. Vid. les Articles relatifs à la Pacification de Grand, VI. Liv. des Edits de Flandre, l'É. 1608. Art. 4.*

lever sa fortune par des Ordonnances arbitraires¹

Mais quelle seroit sa surprise, lorsqu'il seroit convaincu, que cette disposition, dictée par la sagesse, & qui fit le bonheur de nos ancêtres, est marquée au coin de l'oubli, & qu'elle est remplacée par une foule de Réglemens, qui se détruisent mutuellement, & dont la multitude excède l'imagination, au point que ceux qui se sont préposés à la perception des Droits, devoient avouer de bonne foi, qu'ils en ignorent même toutes les dispositions. (*)

En effet, depuis plusieurs années l'on vit passer peu de jours, qui ne furent marqués d'une nouvelle production; & toutes ces Ordonnances envoyées & affichées aux Bureaux respectifs, servent maintenant à vexer & ruiner le Commerce; sans que néanmoins, faute de publication & sanction nécessaire, elles aient jamais obtenu force de Loi.

Mais ce qu'à peine on pourra concevoir, tous ces prétendus Réglemens sont fulminés sans entendre personne, pas même ceux qui y trouvent leur désolation & leur ruine.

Un particulier, qui sous la garantie d'une Loi quelconque, a sacrifié sa fortune, pour former un établissement, est exposé à tout instant de la voir enlevée par un Edit arbitraire, qu'on nomme une *Ordonnance de Police en matiere de Commerce*, sans s'inquiéter de l'injustice qui en résulte; & qui en est souvent une suite nécessaire.

Nous nous bornerons à citer un seul exemple qui est d'autant plus frappant, qu'il a entraîné la ruine de plusieurs familles.

(*) Au mois d'Août 1786, un Négociant de Gand déclare au Bureau d'Ostende une partie d'Etoffes de Manchester, & en paye les Droits de 7½ p. 0/0; à l'arrivée à Gand on les arrête, & l'on fait voir une Ordonnance inconnue à Ostende, qui taxe les Droits à 10. p. 0/0.

Les anciens Edits, & nommément ceux du 31 Août 1600, 9 Décembre 1669, & 22 Décembre 1679 prohiboient d'ériger au Plat-Pays, & dans les Villes ouvertes, des Raffineries de Sel, avec ordre de démolir celles qui y étoient établies, & de transporter les ustensiles propres à ces Fabriques dans les Villes closes.

Ce fut sous la garantie de ces Loix, que plusieurs particuliers avoient établi des Raffineries dans les Villes closes, en employant leurs fonds, pour y acquérir ou construire de vastes bâtimens nécessaires à ces Fabriques, tandis qu'avec des dépenses infiniment inférieures, ils pouvoient se procurer les mêmes commodités au Plat-Pays & dans les Villes ouvertes.

Mais engagés par des dispositions aussi solennelles, réitérées & confirmées pendant deux siècles, ils n'avoient pas hésité de sacrifier leur fortune, pour former ces établissemens; & ils n'avoient jamais pu soupçonner, qu'ils auroient trouvé leur ruine, dans une disposition sub & obreptivement extorquée, & destructive de celles auxquelles ils étoient redevables de l'origine & de l'activité de leurs Fabriques.

Nonobstant ces Loix sacrées, l'on a fait émaner, sans entendre les intéressés, le Décret du 2 Août 1785, qui anéantit toutes les dispositions précédentes, & déclare, que dorénavant l'on pourra librement établir des Raffineries de Sel, dans les Villes ouvertes & au Plat-Pays.

C'est en vain qu'ils ont démontré après ce coup fatal, que les Raffineries devoient leur activité & leur débit à la consommation du Sel, qui se faisoit en très-grande abondance dans les Villes ouvertes, & au Plat-Pays; & que ce débit venant à cesser, autant de familles malheureuses, qui y gagnoient leur subsistance, étoient ruinées sans ressource.

C'est en vain encore, qu'ils ont fait voir par des

raisons convaincantes, que les Fabriques au Plat-Pays, étant exemptes des Droits dont celles des Villes sont chargées, la concurrence étoit nécessairement enlevée, & par conséquent leur perte d'autant plus assurée.

Toutes leurs remontrances n'ont point mérité l'attention du Gouvernement, & ledit Décret étant resté en vigueur, a achevé d'augmenter la désolation de leur famille, & d'entraîner lentement leur ruine.

De pareils exemples sont fréquens dans ce Pays, & il en doit résulter nécessairement, que si la fortune des particuliers est assujettie à une telle incertitude de législation, aucun n'osera employer ses fonds pour entamer un établissement quelconque, & la méfiance bannira les Fabriques, & détruira le Commerce.

Il est donc inutile d'espérer les progrès de nos Manufactures & de notre Commerce en général, avant qu'on n'ait ramené le Peuple à la confiance en faisant revivre la sage disposition ci-dessus réclamée, afin que le Négociant soit garanti par les Loix & soutenu dans ses opérations.

A cette foule de Réglemens succèdent les entraves, qui nous offrent le soi-disant devoir & prétendue vigilance des Douaniers, dont nous ne pouvons nous dispenser de retracer les principaux objets, qui méritent à tous égards l'attention particulière de Vos Seigneuries.

Les déclarations spécifiques ci-dessus touchées, que les Négocians font dans la dure nécessité de devoir faire, lors de l'entrée des Marchandises à Ostende ou à Bruges, fournissent une des plus amples matières aux morosités, surprises, & avidités des mêmes Employés : daignez observer, Messieurs, que la déclaration spécifique consiste dans l'expression du poids net ou brut de la Marchandise,

dans le dénombrement de colis , la désignation des marques & numéros , & de la valeur en cas de non-appréciation pour les objets solides ; & dans la juste détermination de la contenance de chaque pipe , tonne , piece ou barrique , pour les matieres liquides : observez encore , que , lorsqu'une telle déclaration spécifique est produite à la Douane d'entrée , le Négociant ou Expéditeur la doit vérifier , & payer les Droits suivant sa teneur ; fuisse même , que les Marchandises n'existassent plus telles à l'arrivée aux Entrepôts intérieurs du Pays , ou se trouvassent considérablement détériorées.

Il est néanmoins d'une notoriété publique , que les fruits & autres Dentrées périssables sont assujettis aux freintes , quelquefois très-sensibles , & même à un dépérissement total , lors des grandes chaleurs de l'été , & des froids rigoureux de l'hiver ; les unes périssent par la gelée , & les autres s'anéantissent ou perdent sensiblement de leurs poids par les ardeurs du soleil : les liquides sont susceptibles d'un coulage de tems à autre très-conséquent ; ces dégâts sont d'autant plus sensibles , que l'intervalle du transport des Marchandises d'Ostende ou de Bruges pour les Entrepôts des Villes internes du Pays est communément de trois à quatre semaines ; cependant l'on nous force d'acquitter les Droits d'une Marchandise , qui n'existe physiquement plus ; un abus aussi criant & une injustice aussi palpable demandent un prompt redressement.

Les difficultés que nous rencontrons avec les Buralistes , ne se bornent point à cette oppression ; l'on nous exige l'accomplissement de l'Acquit à Caution ou de la déclaration spécifique , lorsque les Marchandises ont séjourné un tems moral aux Entrepôts , où néanmoins elles sont assujetties aux mêmes accidens , auxquels elles se trouvent exposées

dans le trajet d'Ostende ou de Bruges pour l'intérieur du Pays ; elles ne peuvent être censées demanuéées desdits Magasins , tandis qu'elles y reposent sous la protection immédiate & sauve-garde du Souverain ; & puisque les objets entreposés n'entrent proprement dans le Pays qu'au moment qu'elles en sortent , nous payons des tributs qui n'ont point l'ombre d'équité.

L'avidité des Douaniers & l'espoir d'une surprise à la bonne foi des Négocians , inventent journellement de nouveaux obstacles à la prospérité du Commerce de nos Provinces ; car pour étaler leur talent en fait d'oppression , chacun d'entr'eux se pique de suggérer des moyens inouis à nous surprendre , & les osent colorer du vain titre de devoir ; voici des exemples très-récens , que nous soumettons à vos considérations.

Si le Négociant a fait heureusement une déclaration très-exacte de ses Marchandises destinées pour les Entrepôts , & qu'en conséquence l'espérance des Buralistes se trouve frustrée , ils veulent du moins se venger , & s'y prennent de la maniere suivante : ils jettent à la balance autant de balles , caisses ou sacs , qui leur est possible , & à peine trébuche la balance du côté de la Marchandise ; au-lieu de peser une balle , caisse ou sac à la fois ; de la façon qu'on les a pesés lors de nos achats , comme il conste par les Factures : il est connu quand on pese une balle à la fois , la balance trébuche plus ou moins du côté de la balle , & quand on en pese dix ou douze elle ne doit trébucher davantage ; & par cette voie illicite & vraiment minutieuse , les Douaniers sont à même de trouver un excédent au moins d'une livre par balle , & par conséquent sur une partie de 200 ou 400 balles il y a excrescence d'environ de 200 ou 400 liv. dont on oblige les Négoc.

cians de payer les Droits : injustice non moins criante que toute autre de cette nature (*).

La fameuse Ordonnance du 17 Décembre, sortie du sein de l'oppression, augmente de plus en plus les vexations : un seul Article, Messieurs, doit suffire pour vous convaincre de la justesse de nos vives alarmes ; si les Commissionnaires ou autres préposés des Négocians, dit l'Ordonnance, tardent au-delà de six jours, après que leurs Marchandises auront été entreposées, sans avoir fourni la déclaration spécifique au Bureau, ils payeront dix sols par jour de tout colis, pour chaque jour de retard, au-delà des six jours du premier terme, & cela par-dessus les Droits ordinaires d'Entrepôt.

Il consiste journallement, que les Navires destinés pour nos Ports, arrivent plusieurs jours avant que le Négociant ne soit muni de sa Facture, & avant qu'il soit à même de déterminer le poids, ou la valeur que l'on exige pour les Déclarations spécifiques ; tels sont entr'autres les Navires qui nous viennent de l'Espagne & du Portugal, ainsi que d'Ar-

(a) Un Négociant déclara hors de l'Entrepôt de Gand 82 balles de Café pour la consommation ; le Garde-Magasin & les Commis de la Douane soupçonnent de la fraude, ils les pesent par lot de 8 à 10 balles, & trouvent sur la partie un excédent de 295 liv. ; les voilà au comble de leurs vœux ; mais ils furent confondus, lorsque, le calcul fait, ils s'aperçurent qu'il falloit un excédent de 298 liv. pour avoir le droit de les carter, vu qu'il ne passa les 5 p. $\frac{2}{3}$ accordés par le tarif, & qu'ils ne pouvoient exiger qu'une augmentation de poids, à laquelle le Négociant voulut se soumettre : le Garde-Magasin les consola de cette défaite, il trouva l'expédient de les faire repeser par 34 à 38 balles à la fois, la balance n'en put porter davantage, il réussit, & l'on fit monter l'excédent à 300 liv. : le Négociant eut beau faire des représentations sur l'illégalité de cette surprise, on le somma, & il fut obligé d'abandonner les 300 liv. de Café.

changel , St. Pétersbourg , Memmel & Riga ; & nonobstant l'impossibilité du cas , les amendes sont injustement extorquées.

La même Ordonnance permet encore aux Préposés des Bureaux , de défaire les colis & ballots , de déplier & mesurer l'Etoffe quelconque qu'ils pourroient contenir ; mais puisque ces Préposés ne sont pas à même de remballer & replier les Etoffes dans leur premier état & condition , & sur-tout les Etoffes Angloises ; il en doit résulter nécessairement une perte évidente pour le Négociant : défaire les ballots pour connoître la quantité & qualité des Etoffes , compéte aux Buralistes ; mais déplier les pieces pour en connoître l'aunage , ne peut se faire sans les chiffonner , & sans les faire subir de nouveaux plis irréguliers , au grand préjudice des propriétaires , & par conséquent l'intérêt & le bien-être du Commerce exigent que ces oppressions cessent promptement.

L'obligation de munir d'un Passavant toutes les Marchandises quelconques expédiées des Villes internes de cette Province pour le Plat-Pays , est encore une formalité très-onéreuse , & un expédient superflu pour vexer le Peuple : la distance du Bureau principal , dans les grandes Villes , des Maisons de Commerce , des Fabriques & Manufactures dispersées en partie dans les coins reculés , doit causer naturellement un délai préjudiciable dans les expéditions : si la Douane exige cette précaution pour éluder toute ombre de fraude , elle devrait user de même dans toutes les Villes internes ; & cependant il en existe plusieurs où il n'y a point de Bureaux établis ; si l'usage des Passavans n'a d'autre but que d'obvier à la contrebande , il seroit nécessaire d'ériger des Comptoirs dans tout endroit du Plat-Pays , tandis qu'en tout cas la fraude peut s'opérer plus

aifément aux Bourgs & Villages ; que dans les Vil-
les closes ; d'ailleurs tout objet existant hors des En-
trepôts dans le Pays , est censé d'avoir payé les
Droits & y être introduit dans la forme ordinaire :
il doit donc être indifférent aux Douaniers , si on les
transporte d'un Village & d'une Ville à l'autre , ou
de la Ville au Plat-Pays ; & ainsi l'aifance du Com-
merce exige qu'on dispense des Passavans toute Mar-
chandise destinée d'un endroit à l'autre , pourvu que
le transport se fasse à une distance d'une lieue des
lisières.

L'Ordonnance de l'Année 1680 , ci-dessus récla-
mée , avoit néanmoins prévenu en grande partie les
vexations de cette nature , & en dictant une regle
fixe & conséquente pour la perception des Droits ,
elle a mis les Négocians à l'abri des vexations de
ceux de la Douane.

C'est pour parvenir à cette fin , qu'elle ordonne
en propres termes : » aux Collecteurs & Contrô-
» leurs desdits Droits d'entrée & de sortie , d'expé-
» dier les Marchands , Facteurs , Chartiers , Bateliers
» avec la facilité & promptitude qu'il convient à
» l'entre-cours du Commerce , & aux Visitateurs &
» Gardes de faire la visite & confrontation aussi-tôt
» que leur en seront délivrés les Acquits , & leur
» est interdit d'ouvrir , percer ou couper les caiffes ,
» ballots & fardeaux sans permission , & si non en
» présence des Officiers principaux , laquelle ne leur
» pourra être accordée , qu'après une assurance mo-
» rale de fraude , & avec tant de précaution , qu'il
» ne puisse arriver aucun intérêt à la Marchandise ,
» à peine de démonstration à leur charge , & seront
» les Juges Fiscaux.... autorisés de procéder à la charge
» des délinquans , selon que l'importance du cas le
» requerra , au plus grand soulagement & bénéfice
» du Commerce.

A cette heureuse époque, l'on avoit des égards pour cette classe de Citoyens, qui par leur industrie, leur activité & la circulation de leurs fonds, enrichissent le Souverain, & alors on étoit convaincu de cette vérité, que le Commerce, plus qu'aucune autre fonction civile, contribue à la richesse du Pays & au soutien de l'Etat.

Mais ces jours sont évanouis, & les Loix qui parlent en faveur du Négociant, ne sont plus respectées, l'on a franchi les bornes du pouvoir, l'on ouvre impunément toutes les caiffes & ballots, l'on en arrache les Marchandises pour les mesurer piece par piece, tout est examiné & pesé scrupuleusement; en un mot, en voyant ces opérations, l'on devoit conclure qu'il n'y a plus de droiture, ni de bonne foi, que dans les Employés du Prince.

Et la vexation est à son comble, lorsqu'on est convaincu de quelqu'erreur, les amendes & confiscations sont exécutées sans pitié, si l'on ne préfère une prompte soumission; l'Employé paroît, muni d'une Ordonnance inconnue au peuple, qui semble l'autoriser à cette fin, & les Réglemens de cette nature sont multipliés à un tel excès, qu'il faut pour se défendre des Employés, de grandes connoissances & des discussions subtiles; de sorte qu'en les interprétant à volonté, ils exercent un pouvoir arbitraire sur la fortune des Citoyens.

Mais quelle idée peut-on se former, lorsqu'on examine l'avertissement du mois de Novembre 1786 où il est dit, » qu'il a plu à *Sa Majesté* par une suite » de sa sollicitude paternelle, pour tout ce qui peut » intéresser la vie & le bien-être de ses Sujets, d'ordonner qu'il soit publié par-tout, pour l'information & la connoissance d'un chacun, que si une » personne s'avisoit de s'échapper ou de résister après » que le mot *arrête* auroit été prononcé contre elle

» par quelque Employé des Douanes, elle s'expo-
 » seroit à recevoir de la part des Employés un coup
 » de fusil, & n'auroit à imputer qu'à soi-même le
 » malheur qui en résulteroit.

Un Négociant, un honnête Citoyen se trouve sur la route, on lui crie *arrête*, il ne l'entend pas par un accident quelconque, il est puni de mort.

Les crimes les plus horribles ne sont punis qu'après pleine connoissance de cause, & la vie de tout Sujet est en sûreté en vertu du droit naturel & de la constitution, jusqu'au moment qu'il soit condamné par justice & sentence.

Mais d'abord qu'il y a quelque apparence de fraude, ou qu'on ait commis la moindre désobéissance envers les Employés subalternes de la Douane, on est livré à la merci de cette classe de gens, la plus vile du peuple, autorisée néanmoins à commettre impunément des meurtres; & c'est sous le nom de Sa Majesté, que l'on ose faire de telles publications, & on ne rougit point de réclamer à cet effet la sollicitude paternelle pour tout ce qui peut intéresser la vie & le bien-être de ses Sujets.

Si les moyens pour percevoir & conserver les Droits de Sa Majesté, sont poussés à un tel excès, il vous sera facile, Messieurs, de juger des accessoires; mais on ne finiroit point si l'on entroit dans un plus ample détail de semblables vexations (*).

(*) *Au mois de Décembre 1786 parut l'Ordonnance qui chargea de gros Droits les Riz & Tabacs non venant directement de l'Amérique, & les Articles qui se trouverent malheureusement entreposés devoient subir le même sort; mais après quelques instances vivement réitérées on se relâcha de cette dernière rigueur, & les Riz & Tabacs reposant aux Entrepôts ne furent assujettis qu'aux Droits sur l'ancien pied: deux mois plus tard, l'on vit paroître un autre Règlement qui ordonne la levée de nouveaux Droits sur la Cannelle; on sollicita avec justice, que celle qui fut entreposée*

SIXIEME POINT.

Du Transit.

Le Traité de Munster ayant fermé le Port & Havre d'Anvers , & la communication directe avec la Mer , les Hollandois ont eu en vue de s'attirer par-là tout le Commerce des Pays-Bas , de Liege , de l'Allemagne & d'une partie de la France , & de faire chez eux le Magasin des besoins de ces différens Pays par la Navigation , qui leur étoit exclusivement conservée par la Riviere de l'Escaut.

Ce Traité a ruiné d'abord le Commerce des Pays-Bas , & a augmenté celui de toute la Hollande dans l'état florissant , où il s'est élevé depuis , jusqu'à cette époque.

Les suites fâcheuses dudit Traité se font fait sentir peu après sa naissance ; & ayant fait songer sérieusement à récupérer cette perte , nos Souverains ont tourné successivement leurs vues du côté d'Ostende & de Nieuport , seuls & uniques Ports de Mer libres pour tout le Pays-Bas.

Dans ces principes le Roi d'Espagne fit proposer aux Etats de Flandre l'année 1669 , la construction d'une nouvelle Ecluse près de *Slykens* , dans la vue d'entretenir & conserver le Port d'Ostende , & ramener par-là le Commerce enlevé à l'Escaut par le susdit Traité de Munster.

seroit exempté de cette nouvelle imposition , mais toute représentation a été infructueuse , & l'on obligea le Négociant de payer le nouveau Droit : cependant il n'y avoit aucune disparité entre les deux événemens ; pourquoi donc n'a-t-on pas fait valoir le même principe ? La raison en est simple , c'est qu'une seule personne , à laquelle est régulièrement attribuée la décision des objets aussi importants , ne le vouloit pas. Voilà la source de l'inconvenance ; en un mot , voilà le pouvoir arbitraire.

Ces nouvelles Ecluses ayant été achevées, le Gouvernement du Roi décréta peu après l'Ordonnance du 19 Décembre 1679, en prescrivant une liste des Droits relatifs à la sortie & au transit de toutes sortes de Marchandises.

L'année 1782, il parut quelques libelles imprimés, qui firent sentir au public le préjudice immense, que le Traité de Munster avoit déjà fait naître, & tous les Etats des Pays-Bas, sur-tout la Flandre & le Brabant, furent invités à ouvrir des communications directes depuis Ostende par la Flandre & le Brabant, vers le Pays de Liege, l'Allemagne & la France.

Les ouvrages à ce nécessaires bien souvent proposés & interrompus, soit par les guerres, soit par les dissensions à ce sujet entre les Provinces respectives, ont enfin été entamés, & l'Octroi y relatif porte la date du 7 Janvier 1751.

La Représentation faite à ce sujet par les Etats de Flandre, a eu pour objet de favoriser tous les moyens possibles pour augmenter le Commerce, & trouver des expédiens pour mettre les habitans en état de pouvoir reprendre & augmenter la Navigation par le Port d'Ostende, & d'animer les étrangers à venir & passer par ce Pays; & pour y parvenir, Sa Majesté a accordé aux Villes de Bruges, d'Ostende & de Nieuport des Entrepôts, de même que le transit, sous réserve de se faire informer par le Conseil des Finances, sur quel pied l'un & l'autre pourroient s'effectuer.

Depuis cette époque, l'on a vu paroître plusieurs Réglemens, qui fixoient, augmentoient ou diminuoient les Droits de transit, & cette branche de Commerce a fait des progrès, plus ou moins considérables, suivant les circonstances du tems, & les faveurs dont elle fut bénéficiée.

Elle a été au comble de sa prospérité pendant la guerre entre les Puissances Maritimes , lorsque ce Pays fut l'Entrepôt de toute l'Europe ; mais puisque les grandes opérations à cette époque devoient leur origine aux circonstances , nous ne pouvons pas en inférer que le bénéfice qui en résultoit , puisse continuer à ce point pour le Pays-Bas.

Il est néanmoins incontestable , que les Entrepôts & le transit sont la source d'une infinité de biens. Ils sont l'amorce pour attirer chez nous les étrangers , ils entraînent une Navigation florissante , en donnant la sustentation à une quantité innombrable de familles aux dépens de l'étranger , ils favorisent la population ; le transit direct exige peu de fonds , tandis que les bénéfices sont certains ; en un mot , cette branche de Commerce , dont par notre situation au milieu des Nations les plus commerçantes de l'Europe , nous sommes en état plus que tout autre de jouir , réclame la protection & des faveurs les plus signalées de la part du Souverain.

C'est en partant de ce principe , que feu Sa Majesté l'Impératrice Reine à l'Article XXI , du susdit Octroi , a accordé les Entrepôts & le transit ; & c'est en conséquence , que les ouvrages immenses , qui en sont l'objet , ont été achevés aux dépens de cette Province.

Mais si d'après tous les avantages que cette branche procure au Pays , on en vouloit inférer , que le transit général & illimité de toutes les Marchandises & Fabriques , est favorable au Pays ; ce seroit saper le Commerce dans ses principes , & confondre le bien avec le mal.

Le transit est une branche de Commerce , qui considérée sous un certain point de vue , peut-être encouragée dans nos Provinces ; mais nous ne pouvons dissimuler , qu'en lui donnant trop d'étendue ,

il fait languir le Commerce intérieur & l'industrie nationale.

Supprimer le transit en général, c'est un préjudice énorme pour le Pays: le permettre pour certains objets, est un bienfait: le rétablir sans réserve, sans restriction, c'est anéantir nos propres productions, nos Fabriques & Manufactures.

Du passage que l'on accorde sur notre territoire aux Marchandises venant du dehors de nos Provinces, & passant pour l'étranger, moyennant la rétribution d'un Droit modique, dérive un bien réel pour le Souverain & pour le Peuple: car le Fisc en augmente le trésor Royal, nos Voituriers, nos Bateliers & Ouvriers en tirent leurs salaires, nos Commissionnaires s'en procurent leurs bénéfices aux dépens & aux sacrifices de nos voisins.

Mais lorsqu'on observe que ces mêmes Marchandises expédiées en transit, puissent rétrograder en fraude dans nos Provinces, il en résulte un mal aucunement proportionné à la belle perspective du bien, du Fisc & des Citoyens.

Car supposons que l'on fasse transiter, entr'autres Articles, des ballots d'Etoffes d'Angleterre, dont nous possédons aussi des Manufactures, mais peut-être en moindre perfection; ces mêmes colis étant défaités sur les Frontières étrangères limitrophes aux nôtres, on en importe en fraude dans nos Pays les Etoffes qu'ils contiennent; & puisqu'elles n'ont acquitté d'autres Droits, que ceux du transit, & étant mieux achevées, leur débit doit être prompt; & ne pouvant d'ailleurs concourir par rapport aux Primes dont jouissent les Fabricans étrangers, nos Manufactures se trouvent étouffées dans leur naissance: il est donc ruineux d'accorder le transit aux objets dont il existe des Fabriques dans nos Provinces.

La Raffinerie à Sucre est entr'autres une de nos

Fabriques parvenue à un tel degré de prospérité , qu'elle est déjà à même de pourvoir aux besoins de nos voisins ; il y a peu de tems que nous portâmes dans le sein de la Hollande des sommes immenses pour nous procurer cet Article devenu , pour ainsi dire , d'une nécessité absolue.

Mais par un travail assidu & une activité non interrompue , nous sommes à l'heureuse époque , que les étrangers viennent verser leurs trésors dans nos Villes , en emportant avec empressement & à grand prix , les fruits de ces travaux industriels.

Mais à peine le transit fut permis , que les Hollandois , & sur-tout les Anglois accorderoient des Primes & des faveurs considérables à l'exportation des Sucres raffinés , & d'abord ils nous exclurent de tous les Marchés de nos voisins.

L'impossibilité d'accorder le transit de ces objets , sans ruiner ces Fabriques de fond en comble , a été démontrée évidemment par le Mémoire qui vous est parvenu , Messieurs , de la part des Raffineurs de cette Province , auquel nous nous référons.

Que les objets transitant se réintroduisent en fraude dans nos Pays , au grand préjudice de nos Fabriques & de tout Négociant loyal & honnête , se confirma malheureusement par l'expérience journaliere , du tems que le transit général subsistoit : sans recourir aux saisies & arrêts faits dans les Départemens de Tournai , (*) Ypres & Courtray , par lesquels l'identité des Marchandises rétrogradantes étoit constatée , les prix courans des objets dans lesdits lieux nous en devoient convaincre : les Thés & les Cafés , les Etoffes & Quinqualleries Angloises y furent ré-

(*) *L'Histoire de la fameuse Voiture de Tournai est trop récente pour en douter.*

gulièrement de fix à huit pour cent au-deffous du cours commun.

Cette énorme différence ne pouvoit provenir que de la réimportation frauduleuse ; car tout article transitant par l'un ou l'autre des susdits Départemens , devoit nécessairement passer en France comme le seul Pays adjacent ; & c'étoient sans contredit les mêmes objets réintroduits , qui se vendoient dans nos Marchés à de vils prix , au détriment de tout Négociant de bonne foi , & au dépérissement de nos Manufactures.

Les Etoffes d'Angleterre ne pouvoient être censées introduites en fraude de l'intérieur de la France dans nosdites Places frontieres , puisque l'entrée en fut pour lors défendue dans ce Royaume : il n'est donc pas probable que le fraudeur se seroit exposé à un double risque de l'introduction frauduleuse en France , & de l'importation par contrebande dans nos Provinces : d'ailleurs les fraix auroient largement absorbé tout ce qu'on auroit pu se promettre par ladite opération.

Il est de même des Thés & Cafés : ces denrées ne peuvent non plus s'importer clandestinement de quelque endroit de France sur nos Villes frontieres , que par la réimportation , parce que tout Thé , tout Café destiné d'un Port dudit Royaume pour le dehors , est accompagné d'un Acquit à Caution , qui se doit décharger même à nos Bureaux , & par conséquent il est impossible que la fraude puisse s'opérer que par le moyen du transit.

L'on nous objectera peut-être que les trois années , qui ont précédé 1785 , ont augmenté considérablement les Finances Royales , & que par conséquent le transit a versé des sommes très-fortes parmi les Habitans de cette Province.

Mais ni le Fisc ni le Commerce ne doivent attri-
buer

buer cette prospérité à l'accroissement d'un transit régulier, parce que cette époque fut celle de la dernière guerre entre les Puissances maritimes; & alors la traite directe étant assujettie, à l'égard de ces Nations, à des dangers évidens, nous étions assurés que la plupart des Marchandises transitantes, furent effectivement destinées pour l'étranger, & dans de pareils événemens, il est essentiel d'encourager le transit illimité, puisqu'alors nos voisins sont dans la dure nécessité d'emprunter notre territoire; & c'est pour lors que la réintroduction en fraude ne peut contrebalancer le bien, que le Fisc, le Négociant & la Nation entière en retirent.

De ces observations il résulte, que parmi les objets auxquels le Droit de transit se doit fermer irrévocablement, doivent être compris les Thés, Cafés, les Etoffes Angloises & toutes les Marchandises qui sont chargées de gros Droits; car ces impositions trop onéreuses excitent naturellement à la fraude, & nommément à celle qui s'opère par le transit: de cette malversation doit suivre nécessairement un prix non régulier dans ces articles, & de cette irrégularité, une stagnation dans les affaires des Négocians intègres, qui ont ce manège en horreur.

Si néanmoins Vos Seigneuries pouvoient heureusement coopérer à une diminution des Droits sur ces articles trop imposés, de sorte que cette diminution combinée avec les Droits de transit, & les fraix pour la réimportation, illuderoit l'appas du bénéfice qui résulte de la fraude (*); le trafic de ces mêmes

(* Les Droits de transit sur plusieurs Articles d'Angleterre, étoient de 5 p. $\frac{2}{3}$ de la valeur ou de 6 p. $\frac{2}{3}$ du poids, tandis que ceux de consommation, sans le convoi, Lastgeld, &c. sont de 16 p. $\frac{2}{3}$: les fraix pour la réimportation en fraude n'étant de même que 5 p. $\frac{2}{3}$, le fraudeur dans les Villes frontieres jouit d'un bénéfice

objets ne pourroit être qu'avantageux, *observant cependant d'en exclure à jamais ceux dont nous possédons des Fabriques & des Manufactures.*

Toutes les Marchandises énoncées dans la Liste du 23 Décembre 1786, de même que toutes autres qui sont peu ou point imposées, doivent avoir le transit libre & favorité par nos Provinces : si l'on en tente la réintroduction, elle ne peut nuire ni à l'Etat ni au Peuple, puisque le Fisc a joui du Droit de passage, & tous les bras attachés au Commerce en ont obtenu leur rétribution.

Cette imposition n'influe non plus sur le prix courant ; car ces articles n'étant assujettis qu'à une imposition très-modique, les frais nécessaires pour la fraude les mettroient au-dessus du cours commun, & par conséquent il est impossible que la rétrogradation se puisse faire avec faveur.

Un article plus important du transit par cette Province, est celui des Laines, qui passent en partie de la Hollande vers la France, & dont la plus forte expédition se fait sur Dunkerque.

Il est aisé de nous assurer entièrement cette branche, moyennant d'en accorder le transit par *Salzaete*, & à ce sujet nous avons fait l'année 1781 la Représentation ci-jointe, que nous soumettons aux considérations de Vos Seigneuries.

au moins de 6, & il vole à la Douane 11 p. $\frac{6}{10}$, & ainsi il écrase naturellement cette branche de Commerce, & tout Négociant honnête qui a payé fidèlement les Droits imposés.

Si ces Droits de consommation avoient été fixés à 10 p. $\frac{6}{10}$, le bénéfice étant enlevé, le transit ne pouvoit donner que des faveurs, & la Douane auroit perçu des sommes immenses, qu'elle a perdues par la fraude ; & c'est le même principe à l'égard des Articles imposés de cette manière.

S E P T I E M E P O I N T .

Pêche Nationale.

La Pêche Nationale est une branche de Commerce , qui par son importance mérite à tous égards la protection du Souverain , & l'encouragement le plus distingué de la part des Etats : les Armateurs ont développé les avantages qui en résultent pour la Nation , avec cette énergie qui ne laisse plus rien à désirer à ce sujet.

Mais les Mémoires , Messieurs , qui vous sont parvenus , ont perdu de vue le Public consommateur , & les deux parties se sont épuisées à soutenir & renverser les motifs allégués de part & d'autre pour & contre la Pêche Nationale.

Nous croyons néanmoins que le point unique est de réconcilier les avantages & les faveurs de la Pêche , avec l'utilité publique , & de prescrire des règles pour anéantir les monopoles , dont on accuse les Armateurs , ainsi que les Revendeurs en détail , afin que le Peuple n'ait point à se plaindre du prix de la Morue , & de la qualité inférieure à celle de nos Voisins , qui n'ont cessé depuis des siècles , par des menées & des intrigues de toute espèce , à suggérer des moyens pour abymer nos Pêches Nationales.

S'il étoit possible de faire une combinaison , d'obliger les Armateurs à livrer les Morues à un prix fixe , ce seroit accrédi-ter la Pêche , & satisfaire le Public.

Pour y parvenir , il est nécessaire d'établir une union parmi les Armateurs , & de fixer des arrangements entr'eux & les Pêcheurs susceptibles à contenter les deux parties , & étant consultés sur cet objet , ils indiqueront les moyens à adopter pour obtenir l'effet désiré.

Il fera nécessaire de régler ce prix par saison, tandis qu'étant connu que la Pêche d'hiver est plus pénible, plus frayeuse, & moins abondante que celle des autres saisons, il doit se fixer, eu égard aux circonstances.

D'après ces arrangemens, il dépendra des Magistrats & de la Police, de fixer le prix à l'égard des Revendeurs en détail, & le Public fera à l'abri de voir la dupe des monopoles qu'on impute à la Pêche Nationale.

Mais il ne suffit point d'affurer le Public à l'égard du prix, il est au surplus indispensable, qu'il ne soit point séduit par la qualité, & en prescrivant des regles à ce sujet, l'on peut encore prévenir les abus.

Pour obtenir cet effet, il est nécessaire de défendre aux Armateurs & Pêcheurs, sous la religion du Serment & la commination de peines proportionnées, d'exposer en vente, ou de vendre à la main aucune Morue provenant de la Pêche d'Islande & de Terre-Neuve, sans qu'elle soit repaquetée par des gens affidés, commis par les Magistrats, & d'obliger ces derniers de couper les nageoires au long du dos aux Morues d'Islande, ainsi qu'au *Gullen* & *Kools*, & de griffer au surplus à celles de Terre-Neuve une ligne au long & à travers de la peau des deux côtés de la Morue.

Moyennant cette précaution, l'on bannira la fraude, tant à l'égard des Armateurs, que des Revendeurs en détail; & le Public étant à même de distinguer la qualité de la Morue, n'achetara plus dorénavant celles des Pêches susdites, pour la Morue de *Doggersbanck* & *Hitland*.

Pour découvrir d'autant mieux la fraude & le fraudeur, il est nécessaire encore de défendre aux Armateurs, de vendre ou de livrer la Morue avant que la futaille ne soit marquée du nom du Proprié-

taire , & de la qualité de la Morue , ainsi que de l'année de la Pêche.

Il est de même important pour la Pêche & le Public , que l'expédition du Poisson pour l'intérieur de cette Province & tout le Brabant , soit accélérée , & à cet effet , il est à désirer que les Etats fassent contruire des *Jagtventen* , qui partiroient de *Slykens* à des jours & heures marqués ; par ce moyen les Armateurs de la Pêche pourroient expédier non-seulement la Morue & le Hareng ; mais sur-tout le Poisson frais , qui s'exporte maintenant pour la Flandre occidentale & la France , sans que ce Pays en profite.

Ceux de Nieuport , moyennant de mettre à bord leurs Poissons à *Plasschendaele* , en pourroient également jouir , & en taxant modiquement le fret , les Etats pourroient récupérer en grande partie les dépenses nécessaires à cet effet. (*)

D'abord qu'on aura réconcilié les faveurs de cette Pêche avec l'utilité publique , il sera de l'intérêt de la Nation de l'encourager par tous les moyens possibles , & tandis que tous les Etats de l'Europe ont fait les plus grands sacrifices pour s'en assurer ; l'on devroit être préoccupé , si l'on hésitoit

(*) Pour l'avantage de la Pêche du Hareng , il seroit à désirer que les Etats , à l'exemple de ceux de Hollande , armassent deux Chaloupes-Chasseurs vers l'époque de cette Pêche , qui devroient stationner dans ces parages ; elles serviroient à prendre à bord les Harengs nouveaux , & dont la quantité ne suffit pas communément aux Equipages pour quitter la Pêche , & faire voile vers nos Ports.

Indépendamment de cette faveur & pour la Pêche & pour le Public , elles pourroient servir sur-tout à y embarquer des personnes de confiance , pour veiller sur la conduite des Pêcheurs , & s'assurer s'ils observent exactement les regles prescrites , & à prescrire pour la prospérité de cette Pêche.

un instant de faire tous les efforts pour la conserver dans cette Province.

HUITIEME POINT.

Nous avons démontré au Gouvernement en plusieurs occasions, que le Commerce rencontre en ces Pays des obstacles continuels à son activité nécessaire, résultans nommément des procès & de la chicane, qui le gênent & le fatiguent sans relâche, & rendent tous les jours la bonne foi victime de la friponnerie & de la cupidité.

La source principale de ces procès, doit entr'autres son origine au défaut de Loix émanées pour le Commerce, de sorte qu'on doit s'attacher à quelques usages, que les Négocians semblent avoir adoptés, & en partie aux Loix observées chez nos Voisins.

Ces usages sont incertains à tous égards, interprétés différemment, & varient dans toutes les Villes, dans tous les endroits commerçans du Pays-Bas; or, il en résulte, que le Négociant vacille toujours dans l'incertitude, & que le Juge, qui décide les difficultés, ignore à quel principe il doit s'attacher; de sorte que la Justice en matière de Commerce est en quelque façon arbitraire par nécessité.

Nous appellons à témoins tous les Tribunaux des Pays-Bas, qui rétentissent journallement de contestations pour des objets de Commerce, & qui mettent les Juges dans la plus grande perplexité.

Cette anarchie de Loix & les suites funestes qui l'accompagnent, se font sentir sur-tout en matière de Lettres de Change, où elle fait naître des opinions chancelantes, & des jugemens à tout moment contradictoires.

Plusieurs Négocians en ont été les victimes, & des exemples récents, que le respect nous oblige

de passer sous silence, doivent inspirer aux Etrangers une horreur d'entrer en liaison avec ceux de ce Pays, & ne tarderont point, si l'on n'y pourvoit efficacement, de bannir entièrement le Commerce.

Pour rendre cette législation moins difficile, nous avons joint aux Représentations faites au Gouvernement & aux Députés des Etats de cette Province, un Projet des regles puisées dans les Loix de nos Voisins & dans les meilleurs Auteurs, qui ont traité cette matiere, adaptées aux usages admis dans ce Pays, qui pourront servir de guide à ceux qui seront chargés de cette compilation.

Tous les habitans des Pays-Bas désirent ardemment cette législation, de même que celle qui concerne les autres branches du Commerce; & nous vous implorons, Messieurs, de faire les plus vives instances, afin que Sa Majesté fasse émaner un Code de Loix y relatif, qui est le seul moyen pour inspirer de la confiance aux étrangers, & de procurer la sécurité & stabilité nécessaires aux affaires du Commerce.

Un autre objet non moins essentiel pour le faire fleurir, est l'établissement de Chambres Consulaires dans les principales Villes du Pays, pour autant qu'elles soient compatibles avec la Constitution; & lorsque cette affaire a été mise sur le tapis l'année 1783, nous avons présenté au Gouvernement le Mémoire ci-joint, auquel nous nous référons.

Rien ne détruit plus la spéculation que les Permis & les Privileges exclusifs qui ont été accordés de tems à autre, soit à des Compagnies, soit à des particuliers; ils sont injustes, à cause qu'ils détruisent la concurrence, & enrichissent communément ceux qui en jouissent aux dépens du Peuple.

Il est donc de son intérêt que cette source soit

anéantie, & que la Nation ne gémissé plus dorénavant sous ces fardeaux accablans, qui nuisent à son industrie & à son activité.

Le Commerce de cette Province subit encore des entraves importantes, qui résultent de l'inégalité qui subsiste entre ses habitans & ceux du Brabant, à l'égard des Droits d'imposition, du demi pour cent & autres de cette nature, qui sont levés à charge des Négocians de Flandre, à l'exclusion des Brabançons, & qui enlèvent naturellement la concurrence entre ces deux Provinces.

Plusieurs branches, & entr'autres celle des vins, sont exposées à des vexations continuelles, & surtout par les Droits exorbitans imposés de la part de la Province & de la Ville; mais puisque tous ces objets regardent diverses Administrations, nous leur ferons parvenir incessamment les Représentations particulières & nécessaires à ce sujet.

D'après cet exposé, résumant le précis des observations qui sont l'objet de ce Mémoire, nous osons espérer, Messieurs, que vous daignerez porter au pied du Trône nos griefs & nos plaintes, & solliciter de Sa Majesté :

1. La protection pour la Navigation Nationale, en employant les moyens repris au premier Point de ce Mémoire, & l'abolition du Droit de Convoi.
2. La liberté de la Navigation interne des Navires venant directement de la Mer, & l'expédition sous convoi pour les Entrepôts du Pays.
3. Que les Employés de Bruges ayant défendu le passage après le dernier de Mars de cette année, rendront compte de cette violence.
4. L'appui de Sa Majesté pour l'importation de nos Fabriques en Espagne & en Angleterre, en conformité du Traité de Vienne & celui des Barrières ci-dessus cités.

5. L'entrée libre de nos retours d'Espagne , en Piaftres & Lingots d'or & argent , à l'infar de toute autre Marchandife.

6. Qu'on ne porte plus d'atteinte à la prohibition d'exporter les Lins.

7. Si néanmoins dans des cas extraordinaires , le bien être de l'agriculture exigeoit l'exportation , qu'elle foit toujours inviolablement bornée aux Lins peignés.

8. Que l'Ordonnance du 29 Décembre 1786 , portant une augmentation de Droits fur la traite indirecte du Tabac & Riz , foit révoquée.

9. Que le transit de la matiere premiere des Papeteries foit fupprimé.

10. Que nos Fabriques & Manufactures foient favorifées par l'exemption de Droits quelconques fur la matiere premiere , & encouragées par des Primes à l'exportation.

11. Que pour animer l'industrie & favoriser l'Artifan , les Droits provinciaux & municipaux fur les Articles de premiere néceffité , foient abolis.

12. Qu'il foit procédé à la rédaction d'un nouveau Tarif , entendus préalablement les Etats , & pris l'avis des Négocians du Pays.

13. Que provifoirement aucune Ordonnance , portant augmentation des Droits ou des formalités à observer par les Négocians , ne pourra opérer qu'après un tems moral de fon émanation , & deux annonces dans les Papiers publics.

14. Qu'il fera interdit aux Employés de la Douane de déplier des Etoffes quelconques.

15. Que les déclarations spécifiques ne devront fe vérifier qu'au moment de la sortie des Marchandifes des Entrepôts internes du Pays , ou de la déclaration pour la confommation.

16. Que toute Marchandife destinée d'un Bourg

& d'une Ville à l'autre , ou pour le Plat-Pays , ne devra plus être accompagnée du Passavant , pourvu que le transport se fasse à la distance d'une lieue des Lièges.

17. Que le transit des Articles repris dans la liste du 23 Décembre 1786 , & de tous autres imposés de cette manière , continuera avec les facilités , dont il a joui jusqu'au mois de Novembre 1785.

18. Que celui des Marchandises , dont nous possédons des Fabriques ou Manufactures , soit à jamais supprimé.

19. Que les Etoffes & Quinquilleries Angloises , les Thés , Cafés & autres Articles trop imposés , ne pourront transiter avant qu'on ait pris des arrangemens pour illuder le bénéfice de la réimportation.

20. Le transit des Laines par *Selzette*.

21. D'encourager la Pêche Nationale , & de la réconcilier avec l'utilité publique.

22. L'établissement de Chambres Consulaires , pour autant qu'elles soient compatibles avec la Constitution.

23. Une Loi pour la matiere des Lettres de change.

24. Finalement , qu'il ne soit plus accordé des Permis particuliers , ou des Privileges exclusifs , & que celui de la Compagnie des Moulins , à Molendorf , ne sera plus prolongé.

Nous vous supplions , Messieurs , de convaincre sur-tout le Monarque , que la liberté & le maintien des Privileges chéris par les Belges , sont le plus sûr garant de leur industrie & de leur Commerce ; que son Auguste Mere , qui daigna les respecter , fut leur idole , qu'ils ont épuisé leurs trésors & versé leur sang pour la splendeur de son Regne.

Rappelez à son Illustre Fils l'époque mémorable de l'anéantissement du Commerce de ces Pays , sous le Regne du Descendant de Charles V , qui vou-

lant gouverner ces Provinces comme l'Espagne, a fait émigrer cent mille Artisans, qui ont transporté en Hollande & en Angleterre leur industrie, nos Fabriques & nos Manufactures.

Persuadez - le avec cette énergie qui brille dans vos écrits, que le Commerce tantôt détruit par les Conquérans, tantôt gêné par les Monarques, parcourt la terre, fuit d'où il est opprimé, se repose où on le laisse respirer : qu'il regne aujourd'hui où l'on ne voyoit que des déserts, des mers & des rochers ; que là où il régnoit, il n'y a plus que des déserts (*).

Représentez enfin avec la même fermeté, que vous défendez les Droits du Peuple, l'état détachant du Commerce & des Manufactures qui ne respirent que des faveurs, pour se rétablir ; & ce sera ajouter à votre gloire le bonheur accompli de la Nation, & votre Triomphe sera couronné.

Nous sommes avec le plus profond respect,

MESSEIGNEURS,

*Vos très-humbles & très-obéissans
Serviteurs,*

Les Députés de la Chambre de
Commerce de Gand.

Signé, F. A. VARENBERGH.

(*) Montesq. *Esprit des Loix*, liv. 21 chap. 5.



Cette Piece d'une date déjà ancienne , regarde particulièrement la prévarication des Députés qui , dans les occasions les plus critiques , se laissoient aller à l'impulsion du pouvoir sans égard aux ordres & aux intérêts de leurs Commettans : & c'est peut - être une des principales causes qui ont favorisé l'exécution du nouveau Système.

C O P I E du Mémoire que la Châtellenie d'Audenarde a présenté à Sa Majesté JOSEPH II, en 1782.

S I R E ,

LES Députés d'une Province ne fauroient faire un pas , sans se rappeler la nature de leurs fonctions & l'importance de leur charge ; établis pour être les Représentans de l'Etat , ils sont les Dépositaires des Droits & des Intérêts du Peuple , & toutes leurs démarches , toutes leurs actions doivent être marquées au coin de la subordination à ceux qu'ils représentent ; s'ils s'écartent de ce principe , que l'Etat les rappelle a leur devoir ; s'ils sont sourds à sa voix , s'ils refusent d'obéir à ceux dont ils tiennent le pouvoir , s'ils vont même jusqu'à blesser les Droits d'un Membre ; alors il est tems d'élever la voix plus haut , & de leur faire sentir la main d'un pouvoir coactif par l'entremise d'un Juge légitime.

Voilà la marche , que la Châtellenie d'Audenarde

a suivie ; elle a représenté plus d'une fois , aux Députés de la Province , qu'ils s'écartoient de la Loi de 1754 , qu'ils avoient perdu de vue les principes de subordination ; & qu'ils sapoient par-là les Droits des Membres & les Privileges du Corps : le mal alloit en augmentant , & ils se permirent jusqu'à altérer les voix ; on s'en plaignit de nouveau , point de satisfaction ; il n'étoit donc plus tems de délibérer ; peut-être que le silence eût été envisagé pour une lâcheté , & l'inaction pour une infamie ; sans donc balancer plus long-tems , la Châtellenie d'Audenarde se pourvût en Justice réglée.

Nous allons éclaircir par des faits la proposition qui vient d'être avancée , & rien ne la mettra mieux dans tout son jour , qu'une comparaison entre l'Administration des Députés de la Province immédiatement après 1754 , & celle de quelques années en deçà.

Si la Constitution de la Province a souffert , depuis 1754 , jusqu'en 1771 (bien entendu pour le rapport , qui doit y être entre la Province & les Députés) , il ne paroît pas au moins , que les coups en ayent été sensibles , encore n'étoient-ils pas ouvertement frappés ; la Députation se reconnut toujours subordonnée à l'Etat , & cela seul la justifiera toujours à nos yeux , quand elle n'auroit pas d'autres titres qui la rendissent recommandable , comme elle en a assurément ; jamais dans ce cours des dix-sept premières années de la réforme , on ne vit envoyer des résultats ou d'actes de présentation en Cour , sans qu'ils fussent préalablement envoyés aux Corps respectifs *ad approbandum* ; quelquefois on alloit jusqu'à les préparer , lire & approuver dans l'Assemblée-Générale , il n'y eut pas jusqu'aux Actes d'acceptation qui ne fussent soumis à l'approbation

des Etats, avant que les Députés les exécutassent (a). Ce concours de tous les Membres au bonheur de la généralité, ne faisoit qu'allumer dans tous les cœurs un amour vif & pur, pour la chose publique, dont chacun se disputoit à l'envie d'être le plus zélé Protecteur. Rien de tout ce qui avoit rapport à la Province, n'étoit indifférent aux Membres; chacun en étudioit les vrais intérêts; tout les vœux étoient pour la Patrie; de-là cette unanimité dans les suffrages; de ce penchant heureux pour se rapprocher les uns des autres dans les résultats Provinciaux (b). 1°. Ce fut alors, que sans porter atteinte à la pluralité, on vit compris des conditions particulieres, avantageusement stipulées par le plus petit nombre, quelquesfois par un seul Corps. 2°. Ces conditions ne pouvant paroître pour telles dans l'Acte, parce qu'il n'y a que la pluralité qui soit en droit d'en dicter, on les y inféra par forme de remontrance: ce fut alors que sur la seule motion du Franc de Bruges, on eut la satisfaction de voir tous les Députés y accéder; & pour donner à leur préavis la sanction nécessaire, l'envoyer ensuite à l'approbation des Principaux (c). 3°. Enfin, ce fut alors que les Députés des Etats renvoyèrent *ad omnes* les propositions que des Corps particuliers leur faisoient (d), lorsqu'elles avoient pour but ou la conservation des Privilèges, ou le bien-être en général; au lieu qu'aujourd'hui on les néglige, ou qu'on n'y répond pas. (e)

(a) V. La Lettre circulaire des Députés du 11 Octobre 1754. Lettres des Députés du 19 Novembre 1756.

(b) 1°. (V. le résultat entre autres du 16 Décembre 1762.)

(c) 2°. (C. Lettres des Députés du 23 Décembre 1765.)

(d) 3°. (du 14 Novembre 1770.)

(e) Notre avis dans le résultat du 9 Septembre 1778, & entre autres, notre Lettre du 20 Mai dito.

Ce fameux, & trop commun de nos jours *ad informandum*, n'étoit pas encore connu, c'étoit *ad approbandum* que l'on nous envoyoit les résultats & les autres Actes.

La mort de l'Actuaire de Biffchop, paroît être l'époque où les choses ont commencé à prendre une autre face; il paroît même que le système changea durant sa maladie. Par Lettre du 24 Janvier 1771, les Députés des Etats nous envoyèrent le Décret de S. M. du 21 du même mois, au sujet de l'Epizootie, avec ordre d'y satisfaire; mais on leur fit observer d'abord, qu'ils parloient un langage inconnu, & que pareils termes étoient déplacés à notre égard, lors même que leurs Lettres accompagnées de Décrets, parce que ceux-ci emportent avec eux l'ordre pour l'exécution; c'étoit là, le premier pas vers le but, qu'ils ont presque atteint aujourd'hui: de-là on vint aux *ad informandum*. Le résultat du 15 Mai 1771, fut envoyé dans ce goût avec projet d'Acte de représentation; l'on n'y disoit pas encore, que ce projet d'Acte étoit arrêté par les Députés; c'étoit assez que d'avoir soustrait à l'examen des Corps le résultat; l'on prévoyoit bien, que pour établir ces sortes de systèmes, il faut s'y prendre par gradation. C'étoit au mois de Juin 1771, qu'on avoit envoyé pour la première fois, le résultat uniquement *ad informandum* (a); mais au mois d'Août on fit déjà un pas en avant, l'on envoya le résultat formé sur l'établissement de la Maison Provinciale de Correction, avec le projet d'Acte de représentation à faire ensuite; mais on y ajouta que ladite représentation

(a) On trouvera bien avant ce tems quelques résultats ou Actes de présentation envoyés *ad informandum*, mais il faut remarquer que ces Actes étoient auparavant lus & approuvés dans l'Assemblée générale, c'est pourquoi l'on dit ici uniquement.

étoit déjà approuvée par la Députation , & que l'on communiquoit ces deux Actes aux principaux *ad informandum* , c'étoit dire assez ouvertement qu'ils ne se croyoient plus obligés d'attendre l'approbation de l'Etat.

Ils étendirent en effet ce principe en 1775 , lorsque par Lettres du 20 Mars ils nous envoyerent le résultat formé sur la Police intérieure de la Maison de Correction , aussi *ad informandum* , & qu'ils y joignirent en même tems la Copie de Représentation à faire (ce sont leurs termes) *dans peu de jours* , remarquons déjà ici une marche plus assurée & plus ferme ; enhardis par les premiers succès , ils passent encore plus outre , & concluant le susdit résultat , ils déclarent que quoique la pluralité porte le consentement de charger le bois de Campêche en poudre , ils ont trouvé cependant à propos de tenir en suspend , cette résolution de l'Etat ; il se peut que les avis du plus petit nombre avoient présenté des difficultés réelles qui avoient échappé à la pluralité ; mais étoit - ce aux Députés à les apprécier sans le concours & sans l'aveu de l'Etat ?

Dut-on après cela , s'étonner de voir paroître l'année d'ensuite de la part des Députés , la proposition extravagante de placer à la tête des Finances de la Province une personne , qui dans ce tems n'ont fait pas seulement Membre ; mais jettons un voile sur cette époque , & dérobons-en à la postérité , s'il est possible , jusqu'au souvenir.

Constans dans leurs principes , ils alloient , comme nous l'avons déjà souvent remarqué , par gradation au but : la Représentation de 1775 dont nous avons parlé ci-dessus , ne dut être faite que peu de jours après qu'elle nous eût été communiquée *ad informandum* ; en 1777 , un résultat ayant été formé sur la réduction des Rentes , nous fut en-

voyé

voyé pour notre information avec la copie de la Représentation ; mais pour le coup ils nous annonçerent qu'elles étoient déjà faites : voilà donc que cette partie du système avoit pris toute sa consistance.

Attribuons à ce principe, ou plutôt à cet abus, plus d'un Décret euvoyé simplement *ad informandum* ; Décrets qui probablement eussent été retirés, si l'on eût fait des Représentations & consulté l'Etat.

La premiere partie du système établie, il restoit d'entamer l'autre ; on étoit parvenu à soustraire à l'approbation des Principaux les résultats, les actes de présentation & d'acceptation, il falloit trouver un moyen d'éloigner les Députés des Corps de la rédaction des résultats ; c'étoit-là le coup le plus terrible que l'on pût porter à l'Etat ; cela fait, la scission de l'Etat étoit achevée.

Mais avant d'examiner comment on s'y est pris, observons encore que l'on donna une telle extension à la premiere partie du système, que lors de l'avènement de V. M. à la Souveraineté de ce Pays, il fut répondu par les Députés à vos gracieuses Lettres de notification, sans la participation de l'Etat, & cela en termes emportant des promesses qui étoient au-dessus de leur pouvoir, quoiqu'analogues aux sentimens de dévouement & de zele, que la Flandre nourrissoit déjà dans le cœur pour un Prince qui fait aujourd'hui notre bonheur, comme il fait nos plus cheres délices. Combien ne s'écartoient-ils pas dans ce moment de l'usage, constamment observé dans cette Province, observé à l'égard même de V. M. lorsqu'elle nous fit la grace de nous informer de son avènement à la Co-Régence.

Les Députés d'alors nous en donnerent part le 20 Novembre 1765, & ils demanderent des instructions, en nous prévenant que par le résultat de la

Province du 12 Décembre 1743, en pareille occasion, les Résolutions des Principaux avoient porté d'écrire à S. M. l'Impératrice-Reine, une Lettre de remerciement, & une autre de félicitation à S. A. R. le Duc Co-Régent; les Députés d'aujourd'hui ont répondu sans consulter personne. Quel contraste de système! le danger qu'il y a de toucher aux usages reçus, n'est-il donc plus compté pour rien, & rejette-t-on de nos jours l'axiome de tout âge, que les Coutumes d'un Peuple libre font partie de sa liberté, comme celles d'un Peuple esclave font partie de sa servitude.

Cette démarche surprit d'autant moins tous ceux qui avoient les yeux fixés sur la conduite des Députés, que déjà au grand étonnement de l'Etat ils voyoient entamer, la seconde partie du système; on avoit déjà, essayé d'éloigner les Députés des Corps respectifs de la rédaction des résultats; la Lettre porte la date du 26 Août 1778. Ils saisirent à la vérité le moment le moins propre à cette entreprise, le moment où l'Impératrice-Reine demandoit un don gratuit; ils nous firent connoître sous un prétexte frivole, que les avis devoient être envoyés par Lettres, au lieu d'être apportés à l'ordinaire par des Députés, & pour masquer la nouveauté, on y ajouta que cela s'étoit pratiqué encore en pareilles occasions; & c'est à l'Etat qu'on veut faire croire ce paradoxe! jamais! jamais! Sire on n'a vu les États convoqués de la part du Souverain, renvoyer ensuite par Lettres leurs résolutions aux Députés de la Province pour en être formé par eux le résultat; la chose seroit ridicule; & que l'on ne nous cite pas différens résultats rédigés par les Députés de la Province; ils ne tombent pas dans la Classe de celui qui fut formé en conséquence de la proposition du don gratuit du 25 Août 1778, & des au-

tres qui l'ont suivi ; ce ne sont pas des résultats faits après convocation préalable de la part du Souverain ; & c'est ceci qu'il faut bien distinguer : les résultats se forment dans un certain sens , & ne se peuvent former par d'autres que par les Députés ordinaires , lorsque c'est la Province elle-même qui propose , parce qu'elle n'a pas le pouvoir de se convoquer ; encore dans ces cas , les résultats , pour proprement parler , ne se formoient pas avant 1771 , par les Députés , car après la rédaction des voix on en envoya le précis *ad omnes* à titre de projet , pour en obtenir l'approbation. C'étoit donc l'Etat lui-même qui formoit le résultat , comme c'est l'Etat dans le cas de convocation de la part de la Cour , qui seul est en droit de former le résultat par ses Députés extraordinaires.

Il s'en faut donc de beaucoup , que les Députés puissent avoir été autorisés , en aucune manière , pour écrire la Lettre circulaire du 26 Août 1778 , encore moins pour avancer , contre la teneur de tous les rétroactes , que la même chose s'étoit pratiquée aussi en semblables occurrences ; heureusement cette partie du système n'est pas encore parvenue à sa maturité , & il est vraisemblable , qu'elle n'y parviendra jamais : la Châtellenie d'Audenarde a continué d'y envoyer ses Députés , d'autres Corps l'ont suivie , & l'on à lieu de croire , que le reste s'y prêtera également ; en fixant eux-mêmes , comme à l'ordinaire , le jour pour se rejoindre , après avoir entendu la proposition du Commissaire de V. M. ; c'est donc de cette Assemblée , qui est toujours la plus essentielle , que les Députés , de leur chef , ont entrepris d'exclure leurs Principaux , contre la disposition du Placard de 1754 , contre la nature de la Constitution du Pays , & contre l'usage qui a eu constamment lieu , lors même que les trois

chefs-Colleges contesstoient aux autres le droit de voix délibérative ?

A-t-on pu se figurer la Flandre assez aveuglée, assez indolente pour ne pas ouvrir les yeux sur le sort qu'elle doit attendre, si jamais cette nouveauté, dangereuse dans tous les rapports, peut devenir une des maximes de l'administration ? Il en est fait de l'union si nécessaire pour le bonheur des Sujets d'un Prince, qui veut les rendre heureux ! il en est fait de l'unanimité ! toutes les provisions seront différentes & jamais aucune ne tombera dans le résultat : que de preuves n'en avons-nous pas déjà, entre autres dans le résultat du 9 Septembre 1778, où les propositions du Clergé de Gand & de la Châtélenie d'Audenarde, auroient été probablement adoptées par tous les Corps, si leurs Députés s'y fussent trouvés selon l'ancien usage ; du moins on auroit laissé ces propositions faire partie de l'Acte de présentation, à titre de supplication, comme cela se pratiquoit avant 1771 : mais n'entrons pas plus avant dans la recherche des suites allarmantes, qui doivent naturellement naître d'un principe d'autant plus dangereux, qu'il est simple : peut-être en avons-nous déjà trop dit ; contentons-nous de montrer que l'effet le plus funeste qu'il puisse produire, vient déjà d'éclorre ; l'atteinte portée à la liberté des suffrages : la Châtélenie d'Audenarde l'a déjà éprouvée deux fois, elle se plaint présentement de la troisième.

La proposition faite par les Députés des Etats pour ériger un monument à la gloire de feu S. M. l'Impératrice-Reine, étoit très-compiquée. On ne comprenoit pas bien s'il y étoit question d'ériger en même tems un monument à V. M. Dans cette incertitude, la résolution de la Châtélenie d'Aude-

narde portoit » consentement d'en ériger un à S.
 » M. l'Impératrice-Reine; & au cas que la propo-
 » sition dût être entendue, pour en ériger un au-
 » tre à S. M. l'Empereur, elle étoit d'avis qu'il ne
 » pouvoit y avoir ouverture à cette proposition
 » avant que S. M. ne fût inaugurée comme Sou-
 » verain de ces Pays; quoique par-là nous n'en-
 » tendions diminuer en rien la haute estime, que
 » sa conduite héroïque lui avoit meritée. « Tel fut
 notre avis : devrions-nous craindre à présent d'a-
 voir attiré par-là sa disgrâce sur nous? Non, non, cer-
 tainement. Nous avons le malheur de ne connoître
 alors que de loin ce Prince que l'univers admire
 & chérit, qu'aujourd'hui la Flandre se vante d'a-
 voir pour Maître & pour Pere, des héros aussi ma-
 gnanimes dédaignant un encens flatteur, & un hom-
 mage que trop de précipitation rend équivoque; ils
 n'aspirent qu'à la vraie gloire.

S'il n'y étoit pas question de ce second monu-
 ment, on auroit pu & dû omettre dans le résultat
 notre avis à cet égard, parce qu'il n'étoit que con-
 ditionnel; & si la délibération de l'Etat avoit pour
 objet ce second monument, pourquoi falloit-il faire
 figurer cette partie de notre résolution en termes
 absolus : » que cette proposition à l'égard de S. M.
 » l'Empereur ne peut pas avoir lieu, parce qu'il n'est
 » pas inauguré comme Souverain : « au lieu que
 nous ne faisons que la renvoyer à cette époque,
 où l'hommage auroit été plus vrai & plus sincère.

On y répondra, & les Députés y ont répondu
 qu'en tous cas c'étoit là le sens de notre résolution :
 c'est une chose dont nous en devons savoir plus
 qu'eux; & supposons le pour un instant; on con-
 viendra du moins, qu'il est des façons de s'énon-
 cer qui, par leur ton absolu, blessent l'oreille, &
 d'autres qui ne la blessent pas. Les unes produisent

souvent l'indignation, les autres n'indisposent personne : mais tout fut inutile, on n'a rien changé à notre avis, parce que le résultat n'étoit envoyé qu'*ad informandum*.

Le 4 Décembre 1780, la Châtélenie d'Audenarde donna son avis sur la Dépêche de S. A. le Prince de Starhemberg du 18 Novembre de la même année, relativement à l'entretien de la Cour de L. A. R. ; il fut dit dans notre avis, que la proposition ne paroissoit pas souffrir de difficulté, mais que de semblables propositions étant accoutumées d'être faites à l'Assemblée générale, par Commissaires du Gouvernement, les Députés étoient priés & autorisés de faire une Représentation sur ce sujet, pour être ensuite fait le résultat sur le pied du Placard de 1754; nous demandâmes au surplus que notre avis fût couché de mot à autre dans le résultat; mais ils ne firent ni l'un ni l'autre, & prenant notre préavis pour une résolution définitive, ils nous ont fait dire dans le résultat » que nous étions d'avis, que la proposition » ne souffroit pas de difficulté « sans faire mention du reste. Ils n'ont pas pu se déguiser à eux-mêmes, combien ils avoient altéré notre voix, car en nous envoyant le résultat *ad informandum*, ils nous écrivirent une Lettre fort ample par forme d'explication, ou plutôt d'excuse, par laquelle ils ne craignoient pas de nous informer entre autres qu'il y avoit quatre Membres qui avoient fait sentir la même nécessité de faire cette Représentation; mais, selon qu'ils observent, la pluralité ne la demandoit pas, au contraire elle consentit en la forme : mais y a-t-elle consenti aussi ouvertement qu'il est dit dans le résultat ? » *in de propositie soo de selve is gedaen*; « c'est ce qui est difficile à croire; car il y est dit que l'avis de la Ville d'Audenarde est conforme à ceux des Clergés de Gand & Bruges, à ceux des Villes de

Gand, Bruges & Courtrai; & à ceux des Châtellenies du Franc, Vieuxbourg & Courtrai, dont ceux-ci sont conformes à Bavis de la Ville d'Audenarde; or l'avis de cette Ville, que nous avons dans ce moment en copie sous les yeux, ne parle pas un mot de la forme; on est donc en droit d'en conclure que les autres n'en parlent pas non plus: mais, dira-t-on, ils y consentent tacitement en accordant la demande; soit, mais le résultat les fait consentir ouvertement, & pourquoi? pour en tirer un argument contre les autres Membres auxquels la forme avoit déplu: au surplus pourquoi ni dans la lettre ni dans le résultat, ne nomme-t-on pas ces quatre Membres? ne pouvons nous donc pas les connoître? Ils ne formoient pas la pluralité; soit, le Pays d'Alost avoit désisté de la même demande après avoir été oui, & (souffrez Sire que nous y ajoutions) mandé en Cour, soit encore; mais les Députés en gardant le silence sur les noms de ces Membres, ne donnent-ils pas de l'ombrage à leurs Principaux? ne sera-t-on pas tenté de croire, tant qu'on ne connoît pas ces quatre Membres, qu'aussi long-tems, que le Pays d'Alost a persisté dans la résolution, la pluralité y étoit? Gardons-nous cependant de le dire, nous ne pourrions l'avancer qu'au hasard, & nous affoiblirions par-là la vérité des autres assertions renfermées dans ce Mémoire.

Bornons nous à observer que la pluralité dans ce cas, contraste singulièrement avec les Actes de présentation & d'acceptation du don gratuit de fl. 1200, qui fut demandé aux Etats par une Dépêche de feu S. A. R., en date du 11 Novembre 1756; la proposition ayant été faite aux Corps séparément, sans convocation générale, il fut conditionné par l'Acte de présentation, & expressément accordé par l'Acte d'acceptation, que dans la suite, sur les de-

mandes de S. M., l'Etat sera convoqué dans les formes : pourquoi n'auroit-il pas dû l'être ici ? y a-t-il donc moins de formalités à observer dans un Etat, lorsqu'il accorde passagèrement un secours extraordinaire au Souverain ? Pourquoi en tout cas, & dans la supposition que nous étions survotés, ne pas rendre notre avis tel qu'il étoit ? Est-il donc permis de refondre toutes les voix pour les faire accorder avec la pluralité ? Pourquoi n'avoir pas inséré la nôtre mot à mot comme nous l'avions demandé ? Les autres avis faisoient-ils défenses de faire la Représentation que nous desirions ? les Députés pouvoient-ils ne pas être autorisés à faire cette Représentation, soit dans l'Acte même de présentation, soit par une Représentation séparée & préalable ? Après qu'ils ne pouvoient ignorer que tel étoit l'usage, & que sur une enfreinte faite en 1756, cet usage avoit été soutenu & confirmé ; au reste s'ils ne s'y croyoient pas autorisés suffisamment, auroient-ils encouru la censure de leurs Principaux, si, comme dans l'Assemblée du 16 Décembre 1762, ils eussent envoyé l'avis de ces quatre Membres à tous les Corps, quoiqu'alors la proposition ne fût faite que par le seul Franc de Bruges, & qu'elle l'étoit ici par quatre Corps différens ; auroient-ils encore pû être blâmés, si au lieu d'envoyer d'abord ladite Dépêche de S. A. le Prince de Starhemberg à l'avis des Corps, ils eussent demandé à leurs Principaux s'il convenoit de délibérer sur ladite Dépêche, ou de supplier avant tout S. A. de faire faire la proposition selon la forme usitée ? Ils n'auroient fait alors qu'imiter, encore foiblement, l'exemple de leurs Prédécesseurs, qui malgré le silence qui leur fût imposé sans réplique, par Décret du 10 Juillet 1762 sur les Franchises des Poldres, nous informoient qu'ils avoient répondu respectueusement à la Cour, » qu'il n'étoit pas en leur

» pouvoir d'y satisfaire avant d'avoir reçu les ordres
 » de leurs Principaux. «

Arrivés enfin à l'époque où nous nous sommes vus obligés de faire la démarche équitable dont nous sommes, chargés de rendre compte à V. M. en son Conseil-Privé : étant semoncés par Décret du 7 Mai dernier sur le changement, qui auroit pu se faire dans la forme de l'inauguration, nous donnâmes notre avis, pour que les trois Colleges, qui passoient pour Chefs-Colleges eussent prêté le serment de fidélité au Théâtre à élever au marché du Vendredi à Gand, & nous laissâmes assez clairement en leur entier les autres Corps, qui par un usage immémorial, étoient en droit de s'acquitter de ce devoir dans l'Eglise de St. Bavon, & qui malgré les arrangemens de 1754, y auroient pu le faire encore cependant dans le résultat du 20 Mai 1781, notre avis est couché de façon, que non-seulement lesdits trois Chets-Colleges, mais aussi toutes les Villes & Châtellenies indistinctement y soient comprises. C'est donc là la troisieme fois, que les Députés se sont permis d'altérer ou de changer notre avis; c'est donc là une preuve non équivoque que plus un Membre se plaint de leur conduite irréguliere, plus ils l'accablent par des nouveaux sujets de plaintes, peut-être dans la vue de venir à bout de le fatiguer; en faut-il d'avantage pour en conclure, que la Constitution est en danger, qu'elle exige de la part de l'Etat un prompt remede, & qu'après avoir réussi (quoiqu'il soit encore tems d'y revenir) à soustraire à l'approbation des Etats, les résultats, les Actes de présentation & d'acceptation, & différentes autres affaires générales? Les Députés travaillent à présent pour se rendre les maîtres absolus de la rédaction des résultats, en éloignant ceux à qui seuls ce droit compete; disons-plus, cette

partie du système n'a pas encore toute la confiance, & déjà la liberté des suffrages s'en ressent; qu'en seroit-il du système entier, s'il passoit jamais en maximes d'Etat? Peut-on se faire assez d'illusion à soi-même pour ne pas voir & sentir à quoi tout cela doit aboutir? Le désordre seroit à son comble; il y auroit à la vérité des Etats de Flandre, mais ce ne seroient que des fantômes, peut-être qu'ils n'auroient pas même le pouvoir d'une Administration Provinciale; & que leur nom ne seroit prononcé, que pour marquer un droit chimérique de choisir son Maître dans son Député,

V. M. jugera elle-même d'après ce détail, malheureusement trop-long, s'il étoit tems, que nous nous opposassions aux entreprises des Députés de la Province; elle trouvera, à ce que l'on espere, qu'en honneur nous ne pouvions nous taire plus long-tems, & que le devoir nous imposoit la loi de prendre la parole & d'agir; mais qu'il est fâcheux, Sire, pour nous, que ce même devoir nous défende de requérir pour Juge V. M. en son Conseil-Privé; qu'il seroit doux de pouvoir réclamer la Justice reconnue des Ministres integres, d'un Prince équitable & éclairé! mais encore une fois, ce devoir nous parle, il nous dit » Gardez vous d'enfreindre
 » une Privilege pour en conserver un autre; jamais
 » on n'a révoqué en doute le Privilege de la Flan-
 » dre *de non evocando*. Vos Princes eux-mêmes
 » ont tellement voulu que la voie de Justice y fût
 » toujours ouverte & non interrompue, que l'Em-
 » pereur Charles - Quint de glorieuse mémoire, a
 » ordonné par les instructions données au Conseil de
 » la Province le 9 Mai 1522, qu'en aucunes causes
 » pendantes pardevant eux, ils ne pouvoient *délaisser*
 » où omettre de procéder sous ombre ou en vertu
 » des Lettres closes à eux envoyées; « Sa Majesté


l'Impératrice Reine , dont le souvenir sera toujours cher aux Pays-Bas , a été juiqu'à ordonner au Conceil en Flandre , par le dernier Article de son Placard du 5 Juillet 1754 , qu'il eût à observer & à faire observer cette Constitution fondamentale : elle a donc désigné le Juge qu'elle a commis à l'exécution de cette Loi constitutionnelle ; à quoi sera donc réduit le pouvoir de ce Juge, si, en premier lieu, les Députés de la Province, peuvent en parer les coups par des Lettres de silence ou par un Décret d'évocation ? Vous vous plaignez que cette Loi est enfreinte , vous croyez vos Privilèges en danger , parce que cette Loi en est le plus sûr appui ; eh ! bien , adressez vous à votre Juge légitime , à celui que S. M. elle même vous a donné , bien expressément & conformément à vos anciens usages ; si vous agissez d'une autre maniere , vous placez ce Privilège sur le même bord du précipice dont vous voulez retirer l'autre.

S I R E ,

De la demande que nous faisons il n'est pas de troubles à craindre pour la Province , pas même d'interruption dans le Service Royal ou de l'Etat ; nous avons été sur votés , aussi ne voulons nous pas toucher au résultat , c'est notre voix seule que nous revendiquons , & dont nous demandons très-humblement la légitimation en Justice réglée.

C'est la grace , &c.





*INSTRUCTIONS qui ont été données
aux Députés qui ont été envoyés à Vienne.*

CETTE Députation, selon l'esprit & les droits des Constitutions de nos Provinces Beligues, ne doit & ne peut être envisagée que comme une simple démarche de déférence, non aux ordres, mais au désir du Souverain; & comme une démonstration publique, non d'un devoir constitutionnel, mais d'un égard purement pour la dignité Souveraine. Conséquemment tout ce qui pourroit porter l'empreinte d'obligation, de contrainte, & sur-tout d'une apparente réparation, doit en être écarté, & le désir de prévenir des extrémités malheureuses, & d'obvier à la calamité publique par tous les moyens possibles, doit en être le seul & unique motif.

1°. Le pouvoir de cette Députation doit donc absolument se borner à se rendre au pied du Trône, pour assurer S. M., au nom de la Nation entière, du respect le plus parfait, de l'attachement le plus sincère & de la fidélité la plus inviolable, & de la supplier de daigner ratifier sans délai & sans restriction le Décret de L. A. R. du 30 Mai 1787, portant le redressement parfait & immédiat des Constitutions respectives, telles qu'elles étoient dans leur pureté primitive, telles qu'elles ont été jurées par S. M. ensuite des différens Pactes inauguraux.

2°. Il doit être spécialement interdit aux Membres de cette Députation, d'entrer en matière sur aucun objet, soit directement, soit indirectement, relatifs aux circonstances passées ou présentes, bornant toute leur réponse, à déclarer à S. M., que leur pouvoir porte uniquement à l'assurance de respect, d'attachement & de fidélité; que les Provinces Beligues ne pouvant par Députation ni autrement traiter les affaires des Pays-Bas, que dans le Pays même, con-

formément aux Droits de leurs Constitutions respectives , les Corps des Etats se sont réservés de connoître , examiner , discuter & résoudre dans leurs Assemblées constitutionnelles tout ce qui pourroit plaire à S. M. de leur proposer , quand une ratification & redressement préalables leur permettront de le faire légalement.

3°. Il doit être également interdit à tous & à chacun des Membres de ladite Députation de se rendre à aucune audience , conférence & invitation particulière.

4°. De répondre à aucun Décret ou Ecrit quelconque , soit de Chancellerie , soit autre , sauf pour ce qui se trouve prescrit Art. 2 de ces Observations.

5°. D'avoir aucune correspondance écrite avec des personnes , soit à Vienne , soit ici , soit ailleurs , dans laquelle il seroit question d'un seul mot des affaires présentes.

6°. Il doit leur être ordonné de demander après 15 jours de résidence , leur audience de congé ; & si S. M. quittoit Vienne avant ces 15 jours , de demander cette audience avant son départ ; donnant pour raison que l'objet de leur mission étant accompli , le prescrit de leur commission porte de se rendre dans leurs Provinces respectives.

7°. Dans l'audience de congé , ils ne feront que réitérer l'assurance faite à S. M. dans la première , & la supplieront derechef , comme par la fin de l'Article 1^{er}.

8°. S'ils apperçoivent quelque marque certaine d'intention hostile ou absolument contraire aux réclamations faites , ils auront soin d'en informer à l'instant les Etats de Brabant par double Courier le plus secrètement que possible.

9°. Il doit leur être donné un chiffre , soit quelque autre moyen hégonographique , pour entretenir une correspondance sûre & exacte avec les Etats de Brabant , qui auront soin de correspondre en communication avec les autres Etats.

*REQUÊTE de la Bourgeoise d'Anvers aux
Etats de Brabant.*

M E S S E I G N E U R S ,

IL ne peut être échappé à la pénétration de Vos Seigneuries Révérendissimes & Illustrissimes, que la Dépêche parvenue à son Excellence le Comte de Murray de la part de Sa Majesté, en date du 16 Août, a plongé toute la Nation dans une consternation & un désespoir, dont nous n'avions pas encore eu d'exemple.

En effet, pendant que dévouée entièrement aux ordres du Souverain, la Nation a consenti à l'envoi des Députés au pied du Trône, pendant que soumise à l'épreuve que Sa Majesté exigeoit de notre fidélité, elle a accueilli avec une confiance aveugle le projet de dislocation des Troupes, quelque contraire que fût cette dislocation aux assurances les plus positives de Leurs Alteffes Royales, nous n'avons obtenu pour prix de notre dévouement que des offres, des conditions préalables, les plus anti-constitutionnelles, & de celles mêmes qui ont fait jusqu'aujourd'hui l'objet principal de nos justes Réclamations.

Après une sensation aussi vive que générale, il ne falloit rien moins que le dernier Mémoire de Vos Seigneuries Révérendissimes & Illustrissimes, pour calmer la Nation, en la convaincant de plus en plus de la fermeté inébranlable qui a constamment caractérisé le zèle de Vos Seigneuries Révérendissimes & Illustrissimes, quand il s'est agi de maintenir la Constitution, & de défendre les Droits aussi sacrés qu'évidens de la Patrie.

Interpretes d'une partie nombreuse de la Nation, nous nous empresseons de vous témoigner toute notre reconnoissance, & nous saisissons avec confiance cette occasion pour vous réitérer les offres sinceres de tout

ce qui est généralement en notre pouvoir, décidés à faire le sacrifice le plus complet pour soutenir la cause & les intérêts que vous défendez si fermement.

Ce sont les sentimens,

MESSEIGNEURS,

*De vos très-humbles & très-obéissans
Serviteurs,*

Les Chefs de la Bourgeoisie, &
Quartier-Maîtres, représentant le
second des trois Membres de la
Ville d'Anvers.

De notre Assemblée tenue à Anvers, le 29 Août 1787.

(Etoient Signés) *P. A. Van den Berghe,
J. E. C. Grigis, N. Jos. Herry, C. M. N.
Nanteuil Senior, J. Huybrechts, Joannes
Mies, J. B. Gomez, N. De Manne, F.
C. J. Larrose, F. Gellemaerts, Jos. Herm.
Bogaers. Pierre Jos. Potteau, C. J. De
Haen, J. Van Berckelaer, G. D. De Win-
ter, P. Van Linthout.*

AUTRE Requête des mêmes.

MESSEIGNEURS,

QUELQUE lueur d'espérance de retour prochain de la tranquillité publique, & du recouvrement de la jouissance de nos Droits, semble depuis peu ranimer la Patrie.

Nous l'avions conçue par la relation des Députés datée de Vienne du 22 du mois d'Août, dans laquelle ils font un riant tableau de la gracieuse façon, avec laquelle Sa Majesté continue à les traiter, & des promesses flatteuses, qu'on leur fait, de la déférence de Sa Majesté à toutes nos justes Représentations. Un

moment de joie & d'illusion prêtoit un voile à la mention, qu'on y glisse, de l'exigence d'une nouvelle condition préalable, & on se rassuroit par la confiance, qu'elle n'auroit pas eu lieu.

Ce n'est que depuis peu qu'on a lu la dernière Dépêche, que Son Excellence Monsieur le Comte de Murray a faite à Vos Seigneuries, & qu'elles ont eu la bonté de nous communiquer, que ce voile est tombé, & que la Nation se voit réduite à de nouvelles conditions d'accord & sur lesquelles on fonde le redressement de nos Droits, qu'elles renversent dans le même tords; oui, Seigneurs Révérendissimes & Illustrissimes, nous en sommes pénétrés de douleur, & à la consternation générale, dont nous sommes témoins, nous craignons, que le Peuple n'aille être replongé dans le désespoir.

Vous êtes informés des moyens recherchés, qu'on a été nécessité d'employer pour ménager les préjugés, & modérer la méfiance de ce même Peuple, lorsqu'il s'est agi de l'envoi des Députés & de la dislocation des Troupes; conditions, que Sa Majesté a exigées & mises comme pierre de touche à notre fidélité & en assurance de l'exécution de ses promesses.

Nous sommes persuadés, que Sa Majesté a tout sujet d'être satisfaite de ces épreuves, vu la promptitude qu'on a apportée à la mission des Députés, & la scrupuleuse contenance avec laquelle on a accompagné la concentration des Troupes. Nous en étions donc à l'époque de l'accomplissement des promesses de Sa Majesté, & de la réintégration de nos Droits. Voilà sans doute à quoi la Nation devoit s'attendre, sans craindre d'être frustrée des fruits récents de sa soumission & de sa fidélité, quand malheureusement elle voit remplacer ses justes attentes, par de nouvelles conditions plus onéreuses, plus dures, que celles qu'on venoit de remplir avec la plus grande exactitude. Nous n'osons exprimer les noms que l'alarme prête à une manière d'agir si extraordinaire.

Toujours

Toujours est-il très-vrai & très-sensible, que les conditions exigées de nouveau comme préalables à la justice qu'on veut nous rendre, ne paroissent pas seulement dures, autant que déplacées, mais que, vu les circonstances qu'on a fait naître, l'exécution en paroît impossible.

Vouloir extorquer le paiement des Impôts & des Subsidés, dans le tems que le Peuple irrité se regarde comme libre, prétendre la restitution des effets des Confrairies, &c., si peu de tems après qu'on les a rendus aux Possesseurs légitimes avec le consentement de Leurs Alteſſes Royales & selon les Droits constatés du Pays, c'est ce qui présente un contraste si affreux avec la promesse sincère de redresser les infractions quelconques portées à la Constitution nationale, qu'il n'y a pas d'être pensant, qui ne doive en être frappé & affecté selon l'intérêt qu'il peut y avoir.

Aussi a-t-il affecté si vivement tout le Peuple, que l'on doit s'attendre aux effets de son dépit & de son ressentiment, d'autant plus qu'il voit les préjugés & sa méfiance que nous avons surmontés avec tant de peine, vérifiés & justifiés par la chute de la confiance, qu'on lui avoit tant vantée.

C'est à vous, *Peres de la Patrie*, à prévenir les suites fâcheuses, que doit amener la consternation générale, par un redressement des prétentions si révoltantes, si dangereuses & si menaçantes. C'est à vous à persuader à Sa Majesté combien on surprend sa bonté & son désir de faire du bien à ses Sujets, en lui suggérant, sous des apparences trompeuses, des moyens si révoltans à son honneur & à notre félicité.

Continuez, nous vous en supplions, avec cette prudence & fermeté qui vous ont guidés & soutenus jusqu'à présent; le succès couronnera votre zèle, nos souhaits, & l'intention pure de Sa Majesté.

Si nous pouvons y concourir pour quelque chose,

H****

disposez de nous, & de tout ce qui dépend de nous.
Nous sommes avec le dévouement le plus parfait,

MESSEIGNEURS,

DE VOS SEIGNEURIES ILLUSTRISSIMES ET
RÉVÉRENDISSIMES,

*Les très-humbles & très-obéïssans
Serviteurs,*

Les Chefs de la Bourgeoisie
& Quartier-Mâîtres, repré-
sentant le Second des trois
Membres de la Ville d'Anvers.

*De notre Assemblée tenue à Anvers le 3 Septembre
1787.*

(Etoient signés) *P. A. Van den Berghe. J.
E. C. Grigis. N. Jos. Herry. C. M. N.
Nanteuil, Senior. J. Huybrechts. Joan-
nes Mies. J. B. Gomez. N. De Mannez.
F. C. J. Larroze. F. Gellemaerts. Denis
Cornet. Jos. Herm. Bogaerts. Pierre Jos.
Potteau. C. J. De Haen. J. Van Ber-
ckelaer. G. D. Winter. P. Van Linthout.*

DÉCLARATION de l'Empereur & Roi du
28 Août 1787, pour toutes les Provin-
ces des Pays-Bas.

LES mesures extraordinaires, pour le maintien
du bon Ordre & de la Police, qui ont été occa-
sionnées par les dernières difficultés, n'étant plus
nécessaires dans les circonstances actuelles, pour
parvenir à ce but; & la continuation d'icelles ne pou-
vant par conséquent faire regarder ces mesures ex-
traordinaires, de même que les démonstrations par-

ticulieres dont l'usage a été introduit pendant les dernieres difficultés, que comme contraires à la dignité du Souverain, Sa Majesté, à la délibération de son Lieutenant - Gouverneur & Capitaine - Général des Pays-Bas, *par interim*, déclare par cette :

1. Que, pour le maintien du bon Ordre & de la Police, on doit se servir seulement des Corporations légales, & cela au nombre d'autant de Membres que les Magistrats des Villes respectives jugeront nécessaires, suivant les circonstances dans lesquelles elles pourroient se trouver, en cas de nécessité, de renforcer la Police suivant les usages établis dans les cas; bien entendu que ces Corporations, conformément à l'intention exprimée dans le 4e. Article de la Royale Dépêche du 16 de ce mois, devront se conformer, pour le fond, la forme de leur existence & démonstrations, à leurs Statuts, Réglemens & anciens usages.

2. Les Ordonnances qui défendent le port des marques militaires distinctives, seront exactement observées; les Suppôts ou Membres seulement qui font partie des Corporations légales, pourront dans leurs fonctions se servir des marques & habillemens distinctifs, qui sont autorisés par les statuts ou autres usages desdites Corporations.

3. Les Magistrats des Villes respectives feront si-tôt que possible, les dispositions qu'ils jugeront à propos en conséquence du 1er. Article, pour remplacer les Corporations & mesures extraordinaires occasionnées par les dernieres difficultés, & ces Corporations cesseront en conséquence comme elles cesseront également au Plat-Pays.

4. On s'abstiendra de porter des marques distinctives, comme cocardes & autres dont l'usage a été introduit depuis quelque tems, & les réfractaires seront condamnés à une amende de 10 patagons, pour chaque contravention.

Mande & ordonne Sa Majesté, &c. &c. &c.

Cette Ordonnance a été interprétée, le 5 de ce mois, par le Magistrat de la Ville de Gand, de la manière suivante.

Messieurs du Magistrat de la Ville de Gand, considérant que quelques personnes pourroient s'imaginer que, par la publication de la Déclaration de S. M. du 28 Août dernier, ils pourroient cesser leur devoir & arrangemens que les Membres respectifs des quatre principaux Sermens Royaux de cette Ville, de même que ceux qui y sont agrégés, ont faits jusqu'ici volontairement & avec tant de succès jour & nuit, & par lesquels le bon ordre & le repos public ont été si heureusement maintenus dans les circonstances, ont jugé à propos, pour convaincre un chacun du contraire, de faire savoir au public ce qui suit :

Que les Membres desdits quatre principaux Sermens Royaux & les personnes y agrégées en vertu de l'Ordonnance politique, publiée le 4 du mois d'Août passé, continueront jour & nuit à pied & à cheval de veiller à la sûreté du repos public & de la bonne Police, les autorisant comme ils ont été autorisés par ladite Ordonnance politique, d'arrêter & de conduire à l'*amigo*, tous ceux qui se trouveront léser en quelque manière le bon ordre; ordonnant le Magistrat qu'un chacun ait à respecter les Membres ou Agrégés aux Sermens susdits, sous peine de correction arbitraire, suivant l'exigence du cas.

Et afin que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance, celle-ci sera affichée selon la coutume, après la publication au son de la trompette.

REMONTRANCES des Nations de Bruxelles,
à Messieurs les Etats de Brabant, dans
leur Assemblée Générale.

LES Syndics des Nations de cette Ville de Bruxelles, tant au nom de celles-ci, que comme constitués par les Corporations des deux autres Chef-Villes de cette Province, ont l'honneur d'observer avec respect, qu'il est de la dernière nécessité, que l'on pourvoie enfin aux excès outrés, que commettent journellement les Militaires sur nos Concitoyens, & sur-tout sur les Volontaires incorporés dans les différens Sermens, & qu'ils ne cessent de commettre s'ils n'en sont point punis exemplairement, ainsi que S. E. le Comte de Murray, Gouverneur-Général par *interim*, avoit promis formellement de le faire.

Que malgré ces promesses solennelles, la Nation n'a jusqu'ici pu obtenir aucune satisfaction, par rapport aux insultes atroces faites au Baron de Willebroeck, & aux passagers, qui se trouvoient sur la Barque, par une partie du Regiment de Clairfayt, lorsque ce Regiment étoit dernièrement en route pour Malines; non plus que par rapport à quantité d'autres excès dont les Militaires se sont rendu coupables du depuis, & nommément par rapport aux outrages qu'ils ont faits à Malines à deux Volontaires de cette Ville de Bruxelles, au Chapelier Bertrand, Bourgeois de Namur, dont la boutique fut pillée en plein jour, & à d'autres personnes arrêtées & volées sur les chemins publics, comme il est avéré par les plaintes remises à S. E. le Comte de Murray de la part des Etats de Namur: à trois habitans de cette Ville, dernièrement assassinés à St. Giles, Cuve (c'est-à-dire *Banlieue*) de cette Ville dont deux sont déjà décédés des blessures, qu'ils ont reçues & dont le troisieme n'est

pas encore hors du danger ; & au nommé Lannoy ; Volontaire agrégé au Serment de St. George de cette Ville , qui fut attaqué le 12 du courant , vers le cinq heures de l'après-midi , près de la Grand'Place de cette Ville , par un Grenadier & un Fusilier , ce qui a occasionné un tel désordre , que sans une vigilance extrême des Officiers de la Garde volontaire , il en seroit résulté des malheurs : en sorte que s'il n'est incessamment pourvu à de semblables excès , il est à craindre qu'un jour ou l'autre , le Peuple se croyant enfin en droit de prendre lui-même la satisfaction qu'il est fondé d'obtenir , il n'en résulte une émeute générale , qu'il sera d'autant plus difficile de calmer , que par les circonstances fâcheuses de tems , il se trouve ici & ailleurs , dans toutes les Provinces Beligiques , une quantité considérable d'Ouvriers sans ouvrage , qui profiteront indubitablement de la circonstance pour pourvoir à leur besoin , par la voie du pillage.

Toutes ces raisons ont engagé les Remontrans , à s'adresser une seconde fois à Vos Seigneuries.

Les suppliant très-humblement de daigner effectuer qu'il soit finalement une bonne fois pourvu à ce qu'aucun Militaire , de quelle qualité ou condition qu'il puisse être , n'insulte plus dorénavant qui que ce soit : que les excès retracés ci-dessus , dont ils se sont rendus coupables , soient punis incessamment d'une maniere exemplaire ; & qu'enfin Vos Seigneuries prennent en considération le désœuvrement d'une grande partie des Ouvriers de la Province , & pourvoient à leur besoin de telle maniere que la prudence pourra leur suggérer.

Etoient signés : *A Vander Stricht , Jean Joseph Sagermans , Henricus de Puyt , P. J. C. Beeckman , J. C. Schruers , J. B. van Lack , E. Adam , J. F. van Campenhout , J. B. Vanden Sande.*

BRUXELLES, le 14 Septembre 1787.

A Messieurs du Magistrat de la Ville de Bruxelles.

REMONTRENT en dû respect, les Syndics des neufs Nations de cette Ville, que dans les circonstances actuelles, divers Ouvriers sont dépourvus d'ouvrage ; d'où il est résulté une si grande indigence parmi les Bourgeois & Habitans de cette Ville, qu'on doit fortement appréhender quelque émeute, sur-tout eu égard à la proximité de l'hiver.

Qu'en conséquence, afin de pourvoir à la tranquillité de la Ville, & au secours des indigens, il est absolument nécessaire, qu'on procure aux Ouvriers de quoi s'occuper avantageusement.

C'est ce qui porte les Supplians, à avoir recours à vous, Messieurs, vous priant de vouloir bien employer lesdits Ouvriers à des ouvrages publics ou bien à d'autres ouvrages, & de n'y employer d'autres Ouvriers que ceux qui sont domiciliés en cette Ville, conformément à ce qui s'en fait en 1740, d'après le Placard alors émané.

Etoit signée par *A. van der Stricht, Jean Joseph Sagermans.* (Voyez l'imprimé pour les autres noms).

BRUXELLES, ce 14 Septembre 1787.



*REPRÉSENTATION du Conseil de Brabant
du 23 Février 1787. (a)*

MADAME, MONSIEUR,

LES Députés des Etats de Brabant nous ont fait parvenir, par Lettre du 29 Janvier dernier, copie de la Représentation qu'ils ont faite à Vos Alteſſes Royales, au ſujet des changemens prochains dans un ſyſtème d'Adminiſtration interne, qui a fait le bonheur de ces Provinces depuis des ſiècles; changemens qu'ils enviſagent comme contraires à la Lettre & à l'eſprit des ſtipulations expreſſes de pluſieurs Articles de la *Joyeuſe Entrée*, jurée par notre Auguſte Souverain & par ſes Prédéceſſeurs.

Ils demandent que nous vouluſſions appuyer auprès de Vos Alteſſes Royales cette Représentation, ce que nous prenons la liberté de faire, dans la ferme confiance que Vos Alteſſes Royales feront attention à ce que des Magiſtrats, qui avant d'être admis à la fonction de leurs charges, ont prêté ſerment ſur la *Joyeuſe Entrée*, ès mains des Etats, expoſent avec le plus profond reſpect.

Les Députés des Etats relevent entre autres, 1^o. Que les Villes, ſur-tout les grandes Villes, ont des Privilèges acquis ſouvent à titre onereux, ſcellés par les Souverains, avec promeſſe qu'ils feront obſer-

(a) Cette Pièce, d'afſez ancienne date, nous eſt parvenue trop tard pour être rangée ſelon l'exigence de ſa date & de ſon objet.

vés à jamais, & confirmés d'ailleurs par le premier & par le 58me. Articles de la *Joyeuse Entrée*.

2^o. Que l'Administration civile & politique doit être exercée par des natifs, ou du moins par des personnes très-poffessionnées dans la Province, comme ayant notoirement intérêt à la chose publique, conformément aux Articles 38 & 39 du même Pacte.

3^o. Qu'ensuite d'une possession immémoriale, confirmée par des Sentences & des Actes publics sans nombre, l'Inamovibilité des Emplois Brabançons s'est établie, & que cette ancienne coutume est comprise sous celles que l'Article 58 de la *Joyeuse Entrée* promet d'observer; qu'elle est fondée d'ailleurs, sur ce que l'observance des Articles 5, 6, 10 & 11, dépend de l'Inamovibilité de ceux qui sont pourvus des grands emplois & des charges de Judicature & de Justice rappellées dans ces Articles.

4^o. Que le 5me. Article porte stipulation expresse, que le Souverain ne peut aliéner ni changer ses Domaines particuliers, comme aussi qu'il ne peut tailler ou charger les Sujets du Brabant & des Pays y joints, soit dans leur personne, soit dans leurs biens, sans le consentement exprès des trois Etats.

Ils observent en outre, que ce seroit directement contre les promesses solennelles & évidentes, reprises au même Article, si le Conseil de la Province, étoit subordonné à quelqu'autre Corps de Justice ou de Législation, quelque relevé ou souverain qu'il fût: si les sceaux étoient ôtés au Chancelier de Brabant, ou qu'ils fussent supprimés; si les Mandemens ou Réglemens de Sa Majesté se publioient par tout autre ministère que celui stipulé dans les Inaugurations successives des Souverains.

Nous ne pouvons nous dissimuler, & nous croyons

en acquit de nos devoirs & de notre serment, être obligés de mettre sous les yeux de V. A. R. que les termes & le sens des Articles de la *Joyeuse Entrée*, sur lesquels s'appuie les Etats, sont clairs & précis, & contrastent avec les changemens prochains, dans l'Administration de la Justice; Vos Alteffes Royales nous ont déjà fait connoître par Dépêche du 26 du mois passé que Sa Majesté l'Empereur avoit nommé son Chancelier actuel du Brabant, Chef & Président du nouveau Conseil de Justice, qu'elle a résolu d'établir en cette Ville pour toutes les Provinces de sa Domination aux Pays-Bas; elles nous informent que leur intention est que nous déférions à tout ce qu'en cette qualité il nous feroit connoître sur ce qui regarde l'Administration de la Justice, & sur tout ce qui peut y être relatif.

Ayant communiqué cette Dépêche aux Etats, les Députés nous ont adressé la Lettre dont nous joignons ici copie, par laquelle ils remarquent que la disposition contenue dans la Dépêche de Vos Alteffes Royales est directement contraire au texte exprès du 5^{me}. Article de la *Joyeuse Entrée*, portant entr'autres, » qu'ils (ceux du Conseil) ne feront touchant » ce soumis aux Ordonnances de quelqu'un, sinon » de Sa Majesté ou de son Gouverneur ou Gouvernante-Générale. «

Les Députés des Etats ultérieurement informés des Lettres, par lesquelles le susdit Chef & Président a récemment annoncé à plusieurs d'entre nous, que Sa Majesté l'Empereur les avoit nommés ou destinés respectivement à remplir différentes places dans les Tribunaux à ériger dans cette Province, ces Députés, en observant que cela tendroit directement à la destruction des anciennes prérogatives de ce Conseil, évidemment fondées dans la *Joyeuse Entrée*, &

avoient trait aux innovations énoncées ci-dessus, nous ont rappelés à cette égard le serment que nous avons prêté aux Représentans du Peuple de ce Pays sur la *Joyeuse Entrée*.

Dans ces circonstances, nous croyons ne pouvoir nous dispenser d'observer que l'engagement sacré qui assure au Souverain la fidélité & l'obéissance de ses Peuples, ainsi que la loyauté de ses Employés, que ce lien respectable a dès les tems les plus reculés toujours été considéré dans ce Pays comme le plus sûr garant de sa Constitution, & nous croyons en acquit de nos devoirs être obligés de supplier Vos Alteſſes Royales, que s'il est de la haute & souveraine détermination de Sa Majesté l'Empereur d'introduire dans l'Administration civile & politique du Duché de Brabant quelques changemens incompatibles avec la *Joyeuse Entrée* & avec les formes constantes observées jusqu'à présent, de daigner obtenir de la justice de l'Empereur que pareils changemens ne se fassent point sans le consentement formel des trois Etats de la Province, afin que selon les regles du Droit naturel, la partie intéressée soit ouïe, & que, d'un autre côté, l'on puisse par ce moyen ménager l'opinion des Peuples

Nous prenons la respectueuse liberté de joindre nos très-humbles instances aux Représentations des Députés des Etats, & de supplier avec eux Vos Alteſſes Royales, de les porter aux pieds du Trône, pour que Sa Majesté, en voulant procurer le bien de ses Peuples, ne dédaigne pas d'employer à cette fin ce qui a été usité en pareille circonstance, & qui est conforme à la Constitution de la Province.

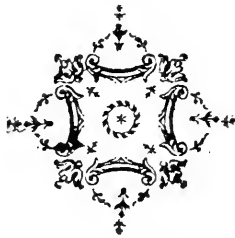
Et comme par les Lettres mentionnées ci-dessus, les Membres de ce Conseil qui sont déjà destinés à

remplir des Places dans le nouveau système, font chargés de répondre dans huit jours au plus tard, chose absolument impossible dans les occurrences présentes, nous osons supplier très-humblement Vos Alteſſes Royales de daigner nous dispenser dans l'entre-tems de nous expliquer à ce ſujet.

Nous ſommes, &c.

Paraphé As. *Vt.* Signé F. LANNÉ.

BRUXELLES, le 23 Février 1787.



T A B L E

D E S M A T I E R E S.

<i>P</i> R É C I S de la Relation parvenue à Messieurs les Etats de Brabant, de la part de leurs Députés à Vienne. Pag.	7
Mémoire des Députés des Provinces Belges Autrichiennes, adressé à S. A. le Prince de Kaunitz, &c. &c. du 16 Août 1787.	13
Mémoire à Son Excellence le Comte de Murray, &c. &c.	16
Dépêche de M. le Comte de Murray, du 1 Septembre 1787.	19
Lettre écrite aux Etats de Flandre, par leurs Députés à Vienne, du 22 Août 1787.	21
Lettre de M. le Comte de Murray, adressée aux Etats de Brabant, du 31 Août 1787.	24
Réponse à la Lettre précédente, du 2 Septembre 1787.	29
Mémoire pour la Noblesse de Flandre, aux fins d'être rétablie dans ses Droits, d'avoir ses Députés permanens dans l'Etat, de même que les Clergé, Villes & Châtellenies, &c. &c. du 26 Juin 1787, avec les Pièces justificatives.	26
Mémoire présenté aux Etats de Flandre par les Députés de la Chambre de Commerce de Gand, le 23 Juillet 1787.	47
Copie du Mémoire que la Châtellenie d'Audenarde a présenté à Sa Majesté JOSEPH II, l'Année 1782.	92
Instructions qui ont été données aux Députés qui ont été envoyés à Vienne.	108
Requête de la Bourgeoisie d'Anvers, aux Etats de Brabant, &c.	110

<i>Autre Requête des Mêmes, du 3 Septembre 1787.</i>	111
<i>Déclaration de l'Empereur & Roi du 28 Août 1787, pour toutes les Provinces des Pays-Bas.</i>	114
<i>Interprétation de l'Ordonnance précédente, par le Magistrat de la Ville de Gand, du 5 Septembre 1787.</i>	116
<i>Remontrances des Nations de Bruxelles, à Messieurs les Etats de Brabant, dans leur Assemblée générale du 14 Septembre 1787.</i>	117
<i>Requête à Messieurs du Magistrat de Bruxelles, du 14 Septembre 1787.</i>	119
<i>Représentation du Conseil de Brabant, à Leurs Altesse Royales, du 23 Février 1787.</i>	120

S U I T E

D E L A

QUATRIEME PARTIE

D U

II^E. RECUEIL.





EXTRAIT de l'Ouvrage de Saint Hilaire
contre Auxence. N^o. 3.

„ Abus déplorable & folle prétention de
 „ nos jours ! On croit que Dieu a besoin
 „ de la protection des hommes, & que les
 „ Puissances de la terre sont nécessaires à
 „ la défense de l'Eglise. Eh ! je vous le
 „ demande à vous Evêques, qui pensez
 „ ainsi, de quels appuis se sont servi les
 „ Apôtres pour prêcher l'Évangile ? Quelles
 „ Puissances leur ont aidé à prêcher J. C.
 „ & à convertir presque toutes les Nations,
 „ en les ramenant du culte des Idoles au
 „ culte du vrai Dieu ? Appelloient-ils quel-
 „ que Officier de la Cour, quand ils chan-
 „ toient les louanges de Dieu en prison,
 „ dans les fers, & après les coups de
 „ fouet ? St. Paul formoit-il l'Eglise de
 „ J. C. par des Edits de l'Empereur, quand
 „ il étoit lui-même donné en spectacle dans
 „ le théâtre ? Croirai-je qu'il se soutenoit
 „ par la protection de Néron, de Vespasien
 „ ou de Dece, dont la haine contre le
 „ Christianisme a relevé l'éclat de cette
 „ Doctrine céleste ? Lorsqu'ils se nourris-
 „ soient du travail de leurs mains... qu'ils
 „ parcouroient les Bourgades, les Villes,

» les différentes Contrées de la terre, mal-
 » gré les Ordonnances du Sénat, & les
 » Edits des Princes, croirai-je qu'alors ils
 » n'avoient pas les clefs du Royaume des
 » Cieux ? C'est tout le contraire : & jamais
 » la puissance de Dieu ne s'est manifestée
 » plus clairement que dans ces circonstan-
 » ces : jamais J. C. n'a été annoncé avec
 » plus de force que quand on a voulu em-
 » pêcher la Prédication de son Evangile « .

» Les Empereurs voulant appaiser ces
 » maux (causés par les hérésies) par leur
 » autorité séculière, en firent un plus
 » grand ; car au lieu de s'appliquer seule-
 » ment à faire exécuter les décisions de
 » l'Eglise, en châtiant & en réprimant par
 » la force, les séditieux & les rebelles,
 » ils vouloient se mêler du dogme, & faire
 » des Edits pour appaiser les disputes par
 » des tempéramens dangereux. Ensuite sou-
 » tenus par la lâche complaisance des Evé-
 » ques, ils entreprirent de régler la dis-
 » cipline Ecclésiastique, c'est-à-dire, qu'ils
 » la ruinerent, car il n'y eut plus d'autre
 » regle que de leur plaire « . Fleury. Mœurs
 » des Chrétiens Orientaux, pag. 359 ou 229.

EXTRAIT d'une Lettre de Bruges à
l'Auteur de ce Recueil, en date du
19 Août 1787.

» L'Avis doctrinal que j'ai trouvé à la fin du
» septieme Volume de votre Recueil, m'a fait naître
» l'idée de vous envoyer quelques morceaux relatifs
» à l'objet traité dans cette Piece importante. Ces
» morceaux ne sont pas anonymes. L'un est extraite
» d'une Lettre de S. A. R. l'Electeur-Archevêque de
» Treves, l'autre des Remontrances du Cardinal Ba-
» thiani, Archevêque de Gran, Primat de Hongrie.
» J'aurois pu y joindre une Lettre du Cardinal-Ar-
» chevêque de Malines ; mais comme elle a paru dans
» presque toutes les Gazettes, & qu'on a dit que
» la fin en avoit été altérée (ce qui pourroit bien
» être, car elle ne répond pas assez à l'idée que l'on
» a de ce digne Prélat), j'ai cru qu'il étoit superflu
» de vous l'envoyer. Je l'ai remplacée par le Traité
» d'un des plus savans Ecclesiastiques de France, sur
» les Vrais Principes de la Constitution de l'Eglise
» Catholique. «

EXTRAIT d'une Lettre de Son Altesse Royale
l'Électeur-Archevêque de Treves, à Sa Majesté
l'Empereur, en date du 1er. Juin 1781.

S I R E,

C'EST la conviction, où je suis, que Sa Majesté
ne désire rien tant que de connoître la vérité, de
rendre une justice exacte à un chacun, & de continuer

à l'Eglise Catholique cette même protection que ses glorieux Ancêtres lui ont toujours accordée, qui m'encourage à faire à Sa Majesté des Reimontrances très-respectueuses au sujet des Edits nouvellement émanés de son Trône, concernant des objets de Religion, & qui alarment si vivement & à si juste titre, tous les vrais Catholiques. Je ne prétens pas ici abuser de la patience de Votre Majesté en entrant dans une pénible discussion des matieres qui en font l'objet : je ne veux que lui communiquer mes inquiétudes au sujet des Edits susdits, & lui faire remarquer brièvement quelques-unes des suites des plus déplorables qui ne sauroient manquer d'en résulter pour la Religion.

Si dans le tems où nous vivons, l'Eglise étoit possédée par l'esprit des conquêtes, & que le *Placitum Regium* fût l'unique moyen de se garantir de ses entreprises, on ne pourroit raisonnablement trouver à redire à la Loi qui en établiroit ou qui en perpétueroit ou en étendrait l'usage, quelque dangereux qu'il soit; mais il y a long-tems que les Papes n'ont fait aucune démarche qui puisse alarmer les Souverains. Toute leur ambition, si l'on doit l'appeller ainsi, se borne aujourd'hui à conserver ce qui leur compete, en vertu de leur Primauté & des concessions des Empereurs & des Rois. Encore cette Politique reussit-elle assez mal. Quant aux Ordinaires étrangers, dont la Jurisdiction spirituelle s'étend dans les Etats de Sa Majesté, il n'est pas croyable, qu'ils soient assez hardis que d'entreprendre quelque chose contre ses sacrés Droits. En tout cas, Sa Majesté ne manqueroit pas de moyens pour réprimer leur autorité & ôter à leurs confreres l'envie de les imiter.

Cette formalité si humiliante pour l'Eglise n'est donc d'aucune nécessité ni d'aucune utilité : un avertissement sérieux donné aux premiers Pasteurs de la part de Votre Majesté, de se contenir dans les bornes de leur jurisdiction; la menace de son indignation & la privation soit de leur temporel, soit d'autres droits

qu'ils tiennent de la libéralité des Princes, fuffiroient pour retenir dans leurs devoirs ceux, qui, en tout cas, pourroient être tentés de s'en écarter par ambition ou par complaisance pour une Puissance étrangere. Mais si cette formalité du *Placitum Regium* paroît absolument superflue, elle paroît aussi infiniment dangereuse ; car par la même raison qu'on vient de l'ordonner pour tout ce qui vient de l'étranger, on peut l'ordonner aussi, s'il ne l'est déjà, pour tout ce que les Evêques de la domination de Votre Majesté jugent à propos de faire parvenir à leurs ouailles ; & le cas supposé, il est évident que dès-lors l'Eglise ne seroit plus que l'esclave des Tribunaux laïques. Que les membres de ceux-ci soient en grande partie infectés du Socinianisme moderne, ou, ce qui revient au même, de l'indifférence de Religion, qui fait malheureusement des progrès épouvantables de nos jours, dès-lors il est clair, qu'ils doivent trouver à redire à tout ce que les Papes & les Evêques jugeront nécessaire d'adresser aux Fideles pour les garantir de la même séduction. On y trouvera quelques passages dont on prétendra que les suites sont alarmantes pour les Souverains ; au pis aller, on se retranchera à dire que telle Bullé ou tel Mandement produisent des troubles parmi les Sujets de Sa Majesté, & par conséquent qu'il faut les supprimer.

De-là le découragement des Pasteurs qui se croiront dispensés d'élever leur voix pour tonner contre le vice, pour fronder l'hérésie & pour s'opposer au torrent de l'impiété, persuadés que ce seroit s'attirer des désagrémens à pure perte : mais de plus, quelle idée le Peuple se formera-t-il de la Religion, quand il verra l'enseignement de la Foi soumise au contrôle des Tribunaux laïques, qui la modifieront ou l'interdiront à leur gré, & en déclarant que désormais les décisions de l'Eglise même en matiere de dogme ne seront censées Catholiques, qu'autant que la Puissance séculiere les aura marquées du Sceau de son approbation ? Ne lui donne-t-on pas lieu de croire que la

Religion n'est qu'un objet de politique, auquel on ne doit tout au plus qu'un respect extérieur? Or, tous les torts que les Princes pouvoient souffrir de la part de l'Eglise, torts qui sûrement sont exagérés, & pour le présent, imaginaires, pourroient-ils entrer en comparaison avec ceux qui résulteroient d'une pareille croyance, dont une des conséquences les plus naturelles, seroit que le prétendu devoir de conscience d'obéir aux Puissances, & d'en porter patiemment le joug, lors même qu'on peut le secouer impunément avec avantage, n'est pas tant l'effet de la Loi de Dieu manifestée par l'organe infallible de l'Eglise, que de la politique intéressée des Princes? Conséquence qui fappe les plus solides fondemens du Trône.

Seroit-ce trop présumer que de me flatter qu'en vue des raisons aussi fortes, Votre Majesté conviendra avec moi qu'il seroit bien à souhaiter qu'on se dispenseroit d'établir un *Placitum Regium*, ou qu'au cas qu'on le jugéât vraiment nécessaire, on le modifiât au moins de maniere que l'honneur & l'autorité de l'Eglise n'en souffrissent pas.



*EXTRAIT des Remontrances de Son Eminence
le Cardinal BATHIANI (a).*

ILLUD Mandatum quod Majestas Vestra sacratissima edere dignata est, ne Bullæ ullæ etiamfi dog-

(a) Ces Remontrances avoient à peine paru en Hongrie au commencement de 1782, qu'elles furent imprimées à Paris avec une traduction françoise, & ensuite deux fois en Allemagne, avec cette même traduction & des notes intéressantes. Ceux qui en ont nié l'authenticité, ignorent qu'un homme digne de toute foi, Chanoine actuel de la Métropole de Tyrnaw (c'est celle de Strigonie, transférée en cette Ville) qui a vu le manuscrit, nous a assuré à nous-même, qu'à quelques variantes près, elle étoit conforme à l'imprimé.

maticæ, aut rescripta Pontificum citrà placitum Regium promulgentur.

Hoc, inquam, Mandatum potestati ecclesiasticæ gravissimum infert vulnus. Supponit enim aliquas edì posse Bullas, quibus Placitum Regium non accedat, atque adeò quibus, denegato placito, obedientia non debeatur. Verùm si potestas ecclesiastica veri nominis potestas est (quod nemo Catholicorum in controversiam vocare potest): absoluto quoque ferendarum Legum jure prædita est; & cùm frustranea, imò ridicula sit ferendarum Legum potestas in superiore, nisi adsit obsequendi obligatio in subditis; idem est Placitum Regium ad promulgationem Legis ecclesiasticæ requirere, ac ejus obligandi vim à consensu regio repetere; id, quod tum sponte alioquin suâ consequitur, tum verò ex ipso consilii Majestatis Vestræ locumtenentialis intimato clariùs adhuc deducitur, quo omnes sine placito Cæsareo-Regio factæ per Bullas concessionis, & personales dignitates, ac quævis acta, & facta eo ipso pro irritis, censuræque obnoxii reputanda esse declarantur. Potest igitur hoc pacto aliquis actus esse Lege ecclesiasticâ præceptus, vel permissus, qui tamen Decreto Principis sit irritus, eâ præcisè de causâ quòd ad Legem ecclesiasticam Placitum non accesserit Principis. Hoc profectò non aliud est quàm valorem actûs Lege ecclesiasticâ præcepti aut permissi, fundare in consensu Principis, consequenter & obligationem Legis ecclesiasticæ repetere ab acceptatione Principis, atque adeò potestatem quoque legislativam Ecclesiæ subordinare potestati politicæ.

Nosse Clementissima dignetur Majestas Vestra sacratissima, quemadmodum res ecclesiasticas in duo summa capita dividi, in ea nimirum, quæ regulam fidei continent, & in ea quæ morum disciplinam respiciunt, ità quoque Leges ecclesiasticas alias quidem esse dogmaticas, alias verò disciplinares.

Ad ferendas in rebus Fidei controversis Leges, se Principes nullo modo immittere possunt; cùm hæc sit Ecclesiæ Christi potestas, cui ut *columnæ veritatis*

Fidei Christianæ prædicatio, secundum divinarum eloquiorum & veteris traditionis auctoritatem, innitur. Undè perfidiam Arii non Constantinus, sed Synodus Nicæna discussit; Macedonium & Apollinaristas Concilium Constantinopoli coactum, non verò Theodosius Imperator condemnavit. In Nestorium Synodus Ephesina, & in Eutychem Chalcedonensè Concilium, non verò, seu Theodosius seu Marcianus anathema tulerunt, & ipsi apertissimè professi sunt Principes, nullas in decidendis controversis Fidei quæstionibus partes se habere. Cujus rei specimen dedit Theodosius in Epistola ad Synodum Ephesi congregatam, in quâ scribit: *Candidianum ad S. Synodum vestram ire jussimus; sed eâ lege & conditione, ut cum quæstionibus & controversiis, quæ circa fidei dogmata incidunt, nihil quidpiam commune habeat; nefas enim est, qui sanctissimorum Episcoporum catalogo adscriptus non est, illum ecclesiasticis negotiis & consultationibus sese immiscere.* Valentinianus etiam Imperator ad indicendam Synodum pro restaurandâ Consubstantialitatis fide per Orientis Episcopos sollicitatus, præclarum hoc responsum dedit: *Sibi, qui unus è Laïcorum numero erat, non licere se in hujusmodi negotiis interponere.* Reipsâ, positâ hâc in Regibus ac Principibus potestate, nec in una Provincia vel Regno diu erit vel Fidei unitas, vel cultûs, & Religionis conformitas. Singuli enim Principes quod ipsis melius fore videbitur, statuent; quo pacto ad voluntatem novi Regis mutationi semper erit obnoxia Religio, quemadmodum in Anglia aliquoties factum est; cujus mali non alia causa est, quàm quod Reges in suo regno absoluti sint, ac supremi Domini, nec cum aliis Regibus unitatem Fidei & Religionis profiteantur, quemadmodum Episcopi in Ecclesia; quin inò positâ hâc in Regibus potestate, nulla erit amplius in fideli Populo veri nominis fides, quia vera Fides divina est, & infusa, cujus formalis ratio est rebus divinitus revelatis assentiri, non propter Regum aut hominum politica edicta, sed propter Deum,

ejulque divinum Spiritum per vocem Ecclesiæ tanquam infallibilis regulæ loquentem. Recipere autem aliquam doctrinam fidei aut cultum Religionis, vi Decreti Regii, est habere fidem merè humanam & acquisitam; atqui hoc totam Christi Religionem funditus evertit, facitque, ut Religio Christiana sit jam sacro-politica, & cultus merè humanus, non divina Religio & cultus cœlestis. Quam sanè ob causam scribunt Anglo-Calviniani: *Inter Rempublicam christianam & Ecclesiam christianam se nullum planè discrimen pōnere.* Quid? Quòd hâc potestate in Regibus agnitâ, nulla ampliùs sit contra sanam fidem hæresis, nullum contra Ecclesiæ unitatem schisma; sed traditam Fidei doctrinam, vel cultum, vel cæremonias Religionis præscriptas non amplecti, erit crimen læsæ Majestatis Regiæ. Exemplum hujus rei luculentissimum habemus in Anglia, ubi qui Religioni Principis adversantur, non ut hæretici sed ut rebelles, & læsæ Majestatis rei, amissione bonorum, carcere ac morte plectuntur. Ipse Dominus noster Jesus - Christus regnum suum ipirituale sine mundani imperii subsidio instituere, firmareque Christianam Religionem non per Magistratus Laicos, cum nec ullus tunc adesset Magistratus Christianus, cui Religio cordi esset, sed per Apostolos, eorumque successores propagari voluit.

Ex quibus omnibus illud deducitur, Principibus nihil juris esse circa determinanda dogmata fidei, & condendas fanciendasque hac in parte Leges.

Idem verò de disciplinaribus, quod de dogmaticis Ecclesiæ Legibus esse debet judicium, scilicet neutrarum condendarum jus penes Principis esse, propterea quòd, seu illæ dogmaticæ, seu disciplinares sint, ecclesiasticæ tamen esse non desinant, atque adèò à Jurisdictione ecclesiasticâ tantum ferri possint. Quòd si Principes propriâ suâ autoritate novam quampiam Legem ecclesiasticam ferant, manet quidem obsequendi necessitas omnes Catholicos; quia quâ Catholici, Cives reipublicæ esse non desinunt, cum Religio neminem à debitâ subjectione eximat; hæc tamen

obsequendi obligatio eos non quâ Catholicos, sed quâ Cives respicit; cum in spiritualibus quâ Catholici, spirituali dumtaxat Jurisdictioni subjecti sint. Sunt quidem plurima omnium retrò sæculorum exempla quibus iuculentissimè comproberetur, religiosissimos Principes Leges ecclesiasticas non modò disciplinares sed & ad doctrinam Fidei ac morum pertinentes autoritate quoque suâ roborasse; at id non propterea factum est, quasi latæ ab ecclesiasticâ potestate Leges priusquam autoritate regiâ firmarentur, perfectam vim obligandi non habuissent, sed ut præhabitæ obligationi novum accederet vinculum, quo ad præstandam Legibus obedientiam compellerentur propter gladium Regis, qui ad eandem non permoverentur amore propriæ salutis; in quo Principes autoritate suâ subferviebant Ecclesiæ, non præcipientes quid observandum esset, sed ejus, quod præceptum erat, observantiam adurgentes, *portantes gladium* (Rom 13.) non ad sanciendo Canones, sed in vindictam iis qui contra statutos ab Ecclesiâ sanctos Canones malè agerent.

Huc pertinet illud, de quo Leo Pontifex Leonem Imperatorem allocutus est: *Debes incunctanter advertere regiam potestatem tibi non solum ad mundi regimen, sed etiam maximè ad Ecclesiæ præsidium esse collatam, ut ausus nefarios comprimendo, & quæ bene sunt statuta, defendas, & veram pacem iis quæ sunt turbata, restituas.*

Qua in re par esse videtur Principis ac Patris officium. Quemadmodum enim parentibus incumbit, præcipuè quidem ut liberos excipiant; sed huic naturali curæ accedit etiam altera ex professione Religionis Christianæ profecta, ut eos in recta fidei ac morum disciplina educant, ac conservent: irâ etiam Principes, quibus Deus ad procurandam in republica pacem, vices suas commisit, eò etiam studium suum porrigere debent, ut Cives ad consequendam felicitatem æternam compellant, non novis aliquibus à se inventis institutis, sed secundùm Leges à Deo præstitutas, & secundùm ecclesiasticas Sanctiones.

Hinc est quòd de ritibus, cæremoniis, Sacramentorum administratione, cleri functione, disciplinâ, ac censurâ; verbo, de rebus etiam disciplinariis Canones à Conciliis, & Decreta à Romanis Pontificibus, tanquam de materiâ sibi propriè subjectâ, edita præ manibus habeamus; vix autem ulla proferri possit constitutio Principum, quæ hac in parte lata fuerit ex mero potestatis politicæ Imperio. Quæque in hoc afferri solent exempla, ea pleraque omnia secuta sunt, nequaquam verò antecesserunt Ecclesiæ iudicium & sententiam; & si quid contrarium factum est, id non jure factum esse censendum est. Ideò Gelasius Papa scribens ad Anastasium, quæ Sacramentorum perceptionem, & mysteriorum erogationem respiciunt, Principes, Religionis ordine, à Sacerdotum iudicio pendere docuit. Ideò Gregorius Secundus in Leonem invehens, quòd imagines, quæ ad cæremoniarum finem referuntur, ab Ecclesiis Edicto suo proscripsit. Ideò Facundus Hermianensis Marciani exemplum proponens Principibus, in hæc verba ait: *Sciens igitur ille modestissimus Princeps Orta Regi non impunè cessisse, quia sacrificare præsumpsit, quod licitum est singulo cuique etiam secundi Ordinis Sacerdoti, multò magis sibi impunè cedere non posse cognovit, vel quæ jam de Fide rite fuerant constituta discutere, quod nullatenus licet, vel novos constituere Canones, quod non nisi multis in unum congregatis primi Ordinis Sacerdotibus licet.* Ob hoc itaque vir temperans, & suo contentus officio, Ecclesiasticorum Canonum executor esse voluit, non conditor, non exactor. Interest certè quam plurimum inter statutionem legis & ejusdem tuitionem, inter executionem legis & vindicationem ejusdem violationis. Quæ qui non distinguunt, facilè in id impingunt, ut dicant, à Principibus tunc Leges ecclesiasticas ferri, dum eas tuentur, & tunc eas executioni mandari cum de earundem transgressoribus justas pœnas repetunt.

Jam verò si penes Principes nulla authoritas residet, vel eas in Ecclesiâ Leges condendi, quæ ad disciplinam

Populi Dei spectant (tantò verò minus eas , quæ ad decidendas Fidei controversias pertinent) , non alià , nisi adulandi specie , concedi eisdem potest , tam disciplinares , quàm dogmaticas Bullas inspiciendi jus , ut priùs non promulgentur , nec priùs obligent , quàm fuerint Placito Regio consignatæ . Qui enim absolutum jus & independentem potestatem habet Leges condendi , idem jus quoque independens & absolutum habet easdem executioni dandi , atque adeò promulgandi ; nam si sine Placito Regio Leges ecclesiasticæ non obligant , jam earum obligandi vis non ad eum refertur , qui eas tulit , sed qui eas adplacitavit ; non obligare autem ex manifestis locumtenentialis verbis patet , quibus in emanato eatenus sacratissimæ Majestatis Vestræ clementissimo jussu intimato , omnia acta & facta pro irritis declarantur , quæ vi & concessione Bullarum Placito Regio non signatarum fierent . At etiam placiti Regii usus in aliis quoque florentissimis Europæ Provinciis obtinet ? Ita sanè ; sed ubicumque obtinet , non sine gravi Ecclesiæ vulnere obtinet , quæ vulnera provida Mater Ecclesia exemplo Magistri sui patienter quidem tolerat , ne horum impatiens majora cogatur , seu ipsa à filiis experiri , seu filiorum cernere ; sed numquid qui patienter fert vulnera , non læditur ? An unquam etiam fuit retinendorum jurium suorum , eorum scilicet , quæ aliquomodo cum statu politico connexa sunt , tam avida , & tenax Ecclesia , ut non ultrò & sponte cesserit ; in quo Regum defensorum , ut potè advocatorum & nutriciorum suorum , ita obedire potuit voluntati , ut non debuerit offendere Deum ? Si qua in re constanti animo reluctata est , in ea certè divinum mandatum secuta est , quo obediendum esse Deo magis quàm hominibus , præcipitur . Certè quo major est Regum in terris potentia , eò major esse debet in secundandis salutaribus Ecclesiæ Legibus consensus , ut qui cum militante regnant in terris , cum eadem triumphante regnent in Cœlis ; *præcrit enim figura hujus mundi* (I. Cor. 7).

Illud hoc loco prætermittendum non est , quod

etiam in quibus Provinciis usus Placiti Regii invaluit ; is ad Leges dogmaticas nequaquam fuerit extensus. Testis est de Gallia Petrus de Marca , definitas à Concilio Tridentino Fidei quæstiones continuò admittas esse , lato catenus anno 1579 Edicto publico ; sed Decreta , inquit , quæ disciplinam respiciunt , non servantur in Gallia , quia Lege Principis destituuntur. Et licet frequentissimè totius Cleri Gallicani Conventus , Concilii Tridentini promulgationem à Regibus , libellis supplicibus postulaverit , eorum tamen desiderii Principes sese accommodare non voluerunt ; quod non ita interpretandum esse ait de Marca , ac si contumaci animo ejus Concilii communionem respuerent , quam in negotiis Fidei sacratissimè colunt ; quin potius eam sententiam amplexi sunt studio tuendæ libertatis Ecclesiæ Gallicanæ.

Quoad usum autem Placiti in Belgio , demonstrat Zypæus , eum ad Rescripta privatis data , eaque non omnia , sed beneficiaria tantum restringendum esse. Cæterum nullis Edictis mandatum unquam fuisse Placiti usum circa Leges , Constitutionesque apostolicas ; imò verò Philippus IV , Rex Catholicus , & Princeps Belgii , aperte professus est in suis ad Gubernium Belgii die 13 Junii 1639 Litteris , & in aliis 12 Augusti 1660 datis , Placito suo minimè opus esse in doctrinalibus , sed duntaxat in materiis beneficialibus & litigiosis inter partes. Idem continent litteræ Caroli II , die 6 Martii 1676 emanatæ. Agnoverunt nimirum semper Religiosissimi Belgarum Principes , præsertim quos Domûs Austriacæ pietas enutrivit , Sacerdotii & Imperii diversissimas functiones nonnisi infelicissimè commisceri , nec tutum ulli unquam fuisse , profanâ manu thuribulum contrectasse. Quòcirca Philippus II , omnia Decreta Concilii Tridentini , quidquid contra opponeretur , sine ullâ limitatione aut restrictione per univèrsum Belgium religiosâ planè observantiâ publicari voluit. Quod etiam Gubernatrix Belgii Margarita Parmensis , ad quam hoc in negotio 25 Novembris 1564 scripserat , sedulò executâ est ;

& quanquam nonnulla Decreta ex iis, quæ ad reformationem pertinent, ob inveteratos Provinciarum mores, in usum deducta non fuerint; quoad Fidei tamen Decreta, nemo Catholicorum se opposuit, aut se opponere potuit.

At omnis Bulla, omneque Pontificium Rescriptum relationem & influxum quempiam ad statum publicum habere potest? Hoc unico ex motivo visum est Majestati Vestræ Sanctissimæ pro quorumlibet Rescriptorum Romanorum executione Placiti sui necessitatem præscribere. Sed liceat mihi debita cum demissione proponere: etiamne tum cum Rescriptum Pontificium merè dogmaticum est, aut si disciplinare quidem sit, nullum tamen absolutè ad statum politicum influxum habeat; etiamne, inquam, vigore ejusdem Rescripti acta & facta hoc ipso irrita erunt, quod illud Majestati Vestræ Sacratissimæ pro beneplacito Regio exhibitum non fuerit? Minimè prorsùs; nam in eo casu & motivum necessitatis Placiti deficit, & Lex à legitima potestate intra suos limites lata plenum robur obtinet.

Agnosco violatorem fore Mandati Regii, si Sanctissima Majestas Vestra in adurgendo suo Placito perseveret, qui rescriptum aliquod impetrans, illud pro impetratione Placiti Regii humillimè non præsentaret; at quomodò actus per spirituales Jurisdictionem præceptus, aut permissus, quique circa rem merè spirituales versatur, atque adeò qui in se reipsà validus est, per alterius ordinis potestatem irritari possit, prorsùs non video.

Quoad Rescripta Pontificia satis jam cautum est a gloriosissimæ memoriæ Augustâ Mariâ-Theresiâ, Reginâ Apostolicâ, ut nulla Rescripta Romana nisi per Ordinarios locorum aut eorundem Vicarios impetrentur. Ex eo autem tempore quemadmodùm nemo privatus pro Rescripto Romano recurrit, ita Rescripta omnia ad eosdem, per quos petuntur, Episcopos pro executione diriguntur. Tantâ integritate ferimur in Majestatem Vestram Sanctissimam, ut nec petituri, multò minùs executuri sumus ejusmodi Rescripta,

que fines nostros excederent, aut cum læsione aliquali jurium politicorum conjuncta essent; quod quàm sanctè adpromittimus, tam sanctè observaturi sumus, quod etiam Majestas Vestra Sanctissima nobis, quibus Deus mysteriorum suorum dispensationem concedidit, tutò credere potest.

TRADUCTION de la Piece précédente.

L'ORDONNANCE par laquelle V. M. Très-Sacrée défend qu'aucunes Bulles, mêmes dogmatiques, ou qu'aucuns Brefs du Souverain Pontife ne puissent être promulgués sans un Edit Royal :

Cette Ordonnance, dis-je, porte un grand coup à la Puissance Ecclésiastique; elle suppose en effet qu'il peut y avoir quelques Bulles auxquelles on seroit en droit de refuser un Edit Royal, & auxquelles en conséquence on seroit dispensé d'obéir. Mais si la Puissance Ecclésiastique n'est point un vain nom, mais une Puissance réelle & certaine, comme tous les Catholiques le disent, elle doit jouir du droit absolu de faire des Loix; & comme un tel droit dans un supérieur est illusoire & ridicule, si ses Sujets n'ont point contracté l'obligation de lui obéir; requérir une Ordonnance Royale pour la promulgation d'une Loi Ecclésiastique, n'est autre chose qu'un droit d'obliger de recourir au consentement du Prince pour avoir force de Loi. Il suit clairement de cette Déclaration de V. M., que toutes les concessions faites en vertu des Bulles, que toutes les dignités personnelles, que tous actes seront réputés non avenues & sujets à l'examen, s'ils n'ont auparavant l'attache d'un Edit Impérial & Royal. D'après cela, tel acte valable selon les Loix Ecclésiastiques, pourra, par un Décret du Prince, être réputé sans valeur, par cela seul que l'Edit du Prince ne s'est pas joint à la Loi de l'Eglise. Un Bref ne pourra fonder sa validité que sur le con-

seulement du Souverain, & par conséquent on n'y fera obligé qu'autant que le Prince le voudra bien trouver bon. Donc la Puissance législative de l'Eglise sera subordonnée au pouvoir temporel.

Que V. M. Sacrée daigne se rappeler que les matieres Ecclésiastiques se divisent en deux principaux chefs : l'un renferme la regle de la Foi ; l'autre regarde la Discipline & les Usages. C'est pour cela que les Loix Ecclésiastiques sont ou Dogmatiques, ou de Discipline.

Les Souverains ne peuvent aucunement s'immiscer à faire des Loix touchant les controverses de la Foi. Ce pouvoir appartient tout entier à l'Eglise de Jesus-Christ, que tous les Oracles de l'Ecriture & les témoignages de la Tradition regardent comme la *Colonne de la Vérité* & la dépositaire des Dogmes Chrétiens. C'est pour cela que Constantin ne disputa point la Foi avec Arius ; ce fut le Concile de Nicée qui foudroya ce perfide Hérétique. Ce ne fut point l'Empereur Théodose, ce furent les Peres assemblés au Concile de Constantinople, qui condamnerent Macédonius & les Appollinaristes. Ce ne fut point non plus ni Théodose, ni Marcien, mais les Conciles d'Ephese & de Chalcedoine qui porterent anathême contre Nestorius & Eutychès. Les Princes eux-mêmes ont déclaré ouvertement qu'ils n'avoient rien à démêler avec l'Eglise dans ces sortes de questions polémiques sur la Foi. Théodose s'exprime ainsi à ce sujet, dans sa Lettre au Synode assemblé à Ephese : *Nous avons ordonné à Candidianus d'aller vers votre Saint Concile, mais sous la Loi & condition qu'il n'aura rien de commun à démêler avec vous, quand des points de Dogme s'offriront à vos décisions. Car il n'est point permis à celui qui n'est point inscrit au rang des Saints Evêques, de s'immiscer aux matieres Ecclésiastiques.* L'Empereur Valentinien, sollicité par les Evêques d'Orient d'indiquer un Synode pour réintégrer le Dogme de la Consubstantialité, fit aussi cette réponse remarquable : *qu'il n'étoit point permis à lui,*
qui

qui n'étoit qu'un laïque, d'interposer son autorité dans de pareilles négociations. Et en effet, qu'on accorde aux Rois & aux Princes un tel pouvoir, l'unité de la foi, l'uniformité du culte, ne durera pas long-tems intacte dans un Etat, ou sous un regne (a). Chaque Souverain ordonnera ce qui lui paroitra le plus convenable, & la Religion flottante & incertaine, exposée aux caprices d'un nouveau Roi, subira tous les jours de nouveaux changemens. C'est ce qui est arrivé plus d'une fois en Angleterre; & il n'y a point d'autre cause de ce désordre, si ce n'est que les Rois y sont maîtres de la Doctrine, & ne professent point avec les autres Souverains l'unité de foi & de culte. Si l'on accorde ce droit aux Princes, le Peuple fidele n'aura plus de croyance fixe & immuable. Or, la Foi est un don du Ciel, & n'a pour objet que des vérités révélées par Dieu même. Elle ne fut point donnée aux hommes par la bouche de l'Eglise, interprete infailible de l'Esprit-Saint, pour dépendre des Ordonnances politiques d'un Prince temporel. Dieu seul est sa cause & sa fin. Adopter une croyance & un culte en vertu d'une Ordonnance Royale, c'est avoir une foi purement humaine & factice. C'est renverser les fondemens de la Catholicité, c'est ne faire d'une Religion divine, d'un culte céleste, qu'une affaire de Politique, qu'un cérémonial civil. C'est ce qui a fait dire aux Calvinistes Anglois, qu'ils ne mettoient

(a) Cela est si vrai, que Vattel, dans son *Droit des Gens*, va jusqu'à discuter sérieusement les moyens de perfectionner la Religion; jusqu'à examiner comment il faut s'y prendre pour introduire une Religion nouvelle, quand la Nation se dégoûte de l'ancienne. Ce sont là les suites nécessaires de son système. Ce Protestant fait de la Religion une affaire purement civile. Ceux qui se donneront la peine de lire son *Droit de Gens* (Londres, 1758, 2 vol. in-4to.) depuis la pag. 118 jusqu'à la fin de l'Article, sur-tout pag. 128 & suiv. auront lieu de faire des réflexions qu'il n'est pas nécessaire de leur suggérer.

aucune différence entre un Etat Chrétien & l'Eglise Chrétienne. En effet, cette autorité une fois reconnue dans la personne des Rois, il n'y a plus désormais d'hérésie contre la saine croyance; il n'y a plus de Schisme contre l'unité de l'Eglise; violer la tradition de la Foi, négliger ou abandonner les rites Sacrés, ne fera plus qu'un crime de Lèse-Majesté royale. L'Angleterre nous en offre un exemple frappant. Dans ce Pays, ceux qui ne suivent point la Religion du Prince, ne sont point traités en Hérétiques, mais en Rebelles; & on les punit par la perte de leurs biens, de leur liberté, ou de leur vie. Notre Sauveur lui-même, J. C. a fondé son Royaume spirituel, sans implorer l'appui d'un Prince temporel. Pour rendre stable l'édifice de la Religion, il n'a point eu recours à des Magistrats Laïques (il n'en étoit alors aucun qui fût Chrétien); mais pour propager sa Doctrine, il ne voulut la confier qu'à ses Apôtres & à leurs Successeurs (a).

Il suit de tout ceci, que les Souverains n'ont aucun droit touchant les Dogmes de la Foi, & qu'ils ne peuvent ni porter des Loix dans cette partie, ni leur donner une sanction.

On doit porter le même jugement des Loix de discipline que des Loix Dogmatiques de l'Eglise : les Prin-

(a) Que les Protestans & tous les Sectaires qui ont secoué le joug de l'Eglise, ayent une croyance asservie à la volonté des Princes, c'est une suite naturelle & de plus une punition bien méritée de leur révolte contre l'autorité spirituelle, immuable, infaillible, établie par Jesus-Christ. Toute hérésie impose un joug humain, il est juste qu'elle soit elle-même sous le joug des hommes : *In servitutem generans, & servit cum filiis suis* (Galat. 4). Mais la vraie foi est affranchie de cette servitude, l'Eglise de Jesus-Christ, cette grande & féconde Mere des Chrétiens, est libre; ses Dogmes, sa Morale, sa Constitution ont Dieu pour Auteur, & ne dépendent que de lui. *Illi autem, quæ sursum est Jerusalem, libera est, quæ est mater nostra.* (Ibid.)

ces ne peuvent étendre leur juridiction ni sur les unes ni sur les autres , parce qu'elles sont purement Ecclésiastiques & uniquement du ressort du Clergé. Si les Souverains , de leur propre mouvement & plein pouvoir , font une nouvelle Loi Ecclésiastique quelconque , tous les Catholiques sont nécessités à lui obéir parce qu'ils ne cessent point d'être membres de la République , & parce que la Religion n'exempte personne , d'une juste dépendance : cependant l'obligation où ils sont d'obéir , ne les lie point comme Catholiques , mais seulement comme Citoyens ; puisqu'en matieres spirituelles , ils sont soumis , comme Catholiques , à la juridiction spirituelle. Les siècles précédens nous fournissent une foule d'exemples , qui sont autant de témoignages évidens , que les Princes les plus Religieux ont prêté leur autorité pour donner plus de force à la discipline & aux Dogmes de l'Eglise. Mais cela s'est passé ainsi , non pas parce que les loix faites par autorité ecclésiastique n'avoient point , avant d'être appuyées du pouvoir temporel , toute la force nécessaire pour emporter avec elles obligation ; mais afin de leur procurer un motif de plus pour être observées , & un nouveau lien pour retenir les contractans. l'Eglise empruntoit le glaive des Rois pour contraindre par la force ceux que l'amour de leur propre salut ne rendoit pas assez soumis. Les Souverains , en interposant leur autorité , ne prétendoient pas prescrire ce qu'il falloit observer , & l'espece d'obéissance qu'exigeoit l'Eglise ; mais seulement ils forçoient d'observer ses réglemens tels qu'elle les avoit arrêtés. Leur glaive ne mettoit point la dernière sanction aux saints Canons , mais il les vengeoit en punissant ceux qui s'opposoient à leur exécution (a).

(a) C'est-là une vérité que les Protestans même ont reconnue , & que les plus favans hommes de cette Communion ont regardée comme essentielle à la constitution & à la

C'est ici le lieu de rapporter ce que Léon, Souverain Pontife, disoit à l'Empereur Léon : *Vous devez consacrer tous les momens de votre autorité suprême, non-seulement au gouvernement du monde, mais encore & par dessus tout à la faire servir de refuge à l'Eglise, en défendant ses statuts légitimement réglés, & à rétablir une paix profonde dans son sein & parmi ses enfans troublés.*

Le devoir d'un Souverain ressemble alors à celui d'un pere : un pere ne doit point se borner uniquement à donner le jour à des enfans. Il ne doit pas seulement veiller pour eux aux besoins de la nature, la Religion chrétienne lui prescrit encore d'autres soins. Il faut sur-tout qu'il les élève & les fasse persévérer dans une foi & des mœurs pures. De même le Souverain, à qui Dieu a remis les destins d'un Empire pour y faire fleurir la paix, doit aussi prodi-

conservation de l'Eglise. Je ne citerai que le célèbre Grotius : *Imperatorum & Regum aliquod esse officium etiam circa res Ecclesie, in confesso est: at non quale in sæculi negotiis; ad tutandos, non ad VIOLANDOS CANONES, jus hoc comparatum est. Nam cum Principes filii sint Ecclesie, non debent vi in matrem uti. Omne corpus sociale jus habet quadam constituendi quibus membra obligentur. Hoc jus etiam Ecclesie competere apparet, Act. 15, Heb. 13, & ob hoc jus Episcopatus ab antiquis Imperii nomine appellatur. Debent Ecclesie Episcopis præstare obedientiam, ait Confessio Augustana: in membris autem Ecclesie sunt & Principes Christiani. Tacundus de Mantiano ait: IMPERATOR SACERDOTALIUM NON PRÆVIUS SED PEDISSEQUES PRÆCEPTORUM. Grotius, Rivetiani apologetici Discussio, tom. 4, pag. 696, édit. 1679. Voyez encore le même Grotius, Annotations ad Consult. Cassand. tom. 4, pag. 610 & 627, édit. 1679. On sent bien que si les Protestans ont enseigné cette vérité, les vrais Catholiques ne s'en sont jamais écartés. » Une autre partie » de sa juridiction Ecclésiastique, dit M. Fleury, c'est le » droit de faire des loix & des réglemens, droit essentiel » à toute Société. Ainsi les Apôtres, en fondant l'Eglise, » lui donnerent des regles de discipline. Les Conciles fai-*

guer tous les soins à ses jujets , & même les exciter à se procurer une félicité éternelle , non en leur donnant de nouveaux réglemens faits par lui , mais en les rappelant sans cesse aux Loix saintes de Dieu & de son Eglise.

Aussi pour tout ce qui regarde les rits & cérémonies des temples , l'administration des Sacremens , les fonctions sacrées & les réformes du Clergé ; en un mot , pour tout ce qui est de discipline , nous avons les saints Canons entre les mains , & les décrets que les Conciles & les Souverains Pontifes ont publiés dans une matiere de leur propre dépendance. On pourroit à peine citer une seule constitution de Souverains portée sur cette partie , de pur mouvement du pouvoir temporel. Les exemples qu'on a coutume de rapporter , sont des Décrets postérieurs aux décisions de l'E-

» soient des réglemens. Or encore que l'Eglise n'eût pas besoin
 » de la Puissance Temporelle pour l'exercice de sa Jurisdiction,
 » toutefois elle n'en refusoit point le secours ». 7e. Disc.
 sur l'Hist. Eccl. — M. Bossuet (Hist. des Variat. l. 20. n. 18.)
 reproche vivement aux Evêques d'Angleterre, qui se prête-
 rent aux injustes desseins de Henri VIII, « de n'avoir pas
 » osé témoigner, à l'exemple de tous les siècles précédens,
 » que leurs Décrets, valables par eux-mêmes, & par l'au-
 » torité Sainte, que J. C. avoit attachée à leur Caractere,
 » n'attendoient de la Puissance Royale qu'une entière sou-
 » mission & une protection extérieure ». — Les Souverains
 Catholiques ont rendu hommage à cette vérité; & en der-
 nier lieu, Louis XV, dans son Arrêt du 24 Mai 1766, dit :
 qu'indépendamment du droit qu'a l'Eglise de décider les questions
 de Doctrine sur la Foi & les Mœurs, elle a encore celui de faire
 des Canons ou regles de Discipline, pour la conduite des Mi-
 nistres de l'Eglise & des Fidèles, dans l'Ordre de la Religion. —
 Ceux qui ont voulu enseigner une Doctrine opposée, ont
 été frappés d'anathême : les Vaudois, par un Décret d'In-
 nocent III en 1183; Jean Hus, par le Concile de Constance;
 Luther, par le Concile de Trente, Sess. 25, de reform. c. 18.
 Marseille de Padoue, par les Conciles de Sens, en 1528, &
 de Cambrai, en 1565.

eglise, qu'ils appuyoient, & dont ils ordonnoient l'observation; & tout ce qui s'est fait de contraire à ce principe, doit être regardé comme fait illégalement. C'est pourquoi le Pape Gélase, écrivant à Anastase, lui enseigna que dans l'ordre de la Religion, les Princes de la terre sont sous la juridiction des Prêtres en ce qui regarde la dispensation des Sacremens & l'explication des mysteres. C'est pourquoi Grégoire II s'est élevé contre Léon, parce que, par son Edit, il avoit proscriit des Eglises les images nécessaires aux cérémonies saintes. C'est pourquoi Facundus, Evêque d'Hermitane, proposant Marcien pour exemple aux Souverains, s'emprime en ces termes : » Ce Prince modéré » sachant que ce n'étoit pas impunément qu'on avoit » cédé au Roi Ozias le droit présumptueux de sacrifier, ce qui étoit uniquement permis à chaque Prêtre, même du second ordre: reconnu qu'il pouvoit encore moins s'accorder impunément à lui-même le droit de discuter ce qui avoit été réglé convenablement en matiere de foi; ce qui ne lui étoit permis d'aucune maniere: ou de dresser de nouveaux canons, droit qui n'appartenoit qu'aux Prêtres du premier ordre convoqués en grand nombre & réunis à cet effet ». Ce Prince sage, content de ses fonctions, ne voulut être que l'exécuteur des canons Ecclésiastiques, sans s'arroger la licence d'en faire ou de les enfreindre. Il importe fort de ne point confondre le droit de faire des loix & celui de les protéger, le droit d'en ordonner l'exécution & celui de punir ceux qui les violent. C'est pour n'avoir point su faire cette distinction, qu'on n'a pas craint de dire que les Souverains peuvent aussi faire des loix Ecclésiastiques, puisqu'ils en sont les défenseurs; qu'ils peuvent en ordonner l'exécution, & qu'ils ont le droit de châtier ceux qui les transgressent.

Si les Souverains n'ont point entre les mains le pouvoir de faire des loix canoniques touchant la discipline des Fideles, s'ils ont encore moins le droit de prononcer des loix en matiere de foi; il n'y a que l'a-

dulation qui ait pu leur accorder le droit d'inspection sur les Bulles tant dogmatiques que de discipline, en sorte qu'elles ne puissent être publiées, en sorte qu'elles ne puissent lier personne avant qu'elles ayent reçu leur sanction d'une ordonnance royale. Car celui qui a le droit absolu, la puissance indépendante de faire des loix, doit avoir aussi le pouvoir indépendant & absolu de les mettre à exécution & de les rendre publiques. Si les loix Ecclésiastiques n'obligent qu'autant qu'elles ont l'attache d'une ordonnance royale, leur force obligatoire ne peut être rapportée à celui qui les a faites, mais à celui qui a daigné les agréer : elles n'obligent point de leur propre fait, comme il est évident. Suivant les ordres de votre Majesté sacrée, tous actes seront déclarés de nulle valeur & illusoires, qui auront été faits & passés en vertu des Bulles non confirmées par une ordonnance royale. Mais on dira que le *placet* royal est d'usage dans d'autres Etats de l'Europe ? Je le crois, mais par-tout où ces dispositions ont lieu, ce sont autant de coups portés à l'Eglise ; & cette mere prévoyante, à l'exemple de son Maître divin, reçoit toutes ces blessures avec résignation, dans la vue de détourner de plus grands maux qu'elle auroit peut-être à souffrir de la part de ses enfans, ou que ses enfans eux-mêmes feroient dans le cas de souffrir. Mais de ce qu'elle supporte ces injures avec patience, en est-elle moins blessée dans ses privilèges les plus sacrés ? Cette bonne mere fut-elle jamais assez jalouse, assez avide de ses droits, sur-tout de ceux qui tiennent en quelque sorte au gouvernement civil, pour ne point s'être fait un devoir dans tous les tems & de son plein gré, de déférer à la volonté des Rois ses défenseurs & ses nourriciers, quand elle l'a pu, sans compromettre la Divinité ? Si dans quelques occasions elle a montré une ferme résistance, elle n'a suivi en cela que le précepte divin qui l'oblige à obéir plutôt à Dieu qu'aux hommes. Plus les Rois ont de puissance sur la terre, plus ils doivent mettre de zèle à faire fleurir les loix salutaires de l'Eglise. Ils ne regnent sur la terre

avec l'Eglise militante que pour triompher un jour dans le Ciel avec l'Eglise triomphante ; car *la figure de ce monde doit passer.*

Il ne faut pas passer ici sous silence que par-tout où il est d'usage de recourir à une ordonnance du Souverain, cet usage ne s'est jamais étendu jusque sur les Loix Dogmatiques de l'Eglise. Pierre de Marca en fera le garant pour la France : il nous apprend que toutes les décisions de la Foi, arrêtées au Concile de Trente, furent admises aussi-tôt dans ce Royaume par un Edit rendu à cet effet l'an 1579. Mais *les Décrets*, dit-il, *touchant la Discipline, ne sont point observés en France, parcequ'ils ne sont point ratifiés par une Loi du Prince.* Et si le Clergé de France assemblé a demandé à différentes reprises la promulgation du Concile de Trente, les Rois n'ont point voulu se rendre à ses vœux ; il ne faut point, dit Pierre de Marca, prendre cette résistance de la part des Souverains, comme un esprit de révolte contre les Décrets de ce Concile, qu'ils ont observés fidèlement en tout ce qui concerne la Foi : ils n'en ont agi ainsi que pour défendre les libertés de l'Eglise Gallicane.

Quant à l'usage du *placet* dans les Pays-Bas, Zypæus a fait voir qu'il falloit le restreindre non pas seulement à tous les Brefs accordés aux particuliers, mais encore spécialement à ceux qui regardent les Bénéfices ; ce qu'il y a de sûr, c'est qu'on n'a jamais exigé cette condition pour les Loix & Constitutions Apostoliques. Bien au contraire, Philippe IV, Roi d'Espagne, Souverain du Pays-Bas, a statué solennellement dans ses Lettres adressées au Gouvernement de Bruxelles, du 13 Juin 1639, & dans d'autres encore datées du 12 Août 1660, que ses ordonnances n'étoient nullement nécessaires quant aux cas Dogmatiques, mais seulement en matieres Bénéficiales & contentieuses entre les parties. Les Lettres de Charles II, du 6 Mars 1676, ont la même teneur (a).

(a) Outre l'ouvrage de François Vanden Zype (Zypæus) de

Les Princes souverains du Pays-Bas, sur-tout ceux de la pieuse Maison d'Autriche, ont unanimement reconnu que les fonctions si diverses du Sacerdoce &

ce savant & illustre Evêque d'Anvers, on peut consulter *Petri Govarts, R. S. M. in magno consilio Mechliniensi Consiliarii regii, motivum de Placeto regio.* On y trouvera une multitude de déclarations Royales parfaitement conformes à celles que rapporte Zypæus. L'Auteur d'un pamphlet obscur contre le Nonce apostolique & le *Discours* inséré dans le 4e. vol. de ce *Recueil* p. 113, répond tout bonnement que ces Décrets & Edits royaux ne sont d'aucune considération, parce que Pierre Govarts, cet illustre Sénateur de Malines, étoit *Ecclésiastique*. Raison plaisante & qu'il faut voir de ses propres yeux à la p. 3 dudit pamphlet, pour croire qu'elle ait pu tomber dans l'esprit d'un homme. Mais à qui faut-il s'en tenir suivant ce profond Ecrivain, puisqu'il est dit que les Edits des Rois ne signifient rien, dès qu'ils se trouvent *dans l'ouvrage d'un Ecclésiastique* (ils se trouvent par tout ailleurs)? à Van Espen, qui selon lui, fait seul ici la Loi à tous les Jurisconsultes, parce que ce pauvre martyr d'une secte inquisite & tracassière, a eu besoin d'infirmer l'autorité des Bulles Dogmatiques, pour mettre tant soit peu sa croyance à l'aise Tous les raisonnemens contenus dans ce pamphlet sont de la même justesse & de la même force. Nous ne dirons rien des grossièreres, des platitudes, des fureurs, des fruits amers de l'irréligion dont toutes les pages sont barbouillées; mais l'équité nous oblige d'avertir de la fausseté d'un bruit qui attribue cette infamie à un Magistrat connu. Fausseté assez prouvée par le contenu de la piece, & sur-tout par des traits d'ignorance qui ne peuvent convenir à un homme de Loix. Comme, par exemple, qu'un *moment de mauvaise humeur* suffit pour renvoyer un Ambassadeur; & pour comble d'absurdité, on ajoute *mauvaise humeur bien motivée* (p. 14). *L'humeur bien motivée*, chose plaisante!.. Que le Concile écuménique a droit de faire des articles de foi. &c. &c... Enfin, ce qui démontre péremptoirement la fausseté de l'attribution, c'est que le pamphlet n'est pas écrit en françois, du moins en françois intelligible, & que c'est la seule langue que ledit Magistrat possède. On y lit: *n'a pas entré dans l'esprit* (p. 2), *seroient assez osés* (p. 5), *convaincu à suffisance* (p. 13), & cent autres barbarismes de ce genre.

de l'Empire, n'avoient jamais été confondues, fans qu'il en foit réfulté de grandes calamités. Il n'a jamais été prudent à ceux qui portent le fceptre, d'ofer toucher l'encensoir d'une main profane. C'est pour cela que Philippe II voulut que tous les statuts du Concile de Trente, malgré toute opposition, fuflent religieufement obfervés, fans reftriction aucune, dans toute l'étendue des Pays-Bas. C'est ce qu'a fidèlement fait exécuter Marguerite de Parme, Gouvernante des Pays-Bas, à qui Philippe écrivit à ce fujet, le 25 Novembre 1564. Et quoique quelques Décrets qui regardent la Difcipline n'aient pas été mis en exécution, à caufe de l'empire des coutumes anciennes dans cet état, perfonne d'entre les Catholiques ne s'oppofa & ne put s'oppofer aux décrets du faint Concile touchant la Foi.

Mais, dira-t-on, toute Bulle, tout Bref du Souverain-Pontife peut avoir une relation & une influence fur l'état civil (a)? C'est d'après ce feul motif que

(a) Pur & dangereux fophifme, qui en facrifiant des Droits réels à la poffibilité des abus, met un germe de diffention & de combat continuel entre la puiffance fpirituelle & la puiffance temporelle, toutes les deux établies par l'Auteur de toute puiffance, mais dont la première émane de lui d'une manière plus propre, plus directe & plus exclusive. Si les Décrets de Religion peuvent avoir *une influence fur l'état civil*, fans doute que ceux de l'état civil peuvent en avoir auffi fur la Religion, comme il ne confte, hélas! que trop par le fait. Pour cela la puiffance fpirituelle s'avife-t-elle de difcuster & d'examiner ce qu'il plaît à la puiffance temporelle d'ordonner dans les matières qui font de fon reflort? Elle fe borne à réclamer quand on viole fes Droits, mais jufqu'à cette époque elle ignore tout ce qui fe décide dans le Cabinet des Princes, dans les Affemblées des Magiftrats, & fe tient paifiblement aux affaires qui lui font commifes. — S'il étoit permis de revendiquer fous des Rois Chrétiens, la liberté dont l'Eglife de Jefus-Christ a joui fous les Empereurs païens qui ont inondé le monde du fang de fes enfans, dont elle jouit encore aujourd'hui dans les terres infidèles & idolâtres, la queftion

V. M. a trouvé bon d'établir la nécessité d'un Edit de sa part , pour l'exécution de tous Décrets Romains quelconques. Mais qu'il me soit permis de vous représenter avec la soumission respectueuse qui vous est due, qu'un Décret purement Dogmatique , ou même de Discipline , ne peut avoir absolument aucune influence sur le Gouvernement politique. Des Décrets de cette espece peuvent-ils donc être annul-

du *Placet* seroit bien vite décidée. Que seroit devenu le Christianisme , dès sa naissance, si les Décrets du Concile de Jérusalem & tant d'autres avoient dû être visés & homologués par Claude ou par Néron ? Alors Saint Pierre écrivoit tout uniment des Lettres sur le Dogme & la Discipline aux Chrétiens dispersés dans toute la terre : *Electis advenis dispersionis* (I Pet. 1), & ces Lettres leur étoient rendues sans aucune inspection. Alors saint Paul ordonnoit aux Fideles de se conformer aux Décrets des Apôtres : *Præcipiens custodire Præcepta Apostolorum & Seniorum* (Act. 20) : il prescrivit lui-même des regles de conduite sur le Mariage des Chrétiens avec les Infideles (*I. Cor. 7*), sur la maniere de prier dans les Assemblées (*Ibid. 11*), sur le choix des Ministres (*I. Tim. 3*), sur la maniere de procéder contre les Prêtres (*Ibid. 15*), sans songer à consulter la puissance civile. Alors ce même Apôtre faisoit mettre en tas les Livres impies ou obscenes, pour les abolir par les flammes sans l'intervention d'une censure arbitraire & profane (Act. 19) &c. &c. Depuis cette époque jusqu'à Constantin, quelle foule de Réglemens, quelle multitude de décisions sur le Dogme & sur la Discipline , dont les Empereurs ne s'aviseront jamais de prendre connoissance ! L'Eglise seroit-elle donc asservie & dépouillée de sa liberté & de ses Droits primitifs , parce que ses enfans sont devenus Rois, & que la Croix de Jesus-Christ resplendissante aujourd'hui sur leurs fronts, suivant l'expression de Saint Augustin , a brisé le glaive des persécuteurs ? — *Voilà*, dit un des plus célèbres Jurisconsultes de la France, après avoir parlé du droit d'enseigner, de faire des Réglemens pour la Discipline, *Voilà les Droits que Jesus-Christ a attachés à la juridiction de l'Eglise, dont elle a joui, même sous les Empereurs Païens, à laquelle il n'est pas permis de donner atteinte*, Héricourt, Loix Eccl. part. 1, ch. 19.

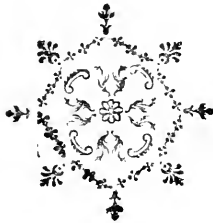
lés & de nul effet, parce qu'ils n'ont point été revêtus de l'approbation Royale de V. M. sacrée ? Certainement non ; car dans ce cas, où est la nécessité d'un Edit ? Une Loi émanée d'un pouvoir légitime, & renfermée dans ses limites, n'a-t-elle pas en elle toute sa force & sa sanction ?

Je reconnois que si V. M. sacrée persiste à exiger l'attache d'une Ordonnance souveraine, celui-là peut être regardé comme un contrevenant qui, ayant obtenu quelque rescrit, ne présente pas une humble requête pour qu'on lui accorde votre Ordonnance Royale. Mais je ne vois point du tout comment un Acte rédigé & accordé dans une juridiction spirituelle, & qui ne roule que sur des objets purement spirituels, & qui par conséquent est valide par le fait, puisse devenir nul & illusoire en vertu du pouvoir d'un autre ordre.

Quant aux Brefs des Souverains Pontifes, Marie-Thérèse, cette Reine apostolique de si glorieuse mémoire, a déjà suffisamment pourvu à ce qu'aucuns Brefs Romains ne puissent être obtenus que par les Ordinaires ou leurs Vicaires (a) : or, depuis ce tems, comme aucun particulier n'a fait le voyage de Rome pour un Bref, tous les Brefs ont été adressés pour être

(a) Précaution parfaitement suffisante, & qui doit prévenir toute espece d'inquiétude & d'ombrage. Si l'examen préalable des Bulles, Brefs, &c. peut paroître indispensable ; que ne laisse-t-on ce soin aux Evêques ? Parce qu'ils sont les Ministres de Jesus-Christ, cessent-ils d'être Citoyens & Patriotes, ont-ils perdu la confiance du Prince, sont-ils devenus ennemis des Droits de la couronne & de la liberté de leurs Eglises ? Pourquoi faire contrôler les décisions Religieuses par des Tribunaux séculiers, les exposer à des contradictions arbitraires, affoiblir dans l'esprit du Peuple le respect qu'il leur doit, & lui faire envisager comme une affaire de Police & d'autorité civile, les réglemens de ses mœurs dans la foi, & de ses guides dans la grande affaire du salut éternel ?

exécutés , aux Evêques mêmes qui les ont sollicités. Nous portons à V. M. sacrée un attachement trop pur & trop fidele , pour qu'on puisse craindre que nous sollicitions jamais , encore moins que nous mettions jamais à exécution des Brefs qui excédroient les limites de nos pouvoirs , ou qui entraineroient la violation de quelques Droits civils & politiques ; nous l'avons juré solennellement , nous l'observerons religieusement , & c'est ce que V. M. sacrée peut attendre avec confiance de nous , à qui Dieu daigne confier la dispensation de ses mysteres.



*VRAIS Principes de la Constitution de l'Eglise
Catholique , opposés aux spéculations modernes
destructives de la Hiérarchie & de la Jurisprudence
Canonique.*

*Data est mihi omnis potestas in Cælo &
in Terra. Euntes ergo docete omnes
gentes , baptisantes eos in nomine Patris
& Filii & Spiritûs Sancti ; docentes eos
servare omnia quæcumque mandavi vobis.
Et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus ,
usque ad consummationem sæculi.*

M A T T H. 28.

J'AI lu , Monsieur , les *Réflexions sur les Edits émanés récemment aux Pays-Bas* (Voyez le 2e. vol. *Partie Ecclesiastique* , pag. 28) , & j'ai été bien moins surpris de la hardiesse & de l'ignorance de l'Écrivain éphémère , dont les pitoyables raisonnemens & les imputations odieuses ne méritent que le mépris , que des impressions qu'il a faites sur des esprits qui n'ont pas encore abjuré la religion de leurs pères. On ne finiroit point si on vouloit s'amuser à réfuter en particulier de pareils écrivains , qui croient arriver à la fortune en aboyant contre les Moines , le Clergé & le Pape. Il est plus aisé de se distinguer de la foule , par l'enthousiasme de l'irréligion , que par un mérite solide & toujours modeste. Je vais réfuter une fois pour toutes , par une courte exposition des grands Principes , sur lesquels repose l'auguste Religion de J. C. , tout ce qu'ils ont dit , & tout ce qu'ils diront encore contre les Droits inaliénables de son Eglise.

Dieu n'a créé l'Univers que pour former un Royaume à son Fils unique , par qui seul il vouloit être glorifié , & par qui seul il pouvoit l'être d'une manière digne de lui. Ce Royaume devoit être com-

posé de Saints dont J. C. étoit prédestiné, de toute éternité, à être le Chef, le Médiateur, le Monarque & le Pontife, pour rendre à son Pere dans le Ciel, un hommage perpétuel d'Amour, d'Adoration & d'Actions de graces. *Tout a été fait pour lui & par lui*, dit l'Apôtre (1); tout est aussi pour ses Elus (2), qui ne doivent faire qu'un seul corps mystique avec lui-même. *Tout a été établi en lui, dans le Ciel & sur la Terre, les choses visibles & invisibles, les Trônes & les Dominations, les Principautés & les Puissances : tout a été fait en lui & par lui. Il est avant tous, & toutes choses existent en lui* (3). Il avoit éclairé comme Sageffe incréée, tout homme venant dans le monde : il avoit gravé dans le fonds de sa conscience, la Regle immuable de ses devoirs, & il est venu l'éclairer encore comme Sageffe incarnée, par la Loi Evangélique, qui l'éleve à la glorieuse qualité d'enfant de Dieu. Les deux Loix étant émanées d'un même Principe, se rapportent aussi à la même fin qui est J. C.

Pour former ce nouveau Royaume, J. C. a institué un nouveau genre de Gouvernement, qui a pour fin immédiate, la Sanctification des hommes, pour regle, la Révélation, & qui a ses graces pour moyens. Il a établi en conséquence, des Ministres, pour instruire le nouveau Peuple en son nom, pour lui distribuer les graces dont ils sont les Dépositaires, pour le diriger, pour le gouverner : & sans porter aucune atteinte à la Souveraineté, ni à l'indépendance des Princes dans l'ordre Civil & Politique, auxquels

(1) *Propter quem omnia & per quem omnia.* Hébr. 2, v. 10.

(2) *Omnia propter vos.* II. Cor. 2, v. 15.

(3) *In ipso condita sunt universa in Cælis & in Terrâ, visible & invisible, sive Throni, sive Dominationes, sive Principatus, sive Potestates; omnia per ipsum & in ipso creata sunt. Et ipse est ante omnes & omnia in ipso constant.* Coloss. 1, v. 16, 17.

il a commandé à ses Ministres d'obéir ; il a voulu aussi que les Princes fussent soumis à leur tour à ses Ministres dans l'ordre de la Religion. Par-là même, il a donné aux Pasteurs de son Eglise, des Droits imprescriptibles à toutes les fonctions extérieures qui correspondent au Ministère qu'il leur a confié ; c'est-à-dire, le droit d'enseigner & de décider les questions qui ont rapport à l'enseignement ; le droit de faire des Réglemens de discipline, de les interpréter, de les modifier, d'en dispenser, de les abolir ; le droit de punir les infractions par des peines Canoniques, & d'employer par conséquent les moyens naturels & légitimes pour éclairer leurs jugemens ; le droit de transmettre leur Mission à de nouveaux Ministres qui la perpétuent après eux ; le droit de les destituer, lorsqu'ils prévariquent ; le droit de régler le culte divin, de convoquer les Fideles pour leur distribuer le pain de la parole divine & les grâces des Sacremens, pour rendre avec eux un hommage solennel à leur Père commun ; le droit de s'assembler eux-mêmes pour conférer ensemble sur les objets qui concernent la Religion.

Tous ces droits qui sont inséparables de l'Apostolat, les Apôtres les ont exercés avec une pleine autorité, comme une suite nécessaire de la Mission qu'ils avoient reçue. J. C. leur avoit ordonné d'*aller enseigner toutes les Nations, de les baptiser* (1) ; *de publier sur les toits ce qu'ils avoient entendu à l'oreille* (2) : & à peine sont-ils sortis du Cénacle, qu'ils prêchent J. C. ressuscité au milieu de Jérusalem qui l'a mis à mort. En vain le Sanhédrin les menace, les fait frapper de verges, les fait jeter dans les fers ; la parole de Dieu n'est point enchaînée avec eux ; & ils ne répondent aux mauvais traitemens & aux menaces, que par ces paroles pleines de

(1) Matth. 28, v. 19.

(2) Matth. 10, v. 27.

sageſſe : *Jugez vous-mêmes ; s'il eſt juſte de vous obéir préféralement à Dieu. Il ne nous eſt pas permis de faire ce que nous avons vu & ce que nous avons entendu* (1). Ils aſſemblent les Fideles pour les inſtruire & pour offrir avec eux le ſaint Sacrifice. Les Empereurs payens puniſſent de mort ceux qu'ils trouvent aſſemblés contre la défenſe des Loix : & l'Egliſe les met au nombre de ſes Martyrs. La queſtion qui s'éleve ſur l'obſervance de la Loi de Moïſe , eſt décidée par les Apôtres dans le premier Concile de Jérusalem ; & leur déciſion eſt adreſſée à toutes les Eglifeſ, comme un Décret irréfragable de l'Éſprit-Saint : *Viſum eſt Spiritui Sancto & nobis* (2). Ils aſſocient S. Mathias au College Apoſtolique ; ils ordonnent des Diacres, des Prêtres, des Evêques ; ils préſcrivent des Regles ſur l'Élection des Miniſtres, ſur les devoirs du Mariage, ſur l'ordre des Aſſemblées. Ils frappent les Pécheurs d'anathême ; ils les reçoivent à pénitence, quand ils donnent des marques de repentir : & leurs Succéſſeurs doivent exercer les mêmes pouvoirs, avec la même indépendance, puifque la Miſſion Apoſtolique, qu'ils leur ont tranſmiſe, n'a point changé de nature.

Ces vérités de foi, qui ſervent de baſe à la conſtitution de l'Egliſe, comme autant de titres impreſcriptibles de ſa puiffance, ſont conſignées en abrégé, dans les principes que S. M. I. a fait publier, pour faire connoître les bornes ſacrées qu'il ne lui étoit pas permis de franchir ; & quand les Princes admettent la Religion de J. C. dans leurs États ; quand le Fils de Dieu leur imprime l'auguſte caractère de ſes enfans, qu'il les enrichit de ſes dons, pour les faire participer à ſes mérites & à ſa gloire ; ce n'eſt point une grace qu'ils font, mais une grace qu'ils reçoivent : c'eſt le Roi du ciel qui entre dans ſon propre

(1) Act. 4, v. 19, 20.

(2) Act. 15, v. 28.

empire, & sa Religion qui le suit, doit y jouir de toutes les prérogatives essentielles à sa propre constitution.

Le Prince & le Pontife doivent donc toujours marcher à côté l'un de l'autre, pour s'entr'aider, & travailler de concert au bonheur des Peuples, conformément aux vues de la Providence, chacun dans l'ordre où elle les a placés. De leur accord mutuel résulte l'harmonie de leurs gouvernemens respectifs, & le plus grand avantage de la société civile & religieuse. Le Prince armé du glaive, garde, pour ainsi dire, les avenues du Sanctuaire, & chasse les profanateurs du Temple : le Pontife dans le Sanctuaire, veille à l'instruction des Peuples, à l'observance de la Loi divine, qui est la base des vertus sociales & politiques, assure l'obéissance & la fidélité des sujets, la justice & la bienfaisance des Princes, par l'amour de la Religion, par la vue des peines ou des récompenses éternelles, c'est-à-dire, par les motifs les plus puissans sur le cœur de l'homme raisonnable ; & en propageant ainsi les vertus, il fait descendre la rosée du ciel sur les Royaumes de la terre. Il importe au bien de la Religion, que l'administration politique fasse regner la paix & la justice dans l'État : il importe au bien de l'État, que les Ministres de la religion veillent sur les mœurs publiques ; mais leur intérêt commun qui leur impose l'obligation de se protéger mutuellement, ne les autorise jamais à s'arroger les droits de leurs gouvernemens respectifs sous le prétexte d'en corriger les abus. Autrement, au-lieu de s'entr'aider, ces deux puissances s'embarasseroient & se nuiroient réciproquement ; d'amies qu'elles doivent être, elles deviendroient rivales, souvent ennemies, & tous les désordres de l'anarchie viendroient à la suite. En tout genre de gouvernement, il n'y a plus de remèdes aux abus, dès que la puissance légitime, qui seule peut les corriger, n'a plus assez de force pour se faire obéir. Le plus grand de tous les abus seroit donc, pour réformer les abus, de

porter atteinte à l'autorité qui doit commander. Luther & Œcolampade prétendent réformer la Religion en Allemagne, Zuingle dans la Suisse, Calvin à Geneve & en France, pour faire revivre, disent-ils, *le pur Evangile* ; & ils portent par-tout le feu de la guerre ; ils désolent l'Eglise, lui enlèvent une partie de ses enfans, sèment en Europe le poison de l'erreur, & font trembler les Souverains sur leurs Trônes. On avoit déjà vu dans les siècles antérieurs les Constance, les Valens, les Zénon, les Héraclius, les Léon, ravager le troupeau de J. C. prétendant le gouverner. Ils avoient voulu le réunir, & ils n'avoient fait que le diviser. Ils prétendoient extirper les hérésies, & ils n'avoient fait que les fomenter : & pour réformer les superstitions, ils avoient pros crit les pieuses cérémonies du culte public. Justinien, dont les loix ont conservé encore long-tems en Europe, la domination que l'Empire Romain avoit perdue, a fait naufrage dans la foi, quand il a voulu prescrire des Loix à l'Eglise ; & le zèle des Princes les plus Religieux, ira toujours échouer contre le même écueil, quand ils voudront s'introduire dans un gouvernement, pour lequel ils n'ont point reçu de mission. Ce n'est plus ici la sagesse humaine, c'est la sagesse de J. C. qui doit servir de règle ; & J. C. n'a promis sa sagesse qu'à ceux qu'il a envoyés. Joseph & Azarie croient marcher à une victoire certaine, lorsqu'ils vont attaquer les ennemis du Peuple de Dieu, malgré la défense des Machabées ; mais leur témérité est punie par une entière défaite, *parce qu'ils n'étoient point, dit l'Esprit-Saint, de la race de ceux qui devoient sauver Israël* (1). Il n'est jamais permis aux laïques, pas même à ceux qui sont chargés des fonctions publiques, de prononcer

(1) *Non audierunt Judam & fratres ejus, existimantes fortiter se facturos. Ipsi autem non erant de semine virorum illorum per quos salus facta est in Israël.* I. Machab. 5, v. 61, 62.

sur les matieres de l'Eglise, disoit l'Empereur Basile, en s'adressant aux Peres du 8e. Concile ecuménique. *Quelles que soient la piété & la sagesse d'un laïque, toutes les vertus fussent-elles réunies en lui, tant qu'il ne sera que laïque, il ne sera jamais que dans la classe des brebis* (1). Les Constantin, les Théodose, les Marcien, tous les grands Princes dont les noms sont en bénédiction dans l'Eglise, se son bornés à exciter la vigilance des Pasteurs, à les seconder, à les protéger, sans entreprendre jamais de leur commander. Les Conciles, après avoir frappés Arius, Nestorius, Eutychès, &c. d'anathème, implorant l'assistance des Empereurs chrétiens, qui exilent les hérésiarques, & chassent de leurs sieges, les Evêques que les Conciles ont déposés. Charlemagne & Louis-le-Débonnaire assemblerent les Evêques & les grands du Royaume pour déliberer sur les affaires de l'Eglise & de l'Etat; & les Loix que nous avons encore sous le nom de *Capitulaires*, émanées de ces assemblées respectables, & munies de la sanction des deux puissances, deviennent la regle de l'un & l'autre gouvernement.

La constitution de l'Eglise résiste elle-même, par sa nature, à toute domination que les Souverains pourroient s'arroger sur elle, puisqu'elle se trouveroit alors divisée en autant de sociétés indépendantes, qu'il y auroit de souverainetés. Or, le gouvernement de l'Eglise est essentiellement un, comme l'Eglise elle-même est essentiellement une; la diversité même de sa discipline ne nuit point à son unité, parce qu'elle demeure toujours subordonnée à la même autorité, qui a le droit de la modifier ou de la réformer.

Pour conserver cette unité, sur-tout dans un gou-

(1) *Non est datum laïcis aut iis qui civilibus officiis mancipantur, secundum canones dicendi quidquam penitus de ecclesiasticis causis. . . . Quantecumque enim Religionis & sapientia laicus existat, vel etiam si universa virtute interitus polleat, donec laicus est, ovis vocari non desinat.*

vernement qui comprend toutes les nations, & parmi tant de Pasteurs dispersés sur la face de la terre; il falloit un Chef, qui ayant une primauté de juridiction, fût capable de gouverner, en liant les consciences par l'autorité du commandement. Celle des Métropolitains & des Patriarches ne s'étend que sur une portion du troupeau; & il falloit un centre commun pour réunir l'Eglise universelle. D'ailleurs leur juridiction n'est que d'institution humaine, postérieure aux Apôtres; &, indépendamment de toute institution humaine, l'Eglise qui étoit l'ouvrage de la Sageffe éternelle, devoit avoir par sa propre constitution, & dès sa naissance, la forme nécessaire à un gouvernement parfait; par conséquent un chef qui fut un centre commun & permanent d'unité. J. C. l'a donné à son Eglise dans la personne de S. Pierre, en lui confiant les clefs du ciel, avec promesse de bâtir sur lui son Eglise, comme sur la pierre inébranlable, contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudroient jamais. Il lui a commandé de confirmer ses freres dans la foi, & de paître non-seulement les agneaux; mais encore les brebis, c'est-à-dire, non-seulement les simples Fideles, mais encore les Pasteurs eux-mêmes; & les droits de sa juridiction sont attestés par tous les Peres, & confirmés par la pratique constante de tous les siècles.

Or, ces principes de foi étant généralement reconnus (1), il n'est plus besoin que d'en faire l'application.

1°. Le monde n'ayant été créé que pour former le Royaume des Saints, qui doit être celui de J. C.; & toutes les sociétés, tous les empires de la terre devant se rapporter à ce but comme à leur fin dernière, il s'ensuit que toute législation contraire à l'Evangile est une législation vicieuse; & que les institutions huma-

(1) Ces principes se trouvent prouvés & développés fort au long, entr'autres dans le *Traité de l'Autorité des deux Puissances*, tom. 2, part. 3, chap. 2.

nes ne sauroient jamais prescrire contre la loi de J. C. ; qui est la première de toutes les loix. Donc , la pratique des conseils évangéliques de pauvreté , de chasteté , d'obéissance , qui sont fondés sur l'Évangile , doit être respectée. Donc , les sociétés religieuses , qui se vouent à la pratique de ces conseils , doivent être protégées. Donc , les regarder comme inutiles ou nuisibles , en elles-mêmes , & n'évaluer le mérite des Citoyens , que par les services qu'ils rendent à l'État , relativement à la vie présente , par des travaux , qui deviennent souvent tributaires des passions ; non par les services qu'ils rendent à la religion , & par l'exemple des hautes vertus , qui influent sur les mœurs publiques , & qui attirent les bénédictions du ciel sur les empires ; c'est renoncer à la foi ; c'est dégrader l'humanité ; c'est assimiler la société des hommes à un troupeau de brutes , qui ne vivent que pour la terre ; c'est renverser l'ordre de la création , & les desseins de la Providence sur les grandes destinées des peuples. Donc , supprimer ces sociétés comme contraires au bien de l'État , les dépouiller des domaines qu'elles possèdent , & dont elles doivent jouir sous la protection des loix , comme Membres de l'État ; c'est outrager J. C. en outrageant l'Église qui les a approuvées , & qui est toujours assistée de son Esprit , soit qu'elle enseigne , soit qu'elle gouverne ; c'est insulter à sa religion , en reléguant dans la classe des hommes du monde , ceux qu'il a distingués par une vocation plus éminente ; c'est violer les loix de la justice qui bornent tout pouvoir humain , en usurpant des propriétés dont les Souverains ne sont que les conservateurs. La justice est la première loi qui établit les droits des Empires : sans elle le Monarque devient despote , le sujet devient esclave , la fortune , la liberté & la vie des Citoyens sont livrées à la force arbitraire , & les Citoyens ne restent plus soumis à l'autorité que par la crainte. S'il se glisse des abus dans le régime des Ordres monastiques ; que le Souverain se joigne à l'Église pour les corriger. Si les coupables troublent l'ordre public ; il n'a besoin alors

que du glaive de la justice pour les réprimer. Mais qu'il ne fasse pas rejaillir les torts des particuliers sur les corps entiers ; & qu'il ne conclue pas de l'abus à la destruction. Sera-t-il jamais possible d'éviter les abus par tout où le gouvernement sera entre les mains des hommes ? N'abuse-t-on pas de l'autorité ? n'abuse-t-on pas de la religion ? n'abuse-t-on pas de l'ordre physique, comme de l'ordre moral ? faudra-t-il donc tout supprimer, parce qu'on abuse de tout ?

2°. L'enseignement ayant été confié à l'Eglise avec la promesse de l'assistance divine, son autorité doit être la règle de notre foi ; & la règle de foi devant être infaillible, puisque la foi ne sauroit être douteuse, il n'est donc plus permis de douter, lorsque l'Eglise a décidé : si elle pouvoit se tromper sur un seul point doctrinal, elle ne seroit plus infaillible sur les autres. Toutes les sectes demanderoient la révision de leurs jugemens : il faudroit examiner de nouveau avant de croire ; il faudroit disputer de nouveau sur l'interprétation de l'Ecriture-Sainte, sur la Doctrine de la Tradition ; il faudroit discuter encore quels sont les livres canoniques, qui doivent servir de règle de foi ; puisque nous n'avons reçu les Livres saints, que sur l'autorité de l'Eglise. Chacun croiroit suivant son inspiration particulière ; & au-lieu de réunir les hérétiques à l'Eglise, il n'y auroit plus de moyens de retenir les Fideles dans l'unité, parce qu'il n'y auroit plus d'autorité suffisante, pour servir de guide dans la doctrine.

L'Eglise étant seule maîtresse de l'enseignement, seule juge infaillible de la Doctrine, la validité de ses Décrets ne peut dépendre de l'acceptation des Princes, qui, n'étant que ses enfans, lui doivent la même obéissance que le reste des Fideles. Ce n'est donc point à eux, mais au corps enseignant de l'Eglise, en qui réside la puissance législative, à déterminer quels sont les Décrets qui sont revêtus de son autorité : autrement il seroit en leur pouvoir d'infirmer la Foi, en déclarant que les Décrets, qui lui servent de règle, n'ont pas encore acquis la sanction

nécessaire. Il n'est donc pas non plus en leur pouvoir d'imposer silence ni sur ces Décrets, ni sur la Doctrine qu'ils renferment ; puisque la Foi ne se maintient que par l'enseignement de la Doctrine, & que l'autorité de ces Décrets établit la certitude de la Foi : *Fides ex auditu*. La prédication, disoit l'Apôtre, est un devoir indispensable de mon ministère ; & malheur à moi si je n'évangélisois point (1). Enfin ce n'est point aux Princes, mais aux Evêques à indiquer les Articles sur lesquels on doit principalement insister dans l'enseignement, relativement aux besoins spirituels des Peuples. Or, il est évident que les Articles de la Religion, qu'on attaque, & où la foi du Peuple est le plus en danger, sont aussi les Articles sur lesquels ils ont le plus besoin d'être instruits.

3°. Les Evêques étant chargés de perpétuer le ministère de l'Apostolat, sont aussi chargés d'y préparer ceux qu'ils destinent aux fonctions du Sacerdoce, de les éprouver, de leur prescrire des regles de conduite, de leur mettre entre les mains le Corps Doctrinal qu'ils doivent apprendre, de leur donner des maîtres pour les enseigner & pour les former dans l'esprit de leur état, de décider enfin de leur vocation, & de leur confier ensuite la portion du troupeau qu'ils doivent gouverner. Tous ces Droits qui sont inhérens à l'Episcopat, doivent s'exercer avec une pleine indépendance.

D'où il suit que l'Institution des Séminaires-Généraux, dont la Discipline intérieure seroit réglée par le Prince ; dont l'enseignement seroit déterminé par le Prince ; dont le Corps Doctrinal seroit indiqué par le Prince ; dont les Professeurs, dont les Instituteurs seroient nommés par le Prince ; c'est-à-dire, dont le régime & la Doctrine seroient totalement sous la main du Prince, totalement hors la dépendance des

(1) *Si evangelizavero . . . necessitas mihi incumbit. Væ mihi est si non evangelizavero. I. Cor. 9, v. 16.*

Evêques ; & d'où les Evêques seroient pourtant obligés de tirer ceux qu'ils élevent au Sacerdoce , ceux à qui ils confient une portion de leurs troupeaux ; il fuit , dis-je , que l'Institution de ces Séminaires priveroit les Evêques des Droits les plus essentiels à leur Gouvernement ; asserviroit tout le Ministère Apostolique à la volonté du Prince , & aboutiroit précisément à l'opposite du but qu'il se propose d'atteindre.

Que se propose-t-il en effet par cette nouvelle Institution ? C'est , dit-on , de prévenir par l'uniformité d'enseignement & d'éducation , la *bigarrure* d'opinions & de principes absolument contraires au *bien d'un système général de morale & de Religion*. Mais ce qu'il plaît à l'Auteur des *réflexions* d'appeler *système général de morale & de Religion* , & que les Chrétiens appellent tout simplement la Religion de J. C. , est aussi public , aussi inaltérable , aussi supérieur à la bigarrure des opinions , que l'Évangile ; & J. C. a suffisamment pourvu à son intégrité , lorsqu'il en a confié le dépôt aux Evêques avec l'assistance de son esprit. Il ne faut donc pour le conserver , que maintenir l'ordre qu'il a établi , & laisser agir la puissance qu'il leur a donnée , au lieu de l'asservir. Serait-ce en effet aux Princes de la terre , & non plus aux Evêques , à distinguer la foi de l'erreur , & l'une & l'autre des simples opinions ? Serait-ce aux Princes ou aux Evêques à distinguer les pratiques superstitieuses , qui défigurent le culte divin , des Cérémonies saintes & des observances religieuses qui honorent Dieu , & qui entretiennent la piété des Fideles ? Serait-ce aux Princes ou aux Evêques à déterminer la Doctrine qu'on doit enseigner , la morale qu'on doit suivre , à assigner le juste milieu qui sépare la morale relâchée , du rigorisme ? Les Princes seroient-ils des guides plus éclairés sur tous ces points , que les Evêques eux-mêmes , consacrés par état à l'étude de la Religion , envoyés par J. C. pour l'enseigner , assistés de grâces spéciales , pour remplir dig-

nement la mission qu'ils ont reçue? Eh! que pourroient enfin tous les Princes de la terre, avec l'appareil le plus formidable de la Souveraineté; lorsqu'ils voudroient commander à l'esprit & au cœur; c'est-à-dire lorsqu'ils voudroient étendre leur domination sur un Empire, où toute la puissance de l'homme ne peut atteindre? Ils auroient beau enseigner, profiter, commander, menacer: la croyance & l'opinion seront toujours inaccessibles à leur pouvoir. Il faut parler à la conscience pour avoir le droit de soumettre l'esprit; & la conscience ne cède qu'à l'autorité qui a le droit de lui commander.

La morale elle-même ne peut conserver sa stabilité qu'en reposant sur les bases immuables de l'Eglise. Elle s'écroule par pièces, dès qu'on veut l'asseoir sur la simple raison. Si l'autorité de l'Eglise disparoît, on deviendra successivement Protestant, Socinien, Déiste, Athée, ou Pirrhonien; & les principes des mœurs prenant naturellement la teinte des différens systèmes, la Morale descendra par degrés, jusque dans la fange de l'Epicurisme. C'est ainsi que les Philosophes de nos jours, après avoir abjuré la Foi, finissent par mettre le suprême bonheur dans le bien-être de la vie présente; & prenant ce bonheur présent pour la règle des mœurs, ils justifient les excès les plus honteux & les forfaits les plus atroces, par les principes d'une morale encore plus monstrueuse.

Ce ne sera pas assez. Ce que l'Empereur aura fait, tous les autres Princes pourront aussi le faire. Dans le seul Corps Germanique, que de Souverains, que de Villes libres, que de petits Etats qui pourront avoir aussi leurs Séminaires particuliers, leurs Instituteurs & leurs Codes! Les nouveaux Séminaires étant une fois tirés de la dépendance de l'Episcopat, n'auront plus de centre commun, ni pour le Dogme, ni pour la Morale, ni pour le Culte divin. Là, ce qui est Article de Foi, ne sera plus ailleurs qu'une opinion; & un peu plus loin, il sera peut-être une erreur. Dans certains Cantons, le Mariage sera permis aux

Prêtres, dans d'autres il leur fera interdit. Tel Mariage ici reconnu légitime, fera tout auprès traité de concubinage, & les enfans provenus de ce mariage déclarés illégitimes. Le Prince pourra se réformer lui-même, ou il pourra l'être par son Successeur, comme il est arrivé en Angleterre, pour se rapprocher toujours davantage de *la pure Religion Chretienne*; comme Luther entreprit de réformer l'Eglise Universelle pour *faire revivre le pur Evangile*. Ainsi la Religion ne sera jamais stable dans aucun tems ni dans aucun Pays. Ce ne sera plus même le Prince, ce ne seront pas même ses Ministres qui régleront la Religion. Trop occupés des objets de leur administration, peu accoutumés d'ailleurs aux discussions théologiques, ils se déchargeront naturellement d'un fardeau trop incommode, sur des subalternes peut-être moins capables encore & moins appliqués. Ils appelleront à leurs Conseils, Théologiens, Jurisconsultes, Politiques, Economistes, Luthériens, Philosophes, *Ricristes*, &c. selon qu'ils le jugeront à propos. Leurs bureaux décideront; & de ces bureaux, comme du Sanctuaire de la Religion, sortiront les Oracles qui régleront l'enseignement du Clergé, & par-là même, la croyance des Peuples. Mais, si séduit par un zèle mal-entendu de réforme, le Conseil du Prince adopte des erreurs; s'il proscrie des Décrets dogmatiques; s'il supprime, comme de vaines superstitions, les cérémonies Religieuses d'un culte légitime; s'il réprouve de pieuses pratiques que l'Eglise recommande; s'il condamne, comme abusives, de sages institutions qu'elle approuve; s'il déclare nuls les anathèmes qu'elle prononce; s'il introduit dans le culte divin, de nouveaux rites qui répugnent à la pureté de la Foi; s'il altere les Principes de la constitution Ecclésiastique (car tous ces points tiennent à l'enseignement public; & il n'est pas possible que parmi la multitude de ces nouveaux genres de Synodes qui seront livrés à leur propre sagesse, parce qu'ils n'ont reçu aucune Mission, aucun ne s'égare de la voie

droite) : dans tous ces cas, que feront les Evêques pour empêcher que l'erreur ne se propage à la faveur des institutions Ecclésiastiques? On leur permet seulement de faire ce qu'il est permis à tous les Officiers du Prince sur les objets de leur Administration, c'est-à-dire, de faire des Représentations. Mais le Prince décidera seul en dernier ressort, en matière de Religion comme en matière Civile; & si le Prince l'ordonne, il faudra que les Evêques se résolvent à regarder en silence, l'hérésie s'émer librement son poison parmi les jeunes Eleves qui se destinent au Sacerdoce; qu'ils se résolvent à voir en silence ces jeunes Eleves s'abreuver eux-mêmes du venin fatal, dont ils infecteront ensuite les Peuples; il faudra qu'ils s'astreignent eux-mêmes à leur confier la garde du bercail de J. C. Mais les Evêques préposés par J. C. au dépôt de la Foi & au salut des Peuples, institués par J. C. les Docteurs d'Israël, les Evêques qui doivent être disposés à donner leur sang pour leurs brebis, comme J. C. a versé le sien pour le salut du monde, pourroient-ils laisser la porte de la bergerie ouverte aux loups ravissans qui voudroient la ravager, sans être responsables de tous les désordres dont ils ne seroient plus que les spectateurs oisifs & de tous les scandales qui se commettroient ensuite après eux? Que répondroient-ils donc un jour *au Souverain Pasteur des ames*, si contents de se nourrir du lait des brebis & de se couvrir de leur toison, ils les laissoient égorger, & trahissoient ainsi par une lâche complaisance, & la sainteté de leur Ministère, & la confiance du Prince, dont les droites intentions n'ont besoin que d'être éclairées pour opérer le plus grand bien? L'adulation peut bien obscurcir la vérité; mais les nuages se dissipent; les hommes passent, & la vérité reste; la vérité juge, & ses jugemens seront éternels comme Dieu même.

L'ordre seul que J. C. a établi dans son Eglise, peut maintenir l'intégrité de la foi dans tout le monde chrétien. Selon cet ordre immuable, tous les Minis-

tres de la Religion tiennent par leur propre institution, non à certaines Eglises particulieres, mais à la hiérarchie de l'Eglise universelle, qui a le droit de commander à l'esprit & au cœur, en vertu d'une autorité qui ne peut venir que de Dieu, & qui est toujours assez puissante pour foudroyer l'hérésie & corriger les abus. Si le Prêtre s'écarte de la voie, il peut être repris par son Evêque : l'un & l'autre peuvent l'être par le Pape. Jamais les vices ni l'erreur n'obtiennent la sanction de l'Eglise ; & dans les cas extraordinaires, le Pape peut convoquer un Concile général, pour employer des moyens plus efficaces. Ainsi quoique l'exercice du Ministère soit partagé entre plusieurs Ministres, l'autorité qui enseigne & qui gouverne, est toujours une, par la réunion de tous les Ministres avec leur Chef qui commande à tous. Par cette connexité, l'Eglise enseigne dans toutes les parties du monde ; & le Missionnaire qui porte l'Évangile aux extrémités de la terre, y fait entendre la voix de l'Eglise universelle qui l'a envoyé. Ce n'est donc que dans ce Gouvernement où existe toujours l'autorité, que peut se trouver l'unité. Quiconque sort de cet ordre, perd la charité : le Ministre de la Religion perd sa mission ; ceux qui s'attachent à lui deviennent étrangers au Royaume de J. C. ; & comme autant de rameaux détachés du Trône, ils ne peuvent plus participer à la sève de l'arbre.

Mais le Gouvernement de l'Eglise étant essentiellement un, il doit exister entre les simples Fideles, les Evêques & leur Chef, une correspondance qui est absolument nécessaire à l'exercice de son autorité, pour instruire, pour commander, pour députer, pour répandre des graces, pour corriger & pour gouverner ; & il n'est pas au pouvoir des hommes d'intercepter les instructions que les Evêques adressent aux Ministres inférieurs & aux fideles de leurs dioceses, ni les Constitutions que les Papes adressent tant aux Evêques qu'à tous les fideles répandus dans l'univers.

4°. La chaire de Pierre ne pouvant maintenir l'unité du Gouvernement Ecclésiastique que par la Jurisdiction universelle que J. C. lui a donnée, & qui lie tous les Membres du corps mystique de l'Eglise par les liens de la subordination; tous les coups portés contre sa jurisdiction ébranlent la colonne de l'Eglise. Aussi se trouve-t-elle aujourd'hui en butte à tous les ennemis de la foi; assurés de faire périr le corps, s'ils peuvent une fois abattre la tête: mais par la raison contraire, tout les vrais enfans de l'Eglise n'en doivent être que plus attachés à la défense de son Chef.

Les Apôtres étant confirmés en grace, n'avoient pas besoin pour bien gouverner, d'une autre direction que celle de l'Esprit-Saint qu'ils avoient reçu; & la mission que J. C. leur avoit donnée *pour enseigner toutes les Nations & pour les baptiser*, leur donnoit en même tems le droit d'exercer partout les fonctions de l'Apostolat, d'ordonner des Evêques, d'adresser à toutes les Eglises du monde des Lettres canoniques, qui étoient autant de regles de foi & de discipline. Mais leurs successeurs ne pouvant prétendre aux mêmes prérogatives; d'ailleurs la Religion ayant fait des progrès rapides, & le nombre des Evêques, successeurs des Apôtres, s'étant accru à proportion, il falloit nécessairement, pour prévenir la confusion & le conflit d'autorité, circonscrire leurs pouvoirs dans les limites d'un territoire particulier; & comme aucun n'avoit jurisdiction sur les autres, il leur falloit un Chef qui eût jurisdiction sur chacun d'eux. Si on voit dans la suite des Métropolitains & des Patriarches exercer un droit de jurisdiction sur un certain nombre d'Evêques, ils n'en restent pas moins subordonnés eux-mêmes, comme les autres Evêques, à celle du Souverain Pontife (1). Dès les premiers siècles, le Pape S. Clé-

(1) Voyez ci-devant p. 157.

ment, Disciple de S. Pierre, adresse des Lettres pleines de force aux Corinthiens, pour les reprendre des dissensions qui les divisent. S. Irenée enseigne que c'est au Siege de Rome qu'il faut recourir pour s'instruire de la tradition apostolique; & de toutes les parties du monde Chrétien, on porte à Rome les causes les plus importantes. Si les Evêques proscrivent les erreurs dans les Conciles, c'est toujours à Rome qu'ils demandent la confirmation de leurs Décrets. Si les Evêques d'Orient demandent la confirmation de leurs élections à leurs Patriarches, les élections des Patriarches demeurent aussi toujours soumises au Siege de Rome, auquel ils envoient leurs professions de foi; & les Papes refusent de les confirmer, lorsqu'ils jugent les élections irrégulieres ou les professions de foi insuffisantes. S. Athanase, Paul de Constantinople, Marcel d'Ancyre, Asclepas de Gaze en appellent à Rome des Sentences portées contr'eux par des Conciles; Jule I casse les Sentences & restitue les Evêques à leurs sieges: Innocent I rétablit S. Jean-Chrysofôme sur le siege de Constantinople, & annulle le Décret du Concile du Chêne qui l'a déposé. S. Léon, Pape, écrit à l'Empereur qu'il use d'indulgence en ratifiant l'ordination irréguliere d'Anatolius au siege de Constantinople, en considération de son retour à la foi: & si par la discrétion que les Papes s'étoient imposée, ils restraignoient l'exercice de leurs pouvoirs aux causes majeures, afin de suffire au Gouvernement général du monde Chrétien; la juridiction qu'ils exerçoient dans les causes, supposoit évidemment la juridiction indéfinie, qu'ils avoient dans l'Eglise Universelle.

En vertu de cette juridiction, les Papes ont cru devoir borner les pouvoirs des Evêques par des réserves particulieres; & ce Droit ne peut leur être contesté. *Les SS. Peres ont cru, dit le Concile de Trente, qu'il étoit très-important à la discipline du Peuple Chrétien, que certains crimes les plus atroces & les plus graves, ne fussent remis que PAR LES SOU-*

VERAINS PRETRES. C'EST POURQUOI LES SOUVERAINS PONTIFES ONT PU, EN VERTU DE LA SUPREME PUISSANCE qui leur a été donnée dans L'EGLISE UNIVERSELLE, RÉSERVER à leur jugement particulier, certaines causes criminelles les plus graves (1).

Il étoit en effet du bien général de l'Eglise, comme il l'est en tout autre genre de gouvernement, que les matieres les plus importantes de sa discipline, qui influent davantage sur l'ordre public & les mœurs des peuples, que ces matieres où les grands intérêts font mouvoir les plus puissans ressorts, fussent réservées à un tribunal, qui étant éclairé par une expérience journaliere & par des graces spéciales, fût moins sujet à l'erreur. Il lui importoit que ce tribunal se trouvant plus élevé, fut par-là-même plus en état de faire respecter l'autorité, & moins accessible aux impressions de la crainte & aux autres considérations humaines qui tentent la foiblesse des hommes & corrompent l'équité de leurs jugemens.

Les novateurs ne cessent de nous répéter que les Evêques ayant succédé à tous les pouvoirs des Apôtres, les réserves faites au souverain Pontife, sont une atteinte portée aux droits imprescriptibles de l'Episcopat. La proposition est schismatique, puisqu'elle attribue aux Evêques le droit de gouverner indistinctement, comme les Apôtres, toutes les Eglises du monde, & de leur prescrire des regles de foi & de discipline. Elle est téméraire & scandaleuse, en ce qu'elle censure comme sacrilege, la discipline actuelle de l'Eglise. Enfin elle est diamétralement contraire au Concile de

(1) *Magnopere verò ad Christiani populi disciplinam pertinere Sanctissimis Patribus visum est, ut atrociora quædam & graviora crimina non a quibusvis sed a summis dumtaxat sacerdotibus absolventur. Undè merito Pontifices maximi pro supremâ potestate sibi in Ecclesiâ universâ traditâ, causas aliquas criminum graviores, suo potuerunt peculiari judicio reservare. Trid. sess. 14, c. 7. de Pœnit.*

Trente, que je viens de citer. Il faut donc dire que les Evêques succèdent aux Apôtres quant au pouvoir général & indéterminé de gouverner, qu'ils reçoivent par leur ordination, comme les Prêtres reçoivent par leur ordination le pouvoir général & indéterminé de prêcher & d'absoudre; mais que l'un & l'autre pouvoir restent toujours liés, tant qu'ils ne sont pas mis en activité par une autorité supérieure, qui assigne aux Prêtres & aux Pontifes la portion du troupeau qui leur est confiée, & la mesure du pouvoir qu'ils doivent exercer. Cette seconde mission, qui n'est que d'institution ecclésiastique, peut donc être restreinte pour les lieux & pour les causes: & elle l'a été en effet par les loix & les usages. D'où il faut conclure que tout ce que les Evêques pourroient entreprendre au-delà, seroit radicalement nul; que les dispenses de mariage seroient nulles; que l'institution canonique des nouveaux Evêques, sans la mission du Pape, seroit nulle; que tous les actes de juridiction qu'ils exerceroient en conséquence, seroient aussi nuls par défaut de pouvoir, que les absolutions d'un Prêtre non approuvé; qu'on ne leur devoit aucune obéissance; qu'ils encourroient eux-mêmes l'anathème décerné contre les Ministres intrus; qu'ils deviendroient schismatiques en exerçant les fonctions ecclésiastiques sans mission; que tous ceux qui se joindroient à eux, se rendroient coupables de schisme, qu'ils encourroient le même anathème; & qu'aucune Puissance ne pourroit les en relever, ni suppléer à un pouvoir qui venant immédiatement de J. C., ne peut appartenir qu'à celui qui a reçu le droit de l'exercer en son nom. Qu'on nous vante donc tant qu'on voudra, les premiers siècles de l'Eglise, pour encourager la piété des fideles par l'exemple des grands modes; nous applaudirons au zele. Mais quand les mœurs des prétendus Réformateurs, quand leur irrégion, leur esprit d'indépendance, leur grossiere ignorance, leur fanatisme révoltant contre les Papes, les Evêques, les Prêtres & les Moines, nous apprendront que, peu jaloux eux-mêmes de la pu-

reté d'une Religion qu'ils prétendent réformer, ils ne font tant de bruit que pour faire croire que l'Eglise est tombée aujourd'hui dans la décrépitude; quand ils voudront intérer des grandes vertus qui ont brillé dans les premiers siècles, qu'il faut remettre l'ancienne discipline en vigueur; quand, sous prétexte de retirer l'Eglise des ténèbres des superstitions & de l'erreur où ils la disent enlevée, ils prétendront la réformer à leur gré: nous reconnoissons à ces traits, les artifices d'une hérésie qui toujours insidieuse, toujours hypocrite, par un caractère de malice qui lui est propre, n'affecte le rigorisme, que pour décrier les premiers Pasteurs; qui ne flatte aujourd'hui les Evêques par un zèle apparent pour leurs droits primitifs, qu'afin de les intéresser, s'il étoit possible, au renversement du siege de Rome, & de les attaquer ensuite eux-mêmes avec avantage, lorsqu'ils n'auront plus d'appui. Sans examiner donc ici quelle est la mesure du pouvoir que les Evêques ont exercé dans les premiers siècles & dans certains pays; il suffira de leur dire: La discipline qui règle ce pouvoir, ayant varié, ce n'est plus la discipline ancienne, mais la discipline actuelle qui en détermine la mesure. Cette discipline appartenant au gouvernement général de l'Eglise universelle, il ne peut être en la puissance d'aucun Evêque ni d'aucune Eglise nationale de la changer; & ils ne feroient s'écarter de ce principe, sans introduire la confusion de l'anarchie dans l'Eglise.

Supposez en effet, que les Eglises d'Allemagne, de France, d'Espagne, de Portugal, d'Italie, &c. entreprennent de s'affranchir de la discipline actuelle, pour faire revivre les loix & les usages de l'ancienne discipline; où faudra-t-il donc prendre ces loix? à quelle époque faudra-t-il remonter? car la discipline n'a pas toujours été uniforme dans les premiers siècles, ni toujours constante dans les mêmes Pays. Faudra-t-il renouveler la défense que fit le premier Concile de Jérusalem, de se nourrir de viandes suffoquées? car il n'est aucun Concile qui soit plus respectable par

son antiquité & par le caractère des membres qui le composoient. Faudra-t-il instituer comme autrefois les Agapes & les Diaconesses, rétablir la communion sous les deux espèces, le baptême par immersion, & permettre, comme en certains pays, l'usage du mariage aux prêtres? Faudra-t-il comme autrefois confier l'administration des biens ecclésiastiques aux Diacres, substituer les anciennes cérémonies du culte public à celles qui sont actuellement en usage? Faudra-t-il supprimer les Chapitres, les Ordres religieux, les Universités, les Séminaires, les nouvelles Fêtes, parce qu'ils sont d'une institution trop récente? Faudra-t-il, pour faire revivre l'élection des Evêques, qui dans un tems étoit déferée au peuple, dans d'autres à tout le Clergé, abroger le droit de nomination des Princes, ou des Chapitres aux Evêchés? La juridiction, dit-on, que les Papes ont exercée dans tout le monde Chrétien, doit son origine aux siècles d'ignorance. Ce sera donc par la réforme de cet abus prétendu, que l'on commencera; & les Evêques étant une fois sortis de la dépendance, auront le Droit de réformer ensuite à leur volonté. Mais la juridiction du Pape étant anéantie, celle des Patriarches & des Métropolitains, qui ne sauroit être fondée sur des titres ni aussi anciens, ni aussi respectables, pourra-t-elle subsister, quand les Evêques réclameront leurs Droits primitifs, pour se mettre en liberté? Ne dussent-ils être éclairés eux-mêmes que par une politique purement humaine, les Evêques consentiroient-ils jamais à se tirer de la dépendance du Chef commun de l'Eglise, qui gouverne toujours avec plus de douceur, & dont l'autorité sera toujours plus capable de maintenir les Droits de l'Episcopat, & à élever en même tems au-dessus de leurs têtes, une multitude de Papes, qui étant plus près d'eux, plus à portée de leur administration, leur feroient sentir le poids de l'autorité, toutes les fois qu'ils croiroient y appercevoir des abus, & qui seroient toujours trop foibles pour maintenir l'Episcopat, &

se maintenir eux-mêmes contre les entreprises des Puissances étrangères? Dans le cas de contestation sur leurs Droits respectifs, qui est-ce qui décideroit? Les Evêques s'étant affranchis de la juridiction du Pape & des Métropolitains, leur propre juridiction s'écrouleroit à son tour. Les Prêtres qui reçoivent dans leur ordination le pouvoir d'absoudre, les Diacres qui reçoivent le pouvoir d'enseigner, déclareroient que la suspension ou la restriction de leurs pouvoirs est abusive; ils voudroient être réintégrés dans leur ancienne liberté, & reprendre les pouvoirs que leurs prédécesseurs avoient exercés du tems des Apôtres. Leur opposeroit-on l'obéissance qu'ils ont promise à leurs Evêques, dans leur ordination? Mais ceux-ci ne l'ont-ils pas promise aussi au Souverain Pontife? Les Prêtres & les Diacres allégueroient donc, pour se dispenser d'obéir, les mêmes raisons que ceux-là auroient alléguées au Pape pour éluder le devoir de l'obéissance (1).

(1) Il résulte de tout ceci que l'autorité du Chef de l'Eglise est un point d'appui sur lequel porte l'autorité des Evêques & des Métropolitains, & sans lequel toute leur puissance s'écroule. Si, au grand détriment de l'union de l'Eglise Catholique, les Métropolitains d'Allemagne avoient adopté tous les points proposés au *Congrès d'Embs*, selon les vues des ennemis de la hiérarchie; si, au grand scandale de tout l'univers, le schisme naissant s'étoit consommé en Allemagne; si les Evêques s'étoient déterminés à ne plus reconnoître ni Nonce Député du Chef de l'Eglise, ni les réserves faites au Saint-Siege, ni par conséquent leur subordination;.... où en seroit en ce moment l'Eglise d'Allemagne? Peut-on croire qu'elle eût conservé l'ombre de ses prérogatives & de ses privilèges? ne se seroit-elle pas laissée ravalier comme l'Eglise Anglicane, à la servitude la plus humiliante, au pouvoir arbitraire, le plus absolu, de la Puissance civile? N'avons-nous pas déjà vu les Electeurs Ecclesiastiques avoir la bonhomie, de se mettre d'eux-mêmes avec leurs Droits de Souveraineté temporelle, & leur Puissance spirituelle, sous la main de l'Empereur? demander à sa Majesté Impériale l'ap-

Aux défordres de l'Anarchie , point de remède que l'autorité. Mais le Chef de l'Eglise n'ayant plus alors d'autorité , parce qu'il seroit fans juridiction , il faudroit nécessairement recourir à la Puissance civile , pour conserver au moins *une ombre de Gouvernement dans l'Eglise*. Je dis *une ombre de Gouvernement* , puisque les Souverains , n'ayant point de mission , n'ont aucun pouvoir , pour lier les consciences dans l'ordre de la Religion. Je dis *une ombre de Gouvernement* , puisque les Gouvernemens des Souverains étant indépendans , les Eglises de leurs Gouverne-

probation des ordres qu'ils avoient donné à leurs Curés de renvoyer la Lettre encyclique que le Nonce leur avoit adressée , pour maintenir les Droits incontestables du Saint-Siege , & l'Empereur *approuver* , *ratifier* leur démarche ? (*Quod proinde ratum habere sua Cæsarea Majestas , quod Dominus Elector subjectis sibi Parochis remissionem hujus encyclicæ mandaverit*. Ce sont les termes du Rescrit du Conseil-Aulique , émané sur les plaintes des Métropolitains contre les Nonces du Saint-Siege , en date du 27 Mars 1787.) S. M. I. n'a-t-elle pas supprimé de son autorité la Lettre encyclique qui circuloit dans les Etats des Electeurs ? ne leur a-t-elle pas *ordonné de signifier cette cassation* , & *de l'en informer* endéans deux mois ? (*Hinc sua Cæsarea Majestas h'æc dicitur Encyclicam summo jure CASSARET & SUPPRIMERET , etiam Domino Electori MANDARET , ut universis sibi subditis ecclesiasticis hinc sequentem cassationem de verbo ad verbum per suos Ministros AUCTORITATE CÆSAREA NOTIFICARE , & quomodo hoc factum fuerit in TERMINO DUORUM MENSIVUM NOTIFICARE DEBEAT*. Même Rescrit . Voilà donc un acte de Souveraineté bien exprès que Sa Majesté exerce & sur les Archevêques & sur leurs Etats ; voilà une sujétion authentiquement demandée & avouée de la part des Electeurs. Plût-à-Dieu que les conséquences , qui découlent nécessairement d'une pareille démarche , ouvrirent enfin les yeux aux Archevêques , aux Evêques , & réveillassent l'attention des Chanoines des Eglises d'Allemagne , que l'on sollicite par tous les moyens possibles à souscrire au trop fameux *Congrès d'Em* ! Voyez le *Véritable état du différent* élevé entre le Nonce Apostolique de Cologne & les *Electeurs Ecclésiastiques* , 1787. . .

mens formeroient autant de sociétés indépendantes ; & que dans le Corps Germanique , elles feroient encore fubordonnées à la Diète de l'Empire ; au lieu que le Gouvernement de l'Eglife étant effentiellement un , & l'autorité effentiellement une & indépendante , ni l'un ni l'autre ne peuvent être affujettis ni divisés. Eh ! qui empêcheroit , après avoir réformé les prétendus abus , les prétendues innovations , les prétendues ufurpations du Gouvernement Eccléfiastique , après avoir exalté l'esprit d'indépendance par le goût des réformes ; qui empêcheroit , dis-je , de regarder enfuite de près aux Droits temporels des Archevêques & des Evêques d'Allemagne , aux Droits mêmes des Empereurs , & de réformer auffi les innovations , en remontant à l'origine de leurs pouvoirs , pour reprendre les Droits ufurpés ? Y a-t-il en effet aucun Prince temporel , qui ait des titres plus authentiques & plus légitimes , que ceux du Chef de l'Eglife. Quand une fois on eft forti de la voie , plus on avance , plus on s'égare ; & il n'eft plus poffible de prévoir où on s'arrêtera. Cependant la difcorde brouillera tout , les prétentions réciproques n'auront plus de terme : & dans cet état de crife où tous les Membres fe trouveront affoiblis par les divisions , s'il s'éleve un Prince ambitieux & entreprenant , il culbutera tout , pour tout envahir , fous prétexte de tout réformer. C'eft ainfi que la Pierre fondamentale de l'Eglife , qui fert de bafe à la Puiffance de l'Epifcopat , fert encore d'appui aux Puiffances de la terre.

Réfumons à préfent tout ce que nous venons de dire , & concluons que les confeils évangéliques faiſant partie de la morale chrétienne , on ne peut en blâmer la pratique fans abjurer la Religion de J. C. ; qu'on ne peut condamner l'Inftitution des Ordres Religieux qui fe vouent à la pratique de ces confeils , fans être en oppoſition avec J. C. qui nous invite à la perfection évangélique , fans être en oppoſition avec l'Eglife qui approuve leurs Inſtituts. Que les

Princes qui leur refusent leur protection, manquent à un devoir indispensable de la Loi Divine ; qu'ils blessent encore les Loix de la Justice, quand ils les dépouillent des propriétés qu'ils possèdent ; Que la Foi étant appuyée sur l'autorité de l'Eglise, il n'est plus permis de révoquer en doute les Articles dogmatiques qu'elle a décidés ; que l'autorité législative en matière de Doctrine, appartenant au Corps Episcopal, ce n'est qu'à lui qu'il appartient de nous indiquer les jugemens qui sont revêtus de son autorité ; Que l'Institution Ecclésiastique étant une Fonction Episcopale, ce n'est qu'aux Evêques seuls, qu'est réservé le droit de former les mœurs de ceux qui se destinent au Sacerdoce, & de les faire instruire de la Doctrine qu'ils doivent enseigner ; Que le Gouvernement Ecclésiastique étant un, il n'est point au pouvoir des hommes d'interrompre la correspondance qui doit exister entre les Pasteurs, leur Chef & le Peuple sur tous les objets de leur Gouvernement ; Que l'unité du Gouvernement Ecclésiastique étant fondée sur la Jurisdiction du Siege de Rome, qui est le centre du Corps Episcopal & de l'Eglise universelle, toutes les entreprises faites contre les Droits sacrés de cette Jurisdiction, portent en même tems & contre l'autorité des Evêques, & contre l'unité de l'Eglise ; Que le Gouvernement de l'Eglise étant d'Institution divine, il ne sauroit être au pouvoir des hommes d'en changer la constitution, ni d'en dissoudre les liens. Ces principes sur lesquels repose l'Ordre hiérarchique, sont autant de Dogmes de Foi, qu'il n'est pas permis aux Ministres de l'Evangile d'ignorer ni de taire ; & s'il est des circonstances où ils doivent se revêtir du zele & du courage de l'Apostolat pour les publier sur les toits, c'est lorsqu'une foule d'ennemis se réunit pour les attaquer, pour surprendre la religion du Souverain par une basse adulation, & la simplicité des Fideles par un zele apparent de réforme, qui tend à la destruction.

Que ne m'est-il permis à moi-même de porter

ces vérités sacrées aux pieds du Trône. Là, embrassant les genoux du Prince, & la Croix de J. C. à la main : Voilà, lui dirois-je, voilà votre Maître & le mien. Il vous a abandonné l'Empire de la terre, laissez-lui l'Empire du Ciel. Ce n'est pas à vous, c'est à ses Apôtres qu'il a confié les clefs de son Royaume. Vous ne sauriez y entrer qu'avec la qualité de brebis ; & le titre glorieux de *Protecteur de son Eglise*, ne fait que vous imposer une obligation de plus, celle de la seconder, en donnant l'exemple de l'obéissance, sans vous attribuer le droit de lui commander. Ce n'est pas vous qui en avez posé les fondemens ; & ce n'est pas vous qui pourrez la détruire. Le grand Architecte de cet Edifice est venu du Ciel : cet Edifice doit subsister jusqu'à la fin des siècles, tel qu'il a été construit ; & il ne seroit pas possible d'en détacher une seule pierre, sans le renverser en entier. Qu'ont produit en effet vos prétendues réformes, la suppression des Monastères, l'Institution des nouveaux Séminaires ? Hélas ! la Religion a été outragée, les choses saintes ont été profanées, les Ecoles publiques sont désertes, les mœurs se corrompent, l'hérésie se propage, l'impiété leve un front d'airain, & blasphème hardiment contre le Ciel. L'Eglise la plus florissante de vos Etats, je pourrois presque dire, du monde Chrétien, gémit dans la désolation Voyez vous-même & connoissez l'arbre par ses fruits ? Quels sont les Apologistes de votre réforme ? L'effronterie de l'ignorance la plus profonde, le fiel de la haine la plus enthousiaste contre le Pape & le Clergé, les erreurs les plus grossières, & quelquefois les plaisanteries les plus plattes caractérisent leurs écrits (1). Leur délire s'accroît à proportion de leur

(1) De toutes les Brochures qui inondent l'Allemagne, pour faire l'apologie de la réforme qu'on veut introduire, toutes impragnées du poison de l'erreur, je n'en citerai qu'une seule qui est un chef-d'œuvre d'extravagance. Je

zele. Lisez vous-même, & jugez par l'esprit qui les anime, de la cause qu'ils défendent. Mais ces Ecrivains mercénaires qui trahissent leur Religion, pour attirer

parle de la *Réponse au Vœu du Chapitre*, imprimée cette même année 1787, sans nom d'Auteur, ni de Libraire. *Un sage Législateur*, dit l'intolent écrivain, *ne devoit point admettre des vœux perpétuels & irrévocables* (pag. 1). L'Eglise étoit donc en délire lorsqu'elle les a approuvés. *Les pratiques absurdes des Moines ont fait de la liberté chrétienne, un être de raison, & quelque chose de plus intolérable que la servitude judaïque* (pag. 2). *La crasse du froc recèle l'ambition.* (pag. 3). *Les Barthélemi des Martyrs & Pierre de S. Omer sont trop petits pour maîtriser les sentimens d'un siècle éclairé, par les découvertes heureuses qu'il a faites dans la Théorie des Loix sacrées & civiles* (pag. 13). On fait quelles sont ces découvertes. *Le Concile de Trente est une farce solennelle, qui fut le jouet des Protestans & un objet de pitié pour les Catholiques* (pag. 14). Mais, Monsieur, de quelle Religion êtes-vous donc? L'auteur veut qu'on lui prouve réellement & sans ambages, par la seule Ecriture-Sainte, & sans l'intervention des Peres, des Conciles, des traditions quelconques : 1^o *Que quand J. C. envoya ses Disciples prêcher son Evangile à toute créature vivante, il leur donna commission d'établir les Prêtres en la manière, en la forme & en aussi grand nombre qu'il leur plairoit; & cela sans consulter le Magistrat Souverain, même contre sa volonté, fut-il Chrétien & de leur croyance, &c.* (pag. 18). Nous voilà déjà à Geneve; & on auroit certainement grand tort à Constantinople d'ordonner un Prêtre sans consulter le Grand-Turc. Ici, dit-il, *point de tergiversations, point de lieux communs, point d'autorité humaine..... il faut se réduire à la règle éternelle qui est la doctrine de Jesus-Christ, telle que nous la tenons de Jesus-Christ & des Apôtres.* Cette preuve donnée, *il faudra voir ce qu'on pourra faire des Conciles de Chalcedoine & de Trente* (pag. 20). Chacun conclura donc comme il trouvera bon. Permis aux Luthériens, aux Anabaptistes, aux Sociniens de suivre chacun leurs inspirations particulières. Les Eutychéens en concluront qu'il faut jeter le Concile de Chalcedoine au feu, & les Protestans le Concile de Trente à la mer, pour ne pas scandaliser les Catholiques. *Les troubles, les guerres, les séditions, les horreurs, à l'occasion des matieres de Religion, ont été dans tous les tems l'ouvrage du*

vos faveurs , & qui feront tout prêts à vous trahir vous-même , quand ils n'auront plus d'intérêt à vous plaire , tous ces vils adulateurs , esclaves rampans de l'ambition , plus ennemis encore de votre propre gloire , que d'une Religion qui saura bien se maintenir fans vous , pourront-ils jamais reculer les bornes immuables que le Souverain Maître des Rois a mises à tous les Empires de la terre ? S'ils vouloient jamais vous faire oublier la distance immense qui sépare la puissance des hommes de celle du Ciel , ouvrez les fastes de l'histoire ; & voyez , depuis plus de dix-sept siècles , que l'Eglise de J. C. a pris naissance dans le sang de son divin Législateur , tous les Empires de la terre se

Clergé (pag. 23). Cependant ces horreurs n'ont jamais existé qu'à la naissance des hérésies. J'aimerois autant dire que les fideles sujets de Charles I, ont été la cause de toutes les horreurs que Cromwel a exercées en Anglererre. *Une philosophie raisonnée a fait comprendre que l'esprit de l'Evangile s'étoit perdu dans le chaos des opinions humaines* (pag. 24). Luther tenoit le même langage , quand il entreprit de réformer l'Eglise ; & la petite Eglise d'Utrecht n'a fait que répéter les paroles de Luther , pour faire croire qu'il falloit aller chercher la Foi parmi le petit nombre de ses élus. *Il est aujourd'hui de toute nécessité d'expliquer les textes de l'Ecriture-Sainte par des textes de l'Ecriture-Sainte ; & cette méthode qui a fourni des armes si fortes aux Hérétiques , est la seule admissible , quand on cherche à se débarrasser du chaos de l'autorité humaine* (pag. 27). C'est dommage qu'en employant des armes si fortes , des armes qui sont les seules admissibles , les Hérétiques aient eu pourtant la mal-adresse de se tromper. *Ce sont les Papes qui ont élevé le mariage à la dignité de sacrement , &c.* (pag. 29). Il faudra donc effacer ce prétendu sacrement de nos catéchismes. . . . Ici l'indignation me fait tomber la plume des mains , & je crois en avoir dit assez , pour faire apprécier le mérite de pareilles rapsodies. Je ne fouillerai pas le papier de la dissertation indécente du Réformateur (pag. 9 , 10 , 11 ,) sur l'âge où le sexe peut sentir le prix du sacrifice qu'il fait à Dieu en se voyant à la continence. Je ne dirai rien des *poux* qui sont la seule chose à gagner avec la *gucuzille de la famille Séraphique* (pag. 22) ; mais je ne

succéder, s'entre-détruire ; les Peuples & les Générations se confondre & disparoître (1) ; tout ce qui est humain périr autour d'elle : & seule continuellement en butte aux passions du cœur humain, à l'orgueil des Sages, aux artiñces des Hérésies, aux persécutions des Tyrans ; sans avoir besoin d'aucun secours humain, subsister elle seule ; tandis que tout le reste périt ; faisant le tour du monde, recevant indistinctement toutes les Nations dans son sein, leur communiquant à toutes, son esprit & sa lumière, sans jamais rien contracter de leurs préjugés ni de leurs vices ; & conservant toujours au milieu d'elles, l'ordre de la succession apostolique, qui perpétue & montre à l'œil l'autorité du Gouvernement. Comment

faurois passer sous silence la profonde ignorance de l'impudent écrivain, qui ose affirmer que la Lettre de S. Ignace martyr, n'est point d'une authenticité incontestable, parce que l'antiquité grecque n'en dit rien, que les Eglises grecques n'en ont jamais montré l'original, & que le fragment cité dans la légende du Bréviaire, ne s'appuie que sur une tradition Latine, qu'il est difficile de vérifier (pag. 43, 44,). Mais Eusebe de Césarée, l'un des Peres Grecs du 4e siecle, ne fait-il pas mention des Lettres de S. Ignace dans son Histoire Ecclesiastique ? Mais ne trouve-t-on pas dans cette Histoire, précisément le passage que nous lisons dans la légende du Bréviaire au sujet de la résurrection de J. C. ? Mais n'avons-nous pas les Lettres de S. Ignace en entier, ainsi que les ouvrages des Peres du tems apostolique, en grec, avec la traduction Latine de l'édition de Cotelier en 1698 ? N'avons-nous pas l'édition de ces mêmes lettres par le Clerc en 1724 ? Les Eglises Grecques, dit-on, n'en ont jamais montré l'original. C'est-à-dire, que l'original n'existoit plus du tems des Peres qui ont cité les Lettres, ou du moins que ces Peres ne l'avoient pas vu ? A cela point d'autre réponse que le mépris & l'indignation du silence. Où nous meneroient donc de pareils raisonneurs, s'ils devenoient les maitres de la Foi, nos guides dans la Religion, & les oracles de la réforme ?

(1) Voyez le Discours sur l'Histoire universelle, par M. Bossuet, 3e partie, n. 18.

donc ce nouvel Empire qui sembloit devoir être le premier renversé, reste-t-il seul immobile, seul incorruptible sur les ruines de tous les autres Empires; sinon parce qu'il appartient à celui qui commande au monde, regne sur le tems, & vit dans l'éternité; à celui-là-même qui frappa Osa de mort, pour avoir porté la main sur l'Arche; qui frappa Ozias de la lepre, pour avoir pénétré dans le Sanctuaire; qui terrassa Héliodore, lorsqu'il voulut piller le lieu saint? Ce Dieu puissant seroit-il devenu moins jaloux de la gloire de son Temple, aujourd'hui qu'il a été consacré par l'auguste Sacrifice de son Fils? Son bras seroit-il raccourci? Non, non, ses vengeances, pour être différées, n'en seront pas moins redoutables, & l'adulation n'aura point d'accès auprès de son Tribunal, à ce jour épouvantable, où il viendra juger les justices, où sa loi seule parlera, jugera, condamnera. Qu'il soit donc permis à ses Ministres de vous dire la vérité, puisque J. C. leur ordonne de parler, & que leur silence ne serviroit qu'à les rendre vos complices, sans justifier les maux que vous auriez faits. » Mon silence devoit vous offenser, & ma liberté doit vous plaire, disoit S. Ambroise au grand Théodose; car vous êtes en péril, si je me tais; & je viens à votre secours quand je romps le silence. Eh! qui écouteriez-vous désormais dans la cause de Dieu, si vous fermiez l'oreille à la voix de ses Pontifs? qui oseroit vous dire la vérité, si l'Évêque lui-même n'avoit pas la force de la dire (1) « ?

(1) *Neque Imperiale est libertatem dicendi denegare; neque Sacerdotale, quod sentiat, non dicere. Nihil enim in vobis Imperatoribus tam populare & tam amabile est, quam libertas. etiam in iis diligere qui obsequio militiæ vobis subditi sunt. Siquidem hoc interest inter bonos & malos Principes, quod boni libertatem amant, servitutem improbi. Nihil in Sacerdote tam periculosum apud Deum, tam turpe apud homines, quam quod sentiat libere non dicere,.... Malo igitur, Imperator, bonorum mihi esse tecum*

REPRÉSENTATION de M. l'Evêque d'Anvers à son Excellence le Ministre Plénipotentiaire Comte DE BELGIOJOSO, touchant le Séminaire-Général.

MONSEIGNEUR,

CONFORMÉMENT à la Dépêche qu'il a plu à votre Excellence de m'adresser, j'ai fait former la liste des Etudians en Théologie qui se trouvent actuellement dans mon Séminaire. En me donnant l'honneur de remettre cette liste à Votre Excellence, je la supplie très-humblement de me permettre d'y ajouter deux observations, que je crois aussi nécessaires qu'importantes. La première est, que le Séminaire d'Anvers n'est pas seulement pour les Sujets de Sa Majesté; il est aussi pour les Sujets Hollandois, puisqu'une bonne partie de l'Evêché d'Anvers s'étend en Hollande, & que les Curés & Vicaires de tout le district de Breda, de celui de Stenbergen & du Marquisat de Berg-op-zoom, qui appartient à la Maison Palatine, en recevant l'ordination & la mission de l'Evêque d'Anvers, viennent re-

quàm malorum consortium; & idèd Clementiæ tuæ displicere debet Sacerdotis silentium, libertas placere; nam silentio meo, periculo involveris, libertatis bono juvaris. Non ego importunus indebitis me interfero, alienis inçero, sed debitis obtempero, mandatis Dei nostri obedio. Quod facio primùm tui amore, tui gratiâ, tuæ studio conservandæ salutis.... In causâ Dei quem audies, si Sacerdotem non audias, cujus majori peccatur periculo? Quis tibi verum audebit dicere, si Sacerdos non audeat? S. Ambr. Opera, tom. 2, Epist. 40, n. 2, 3 & 4, edit. Bened.

Le Seigneur a établi son trône dans le Ciel, & son Royaume dominera sur tout. *Dominus in Cælo paravit sedem suam & regnum ipsius omnibus dominabitur. Pl. 102, v. 19.*

cevoir aussi chez lui l'enseignement & l'instruction. Il n'est pas possible, Monseigneur, d'envoyer ces élèves à Louvain, n'y ayant aucun moyen de coercition à employer envers des Sujets d'une Puissance étrangère. Tous déserteront plutôt le Diocèse & le Pays, & se rendront chez l'Étranger.

La seconde observation, Monseigneur, n'est pas moins nécessaire, & elle me touche vivement. Si tous mes Clercs en dessous de cinq ans de cours de Théologie, sont obligés de se rendre dans un Séminaire-Général à Louvain, le nombre en diminuera prodigieusement encore, tandis qu'il est déjà infiniment petit, vu l'étendue du Diocèse & la population des Villes & de la Campagne. Bien plus, je serai forcé d'abandonner un ouvrage, le plus utile (je ne crains pas de le dire) qui ait jamais été entrepris peut-être sous la domination de sa Majesté, la suppression de la mendicité & l'Institut des pauvres. Je ne pourrai plus dans les Ecoles Dominicales & gratuites de cette Ville, former les mœurs de la jeunesse, ainsi que celles de l'âge mûr, parmi la classe des indigens, classe qui est si nombreuse. C'est pour eux que tous les Dimanches & Fêtes, mes Prêtres, à qui je me joins quelquefois en personne, s'occupent le matin & l'après-midi dans une vingtaine d'endroits de la Ville; & sans l'assistance de mes jeunes élèves, il est impossible de maintenir l'ordre & la surveillance parmi cinq à six mille personnes, tant enfans qu'adultes, distribués dans tous ces endroits & dans tous les quartiers de la Ville; outre qu'il faut partager, chaque fois aux adultes, un sol par tête, depuis l'Institution chrétienne & patriotique commencée il y a quelques années. Ce qui n'est pas d'une petite difficulté à l'égard de plus de trois mille personnes.

Sa Majesté l'Empereur, conduit dans ses projets, par la vue du plus grand bien, & connoissant l'importance d'un objet tel que celui de l'Institut des pauvres, qu'il a daigné encourager tout récemment encore dans sa Capitale de Vienne, par une somme

confidérable tirée de ses Royales Finances, ne voudra pas rendre inutile ce que l'on a tâché d'établir à Anvers avec autant de peine que de dépense, & sans aucune charge pour le Fisc ou pour le public, mais uniquement par les largesses des particuliers aîdés; Sa Majesté enfin, permettra à son Serviteur de représenter les seuls moyens qu'il y a de soutenir une entreprise d'une aussi vaste conséquence, & de pourvoir en même tems aux autres nécessités du Diocèse qu'elle a daigné lui confier, & qui se trouvant être par-tout Frontiere de la Hollande, a moins de ressources & plus de besoins, du côté des ouvriers Evangéliques.

Entre-tems je me fais un devoir de remplir les vues de Votre Excellence par la liste ici jointe, & j'ai l'honneur d'être avec autant de dévouement que de respect, &c.

ANVERS, le 31 Mai 1786.

*QUELQUES mois après (en Novemb. 1786),
le même Prélat fit sur le même objet la
Représentation suivante à L. A. R.*

MADAME, MONSIEUR,

JE trahirois à la fois la vérité & mon devoir, si je pouvois dissimuler à Vos Alteffes Royales, combien l'affliction & la peine augmentent, non-seulement parmi mon Clergé, mais parmi tous les ordres des Citoyens, dans la Ville que j'habite & dans le Diocèse qui m'est confié. La suppression & la translation des Séminaires des Evêques, ordonnées par le nouvel Edit de Sa Majesté, en est en ce moment-ci la cause.

Par cet Edit, ces beaux Etablissmens, ordonnés par le Concile de Trente & par le Souverain, qu'il a coûté deux siècles de soins & de travaux pour élever,

font détruits ; les Evêques se voyent dépossédés de l'enseignement & de la surveillance de leurs jeunes Eleves. Non-seulement ils ne peuvent plus les voir croître sous leurs yeux, en piété & en doctrine, (ce que la primitive Eglise a regardé comme un devoir inhérent à l'Episcopat, & le plus bel apanage des premiers Pasteurs), mais ils ne peuvent même plus les diriger par des personnes qui leur sont connues, & en qui ils ont de la confiance, n'ayant aucune part au choix des Préposés du nouveau Séminaire - Général. Des mains étrangères doivent former & arroser ces jeunes plantes, l'espérance & le renouvellement du Sacerdoce & de l'Eglise. Et cependant ce n'a été qu'aux Apôtres & à leurs Successeurs, c'est-à-dire, aux Evêques, que Jesus-Christ a dit : *Ite docete* ; allez enseigner : l'accomplissement de ce précepte, va donc leur être désormais impossible, & ils ne pourront plus répondre des personnes qu'ils n'auront ni instruites ni formées.

Qu'il y ait un enseignement public, même de la Théologie, dans les Universités ou dans les Ecoles ouvertes à tout le monde ; que tous les Sujets d'un Pays, d'un Royaume, puissent s'y rendre, Vos Alteffes Royales, avec toutes les personnes éclairées, jugeront volontiers qu'une telle instruction, pourvu qu'elle soit légalement surveillée, est bonne : & quoiqu'elle ne date que du moyen âge & des siècles de Barbarie, elle mérite d'être encouragée, d'être perfectionnée. Mais que tous les Evêques soient nécessités d'envoyer à ces Ecoles tous leurs jeunes Clercs, sans exception quelconque ; que nous ne puissions pas en élever par nous-mêmes, sous nos yeux, & dans notre propre maison, pour ainsi dire : Sa Majesté ne condamnera pas un témoignage arraché par la force de la vérité ; il n'est pas possible d'établir une chose plus directement contraire aux Droits des Evêques & à la discipline des plus beaux siècles de l'Eglise ; siècles où les Candidats du Sacerdoce, n'étoient élevés que dans la maison & sous les yeux de leurs Pontifs, où ils ne croissoient

croissoient qu'à l'ombre des Autels. Et c'est pourtant cette Discipline, ce sont ces siècles, dont Sa Majesté daigne annoncer qu'elle aime à reproduire l'éclat, les maximes, & les Ordonnances.

Ainsi parle le Peuple, ainsi parlent des personnes instruites. Les jeunes gens sur-tout, doués de talens & de piété, qui voudroient prendre le chemin de la Cléricature, l'observent tous les jours eux-mêmes, & viennent en gémissant, le témoigner à leurs Evêques. Les Evêques, quand ils voudroient faire penser autrement (ce qu'à Dieu ne plaise), ne sont pas assez maîtres de l'opinion publique pour y réussir. Les parens, sur-tout d'une certaine classe qui n'est pas tout-à-fait Peuple, se plaignent plus ouvertement encore, & retirent leurs enfans de leur vocation. Tout cela ne peut qu'occasionner une diminution prompte & considérable, une disette totale même des Ministres de l'Eglise; & cela dans un tems où Sa Majesté paroît vouloir augmenter le nombre, fort grand déjà, des Paroisses dans les Villes & à la Campagne.

Si ce n'est que l'uniformité de Doctrine que Sa Majesté a en vue, & qu'elle désire de voir régner parmi ceux qui sont destinés à être un jour les Docteurs de ses Peuples, il y auroit un moyen plus facile peut-être que tout ceci, plus naturel du moins, pour y parvenir, & toujours avec bien moins d'inconvéniens, moins d'embarras, & sans exciter ces justes réclamations qui s'élevent de toutes parts contre le Séminaire-Général. Ce seroit en y employant le Ministère même de l'Eglise. Les exemples prouveront encore mieux cette Thèse, que les raisonnemens; au reste, nous n'en citerons qu'un seul. Lorsqu'à la fin du dernier siècle, le Conseil & la Cour du Monarque François, Louis XIV, voulurent faire adopter par-tout le Royaume des principes uniformes sur des matieres qui divisoient les esprits, ce fut par le canal des Evêques, & au moyen d'une déclaration du Clergé de France. Cette déclaration est devenue célèbre: & sans examiner ici les sentimens de ceux qui l'approuvent ou

qui la combattent , il fuffit , pour notre objet , qu'elle ait été le feul moyen par lequel on a cru pouvoir parvenir , & qu'on parvint en effet au but que l'on fe propofoit.

L'Ordonnance de Sa Majefté , touchant le Séminaire - Général de Louvain , fe trouve fujette à bien d'autres inconvéniens encore. Cette Ordonnance veut , par exemple , que les Evêques conferent la Tonfure , & les Ordres mineurs à tout le monde , avant d'entrer dans le Séminaire-Général. Que doit-il arriver d'un pareil Réglement ? Au fortir de leur cours d'Humanités & de Philofophie , quelques jeunes gens vont fe préfenter : leurs difpofitions pour l'état Eccléfiastique ne peuvent pas encore être connues : leur vocation , leur piété n'ont pas eu le tems de mûrir. Et cependant avant que de les examiner fous fes yeux & dans fon Séminaire , l'Evêque doit les initier déjà à la Cléricature , en leur conférant fans examen , fans épreuves , la Tonfure & les Ordres mineurs. C'est une enfreinte abfolue des regles Eccléfiastiques , & qui ne peut avoir que les plus mauvaiſes fuites. Le témoignage enfin , que l'Evêque eft chargé de donner à ceux qu'il envoie au Séminaire-Général , fur quoi fera-t-il fondé ? Il n'a pas eu le tems de les éprouver. Son témoignage fera donc un témoignage en l'air , deftitué de toute folidité , & dont on ne pourra pas répondre.

Outre ces difficultés & illégalités , il fe préfente un grand nombre d'autres inconvéniens , qu'on paffe ici fous filence , pour ne parler que d'un feul , qui , quoique petit , concerne particulièrement le Diocèſe d'Anvers. Ce Diocèſe a une douzaine de bourſes , fondées pour de jeunes Clercs dans l'Univerſité de Douay , dans le tems que cette Ville ſe trouvoit ſous la domination des Auguſtes Prédéceſſeurs de Sa Majeſté. Au moyen de ces bourſes , douze élèves peuvent jouir à Douay , *gratis* , de leur penſion , pendant quatre ou cinq ans , & apprendre , en même tems avec la Théologie , la langue Françoisé , préſ-

que nécessaire aux Pays-Bas. Ce seroit dommage de faire perdre aux sujets de Sa Majesté un avantage que les capitulations avec la France leur ont assuré.

En suppliant donc le plus humblement Vos Alteïses Royales de daigner accueillir avec bonté, & appuyer de leur haute protection ces vœux & ces représentations, dictées par le seul amour du devoir que la Religion & Sa Majesté imposent à tous les Evêques, Vos Alteïses Royales daigneront en même tems agréer les assurances les plus vraies & les plus solemnelles de la pureté de mes intentions, & du très-profond respect avec lequel je suis &c.



*REMONTRANCES de Mgr. l'Evêque d'Anvers
à L. A. R. touchant l'ordre de publier au Prône
les Edits de Police & autres (a).*

MADAME, MONSIEUR,

LES Curés de mon Diocèse, en obéissant aux ordres qu'ils ont reçus touchant la lecture & publication des Edits du Souverain à leurs Prônes du Dimanche, n'ont pu me laisser ignorer la foule des abus qui dérhoit de cette pratique, & qui étoit de nature à augmenter de jour en jour.

D'abord, les gens de la Campagne, peu accoutumés à entendre parler de cette sorte d'objets dans l'Eglise de Dieu, causent, badinent, ou s'impatientent; ils quittent souvent l'Eglise & le Prône, & à coup sûr ils rapportent peu ou point de profit du discours de Morale, ou des vérités du Christianisme

(a) Voyez les plus graves oppositions de raison & d'autorité contre ce révoltant & sacrilège abus, dans le 3e. vol. *Part. civile* p. 150. 151. *Part. Eccles.* p. 101. 106. 111. — 4e. vol. pag. 124. 127. 129.

que l'on leur a annoncées avant ou après cette publication.

Les Curés eux-mêmes, souvent fatigués d'une lecture assez longue, n'ont plus la même application pour les choses de leur ministère; & une expérience universelle enfin a fait reconnoître, que la piété des fideles & la décence des offices divins au saint jour du Dimanche souffrieroient infiniment de cette loi, & cela dans un tems où Sa Majesté, par un de ses Edits mêmes, annonce qu'elle ne veut pas que l'on fasse des Processions les jours de Dimanche, pour que le peuple ne soit pas distrait de ses autres devoirs de piété.

Mais si la piété perd beaucoup par la publication des Edits au Prône & dans l'Eglise, le respect qu'il est si convenable qu'on ait pour tout ce qui émane de la Puissance Royale n'y gagne rien; l'objet même de la Loi, qui est de faire parvenir la chose plus vite, plus universellement, & plus sûrement à la connoissance de tout le monde, est manqué.

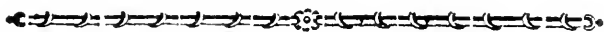
Le peuple, & sur-tout celui de la Campagne, ne comprend ordinairement rien à une lecture faite ainsi dans un endroit, où il vient conduit par d'autres motifs. Il lui faut la liberté d'entendre les objets, qu'on veut lui inculper, deux ou trois fois, le pouvoir de se les faire répéter par un voisin, de faire quelquefois des questions, &c. &c. Or, toutes ces choses ne peuvent avoir lieu dans une Eglise, sur-tout au milieu de la Messe, c'est-à-dire, au lieu & dans le tems où l'on fait par-tout les Prônes.

C'est donc autant en qualité d'Evêque que de Citoyen, que j'ose supplier le plus humblement Vos Alteffes Royales, de daigner permettre, d'après toutes ces raisons, où il n'y a pas la moindre chose d'exagéré, que ces Edits ne soient plus publiés pendant le service divin, par les Curés, mais bien par les Mayeurs ou Drossards de Village, après le Service divin & sur le cimetièr, dans la forme de ce qu'on appelle *Kerk-Geboden*, & de la manière que les Payfans

font déjà accoutumés de recevoir les choses qu'on est dans le cas de leur annoncer. Je suis intimement convaincu qu'on obtiendra beaucoup plus sûrement de cette manière l'effet que Sa Majesté se propose, que bien de toute autre ; & le Service divin & celui de Sa Majesté y gagneront également. Car enfin, comme les choses sont en ce moment, c'est une dérision, plutôt qu'une manière décente & convenable à la majesté de l'Eglise & à celle des Loix.

Je suis avec le plus profond respect, &c.

ANVERS, le 22 Mai 1786.



*REPRÉSENTATION de Mgr. l'Evêque d'Anvers
à Leurs Alteſſes Royales, touchant la ſuppreſſion
des Confrairies, des Proceſſions ; & ſur les Empê-
chemens dirimens du Mariage, &c.*

MADAME, MONSEIGNEUR,

AYANT eu l'honneur de recevoir, depuis peu, pluſieurs Dépêches de Vos Alteſſes Royales, qui ont toutes pour objet un grand nombre de points & d'arrangemens, la plupart de Discipline eccléſiaſtique : je me ſuis mis en devoir de témoigner mon reſpect par ma promptitude à exécuter les choſes faiſables & qui pouvoient dépendre de moi, & cela ſans aucun égard à la peine que j'ai dû reſſentir naturellement, & partager avec le bon Peuple qui habite le Diocèſe que Sa Majesté m'a confié. Car j'oſe aſſurer le plus reſpectueuſement Vos Alteſſes Royales, ainſi que Sa Sa Majesté (& j'y ſuis obligé en conſcience, & par toutes les loix de la vérité, de la juſtice, & même du bien-être du Service Royal), que j'ai trouvé par-tout, dans mon Diocèſe, un Clergé vigilant & inſtruit, & point ou peu d'abus qui ſe ſeroient gliffés dans les Inſtitutions Religieuſes que Sa Majesté a

voulu avoir supprimées , tandis qu'il y avoit une infinité de biens & d'avantages qui en résultoient , même pour la Société civile. Ce petit nombre d'abus pouvoit d'ailleurs être aboli avec une égale facilité , & même avec une facilité beaucoup plus grande , & sans causer presque de sensation parmi les Peuples , si Sa Majesté , avoit seulement daigné faire connoître ses intentions aux Evêques , & leur permettre de prendre ensemble des mesures uniformes (comme l'Eglise de France le pratique avec beaucoup de succès) , ou de donner librement leurs Instructions Pastorales aux Peuples , lorsque les circonstances le demandent ; ce qui aujourd'hui leur est défendu.

Au reste , puisque tels ont été les ordres absolus de Sa Majesté , tous les points , repris dans ses Ordonnances , qui pouvoient être exécutés , l'ont été , quoique souvent au milieu des gémissemens des Peuples. C'a été ainsi que les Confrairies ont cessé , de même que les Processions , que Sa Majesté a trouvé bon de défendre. On a notifié aux Abbayes , Chapitres , Doyens de Chrétienté , &c. , les dispositions qui ont pour objet les Bénédictiones & Confirmationes d'Abbés & autres Dignitaires Ecclésiastiques. Ce qui touche les encensemens , ou autres cérémonies semblables dans les maisons , cérémonies au reste qui n'ont jamais eu lieu dans mon Diocèse. Tout cela a été défendu. L'usage d'après lequel , dans le seul District de Gheel (qui a fait partie autrefois du Diocèse de Bois-le-Duc) , le Doyen Rural , faisant la fonction d'enterrer un de ses Collegues défunts , prenoit de la succession du mort le Bréviaire , & cela en échange de quelques droits qui se paient ailleurs en argent , a été aboli. Le Chapitre de ma Cathédrale a reçu & enrégistré les ordres de Sa Majesté , relativement à la collation des Canonicats. Je m'occupe déjà de la liste la plus exacte de tous les individus de mon Clergé , Séculier & Régulier , de même que du Plan d'érection des nouvelles Paroisses ; quoique prévoyant sans peine la foule des embarras qui doivent

réfultent nécessairement de cette opération , que rien ne paroît nécessiter , dans mon Diocèse au moins. En un mot , j'ai trouvé sur tous ces points & par-tout , l'obéissance que je prêche par mon exemple , quoique mêlée à beaucoup de douleur , en voyant que Sa Majesté ne différencioit point ses Provinces Belges , où tout ce qui tient à la Religion est depuis long-tems sur le pied le plus respectable & mêlé à fort peu d'abus , d'avec quelques autres Pays , peut-être , de sa domination , où il se pourroit que l'on ne rencontrât pas toujours la même circonspection , ni la même sagesse. Il n'y a qu'un point enfin sur lequel je viens supplier en ce moment , le plus vivement & le plus instamment , Vos Alteffes Royales , de daigner impêtrer de Sa Majesté , qu'elle ne mette pas l'obéissance de ses plus fideles Sujets , comme je ne crains pas de dire que sont les Evêques & leurs Curés , à une trop forte épreuve. C'est la disposition que contient la Dépêche circulaire de Vos Alteffes Royales du 13 Mai dernier , que je n'ai reçue que le 27 du même mois. Elle enjoint aux Curés la publication aux Prônes de l'Edit de Sa Majesté du 28 Septembre 1784 , concernant les Mariages ; avec la menace du séquestre de leur temporel , s'ils ne marient pas , sans le moindre délai , les Sujets qui se présenteroient , même avec un empêchement diriment , pourvu que cet empêchement ne soit pas du nombre de ceux qui sont énoncés dans l'Edit. Cette disposition renverse toutes les idées. Sa Majesté a toujours paru jusqu'ici n'avoir voulu s'occuper que de régler les effets civils du Mariage. Elle ne veut pas sans doute rendre ses Sujets prévaricateurs des Loix de l'Eglise , en leur permettant de se marier , sans dispense quelconque , dans le troisieme degré égal , par exemple , de consanguinité , ou dans le deuxieme mêlé au troisieme ; tandis qu'elle a permis aux Evêques de recourir à Rome dans ces cas-là , s'ils ne peuvent pas accorder eux-mêmes la dispense , & que cette dispense seroit utile ou convenable. De quel bien pourroit-il être à

l'Etat de multiplier les prévarications à l'égard d'une Loi universelle de l'Eglise, si solennellement promulguée par le Concile de Trente ? Ce sont les glorieux Ancêtres de Sa Majesté, & notamment l'immortel Charles-Quint, dont la sollicitude a le plus contribué à faire convoquer, continuer & finir ce Concile ; & Sa Majesté elle-même en cite & approuve, en plus d'un endroit de ses Edits, les dispositions, & veut, par la dernière Dépêche encore de vos Alteffes Royales, que les Curés les expliquent aux Peuples. Si un mauvais Chrétien pouvoit jamais être un bon Sujet, les Politiques pourroient ne pas être fort touchés, peut-être de mes réflexions ; mais convaincus, comme ils doivent l'être, par l'expérience de tous les siècles, & sur-tout par celles de nos jours, qu'il n'y a rien de bon à attendre, même pour l'Etat, de quiconque foule gratuitement aux pieds les Loix d'une Religion sainte qu'il professe ; & que cette sorte de Chrétiens, purement de nom, ne sont soumis qu'autant qu'il est de leur intérêt de le paroître, ou qu'ils craignent de ne pouvoir pas être impunément défobéissans ; persuadés de cette vérité, ils devroient conjurer eux-mêmes Sa Majesté & Vos Alteffes Royales pour le bien du Royal Service, de ne pas ouvrir cette porte aux prévarications, & de ne pas exiger, par la même raison, que les Curés publient à leurs Prônes une Loi que jamais l'Eglise ne peut avouer. N'est-ce pas bien assez d'ailleurs, n'est-ce pas beaucoup trop déjà, que cette Loi soit publiée & connue de tout le monde, depuis plus de vingt mois ? Les abus qui résultent de cette connoissance, se font sentir de toutes parts. La facilité de contracter des Mariages entre de proches parens est infiniment trop grande, sur-tout parmi les gens de la Campagne ; & cette facilité donne naissance à une foule de désordres qui se multiplient tous les jours. Les Mariages d'ailleurs qu'elle produit, sont presque toujours malheureux, & cela doit être, dans l'ordre physique comme dans l'ordre moral. Pour ne pas citer les Peres de l'Eglise, les Naturalistes en ont

donné d'excellentes raisons. Puis, quelle honte, quelle humiliation pour les Ministres de la parole de Dieu, de devoir publier des Ordonnances & des Edits qui restreignent sans cesse l'autorité de l'Eglise? qui lui ôtent la connoissance des affaires dont elle a toujours été en possession, des affaires matrimoniales sur-tout; connoissance qui lui a été si solennellement attribuée par le saint Concile de Trente; des Ordonnances enfin qui laissent douteux, si des empêchemens, mis par l'Eglise universelle, & qui n'ont pas été abolis par elle, peuvent encore lier les consciences? J'espere que ces réflexions, que l'on pourroit étendre à l'infini, toucheront la Religion sincere & profonde de Vos Alteſſes Royales; & je suis avec le plus profond respect, &c.

ANVERS, le 18 Juin 1786.

Nous avons placé dans les Volumes précédens divers Articles relatifs à ce que dit ici l'Illustre Prélat des inviolables regles du Mariage Chrétien. Nous croyons devoir ajouter les remarques suivantes touchant l'Auteur que l'ignorance ou la mauvaise foi ont coutume de citer en faveur de l'opinion erronée, qui trouble aujourd'hui l'Eglise & dénature la Législation Civile.

EXTRAIT d'une Lettre de Louvain, du 7
Septembre 1787.

ON fait que dans l'Ouvrage qui a pour titre : *Regia in Matrimonium Potestas*, Ouvrage qui pour la plus grande partie n'est qu'un plagiat du Livre du

fameux Apôstat Marc-Antoine de Dominis, autrefois Archevêque de Spalatro, de *Republica Ecclesiastica*, le Docteur Launoy soutient, contre les définitions expressees du Concile de Trente, que l'Eglise n'a pas le droit de mettre des empêchemens dirimens au Mariage, si ce n'est par la concession & l'indulgence des Princes; que toutes les causes matrimoniales sont du ressort des Juges séculiers, & que le Mariage peut être dissous même quant au lien, non-seulement par l'adultere, mais même pour plusieurs autres causes, si les Princes l'ordonnoient ainsi. Pour tâcher de prouver des assertions si nouvelles & inouïes entre la Doctrine Catholique, assertions frappées d'anathème par le dernier Concile général, Launoy allegue une multitude d'autorités : mais ceux qui voudront se donner la peine de recourir aux sources, & de vérifier dans les Auteurs mêmes les passages qu'il en rapporte, ne pourront retenir leur surprise & leur indignation, en voyant un Prêtre, un Docteur en Théologie porter à un tel excès la mauvaise foi, l'imposture & la fourberie, jointes aux plus étranges absurdités, paralogifines & déraisonnemens. Ils se convaincront par leurs propres yeux, qu'il a corrompu, falsifié, tronqué & mutilé avec la plus infigne mauvaise foi, un grand nombre de passages qu'il cite, en même tems qu'il proteste de rapporter sincèrement leurs sentimens; ou que la plupart de ces passages ne prouvent rien, ou qu'ils prouvent expressément contre lui, & qu'il leur donne les interprétations les plus ridicules & les plus absurdes. Pour empêcher qu'on ne découvre le vrai sens des Auteurs, & pour l'altérer & le détourner, tantôt il supprime ce qui précède & ce qui suit, tantôt il en retranche certains mots, ou en ajoute d'autres de son chef. Dissimulant les passages les plus clairs & les plus précis, il cite des textes obscurs, qui n'ont aucun rapport à la question. Il allegue comme favorables à ses opinions hétérodoxes des autorités qui leur sont directement contraires. Il ose nier que tel sentiment se

trouve dans tel Auteur , quoiqu'il y foit dans les termes les plus clairs & les plus formels , après les mots qui fuivent immédiatement ceux qu'il en rapporte. En un mot, dans tout le cours de cet ouvrage le D. Launoy annonce la mauvaife foi & la fourberie la plus révoltante.

On pourroit citer en preuve de ce qu'on vient d'avancer, une multitude d'exemples : mais pour ne pas abuser de la patience du Lecteur , on fe contentera de rapporter un de fes chef-d'œuvres en fait de mutilations & de falſications , qui fe trouve à la page 488 & 489 de fon dit Traité *Regia in Matrimonium Potestas* 1674. Il s'agit de la Lettre 65 du Pape Jean VIII , à Ederede , Archevêque en Angleterre. Le Pape y enſeigne dans les termes les plus clairs, conformément à la tradition de l'Eglife , que l'adultere ne rompt point le lien du Mariage , & qu'il n'eſt point permis à la partie innocente d'en contracter un autre , auſſi long-tems que l'autre conjoint fera vivant. Que fait Launoy ? il retranche hardiment trois mots de cette Lettre , il change une particule en une autre , & au moyen de cette honnête manigance , il met ſur le compte du Pape précifément le contraire de ce qu'il dit : il lui fait ſoutenir une hérèſe frappée d'anathème par le Concile de Trente. *ſeſſ. 24. Can. 7.*

Le Lecteur qui ne connoît pas l'ame baſſe & fauſſe de Launoy (a) , aura de la peine à croire qu'il ait pu ſe rendre coupable d'un tel excès d'audace & d'effronterie ; il s'imaginera qu'on lui en impoſe ; il faut donc rapporter ici le texte même tel qu'il ſe trouve : *Tom. IX Edit. Concil. ſtudio P. Labbei & G. Coſſartii Col. 52 ; & Edit. Reg. ann. 1644 , Tom. 24 , p. 83 ; & Edit. Bini ann. 1618 , Tom. III , part. 2 , p. 23. » His autem quos aſſeris uxores proprias contra præceptum Domini mini relinquere , præcipimus neque virum ab uxore ,*

(a) Il eſt bien peint par des faits certains , dans le 6e vol. *Part. Ecclé.* p. 186. — *Journ. hiſt. & lit.* 15 Août 1787 , p. 574.

» neque uxorem a viro, nisi causa fornicationis discedere ;
 » quod si ob hoc discesserit, manere innuptum vel innup-
 » tam, aut sibi mutuo reconciliari, quoniam dicente
 » Domino : quod Deus conjunxit homo non separet ; &
 » ideo cum priorem legitimo sibi matrimonio junctam quis-
 » quam deserere nequeat, **NULLA RATIONE PRORSUS**
 » illi conceditur, aliam vivente priore conducere ». Lau-
 noy, pour accommoder ce passage à son opinion hété-
 rodoxe, que l'adultère rompt le lien du Mariage, l'es-
 tropie & le mutile avec une hardiesse dont on auroit
 de la peine à trouver des exemples dans les Héré-
 tiques les plus acharnés contre la Foi de l'Eglise Ro-
 maine. Il retranche ces trois mots, *nulla ratione prorsus*,
 il change *ob hoc* en *ob aliud*, & fait dire au Pape
 Jean VIII, qu'il est permis au mari dont la femme
 s'est rendue coupable d'adultère, de contracter un
 second Mariage du vivant de sa première épouse. Il
 ajoute d'un air triomphant : *quid clarius vel expressius ?*

Aines droites & honnêtes, de quel horreur n'êtes-
 vous pas saisies à la vue d'une si honteuse fourberie !
 N'êtes-vous pas forcées de convenir que Launoy doit
 avoir renoncé à toute probité & à toute pudeur, pour
 se permettre de telles impostures, & se jouer si in-
 dignement de la bonne foi de ses Lecteurs (a) ? Cette
 fourberie est d'autant plus criminelle, que le Docteur hé-
 térodoxe a, de dessein prémédité, corrompu ce texte du
 Pape Jean VIII, qui gouverna depuis l'an 872, jusqu'à
 l'an 882 ; pour faire voir que la Doctrine actuelle de

(a) L'Editeur des *Œuvres* de Launoy en 10 vol. in-fol. 1731, quoique grand partisan de ce Docteur, est obligé lui-même de convenir de cette insigne falsification : *Istum præsertim (dit-il dans la préface du 1er. vol.) mirati sumus Joannis VIII, textum parium sincerè descriptum. In Epistola Pontificia legitur : ideo cum priorem legitimo sibi Matrimonio (uxorem) junctam quisquam deserere nequeat, nulla ratione prorsus illi conceditur aliam vivente priore conducere. Hæc verba nulla ratione prorsus, quæ ipsi incommoda erant, Launoius delevit ; quæ insignis corruptio dici debet.*

l'Eglise Romaine, c'est-à-dire, de l'Eglise Catholique, sur l'indissolubilité du lien du Mariage, est contraire à l'ancienne Doctrine de la même Eglise; car il convient lui-même que les Papes postérieurs, tels qu'Innocent III & Eugène IV, n'ont point suivi cette prétendue tradition; & à cette occasion il se livre, contre les Souverains Pontifes, à des invectives & des injures, dont les Protestans même devoient rougir.

Voilà cependant cet Auteur, convaincu de tant d'impostures & des plus extravagantes absurdités (a), que tant d'ignorans écrivailleurs, tant de faiseurs de *Plans de Législation*, tant de soi-disant Docteurs regardent comme leur oracle, & dont ils préfèrent les décisions aux définitions dogmatiques du Concile de Trente. *Filii hominum... ut quid diligitis vanitatem & quæritis mendacium?* Ps. 4.

(a) Entre une multitude d'exemples qu'on pourroit rapporter de ces absurdités, on se contentera de citer l'interprétation que Launoy a donnée au mot *Eglise*, qui se trouve dans ce Canon du Concile de Trente, *Sess. 24 Can. IV.* « Si quel-
 „ qu'un dit, que l'Eglise n'a pu mettre des empêchemens diri-
 „ mens au Mariage, ou qu'elle a erré en les établissant, qu'à
 „ soit anathème ». Le D. Launoy soutient & s'efforce même de prouver sérieusement & fort au long, tant dans ce Traité que dans d'autres ouvrages que l'on peut voir dans le 1er vol. 2. part. de ses *Œuvres* in-fol., que par l'*Eglise* dans ce Canon on doit entendre les Princes séculiers. Mais cette absurdité est si ridiculement extravagante, que ni les *Tamburini* ni les *le Plat* &c., n'ont osé l'adopter. — Opposition formelle de cette erreur avec l'Evangile & la notion du Mariage chrétien, 26. vol. du *Recueil des Réclam. Belg. Part. Ecclesi.* p. 172. — 3e vol. p. 95. — Opposition avec les lumières de la Philosophie & d'une saine Législation, 6e. vol. *Part. Ecclesi.* p. 179. — Infamies & abominations qui en résultent, *ibid.* p. 182 & suiv. — *Journ. hist. & littér.* 15 Août 1787, p. 575. †

*LETTRE de Monseigneur l'Evêque de Namur
à L. A. R. les Gouverneurs-Généraux.*

MADAME, MONSEIGNEUR,

J'AI reçu la Dépêche de V. A. R., concernant la célébration du Sacrement de Mariage. Quelles furent mes alarmes à sa lecture ! Il m'est impossible d'en revenir, si, V. A. R. ne surseoient à ces ordres. La cause de ma personne ne me touche guere ; c'est celle de Dieu & de la Religion, qui m'affecte vivement, & qui m'inspire la résolution d'exposer très-respectueusement mes sentimens à V. A. avec une liberté convenable aux Successeurs des Apôtres, parmi lesquels je tiens une place. Aussi long-tems que les Loix du Roi des Rois me l'ont permis, parfaitement soumis aux ordres de mon Souverain, j'ai tâché de m'y conformer autant qu'il m'a été possible, me contentant de gémir en secret sur quelques Ordonnances de S. M. I., qui me causoient les plus sensibles douleurs.

Mais, après les ordres que je viens de recevoir, je croirois abandonner la cause de Jesus-Christ, estimer pour rien les profanations des choses les plus saintes, & mépriser le salut des Pasteurs mes Coopérateurs, si je demeurois en silence, & je me ferois à jamais le triste reproche, dont étoit pénétré le Prophete Isaïe, *Malheur à moi parce que je me suis tû !*

Ce n'est pas, Madame & Monseigneur, que je veuille ici vous entretenir à fond de cette vérité, que l'Eglise a reçue de Jesus-Christ même le pouvoir de mettre des empêchemens dirimens du Mariage ; cette Doctrine est si généralement reçue parmi les Catholiques, elle a été établie par divers Auteurs, entre autres par le Docteur Gerbais, dans un ouvrage écrit à la sollicitation des Evêques de France, qu'il est

inutile de la traiter de nouveau. Je veux seulement montrer que je trahirois les devoirs de ma conscience & de mon ministere , en exécutant les ordres qu'on a extorqués à la religion de Vos Alteſſes Royales.

Je ſuis reſponſable à l'Epouſe de Jeſus-Chriſt , notre commune Mere , de la conſervation des empêchemens de Mariage qu'elle a établis , ſans qu'il me ſoit poſſible d'y donner la moindre atteinte , à moins d'une prévarication manifeſte : elle m'oblige dans le Concile Général de Trente , dont les déciſions ne peuvent être révoquées en doute par aucun Fidele , de croire qu'elle a le pouvoir d'établir des empêchemens dirimens du Mariage ; elle ajoute à cette déciſion le plus terrible anathême. Comment pourrois-je méconnoître des Décrets émanés en matiere ſi grave , & énoncés d'une maniere ſi importante & ſi terrible !

Je n'ignore pas , Madame & Monſieur , que le Docteur Launoy a prétendu que ce pouvoir de l'Egliſe lui venoit de la conceſſion des Souverains ; mais outre que les interprétations , qu'il donne au Canon du ſuſdit Concile , ſont tellement forcées , qu'elles font pitié à ceux qui les liſent ſans prévention ; ſon opinion étoit tellement inconnue & inouïe chez les Catholiques , qu'elle révolta tous les eſprits , & excita l'animadverſion des Evêques de ſon Pays.

Je ne puis donc pas me départir du ſentiment que l'Egliſe a reçu ce pouvoir immédiatement de Jeſus-Chriſt , & je ſuis tellement convaincu de cette Doctrine , que je regarde pour invalide & ſacrilège tout Mariage attenté ſans diſpenſe dans les cas ſpécifiés par les ſaints Canons. Je ne puis donc pas ſans crime inſinuer aux Pasteurs de mon Diocèſe des ordres , qui tendent à les obliger à bénir pareils Mariages , & qui pourroient engager quelques Fideles à les contracter.

D'ailleurs ſi animé d'un triſte déſir d'innover , j'étois dans l'opinion du Docteur Launoy ; perſuadé que

les Pasteurs abhorrent cette opinion , il ne me seroit pas encore permis de satisfaire à la Dépêche de V. A. R. , & d'induire mes Pasteurs à des actions que leurs principes reprouveroient , & que leur conscience leur représenteroit comme criminelles : car je me trouverois toujours dans l'impossibilité de pouvoir les rassurer par des motifs capables de faire impression sur des personnes qui ont examiné la matière ; je serois donc une pierre de scandale à ceux que je suis obligé d'édifier par état. Le Peuple même , que le Seigneur a confié à mes soins , est fermement convaincu du pouvoir de l'Eglise sur les empêchemens de Mariage , & ne verroit qu'avec indignation que moi ou quelqu'un des Pasteurs oseroit y donner atteinte ; celui qui le seroit , seroit regardé par ses ouailles comme un lâche prévaricateur , qui auroit trahi la Religion , soit par espérance , soit par crainte mondaine.

En vertu de cette persuasion , le Peuple continuë à demander la Dispense dans les cas défendus par l'Eglise , quoique permis par l'Edit de S. M. , & je suis certain qu'il ne cessera de la demander ; quelques personnes pourront s'y refuser , animées de l'esprit de vengeance ou d'inimitié , elles désireront susciter des difficultés à leurs Pasteurs ; mais de pareilles personnes ne peuvent sans profanation des choses saintes , sans sacrilege , s'approcher du Sacrement de Mariage. Je ne puis donc communiquer la Dépêche de V. A. à mes Pasteurs , & eux ne peuvent promulguer l'Edit de S. M. , sans nous rendre participans des sacrileges , que commettront ces personnes ; car l'Edit de S. M. ayant été publié selon les formalités accoutumées du Pays , le seul effet qui suivroit de cette seconde publication , seroit d'enhardir ces hommes corrompus & impies à consommer leurs desseins criminels , contre l'intention même de S. M. & de V. A. R.

Enfin , pour parler d'après les suppositions les plus extrêmes , quand bien même , moi & mes Pasteurs serions tous préoccupés de l'opinion , que nous reprouvons hautement , nous ne pourrions encore la suivre dans
la

la pratique; car nous devrions toujours la regarder pour fort douteuse, & nous serions obligés à convenir de ce doute, tant à cause du nombre infini d'Auteurs & de Savans anciens & modernes qui la rejettent avec le dernier mépris, qu'à cause de leurs raisons solides & lumineuses. Or, c'est un principe constant, que, quand il s'agit de la validité des Sacremens, il n'est pas permis de suivre un sentiment douteux.

A l'appui des ces raisons, qui démontrent la droiture de mes vues, & le solide fondement de mes alarmes, vient la confiance que j'ai dans la piété de V. A. R., & dans son attachement aux principes de notre sainte Religion, qui fait la consolation des bons habitans de ce Pays. Elles daigneront applaudir à la liberté avec laquelle j'ai osé leur exposer la vérité, ce que personne n'oseroit entreprendre, s'il n'étoit permis à un Evêque de le faire; & en conséquence elles exempteront les Pasteurs de la publication de l'Edit concernant les Mariages; elles ne les forceront aucunement de s'y conformer, dans les cas qui seroient contraires aux Sts. Canons. J'ai d'autant plus lieu d'attendre cette résolution de V. A., que S. M. dans son Edit permet aux consciences timorées de recourir aux Supérieurs Ecclésiastiques, pour en pareil cas en demander Dispense; & certainement V. A. ne trouvera pas juste de contraindre la conscience des Pasteurs, dans les mêmes cas où S. M. accorde la liberté à leurs ouailles.

Je suis avec un très-profond respect,

N. B. La date de cette Lettre & de la suivante manque dans les copies que nous en avons reçues. Elles paroissent se rapporter à la fin de 1786.



*LETTRE de Mgr. l'Evêque de Namur à Sa
Majesté l'Empereur & Roi.*

SIRE,

J'AVOIS espéré que les Représentations, que j'ai eu l'honneur de faire avec une très-respectueuse liberté, en date du 7 de ce mois (a), auroient mérité l'approbation & l'applaudissement de Votre Majesté Impériale; mais j'ai appris au contraire, avec une très-sensible douleur, par la Dépêche du 9 de ce mois (qui ne m'a été remise que le 13) qu'elles lui avoient occasionné du mécontentement.

Cependant, après avoir protesté à Votre Majesté, que je ne desire rien tant que d'être en tout & par-tout obéissant & soumis à ses ordres, je ne puis perdre l'espérance que Votre Majesté reconnoîtra la justice & la droiture de mon procédé dans le cas, où ne pouvant suivre les paroles des Edits à la lettre, je suivrai l'intention de son cœur, & que par-là j'exécuterai le plus fidèlement ses véritables volontés.

La Religion de Votre Majesté ne me laisse aucunement à douter qu'elle ne veuille, avant tout, que je rende à Dieu ce que je lui dois, en satisfaisant aux devoirs de ma conscience & de mon ministère. Les Représentations que j'ai cru devoir lui faire, sont le langage de ma persuasion & de ma conscience, & Votre Majesté s'indigneroit avec raison, si la douleur de lui paroître désobéir, venoit à changer ma conviction intime, & à déroger aux lumières de ma conscience.

Avec quelle affliction profonde ai-je appris que Votre

(a) Nous n'avons pu nous procurer de copie de ces Représentations

Majesté qualifie mes principes d'erronés ; qualification bien humiliante pour un Evêque, dont le premier devoir est d'enseigner la vérité , & qui , si je l'eusse méritée , & si elle étoit vérifiée , me rendroit dangereux & funeste à mon troupeau ; mais ces principes ont pour base fondamentale la décision d'un Concile Général , qui dans ses décisions n'est que l'organe du Saint-Esprit. Cependant , pour témoigner à Votre Majesté , que je n'agis ni par prévention ni par entêtement , je désire de tout mon cœur que les principes contenus dans mes Représentations , soient examinés & jugés par ceux que Dieu a établis Juges en matière de Religion ; moyen dont l'Eglise s'est servie dans tout les siècles pour démasquer & extirper l'erreur. Je supplie donc Votre Majesté de favoriser l'assemblée des Evêques de la Nation , & je déclare par avance , que je me soumettrai en tout au jugement qu'ils porteront.

Je suis avec un très-profond respect , &c.



*REPRÉSENTATION de Mgr. l'Evêque
d'Anvers à Son Excellence le Ministre Plénipoten-
tiaire, touchant la nouvelle forme du Concours (a).*

M.

AUSSITÔT que j'eus appris , ainsi que les autres Evêques des Pays-Bas , par le bruit public , qu'il y avoit un Edit de Sa Majesté qui instituait une nouvelle forme de concours pour la Collation des Bénéfices-Cures , ou à charge d'ames , je me suis appliqué à me conformer d'abord à l'esprit de cet Edit , & à régler à l'avenant ma conduite.

(a) Voyez le 4e. vol. p. 129, 134.

Mais comme l'une des Plébanies ou Bénéfices-Cures de ma Cathédrale étoit vacante, il ne me fut pas possible de renvoyer mon premier concours jusqu'à la fin du mois d'Août; je l'ai donc tenu au commencement du même mois; & tous les Ecclésiastiques, non-seulement de mon Diocèse, mais des Diocèses voisins, y ont été appelés.

Je devois d'ailleurs être absent de la Ville d'Anvers à la fin du mois pour une visite indiquée depuis long-tems dans la partie septentrionale de mon Diocèse, & pour l'administration du Sacrement de Confirmation aux Catholiques qui composent presque tout le Marquisat de Berg-op-Zoom.

Mon Clergé n'étant pas non plus préparé à cette nouvelle forme, & ceux qui vouloient se présenter pour des Bénéfices-Cures s'étant déjà présentés au concours pour la Plébanie, il viendrait en ce moment-ci peu de monde au nouveau concours, ce qui aviliroit ou décréditeroit la chose dès son origine.

D'après ces raisons, que Votre Excellence trouvera sûrement qui sont de nature à nécessiter absolument un délai, elle me permettra de motiver brièvement quelques difficultés qui restent pour l'exécution; difficultés que je ne doute aucunement que la sagesse du Gouvernement ne se fasse un plaisir de faire évanouir, parce qu'elles sont réellement un obstacle au bien qu'on se propose.

L'Edit ordonne d'annoncer par la voie des Gazettes la vacance de telle ou telle Cure. Je ne dirai point, Monseigneur, que cette précaution est inutile, & que les Aspirans à cette sorte de Bénéfices ne savent que trop bien & trop vite une telle chose, dès qu'elle existe; mais je prendrai la respectueuse confiance de représenter, que rien au monde ne révolteroit plus le public de nos Provinces, & n'aviliroit d'avantage le ministère des ames dans l'esprit de la multitude, que de pareilles affiches, semblables à celles d'une Maison à vendre, ou d'une Ferme à prendre à bail; tandis que les vues de Sa

Majesté, l'intérêt de la chose publique, & le bon ordre demandent que ce ministère soit de plus en plus honorable & honoré.

L'Edit veut aussi qu'on présente à un Collateur, ou Patron, même Ecclésiastique, tous les Sujets qui se trouveront dans la première des trois classes que l'on doit former à la suite de chaque concours; c'est-à-dire, dans la classe de ceux que l'on juge, moralement parlant, capables d'être Curés. Mais qu'en arrivera-t-il? L'une de ces deux choses : ou que les Evêques & Examineurs des concours borneront cette classe à très-peu de Sujets; ce qui sera décourageant pour le grand nombre : ou que s'ils lui donnent une certaine étendue, il y aura une différence très-grande entre les premiers de cette classe & les derniers, tant du côté des talens & du mérite, que du côté de l'âge & des services rendus. Et cependant les Patrons pouvant choisir librement dans une aussi grande étendue, les moins méritans, ou les plus jeunes, enleveront souvent, par la faveur ou l'intrigue, la palme due au mérite & aux services rendus : autre source de découragement pour les concurrens, & une hydre de maux pour les Diocèses. Et qui en souffrira le plus? Ce seront les fidèles Sujets de Sa Majesté, à qui l'intention du Souverain, comme celle des Evêques, ne peut être que de donner les Ministres les plus zélés & les plus capables.

D'ailleurs, pourquoi accorder, à des Collateurs, à des Patrons, & sur-tout aux Patrons Ecclésiastiques, un privilège plus ample que n'est celui dont ils ont joui jusqu'ici? Par-tout où il y a un concours établi (& cela est dans presque tous les Diocèses des Pays-Bas), on ne leur a présenté jusqu'ici que trois sujets, tout au plus. Je dis *tout au plus*; parce que, dans beaucoup d'endroits, l'usage a réduit cette présentation à un ou deux sujets; le but de Sa Majesté, comme celui de son Edit, n'est pas enfin, & n'a pu être, de favoriser le droit des Patrons, & cela contre les intérêts de son Peuple. Et d'après ce principe, rien n'est

si nécessaire, rien n'est si convenable, que de borner aux Pays-Bas cette présentation de la part des Evêques à trois sujets, pour chaque Cure; ou bien le but du concours, dont l'institution au fond est excellente, & qui, depuis le Concile de Trente, a presque par-tout lieu aux Pays-Bas, est manqué.

La translation des Curés d'une Paroisse à une autre, sans le suffrage ou le jugement des Evêques respectifs, est aussi une innovation dangereuse, & que les Loix canoniques ont toujours regardée comme illégale. Votre Excellence me permettra de le répéter, puisque c'est la vérité & une vérité de la plus grande conséquence; l'Etat est intéressé, autant ou plus que l'Eglise, à ce que le Peuple, celui de la Campagne sur-tout, ait les meilleurs Guides, les meilleurs Instrueteurs, les meilleurs Pasteurs possibles. Or, d'ouvrir la porte parmi le Clergé à la cupidité, à l'ambition, à l'insubordination, n'est pas un moyen bien propre pour avoir ces véritables Guides, ces bons Pasteurs. Je puis protester à Votre Excellence que le seul amour du bien, & nullement l'envie de combattre les intentions ou résolutions du Gouvernement-Général, me dicte ici ces réflexions; & j'ose les présenter, avec d'autant plus de confiance, que le redressement de ces Articles, & de quelques autres, qui seroient d'une exécution très-difficile dans nos Provinces, ne tient en rien à l'objet principal, qui est d'introduire le concours pour les Bénéfices-Cures, l'à où il n'est pas en vogue.

Enfin, s'il m'est permis de le dire, il n'y auroit pour l'arrangement de cette sorte d'objets, pour un redressement uniforme des abus dans les Paroisses, non pas d'un Diocèse, mais de tout le Pays, qu'un moyen bien naturel, & qui a été pratiqué de tout tems dans l'Eglise, depuis la première Eglise de Jérusalem. Ce seroit celui d'une Assemblée des Evêques, où l'on proposeroit & exécuteroit, en commun, les vues les plus utiles pour l'établissement & l'affermissement d'une bonne Discipline. Ce moyen, en rendant

l'exécution uniforme, rendroit encore l'obéissance des Peuples beaucoup plus facile, & ne paroît pas sujet au moindre inconvénient.

Je suis avec un profond respect, &c.

ANVERS, le 26 Août 1786.



RÉFLEXIONS sur l'Autorité séculière dans les matieres qui concernent la Religion (a).

L'AUTORITÉ, dit Monsieur de Meaux, dans le Sermon célèbre ; prononcé à l'ouverture de l'Assemblée de 1682, *l'autorité est aveugle, l'autorité veut toujours monter, veut toujours s'étendre; l'autorité se croit dégradée quand on lui montre ses bornes. Mais, ajoute ce grand Prélat, pourquoi accuser l'autorité? Accusons l'orgueil, & disons comme l'Apôtre disoit de la Loi (b): L'autorité est sainte, juste & bonne, mais l'iniquité se sert de l'autorité pour mal faire, en sorte que l'iniquité est souverainement inique, quand elle pèche par l'autorité que Dieu a établie pour le bien des hommes.*

Constance & Valens, Protecteurs de l'Arianisme, employeroient leur autorité à combattre la Foi de Nicée, & par cette entreprise, aussi injuste dans la forme qu'elle étoit criminelle dans le fond, ils donnerent oc-

(a) En plaçant ici cette Piece, nous déferons à une réquisition qui mérite des égards ; sans vouloir la donner comme un chef-d'œuvre, ni la comparer à des écrits d'un ensemble plus suivi & plus satisfaisant.

(b) *Lex quidem sancta, & mandatum sanctum, & justum, & bonum... Sed peccatum, ... per bonum operatum est mihi mortem: ut fiat supra modum peccans peccatum per mandatum.* Rom. VII. 12. 13.

caison aux Evêques de leur tems (a), d'établir, sur la distinction des deux Puissances, ces maximes inébranlables dont on a pu quelquefois s'écarter dans la pratique, mais qui seront toujours révérees par les vrais Fideles. Divers Empereurs Grecs suivirent l'exemple de ces persécuteurs : & lorsque Charles - Quint se flatta d'ajouter à ses autres succès la gloire de terminer par un Edit Impérial les différens de la Religion, son *Interim* ne fut pas mieux reçu dans l'Eglise, que ne l'avoient été autrefois l'*Hénotique* de Zénon, l'*Éthèse* d'Héraclius, & le *Type* de Constantin.

Si les Pasteurs de l'Eglise Chrétienne, à qui Jesus-Christ, leur Chef & leur modele, a si expressément interdit l'amour de la domination, ont quelquefois cherché à agrandir leur autorité; Dieu a permis cette foiblesse avec quelques d'autres, dans quelques-uns de ses Ministres, afin qu'il parût que leur ministère, qui doit subsister sans interruption jusqu'à la fin des siècles, n'emprunte pas sa force & son éclat des vertus personnelles de ceux qui l'exercent. On ne cesse de nous parler des » troubles » qu'ont excités les entreprises de l'autorité Ecclésiastique sur la Puissance temporelle; des injures » faites à la Majesté Royale; des usurpations du » Tribunal des Evêques, &c. &c. « Cet accroissement, supposé réel, de la Jurisdiction Episcopale, ne venoit pas de l'ambition du Clergé, quoi que puissent

(a) Le célèbre Osius, Evêque de Cordoue, dans sa Lettre à l'Empereur Constance, rapportée par St. Athanase dans son Histoire de l'Arianisme, s'exprime de la sorte : *Ne te rebus Ecclesiasticis imisceas, non nobis his de rebus præcepta mandes, sed a nobis potius hæc discas: Tibi Deus Imperium tradidit; nobis Ecclesiastica concedidit; ac quemadmodum qui tibi subripit Imperium; Dei ordinationi resistit; ita metue, ne, si ad te Ecclesiastica pertrahas, magni criminis reus fias.*

dire ses ennemis ; mais plutôt de l'ignorance universelle des Laïques , & le respect qu'une Foi plus simple & plus soumise que celle des derniers tems , inspiroit alors aux Peuples pour leurs Pasteurs.

Après tout , si l'on s'étoit borné à corriger les abus , & qu'on n'eût dépouillé l'autorité Ecclésiastique de ses prérogatives étrangères , que pour qu'elle fût mieux obéie dans l'étendue de son véritable ressort , les Evêques n'auroient pas à regretter la pleine & entière jouissance des Droits , que la piété des Fideles leur avoit attribués. Ils ne la regrettent pas même encore , conservant les biens & les honneurs qui leur restent , par devoir plutôt que par intérêt , & s'estimant heureux , si , par le sacrifice de ces avantages temporels , objet de haine & d'envie pour la cupidité , ils pouvoient acheter l'exercice libre & paisible de leur Jurisdiction spirituelle. Mais il n'est rien de plus difficile aux hommes que de s'arrêter dans un juste milieu. De prétendus excès ont été remplacés par un autre bien réel & tout opposé , & la Puissance temporelle , qui avoit usurpé la première des fonctions qui ne lui appartenoient pas , n'a secoué , dans plusieurs Pays , le joug de l'autorité Ecclésiastique , que pour la subjuguer à son tour. C'est ainsi que dans la Grande-Bretagne , en Suede , en Danemarck , & généralement dans tous les Etats où l'on s'est ouvertement séparé de l'Eglise Romaine , cette séparation s'est faite par l'autorité des Princes & des Magistrats , qui se sont crus les maîtres de fixer la Foi , de régler le Culte public , & de donner à la Religion , soit pour les Dogmes , soit pour la Discipline , la forme qu'ils jugeroient à propos.

S'il est donc vrai que dans différens siècles , il y a eu des plaintes & de méfintelligences réciproques entre les deux Puissances ; on comprend combien est défectueuse la méthode de plusieurs Auteurs qui traitent ces délicates questions. Ils accumulent des faits pour prouver , que dans tel siècle & en telle conjoncture , on a fait de l'Autorité spirituelle ,

un usage conforme au système qu'ils ont embrassé, & ils ne s'aperçoivent pas que quand les faits qu'ils avancent seroient incontestables, leur système n'en seroit pas mieux prouvé. On peut leur répondre qu'ils disent vrai, mais que c'est aux personnes dont ils citent les actions, à justifier ce qu'elles ont fait. C'est la réponse de Bellarmin aux exemples qu'il s'objecte des attentats commis par la Puissance séculière contre l'autorité spirituelle : réponse juste, mais que ce savant Théologien semble avoir oubliée, lorsqu'il recueille, avec tant de soin & si peu de succès, les exemples des entreprises, où la Puissance Ecclésiastique s'est portée contre l'autorité temporelle. Ces exemples, avant le Pontificat de Grégoire VII, pèchent visiblement ou dans le fait, ou dans l'application; mais fussent-ils exactement semblables à la plupart de ceux qui sont postérieurs à cette époque, ils n'en seroient pas plus concluans; & l'on diroit à Bellarmin, en prenant droit contre lui de ses propres paroles : Tout cela s'est fait, on vous l'accorde; mais avec quelle justice? C'est à ceux-mêmes que vous nommez à nous l'apprendre : *Hæc quidem facta sunt, sed quo jure? ipsi viderint* (a).

L'étude des faits n'est pas inutile pour éclaircir une question de Droit, pourvu qu'on apporte dans cette étude le discernement & l'équité nécessaires; pourvu qu'on examine & qu'on sache découvrir les motifs, les circonstances & les suites de ces faits. Car une, ou si l'on veut même, plusieurs démarches suggérées par l'ambition, par la politique, par le ressentiment, par l'esprit de parti; des démarches contre lesquelles on a protesté, ou par une réclamation formelle, ou par une possession contraire; de pareilles démarches, en quelque nombre qu'on les suppose, ne font pas des titres qui puissent établir un droit réel : elles ne prouvent que l'abus, suivant ceux qui

(a) *Lib. 2. de Rom. Pontifice, Cap. 29.*

soutiennent d'autres prétentions, & loin de paroître des moyens décisifs à des Juges neutres & défintéressés, ils ne les regardent pas même comme des préjugés.

On compte parmi les faits de cette nature, tous ceux qui ont été autrefois allégués par quelques Auteurs particuliers, en faveur du pouvoir indirect des Papes sur le temporel des Souverains, ou de leur Puissance *arbitraire*, supérieure aux Canons, dans le Gouvernement de l'Eglise; mais par le même principe on rejette les conséquences qu'on a voulu tirer contre l'autorité spirituelle, des atteintes que la Puissance séculière lui a portées. On citera avec plus de fondement des témoignages que les Princes eux-mêmes ont rendus à l'indépendance de l'autorité Ecclésiastique : témoignages d'autant moins suspects, qu'ils ont précédé les tems où prétendument cette autorité étoit devenue, selon l'expression d'un Philosophiste, redoutable aux Monarques les plus puissans; les limites qui séparent les deux Puissances, n'avoient encore été franchies que par des Empereurs, & les Princes qui leur avoient d'abord succédé, n'avoient aucun intérêt à flatter les Pasteurs de l'Eglise, ni à se dégrader eux-mêmes en renonçant à une des plus nobles prérogatives du Trône : c'est néanmoins en de pareilles circonstances que les Marcien, les Basile (a), les Charlemagne,

(a) Voici comme s'exprime l'Empereur Basile, en parlant lors du huitième Concile général, aux Laïques, de quelque dignité qu'ils soient revêtus : *De vobis autem Laïcis.... Quid amplius dicam non habeo, quàm quia nullo modo vobis licet de Ecclesiasticis causis sermonem movere.... Hoc enim investigare & quærare Patriarcharum, Pontificum & Sacerdotum est, qui regiminis officium sortiti sunt, qui sanctificandi, qui ligandi & solvendi potestatem habent : qui Ecclesiasticas & cœlestes claves aderti sunt ; non nostrum qui pasci debemus, qui sanctificari, qui ligari, vel à ligamento solvi egemus.... Que ergò nobis ratio est in*

si habiles dans l'art de régner, ont déclaré hautement que les affaires de la Religion ne dépendoient pas d'eux ; qu'ils n'avoient aucun droit d'en prendre connoissance ; & qu'en qualité de Chrétiens, ils n'étoient pas moins obligés que tous leurs sujets, d'obéir à la voix de ceux que Jesus-Christ a établis les conducteurs de son troupeau. Est-il naturel aux hommes, & sur-tout aux Souverains, de se retrancher volontairement une partie des droits & de l'autorité qu'ils croient leur appartenir ? L'on fait grand étalage des aveux des anciens Papes, qui, restreignant l'autorité de l'Eglise aux choses purement spirituelles, reconnoissoient en même tems, que la Puissance Royale ne relève que de Dieu, dont elle tire son origine : & l'on observe avec raison que des aveux si précis étoient alors le langage d'une tradition, que les préjugés n'avoient pas obscurcie. Pourquoi ne diroit-on pas également que les déclarations des Empereurs, en faveur de la Puissance Ecclésiastique, n'ont pu avoir d'autre principe que l'évidence d'une vérité qui n'étoit pas alors douteuse parmi les Chrétiens ?

Après toutes ces considérations, il n'est pas difficile de fixer par des regles immuables les bornes des deux Puissances, & de dissiper les nuages que la Philosophie affecte de répandre sur cette matière.

Que le Sacerdoce & l'Empire soient deux Puif-

ordine ovium constituitis? Pastores verborum subtilitate discutiendi, & ea quæ super nos sunt quærendi & ambiendi? Oportet nos cum timore & fide sincerâ hos audire & à facie eorum vereri, cum sint Ministri Domini omnipotentis & hujus formam possideant, & nihil amplius quam ea quæ sunt nostri ordinis requirere. Nunc autem, ut videmus, adeo multis malitia insaniam accendit, ut obliviscentes proprii ordinis, & quoddam pedes sint inimicè cogitantes, legem ponere velint oculis, &c. Concil. Constantinop. IV. Edit. Labbé, T. VIII. fol. 1154.

ances essentiellement distinctes , & que les fonctions de la premiere n'appartiennent qu'à une concession exclusive de Jesus-Christ à ses Ministres ; c'est une vérité dont on convient dans tout l'Univers Catholique. Celui qui a voulu faire parler le *Sage* (a), dont il imite mal la voix , & le *Peuple* dont il ignore les intérêts , cet homme, qui sans être lui-même *Philosophe*, donne aux Rois des leçons de Philosophie, regarde comme *un reste de Barbarie Vandale* la tradition immémoriale des Chrétiens sur la distinction des deux Puissances. Le Souverain instruit à son école, veut bien qu'on ait dans la famille dont il est le Chef, des égards pour les *Précepteurs de ses enfans & de ses sujets, qui sont à ses gages* (c'est ainsi que ce Libelliste caractérise les Pasteurs de l'Eglise); mais il ne leur laisse aucune autorité, & il marque lui-même à ces *Précepteurs*, non seulement l'heure & le tems, mais encore l'objet & l'étendue de ses instructions. Le Souverain, qui adopteroit de si vaines & de si fausses idées, oublieroit que les *Précepteurs* de ses enfans est en même tems le sien, & que dans l'ordre de l'instruction, comme il a les mêmes besoins qu'eux, il doit avoir la même docilité pour des Maîtres, qu'une Puissance supérieure à la sienne a chargés du soin de toute la famille. Ce n'est donc pas en lui que réside l'autorité de l'enseignement, quand même les *Précepteurs* de ses sujets n'auroient d'autre fonction que celle d'enseigner. Mais si ce n'est pas la seule qui soit atta-

(a) *La voix du Peuple & du Sage*, libelle imprimé en 1750. — Avec ce libelle on peut en ranger un autre, le plus pitoyable & le plus anti-Religieux que la Philosophie ait depuis long-tems enfanté. C'est celle de l'aventurier qui accorde bénévolement aux Evêques la permission d'indiquer au Gouvernement civil, ce qui pourroit être nuisible à celui de l'Eglise. Voyez le deuxième Volume, *Partie Ecclésiastique*, pag. 65.

chée à leur ministère , & si toutes les fonctions qu'exerce ce Corps de Pasteurs, qu'on a prétendu avilir par un titre dont ils ne doivent pas rougir, sont également nécessaires au Souverain & aux Sujets, peut-on révoquer en doute qu'il n'y ait une autorité spirituelle distinguée de la Puissance séculière ? & un homme qui ne combat une Doctrine si ancienne, que par une comparaison, qui se trouve même en preuve contre lui, mérite-il le nom de Philosophe ? Aussi ne craignons-nous pas que le ton décisif, avec lequel il hasarde les plus étranges paradoxes, en impose à des esprits solides ; & les Savans sont accoutumés depuis long-tems à voir les Philosophistes raisonner sur des matieres qu'ils n'entendent pas.

Nous ne parlons qu'à des hommes qui respectent la Religion, & nous supposons même, qu'élevés dans le sein de l'Eglise, ils ne lui contestent pas la Puissance qu'elle a reçue de Jesus-Christ. Leur cause est en cela différente de celle des Hérétiques de ces derniers siècles, qui ont anéanti la Hiérarchie Ecclésiastique, ou qui n'en ont retenu le phantôme, que pour l'affervir à l'autorité temporelle. Mais il n'arrive que trop souvent, que tandis qu'on rend hommage à une vérité, qui a pour elle le suffrage de la raison & celui de la Foi, un intérêt puissant engage dans des démarches que cette vérité condamne. On s'efforce alors de se dissimuler à soi-même, & de cacher aux autres l'opposition de sa conduite avec les principes qu'on est obligé d'avouer. L'amour-propre, indépendamment des autres motifs, s'irrite contre la seule idée d'une retraite ou volontaire, ou forcée. On veut, à quelque prix que ce soit, gagner du terrain & emporter la victoire. De premières démarches en amènent d'autres plus fortes qui paroissent nécessaires pour les soutenir ; & dans cette inflexible détermination, il ne reste plus d'autre ressource, que d'imaginer quelques prétextes plausibles, pour colorer des entreprises insoutenables en elles-mêmes.

Il n'est rien, sans doute, qui appartienne d'une

maniere plus propre & plus immédiate à l'autorité spirituelle, que la connoissance de ce qui regle ou de ce qui ne regle pas la croyance des Fideles; & à s'en tenir aux notions les plus simples, tout juge impartial & sensé décidera d'abord, que de pareilles matieres doivent être renvoyées aux Pasteurs à qui Jesus-Christ a confié la Prédication de sa Doctrine & la Discipline de son Eglise. Mais lorsque la passion, maîtresse du cœur, a offusqué dans l'esprit des notions si claires, on s'émancipe à accorder le droit à un Tribunal séculier de prononcer des jugemens sur des causes spirituelles, sans vouloir paroître envahir les Droits de la Puissance Ecclésiastique. On allegue pour autoriser ces jugemens, » que les Magistrats, dépositaires de l'Autorité Royale, doivent » connoître de tout ce qui peut intéresser l'ordre public & le repos de la société. C'est, dit-on, sous » ce double rapport que les causes qui concernent le » dogme & la discipline, peuvent être dévolues aux » Juges séculiers, de ce qui convient ou ne convient » pas pour le bon gouvernement de l'Eglise. Or, » ce droit ne peut être exercé que dans des matieres » qui regardent la Foi ou la Discipline, & ce n'est, » continue-t-on, que pour l'utilité même de l'Eglise » que la Puissance temporelle prononce alors sur des » causes Ecclésiastiques. «

Tels sont les moyens qu'on employe pour concilier avec le dogme incontestable de la distinction des deux Puissances, des entreprises qui confondent les droits de l'une & de l'autre.

Je reconnois & je respecte, comme émanées de Dieu, les deux prérogatives qu'on attribue à l'autorité séculiere. J'apprends de l'Apôtre S. Paul (a) que

(a) Rom. XIII. 4. *Non enim sine causâ gladium portat. Dei enim minister est, &c.*

ce n'est pas *sans raison* que le Prince *porte le glaive*, & qu'il le remet à ses Ministres pour la punition des malfaiteurs : & parmi les promesses faites à l'Eglise, j'adore & je bénis celle qui lui a assuré la protection des Rois. Tout consiste à faire une juste application de ces prérogatives, de crainte que ce qui a été donné aux Souverains, & ce qu'ils ont eux-mêmes confié à leurs Officiers, ne tourne contre l'intention des uns & des autres, au préjudice de la Religion. C'est en discernant cette juste application de celle qui en emprunte l'apparence, que nous marquerons le seul & véritable usage de l'autorité séculière dans les matieres qui concernent la Religion.

Nous dirons, en premier lieu, que le rapport que des causes essentiellement spirituelles peuvent avoir à l'ordre public, ou au repos de la société, ne peut pas les soumettre à des Tribunaux séculiers : & en parlant ainsi, nous n'ôtons rien à César, mais nous rendons à Dieu ce qui est à Dieu. Pour juger sagement des prérogatives des Rois, prions ceux qui les font valoir avec tant de force dans des matieres incompetentes, de détourner les yeux pendant quelques momens des circonstances particulieres qui les occupent, & de considérer en général la Puissance temporelle dans toutes les personnes qui peuvent en être revêtues, & toutes les causes spirituelles, en quelque tems & en quelque lieu qu'elles puissent naître. Ce ne sont pas sans doute les qualités personnelles, comme la Religion, l'équité, les lumieres de ceux qui exercent cette Puissance, qui lui donnent plus d'étendue. Elle n'est ni plus grande, ni moindre dans les Souverains Infideles ou Héretiques, que dans les Princes Chrétiens & enfans de l'Eglise ; & comme ce seroit un grand inconvénient, que de laisser entrevoir aux premiers un affoiblissement de leur autorité, s'ils entroient dans le sein de la véritable Eglise, ce seroit aussi une basse & criminelle flatterie que d'assurer les seconds que le privilege de leur Religion augmente leur

Puissance

Puissance temporelle. Le Christianisme ne dérange rien dans l'ordre civil & politique de l'Univers : il n'offre à aucun Prince qui l'embrasse , ou qui le reçoit dans toute sa pureté , d'autre récompense qu'une couronne immortelle dans une vie meilleure , & dans ce monde l'espérance bien fondée d'avoir des Sujets plus fideles & plus zélés pour son service , s'ils prennent , comme lui , la Loi divine pour règle de leur conduite. C'est tout ce que peut promettre l'Évangile à des Souverains pour les attirer au culte de Dieu : & Constantin devenu Chrétien , ne doit pas régner avec plus d'empire que Maxence & Lucinius , Idolâtres qu'il a vaincus.

Si l'autorité temporelle est absolument la même dans tous les Etats , sans égard à la Religion que professent ceux qui les gouvernent , il est évident que les Droits qui lui appartiennent dans un Etat Catholique , elle les a également dans un autre où domine une fausse Religion , & que ce qu'elle ne peut pas faire dans celui-ci , elle ne le peut pas davantage dans celui-là. Ainsi le droit qu'ont les Magistrats Catholiques , dépositaires de l'autorité Souveraine , de connoître de tout ce qui peut intéresser l'ordre public ou le repos de la société , leur est commun avec ceux qui exercent le même pouvoir dans un Pays Infidèle ou Hérétique. Il n'est pas douteux que les Souverains , ennemis de la vraie Religion , & leurs Officiers , ne puissent appercevoir dans les affaires spirituelles qui naissent sous leur Gouvernement , des rapports intéressans à l'ordre public & au repos de la société. Peuvent-ils statuer sur ces affaires ? ne le peuvent-ils pas ?

S'ils le peuvent , les Empereurs Romains & leur Sénat n'ont donc pas excédé leur pouvoir , quand ils ont interdit dans Rome & dans tout l'Empire la prédication & l'exercice du Christianisme. On détectera leur barbarie dans les supplices inouis qu'ils faisoient souffrir à des personnes qui n'avoient d'autre crime que leur attachement invariable à une Religion proscrire.

On condamnera leur haine insensée contre une Religion qui étoit divine en elle-même, & dont la divinité se manifestoit par les témoignages les plus frappans ; qui n'avoit rien dont la politique dût s'allarmer, puisqu'elle n'étoit pas moins salutaire aux Empires qu'aux hommes mêmes dont elle assuroit le bonheur. Mais en blâmant l'abus qu'ils ont fait de leur autorité, on fera forcer d'avouer qu'ils n'en ont pas passé les bornes ; & il faudra dire la même chose des Empereurs de la Chine & de leurs Mandarins, lorsque la persécution interrompt dans ce vaste Empire le calme dont jouissoit le Christianisme ; des autres Princes Orientaux qui font à notre Religion une guerre plus violente & plus opiniâtre ; des Souverains Musulmans qui ne peuvent pardonner à un Chrétien la conversion d'un disciple de Mahomet ; & des Protestans où la séparation d'avec l'Eglise Romaine est devenue comme une Loi fondamentale. Dans tous ces cas, l'ordre public & le repos de la société ont une liaison visible avec la prédication & l'exercice d'une Religion admise par les uns, rejetée par les autres. Que la Puissance temporelle sur cette liaison mal examinée, n'ait jugé injustement autrefois, & ne juge de même aujourd'hui de la Religion Chrétienne & Catholique, ce n'est pas de quoi il s'agit entre nous & nos Adversaires. Ils le diront sans doute comme nous ; mais nous leur demanderons si dans toutes ces attaques livrées par l'autorité séculière à la Religion, ils ne reconnoissent d'autre défaut que le mauvais usage de cette autorité ; & s'ils n'y voient pas des entreprises que le spécieux prétexte de l'intérêt de la République n'a jamais pu justifier ni dans la forme ni dans le fond.

Avoueront-ils que la puissance séculière, exercée par des Hérétiques ou par des Infidèles, a les mains liées à l'égard de la Religion, & que les affaires spirituelles ne sont plus de son ressort, quelque relation qu'elles puissent avoir à la police & à la tranquillité de l'Etat ? Cet aveu nous suffit, & tout est décidé.

par ce raisonnement, qui ne peut être plus simple ni plus démonstratif. La Puissance temporelle, égale dans tous les Etats, a par-tout le même droit de veiller sur l'ordre public & au repos de la Société. Or, ce droit ne la rend pas juge dans un Etat où domine une fausse Religion, des causes essentiellement spirituelles, quoique liées à l'ordre public & au repos de la Société. Donc elle ne l'est pas dans un Etat Catholique.

Il est inutile, pour répondre à ce raisonnement, d'alléguer la différence des causes, & de dire que la justice est d'un côté, tandis qu'il n'y a de l'autre qu'entêtement & prévention. Une telle réponse ne convaincroit pas sans doute des Souverains & des Magistrats Infidèles ou Hérétiques de l'irrégularité de leurs démarches en matière de Religion. Ils soutiendroient que dans cette matière ils n'envisagent que l'objet de l'administration dont ils sont chargés; qu'en prononçant sur des causes spirituelles, ils ne font que ce qu'ils peuvent faire; & qu'en attendant qu'on leur ait montré qu'ils se trompent dans le choix d'une Religion, on ne doit pas trouver mauvais qu'ils exercent un pouvoir qu'on ne peut leur disputer. On fait d'ailleurs que la plupart des personnes qui blâment la forme de ces jugemens, dont on fait sonner si haut l'équité, ne pensent pas plus avantageusement du fond. Nous ne dirons pas que tout jugement contraire à la décision prononcée par les Juges naturels de ces matières, est non-seulement nul, mais injuste, de quelque autorité qu'il émane. Mais quand il s'agiroit d'une question problématique en fait de dogme ou de discipline, ce seroit une conséquence bien singulière que celle-ci : Je pense juste sur cette question; donc toute spirituelle qu'elle est, j'ai droit, quoique Magistrat laïque, d'en connoître & d'en juger souverainement.

Pour se former une idée exacte de ce prétendu droit, il faut examiner mûrement ce que peut en général l'autorité temporelle dans des causes spirituel-

les, ce qu'elle pourroit au milieu des ténèbres de l'erreur ou de l'infidélité; & comme il paroîtra évident que la spiritualité de ces causes auroit plus de force dans ces circonstances, pour les soustraire au jugement de la Puissance séculière, que n'en auroit pour les y soumettre leur liaison avec l'intérêt de la République, on comprendra sans peine qu'il en doit être de même dans un Etat où fleurit la véritable Religion. On demeurera convaincu que c'est une double faute dans l'autorité séculière, de juger, & de juger mal dans une cause spirituelle; mais qu'en jugeant même en faveur de la vérité, elle s'expose toujours au juste reproche *de faire un grand mal sous prétexte de procurer un plus grand bien.* Ce sont les propres paroles du Roi de France dans sa Déclaration du mois d'Octobre 1717.

Ajoutons une réflexion qui surprendra sans doute les Défenseurs de l'autorité Souveraine. Ils adoptent, sans le savoir, les prétendus principes de ce qu'on appelle ultramontanisme, & ils s'appliquent, quoique pour une fin différente, à confondre les deux Puissances.

Pense-t-on que les Docteurs Ultramontains aient jamais nié la distinction essentielle du Sacerdoce & de l'Empire? Ils l'ont admise, mais ils n'en ont pas moins attribué à la Puissance spirituelle la connoissance des affaires temporelles qui peuvent intéresser la Religion. » C'est, selon cette Doctrine surannée & long-tems oubliée, le danger de la Foi dans un Royaume dont le Souverain est Hérétique, qui donne droit à l'Eglise de le déposer. « Boniface VIII, se croyoit autorisé par le même principe à prescrire des loix à Philippe-le-Bel dans le Gouvernement de ses Etats. Ce Prince, disoit-il, devoit, comme les autres Fideles, justiciable de l'Eglise à raison du Péché. Or, il y en avoit, selon le Pape, dans la guerre que Philippe-le-Bel faisoit au Roi d'Angleterre, dans les impôts qu'il établissoit sur ses Sujets, dans les fréquens changemens que la monnoie éprouvoit en France par

ses ordres. Tel étoit encore, si l'on en croit les ennemis du Clergé, l'artifice dont les Ecclésiastiques se sont servis long-tems pour attirer à leur Tribunal la plupart des affaires temporelles. Il suffisoit qu'il y eût dans ces affaires quelque rapport à la Religion, comme la foi du serment dans un contrat, une disposition en faveur de la cause pie dans un procès, l'intérêt des personnes spécialement confiées à la protection de l'Eglise, telles par exemple, que les veuves & les orphelins : toutes ces affaires étoient par quelqu'une de ces circonstances distraites de leur ressort naturel, & dévolues à la connoissance des Juges Ecclésiastiques. Cette dévolution étoit injuste sans doute. Les prétentions de Boniface VIII l'étoient encore plus. Mais il est clair que pour justifier cette extension de la Jurisdiction Ecclésiastique, on a fait le même raisonnement qu'on fait aujourd'hui, pour autoriser les entreprises de la Puissance temporelle.

La seule différence qu'il y ait entre ces deux excès, est que les Auteurs de l'un, soit qu'ils fussent réellement plus sensibles à l'intérêt de la Religion, comme leur état les y obligeoit, soit qu'ils couvrissent sous ce dehors spécieux des motifs plus profanes, se sont fait un titre de cet intérêt de la Religion pour étendre la Jurisdiction Ecclésiastique à toutes les affaires temporelles où il pouvoit se trouver mêlé : au lieu que les Auteurs de l'autre excès, plus occupés, suivant le devoir de leur ministère, de l'ordre public & du repos de la Société, se sont fondés, pour connoître des causes spirituelles, sur le rapport qu'elles peuvent avoir à ce qui dépend d'eux. Les uns & les autres se sont trompés. Ce n'étoit pas sur des liaisons & sur des rapports qu'ils devoient mesurer leur autorité. Car si cette mesure étoit juste, où seroient les bornes des deux Puissances ? Qu'on me montre, ou une affaire temporelle qui n'intéresse pas en quelque sorte la conscience & la Religion, ou une affaire spirituelle qui soit entièrement étran-

gere à la Société ? S'il est donc permis aux Juges de la Religion de prononcer sans réserve sur tout ce qui a du rapport avec elle , si le Magistrat politique a le même droit de statuer sans distinction sur tout ce qui est lié à l'ordre public & au repos de la Société , les entreprises réciproques se multiplieront à l'infini , ou plutôt il n'y aura plus d'entreprises , puisque tous les droits seront confondus. Quels désordres affreux cette confusion n'entraîneroit-elle pas dans l'Etat & dans l'Eglise ? Toutes les affaires ayant deux faces , l'une Spirituelle & l'autre Temporelle , ne manqueroient jamais de produire un conflit de Jurisdiction. Si les parties pouvoient choisir leurs Juges , elles s'adresseroient au Tribunal , où elles espéreroient plus de faveur : si l'une des deux Juridictions étoit plus puissante , elle ôteroit à l'autre tout ressort & toute autorité ; & l'une des choses les plus intéressantes pour les hommes dans leurs différentes affaires , qui est la qualité de leurs Juges , dépendroit du caprice & de la fantaisie , ou de la force & de la violence.

Pour élever entre les deux Puissances une barrière insurmontable , il faut distinguer leurs départemens par une autre règle que l'intérêt de la Religion ou celui de la République. Cette règle est la nature même & l'essence des affaires. Sont-elles temporelles ? qu'on ne permette pas au Juge Ecclésiastique d'en prendre connoissance sous quelque prétexte que ce soit. On réclamerait en vain la Jurisdiction que le crime donne sur les Princes mêmes aux Pasteurs de l'Eglise : cette Jurisdiction ne peut s'étendre au Gouvernement temporel des Souverains que dans le Tribunal secret de la Pénitence ; & quelques fautes qu'on reproche à un Prince dans son Gouvernement , ce Prince & tous les Ordres de son Royaume soutiendront avec justice , qu'il n'en est responsable qu'à Dieu , dont il tient sa Puissance. En vain exposera-t-on la crainte de la Foi dans un Royaume , si le Prince Hérétique qui le gouverne

ne peut être déposé par l'autorité spirituelle. On répandra des larmes ; mais on se souviendra que Dieu , qui est le Roi des Rois , peut seul apporter au mal le remède propre , qui ne se trouve pas entre les mains de l'Eglise. La Souveraineté d'un Etat est un droit purement temporel , & par sa nature indépendant d'une Puissance que Dieu n'a instituée que pour exercer des fonctions toutes spirituelles. En un mot , quelque intérêt que la gloire de Dieu & le salut des âmes puissent avoir dans une affaire purement civile & temporelle , il sera peut-être nécessaire de prendre l'avis des Pasteurs de l'Eglise , mais le pouvoir de la décision appartiendra toujours au Souverain & à ses Officiers.

Mais , par la même règle , le jugement des causes spirituelles doit être à jamais interdit aux Tribunaux séculiers. Le rapport de ces causes à l'ordre public & au repos de la Société ne détruit pas ce qui domine en elles , ou plutôt ce qui leur est essentiel. La Foi & la Discipline sont tout ce qu'il y a dans la Religion de plus spirituel & de plus sacré ; & si c'est l'essence d'une cause & non ses rapports étrangers qui déterminent la Jurisdiction où elle ressortit , l'autorité temporelle n'a pas plus de droit de prononcer dans aucun cas sur la Foi ou sur la Discipline , que la Puissance Ecclésiastique n'en a de juger les affaires séculières , & de commander à ceux qui en ont le maniement.

Mais il y a , dira-t-on , un second titre qui peut porter les causes spirituelles à un Tribunal séculier. Les Magistrats , dépositaires de l'Autorité Royale , représentent le Souverain dans son auguste qualité de Protecteur de l'Eglise. On attribue au Souverain , en cette qualité , des droits qu'on ne reconnoît pas en lui comme Chef du corps politique. » L'un de ces » droits , dira-t-on , est de terminer quelquesfois des » questions contestées , & de suppléer dans le Gouvernement de l'Eglise , à la négligence des Pasteurs. «

Telle est la *pernicieuse* Doctrine de quelques Auteurs, dont on n'opposera pas sans doute le témoignage dans une matiere qui touche de si près la Religion, à celui des *Osius*, des *Athanase* des *Grégoire de Nazianze*, des *Ambroise*, des *Gélase* & des *Fulgence*. Et si on vouloit n'envitager cette question que par rapport à la politique, penseroit-on que ces Auteurs ayent mieux entendu les Droits de la Souveraineté que tant d'Empereurs & de Monarques illustres, qui ont ouvertement rejeté cette chimérique prérogative, dont on a cru rehausser l'éclat de leur Couronne ? Je ne puis me refuser ici à une observation que des Lecteurs attentifs ne trouveront pas déplacée. Les Souverains Catholiques & jaloux de leur autorité ont repoussé avec une invincible vigueur les entreprises de la Puissance Ecclésiastique sur leur temporel ; mais contens de regner dans leurs Etats avec une indépendance qui ne laissoit au-dessus d'eux que l'Être Suprême, l'envie de régner aussi sur les choses spirituelles ne les a pas flattés. La Puissance qu'ils tenoient de Dieu leur a paru assez grande, pour ne pas l'augmenter aux dépens de celle de l'Eglise : & ce n'est pas de leur Trône même que sont parties les entreprises de l'Empire sur la Jurisdiction du Sacerdoce. Leurs Officiers ont été plus empressés qu'eux-mêmes d'étendre leur autorité, soit parce qu'il n'est pas surprenant de trouver dans le dépositaire plus de zele pour ce qui lui est confié, que dans le Maître, à qui tout appartient ; soit parce qu'il est naturel aux hommes, qui n'ont qu'une autorité empruntée, de la porter aussi loin & plus loin qu'ils ne peuvent, & de s'attacher sur-tout, parmi les droits de leur Souverain, à celui dont il leur a commis l'exercice. Quoi qu'il en soit, lorsque les Souverains s'expliquent eux-mêmes sur les bornes de leur pouvoir, on doit les écouter préférablement à ceux qui les représentent. Ils n'ont pas ignoré les obligations que leur imposoit leur qualité de Protecteurs de l'Eglise, & puisqu'ils n'en ont pas tiré les mêmes conséquences que les Auteurs dont nous par-

ions, il n'en faut pas davantage, pour rendre ces conséquences suspectes.

Mais que dirons-nous de la différence qu'ils mettent après une si frivole distinction entre les droits qui font une suite de la qualité de Magistrat politique, & ceux qui dérivent du titre de Protecteur de l'Eglise. Elle reconnoît avec joie ces deux qualités dans les Souverains Catholiques, mais la seconde comme une dépendance de la première, qui la sanctifie, qui l'ennoblit même par une plus haute destination, sans lui communiquer néanmoins de nouveaux droits ni une nouvelle puissance. Et pour s'exprimer avec encore plus de précision dans une matière où la moindre équivoque est dangereuse, l'Eglise est persuadée que la Puissance temporelle des Souverains est à la vérité le fondement de l'obligation où ils sont de protéger la vraie Religion; mais que cette obligation n'est pas pour eux le titre d'une Puissance dans le Gouvernement de l'Eglise, qu'ils n'eussent pas avant que d'être Chrétiens ou Catholiques. En un mot, leurs devoirs croissent, & leur autorité temporelle ne s'étend pas. Et qu'on ne s'imagine pas que cette Doctrine puisse déplaire à des Souverains instruits de leurs droits; car, au contraire, il seroit injurieux pour leur dignité, qu'elle ne fût pas d'elle-même toute sa grandeur & toute sa perfection, qu'elle eût besoin d'un secours étranger pour acquérir les prérogatives qui la décorent, & qui l'enrichissent, & que l'onction sainte répandue sur les têtes Royales par les Pasteurs de l'Eglise, au lieu de marquer seulement l'origine céleste de la Puissance des Souverains, & d'invoquer sur leurs Personnes sacrées les Bénédictions d'en haut, leur imprimât en même tems un nouveau caractère qui leur manquoit. Qu'on ne pense pas non plus que les Princes orthodoxes aient à se plaindre de la Religion, si leur pouvoir demeurant le même, elle leur impose de nouvelles obligations: car ne trouvent-ils pas leur gloire dans l'accomplissement de ces obli-

gations ? Que peuvent-ils désirer de plus, que l'avantage incalculable d'employer pour le service de Dieu, ce pouvoir qu'ils ont reçu de lui ? Et s'ils sont trop grands pour devoir à l'Eglise, lorsqu'ils deviennent ses enfans, l'accroissement de leur Puissance, ils sont aussi trop justes, pour affaiblir l'autorité de l'Eglise, en devenant ses Protecteurs.

Où sont maintenant ces droits particuliers de Protection & de garde distingués de ceux qui dépendent de la Magistrature politique ? Dans un Prince orthodoxe, ces deux qualités se confondent, & il n'a par l'une & par l'autre que les mêmes droits, eu égard au Gouvernement de l'Eglise. Mais, dira-t-on, n'admettez-vous pas des affaires mixtes, où la Religion & la République sont intéressées dans le même tems ; & des affaires purement spirituelles, où l'Etat n'a aucun intérêt. Le Prince connoît des premières, comme Chef du Corps politique : mais cette qualité ne lui donnant aucun droit sur les autres, il ne peut connoître que comme Protecteur du corps mystique & sacré. Il n'y a rien de vrai dans ce discours que l'aveu qu'on fait de l'incompétence du Magistrat politique dans les affaires purement spirituelles, où l'Etat n'a aucun intérêt. D'ailleurs, tous les droits qu'on refuse au Souverain comme Chef du Corps politique dans le Gouvernement de l'Eglise, ne lui conviennent pas davantage, comme Protecteur du Corps mystique ; & tout ce qu'il peut faire en cette seconde qualité, il le peut également dans la première. On entend assez tout ce qui est renfermé dans l'idée du Chef du Corps politique : mais la difficulté consistant à bien expliquer le titre de Protecteur de l'Eglise, opposons une juste idée de ce titre à celle que s'en sont formé les Auteurs que nous réfutons.

Deux choses sont d'une nécessité absolue pour le salut éternel, la foi & les œuvres. Le travail de l'Eglise sur la terre est d'affermir dans les Fideles, & de communiquer à ceux qui ne le sont pas, la connoissance des vérités révélées, & d'exciter les uns &

Les autres à la pratique des œuvres que Dieu leur a commandées. L'Eglise, dépositaire de la parole de Dieu, en est également l'interprète; & seule elle a le Droit & le Pouvoir d'enseigner aux hommes ce qu'ils doivent croire, ce qu'ils doivent faire pour être sauvés. A ce pouvoir d'instruire, Jésus-Christ a joint celui de gouverner l'Eglise; & pour que la Société des Fideles eût dans son genre tout ce qu'exige la parfaite Constitution de toute République, il a donné encore à l'Eglise le Pouvoir d'infliger des peines spirituelles, non-seulement dans le Tribunal de la conscience, mais dans le for extérieur. L'Eglise ne tient point de son Epoux une autre Jurisdiction, ni d'autres prérogatives. Mais jalouse d'un trésor qu'une main si chère lui a confié, elle ne peut souffrir qu'on le lui ravisse, ni que la Puissance temporelle, dont elle n'envie pas le partage, prétende usurper le sien. Elle n'auroit jamais pensé à implorer le secours de cette Puissance, si les hommes, uniquement touchés de la crainte de Dieu, de l'espérance de leur salut, du respect & de l'attachement qu'ils doivent à l'Eglise leur Mere, n'avoient pas eu besoin d'être remués par des motifs sensibles, plus conformes à leurs penchans. Durant trois siècles, elle n'eut pas d'ennemie plus irréconciliable & plus acharnée à sa ruine que cette Puissance temporelle dont elle devoit un jour réclamer la Protection. Une si longue & si cruelle épreuve étoit nécessaire pour servir de témoignage dans toute la suite des siècles, qu'une Religion descendue du Ciel pouvoit se répandre sur la terre sans le secours des hommes, & même contre tous leurs efforts. Depuis même que la Protection des Princes a succédé, pour la défense de l'Eglise, aux coups éclatans & visibles de la Toute-Puissance divine, Dieu permet qu'elle soit souvent combattue par l'autorité séculière, afin qu'attentive à son origine, elle n'oublie pas d'où lui vient toute sa force; & que les Princes, choisis pour protéger l'Eglise, reconnoissent avec humilité qu'ils ne sont entre

les mains de Dieu, que les instrumens d'un ouvrage qui peut être achevé sans eux. Il est vrai néanmoins ; que l'Eglise instruite des desseins de Dieu sur elle & de ses propres besoins, desire la protection des Princes, sans y mettre sa confiance ; qu'elle la demande à Dieu, le Souverain Maître des cœurs, & sur-tout de celui des Rois, aux Rois eux-mêmes, à qui elle représente l'intérêt qu'ils ont à la protéger, & qu'elle compte parmi ses plus grands maux la perte de cette protection. Les desseins de Dieu, & les desirs de l'Eglise sont des regles inviolables pour la conscience des Princes ; & comme leur titre le plus auguste est celui de Coopérateurs de la Providence dans la conservation de l'Eglise, leur devoir le plus indispensable est de remplir, en la protégeant, toute l'étendue de cette coopération.

Mais protéger l'Eglise, est-ce la captiver ? Et lui donner du secours, est-ce lui prescrire des Loix ? J'ai toujours pensé au contraire que la protection accordée par les Souverains à l'Eglise, commençoit nécessairement en eux par une sincere soumission à ses Loix, & que sans *influer dans le fond des actes Ecclésiastiques*, dont elle devoit supposer la *validité*, elle en procuroit par le concours de l'Autorité temporelle une plus prompte & plus facile exécution. C'est au moins l'idée qu'en a eu M. Bossuet dans cet admirable Livre de son Histoire des Variations (a), où il déplore avec

(a) *Livre dixieme.* « Il ne s'agissoit pas de savoir si les Anglois attribuoient à la Royauté, l'administration de la parole & des Sacremens. Qui les a jamais accusés de vouloir que leurs Rois montassent en chaire, ou administrassent la Communion & le Baptême ? La question étoit de savoir, si dans ces matieres la M. R. a une simple direction & exécution extérieure, ou si elle influe au fond dans la validité des actes Ecclésiastiques. Mais encore qu'en apparence on la réduise dans cet article à la simple exécution, le contraire paroïssoit trop dans la pratique. ... Le Parlement prononça directement sur l'Hérésie. Il régla les conditions sous lesquels une Doctrinne passeroit pour hérétique.

tant d'éloquence la foiblesse & le malheur du Clergé d'Angleterre sous le regne d'Elisabeth : c'est l'idée qu'en ont eu tous les Peres & tous les Conciles qui ont parlé de cette matiere ; & c'est celle en particulier du sixieme Concile de Paris, tenu en 829 (a). Car , que veut dire autre chose ce Concile, lorsqu'il enseigne que les Princes du siecle *doivent munir, par leur Puissance, la discipline Ecclesiastique, suppléer par la terreur de la discipline ce que le Prêtre ne peut faire par la doctrine de ses paroles, punir par la sévérité de ses Loix, ceux qui s'opposent à la Foi & à la discipline de l'Eglise, & charger la tête des superbes d'un joug que l'humilité de l'Eglise ne lui permet pas de leur imposer.* Ne voit-on pas dans ces paroles que le Souverain, en qualité de Protecteur de l'Eglise, n'agit jamais que lorsqu'elle a parlé, ne punit que ceux qui lui désobéissent, ne lui prête l'autorité temporelle que comme le supplément de la spirituelle, &

que ; & où ces conditions ne se trouveroient pas dans cette Doctrine, il défendit de la condamner, & s'en réserva la connoissance. Il ne s'agit pas de savoir si la regle que le Parlement prescrivit est bonne ou mauvaise ; mais si le Parlement, un Corps séculier peut décider sur les matieres de la Foi, & s'en réserver la connoissance ; c'est-à-dire, se l'attribuer & l'interdire aux Evêques, à qui Jesus - Christ l'a donnée . . . Je ne crois pas qu'un cœur chrétien puisse écouter sans gémir un tel attentat sur l'autorité Pastorale, & sur les droits du Sanctuaire . . . Foibles Evêques, malheureux Clergé qui aime mieux prendre la forme de sa Consécration dans le Livre fait *depuis peu* (il n'y avoit que dix ans, sous Edouard VI), & confirmé par l'autorité du Parlement, que dans le Livre des Sacremens de Saint Grégoire, où ils pouvoient lire la forme selon laquelle leurs prédécesseurs & le saint Moine Augustin, leur premier Apôtre, avoient été consacrés ; quoique ce livre fût appuyé non point, à la vérité, par l'autorité des Parlemens, mais par la Tradition universelle de toutes les Eglises Chrétiennes. «

(a) Part. 2. c. 2. sur les devoirs des Rois.

se montre toujours, non l'Arbitre & le Juge, mais l'exécuteur de ses Loix ?

Les Princes eux-mêmes ne se font regardés comme Protecteurs de l'Eglise, qu'à ces conditions. C'est de l'un d'eux que nous avons reçu à ce sujet, un terme que nous n'aurions jamais préféré, si un tel exemple n'en rendoit l'usage légitime : *Je veux*, écrivoit aux Evêques Louis le Débonnaire, *que secondés & servis par notre Puissance (famulante, ut decet, potestate nostrâ) vous puissiez exécuter ce que votre autorité demande.* M. Bossuet cite ces paroles (a) devant une Assemblée, qui n'avoit pas formé le projet d'abaissier l'autorité Royale ; & il y ajoute cette importante remarque, *que la Puissance Royale qui, par-tout ailleurs, veut dominer & avec raison, ici ne veut que servir.* Il ne craignoit pas qu'on lui objectât la foiblesse du Prince qui parloit ainsi, & sa déférence pour les Evêques : car ce langage n'étoit pas nouveau dans la Famille Impériale. M. de Meaux le trouve dans les Conciles, dans Charlemagne (b), comme dans Louis le Débonnaire, & si ce Prince, qui ne manquoit ni de valeur, ni même de lumieres, eût su imiter la fermeté de son pere, comme il en imitoit le zele pour le maintien des Loix Ecclésiastiques, il n'auroit pas regné avec moins d'autorité, ni peut-être avec moins de gloire.

Nous sommes donc en droit d'établir, d'après les Souverains, que leur Puissance qui commande dans les choses temporelles, ne fait qu'obéir & exécuter dans les spirituelles. C'est ainsi qu'ils protegent l'Eglise ; & s'ils en agissoient autrement, cette protection, qu'ils lui doivent, seroit pour eux un piege inevitable. Ils n'ignorent pas de quel poids sont auprès de leurs Sujets, dans l'ordre même de la Religion, non-seulement leurs exemples, mais encore plus leurs

(a) Sermon sur l'Unité de l'Eglise.

(b) Charlemagne ordonnoit à ses Comtes & à ses Juges d'être obéissans aux Evêques.

Edits. Responsables à Dieu & du parti qu'ils prennent eux-mêmes dans des conjonctures si délicates, & de celui qu'ils inspirent à leurs Sujets, quel moyen leur laisserons-nous pour se déterminer avec prudence? quel préservatif leur restera-t-il contre les illusions du faux zèle, & le danger affreux d'entraîner leurs Peuples dans l'erreur, en voulant leur applanir le chemin de la vérité? S'ils ne suivent que leurs propres lumières, s'ils ne consultent que des Laïques, qui, tout éclairés qu'ils puissent être en d'autres matières, sont Disciples dans celles-ci, ou si dans l'Ordre Ecclésiastique ils n'écoutent pas ceux qui, par leur caractère & leur dignité, ont une grâce spéciale pour la décision des causes spirituelles, ils se chargent devant Dieu, de toutes les suites que peuvent avoir leurs démarches. Font-ils un mauvais choix? Dieu leur redemanderà toutes les ames égarées & perdues par leur faute; & quand même ils choisiroient par hasard le meilleur parti, Dieu ne laissera pas impunie une témérité indiscrete, qui aura négligé des précautions faciles & indispensables dans une circonstance où l'on ne pouvoit en prendre de trop sûres.

Les Princes n'ont d'autre voie pour délivrer leur conscience, en interposant l'Autorité temporelle dans les controverses de Religion, que de régler leurs démarches sur celles de l'Eglise, que de porter à son Tribunal ces disputes, quand elles s'élevent, que de recevoir les premiers son Jugement avec docilité, & de lui attirer dans leurs Etats, la même soumission par les moyens les plus propres à éclairer les esprits, à toucher les cœurs, à prévenir les progrès de la révolte, ou à les arrêter. Ces mêmes devoirs regardent les Officiers qui ont l'honneur de représenter le Souverain dans l'auguste qualité de Protecteur de l'Eglise. Il ne leur a transmis cette portion de son autorité qu'avec la condition qui en est inséparable, de ne jamais prévenir dans une cause spirituelle la décision du Tribunal Ecclésiastique; de ne pas contredire une décision déjà portée, ce qui seroit encore moins

excusable , mais de tourner toute leur attention à faire rendre aux Pasteurs une obéissance , qui seule peut assurer celle qu'ils ont droit eux-mêmes d'exiger.

Encore une fois , protéger l'Eglise , ce n'est pas détruire ni affaiblir son pouvoir , mais la mettre en état de l'exercer avec plus de succès & de facilité ; ce n'est pas dominer sur sa Foi , ou sa discipline , mais faire respecter l'une & l'autre par des esprits inquiets & factieux ; ce n'est pas gêner les Pasteurs dans les fonctions de leur Ministère , mais accréditer ce Ministère sacré , en rendant plus vénérables aux Peuples la personne & l'autorité des Ministres.

Mais , disent nos Adversaires , des Pasteurs particuliers ne violent-ils pas souvent les regles de l'Eglise dans l'exercice de leur Ministère ? N'est-ce pas alors au Souverain & à ses Officiers à réprimer cette transgression ? Sans difficulté , si l'Eglise elle-même , ne pouvant , par ses exhortations ou par ses censures , ramener à leur devoir ces coupables Pasteurs , invoque contre eux le secours du bras séculier. Sans difficulté encore , si ces regles de l'Eglise sont en même tems des Loix de l'Etat , & si les Pasteurs qui les violent , péchent également contre leur devoir de Sujets & de Citoyens.

Tout ce que l'on désire , c'est que les Juges Laïques , qui doivent apprendre des Pasteurs les regles de l'Eglise , ne se croient pas en droit de les enseigner (a) , & que sur une opinion toujours téméraire , dès qu'elle a prévenu la décision des Juges naturels , ils n'entreprennent pas de contraindre les Pasteurs eux-mêmes , d'obéir de prétendues regles de l'Eglise , & d'en violer peut-être de véritables. Est-ce trop leur demander ? est-ce resserrer leur Puissance ? est-ce transporter quelqueune de leurs Prérogatives

(a) On a déjà cité ces paroles d'Osius de Cordoue à l'Empereur Constance. *Ne te rebus misceas Ecclesiasticis , nec nobis his de rebus præcepta mandes , sed a nobis potius hæc ediscas.*

aux Ministres de la Religion ? Ils trouveroient mauvais, & avec justice, que dans des matieres qui concernent le Droit public, ou la Jurisprudence civile, on voulût leur faire des leçons. Sont-ils mieux fondés à en donner dans des affaires purement spirituelles aux Pasteurs de l'Eglise, & à ceux même qui occupent le premier rang de la Hiérarchie ? Telle est l'injustice des hommes. Ils déclament volontiers contre l'abus & l'excès de toute autorité qui n'est pas la leur, toujours précautionnés contre les entreprises d'une Puissance étrangere, toujours disposés à entreprendre sur elle; censeurs séveres d'une usurpation dont ils souffrent, ou dont ils ne profitent pas; défenseurs des prétentions les plus outrées, lorsqu'elles favorisent leurs passions ou leurs intérêts.

On conçoit à présent ce que c'est que le titre de *Protecteur de l'Eglise* : on voit les obligations qu'il impose aux Souverains & à leurs Officiers; on voit en même tems le pouvoir qu'il leur donne dans des causes semblables à celles que nous avons d'abord proposées. L'exercice de ce droit de protection doit toujours être postérieur à un jugement de l'Eglise, dont il n'est, à proprement parler, que l'exécution : il doit même être provoqué par les Pasteurs de l'Eglise, à moins que le délit ne fût si manifeste, que dans la nécessité pressante de secourir l'Eglise, les Magistrats ne fussent assurés que leur jugement, conforme aux intentions des Pasteurs, sera suivi de leur approbation; mais il est indubitable que ce droit de protection ne peut jamais être employé contre des Ministres du Sanctuaire, qui, loin d'avoir subi une condamnation canonique, sont unis de sentiment avec le Chef & le Corps entier des Pasteurs.

Des Magistrats qui prononceroient sur ce qui regle ou sur ce qui ne regle pas la croyance des Fideles, ou la Discipline de l'Eglise, auroient tort de fonder leurs arrêts sur le titre, qu'on ne peut leur contester, de *Protecteurs de l'Eglise*. On leur demanderoit quel jugement Ecclésiastique ils exécutent, & s'ils ne

marchent pas à la lumière de ce flambeau , comment ils entreprennent de guider les autres dans une route où ils ont eux-mêmes besoin de conducteur ? On leur demanderoit quelles plaintes ils ont reçues des Pasteurs de l'Eglise contre la rebellion de quelques-uns de leurs inférieurs , quelles prieres ils leur ont faites pour le soutien de leur autorité indignement méprisée ; & s'ils n'entrent ni dans les vues ni dans les intérêts des Pasteurs , s'ils ne sont excités ni par leurs sollicitations , ni par un mouvement volontaire de zele pour l'exécution de leurs Loix , comment ils exercent à l'égard de l'Eglise une protection qui ne lui est jamais avantageuse que lorsqu'elle la désire. Mais que faudroit-il penser si ces jugemens d'un Tribunal séculier , non-seulement n'exécutoient aucune décision de l'Eglise , mais en combattoient une ouvertement , s'ils n'étoient pas seulement rendus sans avoir écouté les Pasteurs , mais au contraire pour leur imposer des Loix dans la Prédication de la Doctrine Chrétienne & dans l'Administration des Sacremens. Les fastes de l'Eglise n'offrent aucun exemple d'une pareille protection exercée par des Princes ou des Magistrats Catholiques ; & de si fâcheux Protecteurs ne devoient pas compter sur la reconnoissance de l'Eglise.

Ainsi des deux moyens mis en œuvre pour attirer à un Tribunal séculier des causes essentiellement spirituelles , le second n'est pas plus solide que le premier. Si le rapport de ces causes à l'ordre public & & au repos de la société , n'autorise pas le Magistrat politique à en prendre connoissance , il n'y est pas mieux fondé par sa qualité de *Protecteur de l'Eglise*. C'est néanmoins dans l'exercice légitime de ce droit de protection que consiste le véritable usage de la Puissance temporelle dans les matieres qui concernent la Religion. Il suffit , pour expliquer nettement cet usage , de reprendre en peu de mots tout ce que nous venons de dire. Le Lecteur nous dispensera de répéter nos preuves.

C'est l'essence & la nature des causes, qui séparent les deux Jurisdictions. Le rapport que ces causes peuvent avoir à l'ordre spirituel ou politique, ne doit pas intervertir leur destination naturelle ; & s'il s'agit, par exemple, des Dogmes ou des Sacremens, ces matieres essentiellement spirituelles ne peuvent jamais être portées à des Jugés Laïques, quoiqu'elles soient quelquefois liées à l'intérêt de la société. Aussi n'en connoissent-ils pas, lors même que, suivant le devoir de leurs charges, ils prêtent à l'Eglise dans des causes de cette espece, le secours, de leur protection. Ils ne sont alors que les fideles exécuteurs d'une décision déjà faite par une autre Puissance ; & comme ils se croient avec raison obligés d'obéir à cette décision, ils exigent de ceux qui leur sont soumis la même obéissance, témoignant un égal respect pour la Religion, soit qu'ils s'abstiennent de porter une main profane à l'Encensoir, soit qu'ils veillent à la garde & à la défense du Sanctuaire.

Finissons par cette exhortation pathétique de M. de Meaux aux Pasteurs de l'Eglise & aux Magistrats séculiers : plût à Dieu qu'elle fût profondément gravée dans tous les cœurs ! *Malheur, malheur à l'Eglise quand les deux Jurisdictions ont commencé à se regarder d'un œil jaloux ! O plaie du Christianisme ! Ministres de l'Eglise, Ministres du Roi des Rois, les uns & les autres, ah ! pourquoi vous divisez-vous ? l'ordre de Dieu est-il opposé à l'ordre de Dieu ? Hé pourquoi ne songez-vous pas que vos fonctions sont unies ; que servir Dieu, c'est servir l'Etat ; que servir l'Etat c'est servir Dieu ?* (*)

(*) Sermon sur l'unité de l'Eglise.

L'Objet de cette Lettre ne paroîtra pas étranger au Recueil des Réclamations Belghiques, si on se rappelle l'éloge que les Gazettes de Vienne & de Bruxelles ont fait du Décret qui proscrivoit une Doctrine généralement reçue parmi les Catholiques, Décret qui déjà publié en Autriche n'auroit pas tardé de l'être aux Pays-Bas, sans les circonstances qui sont survenues; Décret qui, quoique relatif à une matiere qu'on peut regarder comme moins essentielle, n'en ébranle pas moins la substance & la généralité des motifs qui attachent le Peuple Chrétien à sa Foi, & fixent sa confiance dans les décisions de l'Eglise; motifs qui sont les mêmes pour toutes les vérités catholiques, pour les accessoires comme pour les fondamentales.

LETTRE d'un Curé du Hainaut-François à son Neveu Séminariste à Louvain, sur les Indulgences applicables aux Fideles vivans & trépassés, datée du 19 Janvier 1787.

OUI, mon cher Neveu, il n'est malheureusement que trop vrai le grand scandale, occasionné dans nos cantons par un Article de Vienne en Autriche, inféré dans l'Esprit des Gazettes du 13 de ce

mois, pag. 30, & dans d'autres Gazettes autorisées par le Gouvernement des Pays-Bas Autrichiens. Vous m'aviez mandé que cet Article, tel qu'il est dans l'*Esprit des Gazettes*, porte en termes formels, que *Sa Majesté a défendu d'imprimer à l'avenir dans les Oraisons, les Directoires & autres Feuilles publiques, aucune annonce d'Indulgence applicable aux Ames du Purgatoire, afin que cette idée AUSSI CONTRAIRE à l'ESPRIT DE LA VRAIE RELIGION QU'À LA SAINTE RAISON, CESSE ENFIN DE CIRCULER DANS LE PUBLIC.* Je croyois d'abord, que vous n'aviez pas exactement copié cet Article, tant j'en étois surpris; mais non, il faut que je rende justice à votre exactitude; j'ai lu moi-même cet Article dans l'*Esprit des Gazettes*, & dans une Gazette de Bruxelles, & c'est ce qui a augmenté mon étonnement. --- Plein de respect pour les Têtes couronnées, j'avois d'abord voulu trouver un moyen de justifier votre Prince par une interprétation qui lui fût favorable. Je me disois: ce rejetton des Maisons augustes de Lorraine & d'Autriche, ce fils de l'Empereur François I, & de Marie Thérèse, deux noms si chers à la Religion, n'aura sans doute voulu empêcher que la publication des Indulgences, qui n'auroient pas été visées par l'Evêque du lieu où on les annonce. Mais je vis aussitôt que cette interprétation n'étoit pas soutenable; d'autant plus que l'Art. portoit en même tems, que *l'idée des Indulgences applicables aux ames du Purgatoire est aussi contraire à l'esprit de la vraie Religion qu'à la sainte raison.* Il m'a donc fallu chercher quelque autre expédient, pour empêcher le progrès du scandale que cette nouvelle causoit dans ma Paroisse & dans tous nos cantons. J'ai dit à mes Paroissiens, que les Gazettes avoient attribué encore tout récemment à l'Empereur des Ordonnances plus que singulieres, sans que ce Prince y eût jamais songé; & qu'avant d'être scandalisés de celle qui faisoit tant de bruit, il falloit en attendre la confirmation. Mais j'ai senti que mes pa-

roles n'avoient fait aucune impression sur leur esprit. Il en est même parmi eux qui crient déjà à l'hérésie, d'autres au schisme prochain. Tout le monde ne cesse de s'écrier : » Quoi donc ! qui auroit jamais cru qu'un » Prince, dont on s'étoit formé les idées les plus flatteuses, comme les plus chrétiennes, se feroit oublié au point de vouloir jouer le rôle de dogmatiseur, de décider cavalièrement du Dogme & de la Discipline de l'Eglise, & d'imiter en quelque façon la conduite d'un Henri VIII Roi d'Angleterre, si fatale à l'Eglise & plus encore à son Royaume. Pour nous, mon cher Neveu, n'allons pas si vite ; croyons plutôt que, si votre Prince a eu le malheur de prêter l'oreille à quelques faux zélateurs des Prerogatives Royales, il ne suivra pas leurs conseils pervers jusqu'à vouloir rompre avec l'Eglise, & s'il s'est déjà trop avancé en se mêlant d'Affaires Ecclésiastiques, qu'un coup-d'œil sur la sage conduite de son Allié, notre bon Roi, peut le faire revenir à lui-même, & l'engager pour toujours à ne plus s'occuper que de l'Administration civile & politique de ses vastes Etats ; & c'est ce que nous devons très-instamment demander au Souverain des Rois «.

En attendant qu'il plaise au Tout-Puissant d'exaucer nos vœux & ceux de tous les Catholiques, vous me priez, mon cher Neveu, de vous dire nettement & sans aucun détour, ce que je pense au sujet des Indulgences applicables tant aux Fideles vivans qu'aux trépassés. Je vais vous satisfaire, non pas en vous disant des choses bien nouvelles, mais en mettant sous vos yeux un abrégé de celles que j'ai prêchées bien des fois à mes Paroissiens. Je ne fais cependant, si je ne vous en dirai pas plus que n'en diroient publiquement quelques-uns de vos Docteurs de Louvain dans les circonstances présentes.

Commençons par les Indulgences qui sont applicables aux vivans, & voyons d'abord ce qu'on entend par le mot *Indulgence*, dont il est question. Le nom

d'*Indulgence* vient du verbe latin *indulgere*, faire grace, qui est la même chose que *remittere*, remettre, pardonner, d'où vient le mot latin *Remissio*, remission, remise, pardon. C'est pourquoi le titre 10 des Décrétales, au sujet des Indulgences, porte *de penitentiis & remissionibus*; & les Indulgences sont appelées par le Souverain Pontife Alexandre III, remises ou remissions, *remissiones*: terme que l'Eglise paroît avoir emprunté de l'Écriture-Sainte, qui dit au Chapitre 61 du Prophète Isaïe: *Spiritus Domini super me, ut... predicarem captivis Indulgentiam*, ou comme on lit au Chapitre 4 de S. Luc, *Predicare captivis remissionem*.

L'Indulgence considérée en elle-même, est la relaxation ou la remise de la peine temporelle due à nos péchés (quoique pardonnés déjà quant à la coulpe & à la peine éternelle) que l'Eglise accorde, hors le Sacrement de Pénitence, par le ministère de ceux qui ont le pouvoir de distribuer ou d'appliquer ses trésors spirituels. Il est inutile de vous montrer qu'un péché peut être remis quant à la coulpe, sans l'être entièrement pour la peine. Vous en voyez un exemple sensible dans l'Histoire de David, qui pardonna à Absalon en lui défendant de paroître devant lui; peine que le coupable porta pendant deux ans. II. Reg. 14.

Je dis, 1°. que l'Indulgence est la remise de la peine temporelle due à nos péchés, pardonnés quant à la coulpe & à la peine éternelle; car, l'Indulgence ne remet ni la coulpe ni la peine éternelle du péché; c'est le Sacrement de Pénitence qui opere ce double effet. Mais elle ne remet la peine temporelle due au péché, que dans le for intérieur & au jugement de Dieu, non dans le for extérieur Ecclésiastique ou Civil, puisque l'Indulgence ne dispense pas des peines encourues dans le for contentieux, soit Ecclésiastique, soit Séculier, ces sortes de peines étant imposées pour le bien de la République & le bon ordre de la Société.

2°. Cette remise de la peine temporelle se fait hors

le Sacrement; en quoi elle differe de celle qui se fait dans le Sacrement même, ou qui répond aux dispositions plus ou moins parfaites des pénitens.

3^o. Cette remise se fait aussi par le ministère de ceux qui ont le pouvoir de distribuer ou d'appliquer les trésors spirituels de l'Eglise; c'est à dire, par les Papes ou les Evêques, qui ont seuls le pouvoir ordinaire d'appliquer les trésors de l'Eglise, c'est à dire, les biens spirituels dont la dispensation leur est confiée, & qui consistent dans les mérites surabondans de Jesus-Christ, de la Sainte Vierge, & dans les satisfactions surabondantes des Saints, que les Prélats offrent à Dieu, & qu'ils appliquent aux Fideles, pour satisfaire à leurs péchés par le moyen des Indulgences.

Je ne vous entretiendrai pas, mon cher Neveu, des différentes sortes d'indulgences. Tout le monde fait que les Indulgences se divisent en plénieres, & non plénieres; en locales, réelles & personnelles &c. Je ne m'attacherai pas non plus à vous prouver par de longs argumens théologiques, les deux points suivans, savoir, 1^o. que nulle Indulgence ne remet la coulpe du péché même véniel; parce que toutes les Indulgences supposent toujours que la coulpe du péché, même véniel, est remise par la contrition ou par une confession valide. 2^o. Que nulle Indulgence ne remet la peine ou la Pénitence préservative du péché, telle que la fuite des occasions prochaines, & autres Pénitences médicinales, qu'un Confesseur éclairé jugeroit être nécessaires à son Pénitent. Nos bons manans qui assistent régulièrement à nos Prônes & au Catéchisme que nous leur faisons, savent tout cela, & vous devez le savoir encore mieux qu'eux.

Je m'arrêterai donc plutôt à un point, qui dans les circonstances présentes, mérite un peu plus d'attention; savoir, que l'Indulgence, en remettant la peine canonique, remet aussi la peine qu'on auroit soufferte dans le Purgatoire, selon le jugement de Dieu, & qui répond à la peine canonique; puisque

ſans cela , comme le dit très-bien Saint Thomas , à la *question 25 du Supplément* , les Indulgences de l'Egliſe ſeroient plus préjudiciables qu'utiles & avantageuſes , en ce qu'elles ne remettroient les peines temporelles de cette vie , que pour en faire ſouffrir de plus rigoureuſes en l'autre , & que d'ailleurs la Puiffance des Clefs ſur laquelle ſont fondées les Indulgences , appartient au ſiecle futur.

Mais , eſt-il bien vrai , que l'Egliſe a le pouvoir d'accorder des Indulgences , & que cet uſage eſt conforme à l'eſprit de la Religion , & ſalutaire aux Fideles ? C'eſt , mon cher Neveu , une queſtion à laquelle vous devez vous attendre maintenant de la part de vos Petits-Mâtres Docteurs , de vos jeunes Légiftes , qui ſans avoir acquis aucune connoiſſance ſolide en quelque Science que ce ſoit , s'érigent déjà en juges du Dogme de l'Egliſe & de la Diſcipline eccléſiaſtique , parce que leur naiſſance , quoique peu illuſtre , & ſur-tout la faveur de quelques hommes uiſſans , leur ſont eſpérer de recevoir un jour certaines patentes , qu'on n'accordoit ci-devant qu'au vrai mérite & à une probité reconnue. Mais , ſans nous arrêter aux abus fréquens d'un ſiecle prétendument éclairé , qui dans le fond n'eſt éclairé que d'un feu follet & du flambeau infernal , revenons au point eſſentiel , en établiffant l'exiſtence & la vérité du fondement des Indulgences. Oui , mon cher Neveu , c'eſt un point de Foi , décidé contre les Vaudois , les Wicleffites , les Huffites , les Luthériens & les Calviniftes , que l'Egliſe a le pouvoir d'accorder des Indulgences , & que ce pouvoir & l'uſage légitime que l'Egliſe en fait , bien loin d'être contraire à l'eſprit de la vraie Religion & à la ſaine raiſon , y ſont conformes en tout , & vraiment ſalutaires aux Fideles. Vous ſentez bien que je ne veux pas juſtifier quelques excès commis par deux ou trois particuliers pendant le XVI^{me}. ſiecle. Tous les bons Catholiques déteſtent les excès & ſes abus dans les choſes ſaintes , & l'Egliſe les a toujours déteſtés. Il ſ'agit donc ſeulement de prouver

que ce pouvoir de l'Eglise est établi sur l'Écriture-Sainte, sur la Tradition des Peres & sur les Conciles.

1°. Ce pouvoir est établi sur l'Écriture-Sainte ; comme il apert de ces paroles de Jesus-Christ à Saint Pierre son Vicaire & à ses Successeurs : *Je te donnerai les Clefs du Royaume des Cieux. Tout ce que tu lieras sur la terre, sera lié dans le Ciel ; tout ce que tu délieras sur la terre, sera délié dans le Ciel* (Matth. 16. v 19). Ces paroles sont générales & doivent s'entendre du pouvoir d'ôter tous les empêchemens à la béatitude céleste, soit dans le Sacrement par l'absolution, soit hors le Sacrement par les Indulgences, qui appliquent les satisfactions de Jesus-Christ & des Saints. C'est ainsi que Saint Paul remit, hors du Sacrement, une partie de la peine qu'il avoit imposée à l'incestueux de Corinthe. (I. ad Cor. Cap. 5 ; & II. ad Cor. Cap. 2, v. 6. & seq.)

2°. Le pouvoir d'accorder des Indulgences n'est pas moins établi sur la Tradition des Peres, que sur l'Écriture. Tertulien, dans le premier Chapitre de son Livre adressé aux Martyrs ; & Saint Cyprien, dans ses Lettres 11, 12, 13 & 14^e, nous apprennent que les Evêques, à la priere des Confesseurs enfermés dans les prisons, accorderoient aux pécheurs pénitens une Indulgence, en vertu de laquelle ils étoient dispensés du reste de la Pénitence, qui leur avoit été imposée. Saint Jean-Chrysofôme, dans sa quatrième Homélie sur la seconde Epître de St. Paul aux Corinthiens, & Saint Ambroise, au Chapitre sixième de son premier Livre de la Pénitence, disent expressément que ce fut une Indulgence, que Saint Paul accorda à l'incestueux de Corinthe.

3°. Le même pouvoir d'accorder des Indulgences a son fondement dans le premier Concile de Nicée, au douzième Canon ; dans celui d'Ancyre de l'an 314, Canon cinq ; dans le quatrième de Carthage, Canons deux, sept, cinquante-quatre, & quatre-vingt-quatre ; dans celui de Latran de l'an 1116, celui de Constance,

Seff. 15 ; celui de Trente , *Seff.* 25 &c. Et de-là l'usage constant des Indulgences dans l'Eglise , dont la source est le trésor de cette même Eglise , qui consiste dans les biens spirituels , dont la dispensation lui est confiée , savoir , les souffrances & les mérites de Jésus-Christ , de ses serviteurs & élus. Car il est certain que les mérites & les satisfactions de Jésus-Christ étant infinis , l'Eglise peut nous les appliquer par le moyen des Indulgences , selon le pouvoir qu'elle en a reçu de Jésus-Christ lui-même. Il est certain aussi , qu'un grand nombre de Saints , ont offert à Dieu des *satisfactions* dont ils n'avoient pas besoin (*), & que l'Eglise employe

(*) La surabondance des mérites de Jésus-Christ ne peut souffrir aucune contestation , puisqu'étant infinis ils s'étendent au-delà de toute application qui peut s'en faire aux hommes : mais la surabondance du mérite des Saints paroît au premier abord ne s'accorder pas avec l'égalité de leurs mérites & de leur récompense ; car ayant été placés dans un degré de gloire & de félicité proportionnel à leur mérite , selon la parole de Jésus-Christ , *In domo Patris mei mansiones multæ sunt* , & la Doctrine de S. Paul , *Stella enim à stella differt in claritate, sic & resurrectio mortuorum*) ils semblent n'avoir point de mérites surabondans. Mais il faut remarquer que les actions des Saints sont expiatoires , satisfactoires , des fruits précieux de la pénitence & de la souffrance chrétienne ; & en même tems méritoires de la gloire , comme fruits de la charité qui est la mesure propre de l'éternelle félicité. Sous ce dernier point de vue , les mérites des Saints sont compensés & épuisés , pour ainsi dire , par la gloire dont ils jouissent ; mais ils ne le sont pas comme satisfactoires , parce qu'ils peuvent avoir satisfait , & que plusieurs ont effectivement satisfait au-delà de ce qu'ils devoient à la justice divine. Cependant quelques Théologiens expliquent différemment l'application des mérites des S. , & disent que dans toutes les actions des Chrétiens il y a , outre le mérite personnel , un mérite qui devient commun à raison de la *Communions des Saints* , qui établit une participation générale de toutes les bonnes œuvres , par la raison que tous les Chrétiens sont frères , enfans du même pere , fruits de la même rédemption , héritiers du même Royaume , que , de même que les Rois de la terre récompensent ou favorisent toute une famille ou toute

selon la volonté de Dieu & par l'effet de la *Communion des Saints* qui est un article du Symbole (*Sanc-torum Communionem*) à l'avantage de leurs freres sur la terre.

Et qu'on ne dise point que c'est dégrader les satisfactions de Jesus-Christ, que de leur unir celles des Saints, comme si elles étoient insuffisantes par elles-mêmes, & qu'elles pussent recevoir quelque nouveau degré de force & de vertu par cette union : C'est au contraire la satisfaction de Jesus-christ qui donne à

une Ville, pour le mérite d'un seul, quoique celui-ci ait été personnellement récompensé selon & au-delà du prix de son action; de même le Roi des Rois, toujours plus magnifique, plus vaste, plus indéfini dans ses miséricordes, son indulgence & sa bonté, que les Souverains de la terre, tient compte à ses serviteurs de leur mérite réciproque, les aime & récompente les uns pour les autres à raison des liens qui les unissent tous; que c'est ainsi que Dieu, en considération d'Abraham, de Jacob, de David, & d'autres hommes chéris, suspendoit les vengeances ou répandoit ses bienfaits sur leurs descendans, *Protegam urbem illam propter me, & propter David servum meum.* 4 Reg. 20. *Propter servum meum Jacob, & Israel electum meum.* Isai. 45.; que c'est ainsi que David se regardoit comme participant aux mérites de tous ceux qui craignoient Dieu & qui observoient sa Loi : *Particeps ego sum omnium timentium te & custodientium mandata tua.* Psal. 118. Enfin plusieurs Théologiens, en convenant que les Saints ne peuvent plus mériter pour eux-mêmes, étant au terme de tout mérite & de toute récompense, observent qu'ils peuvent mériter encore pour les autres, par des actes libres & quant à leur substance & quant à leur objet, quoique toujours nécessairement saints & louables; & que l'amour même dont ils brûlent pour Dieu, est le fruit d'actions libres & l'objet direct que les élus ont librement recherché & travaillé d'obtenir pendant leur vie, ou si l'on veut, la continuation de l'amour qu'ils ont librement exercé & pratiqué sur la terre. — Quoi qu'il en soit de ces différentes manieres d'expliquer la surabondance des mérites des Saints, le résultat en est uniforme, & l'applicabilité de ces mérites tant aux vivans qu'aux trépassés, également certaine.

elles des Saints toute leur force & leur vertu , en les rendant utiles & profitables non-seulement aux Saints eux-mêmes , mais encore à leur freres , tant à ceux qui souffrent dans le Purgatoire , qu'à ceux qui vivent sur la terre. Ce qui prouve , non l'insuffisance de la satisfaction de Jesus-Christ , mais sa toute-puissante bonté qui veut bien s'associer les causes secondes dans le grand ouvrage du salut des hommes , en leur communiquant sa vertu , comme à des instrumens dont il lui plaît de se servir pour cet effet , & des canaux qui prouvent l'abondance de la source infinie dont ils sont émanés , loin d'en montrer la sécheresse ou de lui servir de supplément. Il en est donc de l'union des mérites des Saints avec ceux de Jesus-Christ dans le trésor de l'Eglise , comme de l'assemblage des causes secondes , que Dieu employe dans le Gouvernement du monde , & qui font briller sa Puissance , dont elles empruntent toute leur force & toute leur activité.

Je crois , mon cher Neveu , avoir suffisamment expliqué & complètement établi l'existence & la vérité du fondement des Indulgences ; si cependant vous entendiez faire à Louvain des objections différentes de celles , que les hérétiques ont faites jusqu'ici sur la réalité des Indulgences , ou bien quelques méchantes plaisanteries , dans le genre de celles qui sont chez nous connues sous le nom de *Platitudes* ; faites-moi les connoître d'abord , & je vous promets de les réduire à leur juste valeur.

Il me reste à vous entretenir encore un moment touchant les personnes qui sont capables de jouir des effets des Indulgences. Ces personnes sont les seuls Fideles en état de grace , soit vivans , soit défunts , puisque l'Indulgence ne remettant que la peine qui reste après la remission de la coulpe du péché , il est impossible qu'elle soit appliquée aux pécheurs impénitens , qui perséverent dans la coulpe du péché ; & les Fideles mêmes qui sont en état de grace ne peuvent obtenir la remission de la peine de leurs péchés véniels , avant

que la coulpe en ait été effacée ; parce que tant que la coulpe subsiste , elle mérite & exige la peine.

Pour ce qui est des Indulgences applicables aux Fideles trépassés , & contre lesquelles on a publié dans l'*Esprit des Gazettes* & en d'autres Papiers-nouvelles , une Ordonnance attribuée à l'Empereur , où on les fait passer pour être *contraires à l'esprit de la vraie Religion & à la saine raison* ; gardez-vous bien , mon cher Neveu , de donner dans cette erreur ; car c'en est une des plus marquées , & qu'on croiroit sortie de la bouche même de Wiclef , de Jean Hus ou de Luther , si ces imposteurs étoient encore en vie. Non , c'est au contraire une vérité certaine , reconnue par les Souverains Pontifes , par les plus célèbres Docteurs Catholiques , que l'Eglise peut valablement & utilement accorder des Indulgences , en faveur des Fideles qui sont en Purgatoire , mais qu'elles ne leur sont applicables que *par maniere de suffrages* ou de secours Ecclésiastiques ; c'est-à-dire , par maniere de satisfaction offerte pour un autre. Elle n'en font pas moins pour cela des Indulgences réelles & avérées , parce que l'Eglise les leurs accorde d'une maniere différente de celles qu'elle accorde aux Fideles vivans. L'Eglise accorde aux Fideles vivans les Indulgences *par voie d'absolution* , en vertu de l'autorité & de la juridiction qu'elle a sur eux , & en leur remettant une partie de la peine due à leurs péchés , par l'application qu'elle leur fait des mérites des Jesus-Christ & des Saints , à peu-près comme un Roi qui prendroit dans son trésor de quoi mettre en liberté des débiteurs captifs qu'il tiendroit dans ses prisons. L'Eglise accorde aux Fideles défunts les Indulgences *par voie de suffrages* ; c'est-à-dire , non pas seulement en priant Dieu pour leur délivrance , mais aussi en offrant à Dieu d'une façon plus particuliere , les satisfactions de Jesus-Christ & des Saints , pour le soulagement des Fideles trépassés , comme un Roi qui offriroit à d'autres Rois la rançon des captifs qui se trouvent dans leurs prisons.

Y a-t-il en tout cela la moindre chose qui soit contraire à l'esprit de la vraie Religion & à la saine raison ? Ou plutôt ne doit-on pas regarder comme une erreur manifeste , toute assertion semblable à celle qu'on lit à la page 30 de l'Esprit des Gazettes ? Oui , mon cher Neveu , c'est un Article de Foi , que les ames qui sont en Purgatoire , sont aidées par le suffrage des Fideles. Lisez la Profession de Foi selon le Concile de Trente ; vous y trouverez l'Article suivant : *Je tiens constamment qu'il y a un Purgatoire , & que les ames qui y sont detenues , sont AIDÉES par les SUFFRAGÉS des Fideles.* C'est également une vérité manifeste , & appuyée sur cet Article du Symbole des Apôtres , *Communione Sanctorum* , que tous les Membres de l'Eglise ne formant qu'un même Corps mystique , dont Jesus-Christ est le Chef , peuvent s'aider les uns les autres : *Pro in vicem solliciti sunt membra* , dit l'Apôtre S. Paul (1. ad Cor. 12 , 25) , & *si quid patitur unum membrum , compatiuntur omnia membra.* Or vous savez , que St. Augustin (Lib. 20 , cap. IX de *Civitate Dei*) dit en termes formels , que les ames des gens de bien qui sont morts , ne sont pas séparées de l'Eglise , qui est le Royaume de Jesus-Christ. *Neque enim piorum animæ defunctorum ab Ecclesia separantur quæ est Regnum Dei ;* & plus bas , le même Docteur de l'Eglise , en parlant de la Communion du Corps de Jesus-Christ & d'autres œuvres méritoires , y ajoute ces mots : *Car pour-quoi pratique-t-on ces choses , sinon parce que les Fideles , tout morts qu'ils sont , ne laissent pas d'être Membres de l'Eglise.* Ces Fideles participent donc à la Communion des Saints ; & s'ils peuvent être aidés par les prieres , l'aumône , le jeûne des Fideles vivans ; à plus forte raison peuvent-ils l'être par le Sacrifice de la Messe célébrée pour leur repos , & par l'application des Indulgences par forme de suffrages , en tant que Dieu veut bien accepter ces œuvres satisfactoires jointes aux mérites infinis de Jesus-Christ , pour le payement des dettes , dont les ames

du Purgatoire sont encore redevables à sa justice ; parce que ces dettes ne sont pas tellement personnelles & si essentiellement attachées à la personne même des ames du Purgatoire, que Dieu ne puisse & ne veuille permettre, qu'elles soient acquittées par d'autres, en vertu de la *Communione des Saints*, qui unit tous les Membres de son Eglise. Vous vous souvenez sans doute encore de votre Catéchisme de Canisius, Livre normal de votre cours d'humanités, excellent petit recueil des vérités chrétiennes, énoncées d'une manière précise, exacte, onctueuse, élégante & énergique. Vous l'avez lu & en avez récité bien des fois ces paroles : *Quartò & postremò, in hac ipsa Ecclesia Communionem esse Sanctorum, putà non eorum solùm, qui in terris credentes peregrinantur, verùm etiam, qui carnis mortalitate exuti, vel regnant in Cœlo, vel illic regnaturi in igne Purgatorio suorum peccatorum sordibus expiantur. Qui quidèm veluti unius corporis Membra se invicem juvant mutuis officiis, meritis, orationibus, & Sacrosancti Missæ Sacrificii Sacramentorumque Ecclesiæ virtute participant.* Et pour dire quelque chose de plus directement relatif à l'application des Indulgences aux ames du Purgatoire, je vous citerai les réflexions très-simples & très-sensées du Cardinal Bellarmin : *Quod si privati homines possunt applicare defunctis, tamquam Membris ejusdem corporis, satisfactio- nes suas ; cur non potest Summus Pontifex applicare eisdem satisfactio- nes Christi & Sanctorum, quæ sunt in thesauro spirituali cujus ipse dispensator est ?* (Tom. 3. de Controvers. Col. 1187, Edit. Paris. 1608.)

Vous pouvez, mon cher Neveu, montrer cette Lettre à vos camarades patriotes, & même à Mr. Stoeger, Recteur du Séminaire de Louvain, en lui disant poliment, que je l'invite, lui & tous ses Collegues Professeurs de Vienne en Autriche, à entrer en lice avec moi sur l'Article des Indulgences applicables aux Fideles trépassés, s'il croyent pou-
voir

voir folidement réfuter ce que je viens d'avancer à ce fujet.

N'allez pas, au refte, mon cher Neveu, me faire paffer pour un Savant, ni encore moins faire croire qu'il m'a fallu confulter bien des ouvrages, pour vous écrire cette Lettre. Non. Je n'ai fait qu'en copier le fond fur un de mes vieux prênes, & je vous avoue même que j'ai en grande partie tiré ce prône de deux ou trois Auteurs respectables, en y mettant de tems en tems quelques expreffions de ma façon. Encore n'aurois-je pas dû avoir recours à mon vieux prône, s'il n'eût pas fallu en ce moment vous citer exactement quelques faints Canons. Car vous favez que dans le Hainaut-Francois, comme par toute la France, nous ne publions fur la Chaire de Vérité que deux Ordonnances du Roi, lesquelles ont été portées à la demande de nos Evêques, & qui ne tendent uniquement qu'au plus grand bien de l'Eglife. N'étant donc pas forcés à publier dans la Chaire de Vérité, une foule de longs Placards, qui fouvent contraftent avec les principes de la Religion Catholique, nous trouvons tout le tems d'inflruire nos ouailles aux jours de Fête ou de Dimanche, & comme nous répétons de tems en tems nos prênes les plus néceffaires & les plus inflruftifs, je favois prefque par cœur celui dont je me fuis ici fervi.

Saluez cordialement en mon nom vos camarades Hennuyers, & répétez-leur de ma part, ces paroles : *Veillez avec attention fur vous-mêmes & fur la Doctrine qu'on veut aujourd'hui vous enfeigner à Louvain, & fouvenez-vous que le démon, votre ennemi, tourne autour de vous comme un Lion rugiffant, cherchant une proie à dévorer ; demeurez donc fermes dans la Foi de vos Peres : Vigilate... fortes in Fide* (I. Petri Cap. 5. v. 8 & 9). Dites-leur auffi de ma part, qu'ils doivent bien fe garder de perdre leur tems à lire les Livres fur l'Hiftoire Naturelle, affignés dans le *Plan de l'Institut de Louvain*, & encore plus quelques autres Livres affignés dans le même *Plan* ; puifque ces Livres font en partie, infectés d'hérésie,

R. †††

pernicieux, & comme tels, prohibés & proscrits par l'Eglise. C'est le danger de ces lectures & autres dont la jeunesse est menacée dans ce nouveau Séminaire, qui m'a fait garder ici votre Cousin Bernard Quintin, trop jeune & trop étourdi pour être sur ses gardes; je le laisserai plutôt au village, labourer les champs, que d'exposer sa Foi aux moyens d'une séduction inévitable pour quiconque n'est pas fortement prémuni d'avance. En effet, ne vaut-il pas mieux être un bon Payfan qu'un mauvais Prêtre, un docile & simple Chrétien qu'un pédant empyrique & insolent, cultiver une terre féconde & soigner d'utiles animaux, que de se gâter l'esprit & le cœur dans l'école de la perversion & de la sottise ?

Je suis toujours votre très-affectionné Oncle & prêt à vous instruire en cas de besoin.

Ce 19 Janvier 1787.

P. S. Votre Cousin Vicaire de***, vient de m'apporter une liste des attributions calomnieuses, des sottises & des impertinences, qu'il dit avoir trouvées en lisant attentivement le *Plan de l'Institut de Louvain*; je vous communiquerai cette liste si vous voulez.



L'affectation avec laquelle les Partisans de l'Anarchie Ecclésiastique, ont répandu dans nos Provinces un Ouvrage particulièrement propre à l'établir, l'impression avec laquelle ils en ont procuré une Edition à Vienne, la ressemblance parfaite de cette petite compilation, avec une autre plus grande & plus lourde qu'on regarde, à juste titre comme le principe de la subversion des regles Hiérarchiques & Canoniques en Allemagne, nous ont engagés d'en placer ici une courte analyse, dont la lecture ne peut avoir que de bons effets pour la paix de l'Eglise Belgique.

RÉFUTATION succincte d'un Livre intitulé : Traité de l'Autorité du Pape, par M. de Burigny. A Vienne, chez Groeffer. 1782, 5 vol. in-12. ou LETTRE de Mr. le Prieur d'A***. à M. l'Abbé de J**.

M O N S I E U R ,

T O U S les Catholiques conviennent que Saint Pierre a reçu de Jesus-Christ une Primauté de Jurisdiction dans le Gouvernement de l'Eglise universelle & sur toutes les Eglises particulieres. En vertu de cette Primauté qu'il a transmise à ses Successeurs,

le siege de Pierre a toujours été regardé comme le centre de l'unité ; & les Souverains Pontifes , comme les Chefs visibles de l'Eglise , chargés de veiller sur l'intérêt général , & sur les troupeaux particuliers , de corriger les abus , de faire des Loix pour le maintien de la Foi & de la Discipline. Une Primauté destituée de Jurisdiction seroit absolument nulle ; réduite à des droits honorifiques , elle ne pourroit lier les consciences par le devoir de l'obéissance , & n'auroit plus d'efficacité par elle-même pour gouverner. Quel moyen alors pour remédier aux désordres ? Les Conciles ? Mais les Conciles particuliers n'ont pas toujours la liberté de s'assembler , & les Conciles nombreux ont souvent été les foyers de l'Hérésie & du Schisme. Les Conciles généraux sont à la vérité infallibles ; ils ont le pouvoir de prescrire des Réglemens de discipline : mais les Conciles généraux ne s'assemblent que très-difficilement , & ces saintes Assemblées deviennent en effet tous les jours plus rares. Il faut donc une autre autorité toujours subsistante , munie de tous les pouvoirs nécessaires pour gouverner. Telle est la Doctrine de l'Eglise Universelle & de l'Eglise Gallicane en particulier , à laquelle l'illustre Evêque de Meaux rend un hommage solennel dans l'ouvrage qu'il a composé pour la défense des quatre propositions du Clergé. C'est d'après ces principes que je vais , Monsieur , vous rendre compte du *Traité de l'Autorité du Pape*.

L'Auteur pose d'abord en these , que la Primauté de Saint Pierre a toujours été reconnue dans l'Eglise : il rapporte fort au long les autorités des Peres ; mais il observe que « les Peres ne disent nulle part » que Saint Pierre ait été établi *Supérieur des* » *Apôtres* , si l'on prend le terme de *Supérieur* » dans sa signification étroite , c'est-à-dire , en tant » qu'il signifieroit celui *qui a l'autorité & la di-* » *rection*. » (Tom. 1 , p. 59). J'en suis bien fâché ,

mais voici justement un passage bien exprès de Saint Léon, qui me tombe entre les mains : *De toto mundo unus Petrus eligitur, qui & universarum gentium vocationi, & omnibus Apostolis, cunctisque Ecclesie Patribus præponatur, ut, quamvis in populo Dei, multi Sacerdotes sint, multique Pastores, omnes tamen propriè regat Petrus, quos principaliter regit & Christus.* (Saint Leo. Serm. 3. De Assumpt.).

» Pierre seul dans le monde entier a été préposé sur
 » la vocation des Gentils sur tous les Apôtres, sur
 » tous les Peres de l'Eglise ; en sorte que bien qu'il
 » y ait plusieurs Prêtres & plusieurs Pasteurs par-
 » mi le Peuple de Dieu, Pierre cependant les gou-
 » verne proprement tous, comme Jésus-Christ les gou-
 » verne principalement tous. Cette petite omission de
 sa part, commence à me faire un peu suspecter son
 témoignage ; mais je ne lui pardonne pas, à lui,
 qui devoit du moins avoir lu le livre de la *Considé-
 ration de Saint Bernard*, puisqu'il en a extrait fidé-
 lement tout ce qui y est dit des abus de la Cour
 de Rome (lib. 2, ch. 8) d'avoir oublié ce qu'il y
 avoit lu de la Primauté de Saint Pierre, & que
 l'Auteur cite lui-même peu après (p. 67). *Cui non
 dico Episcoporum, sed etiam Apostolorum sic abso-
 lutè & indiscretè tota commissa sunt oves? Aliorum
 potestas certis arctatur limitibus; tua extenditur &
 in ipsos qui potestatem super alios acceperunt.* L'Au-
 teur ajoute que » plusieurs Théologiens ont pensé
 » que les Apôtres avoient tous reçu un égale auto-
 » rité de Jésus-Christ, & qu'ils avoient eux-mêmes
 » choisi Saint Pierre pour être leur chef « (Tom. 1,
 p. 3); & il prend la précaution de nous donner
 dans une note, une ample liste de ces prétendus
 Théologiens. Vous jugez bien, Monsieur, de quelle
 force doivent être ces autorités qu'il cite.

On ne fait pourquoi, après avoir prouvé dans

le premier chapitre la Primauté de S. Pierre par les SS. Peres , il entreprend dans le troisieme de prouver encore la primauté des Papes par l'autorité des Peres.

Ne foyez pas surpris , Monsieur , de ne point trouver parmi ces autorités celles de l'Ecriture-Sainte , & bien d'autres , qu'on lit dans les Théologiens ordinaires. L'Auteur emploie un chapitre entier (ch. 5) ; 1^o. à faire voir que *chacun des textes de l'Ecriture que l'on rapporte ordinairement pour prouver la Primauté de S. Pierre, ne l'établit pas ; mais seulement que l'ensemble doit naturellement faire impression sur l'esprit des Fideles , à cause de la profession de l'Eglise sur cette même Primauté.* (Tom. 1 , p. 311) : 2^o. A combattre les preuves tirées des textes des Peres les plus exprès , & des faits les plus décisifs. Tout le monde fait , par exemple , que les Eusébiens ayant déposé S. Athanase au Conciliabule de Tyr , demanderent au Pape Jules I la confirmation de la Sentence , & que le Pape ayant examiné la cause & entendu les parties , cassa la Sentence & rétablit S. Athanase. Point d'acte de juridiction plus authentique & mieux reconnu. Mais l'Auteur répond froidement » que ceux qui seront de bonne foi , avoueront » qu'il y a beaucoup d'apparence qu'on s'adressa à » Jules comme à un arbitre recommandable par ses » qualités éminentes , non pas qu'on fût obligé de » subir son jugement. « (Tom. 1 , p. 383).

S. Augustin écrivant au Souverain Pontife au nom du Concile de Mileve , au sujet des Pélagiens , s'exprime en ces termes : *Sed arbitramur , adjuvante misericordiâ Domini Dei nostri qui te & regere consulentem & orantem exaudire dignetur , auctoritati Sanctitatis Tuæ de sanctarum Scripturarum auctoritate depromptæ facilius cessuros.* » Nous croyons que

» par la miséricorde du Seigneur notre Dieu ; que
 » nous conjurons de vous diriger lorsque vous le
 » consulterez, & de vous exaucer lorsque vous le
 » prierez, qu'ils céderont plus facilement à l'au-
 » torité de Votre Sainteté, fondée sur l'autorité
 » des Saintes Ecritures. » Ce passage est un peu
 embarrassant, comme vous voyez, Monsieur, pour
 un homme qui ne veut pas absolument que les
 textes de l'Écriture puissent former de preuve cer-
 taine en faveur de la Primauté de S. Pierre ; mais
 notre Auteur prend son parti en brave : *Rien n'em-
 pêche*, dit-il, *qu'on ne puisse traduire ainsi cette
 phrase : Nous croyons que les Pélagiens vous céde-
 ront lorsque vous emploierez contre eux le témoignage
 de l'Écriture.* (Tom. 1, p. 395). Que repliquer à
 un Traducteur qui explique ainsi le latin, & met de
 plus une très-plaie raison dans la bouche de l'un
 des plus grands Docteurs de l'Église, pour être en-
 core en droit de fronder tous les Papes & de réfor-
 mer l'Église universelle ? Que direz-vous encore à
 une manière singulière, de prouver une thèse, en
 employant la moitié d'un Livre pour détruire les au-
 torités qui l'établissent ?

Enfin, Monsieur, l'Auteur termine son premier
 volume par un chapitre (ch. 6, p. 402), qui a
 pour titre : *Que la Primauté instituée par J. C.
 pour le bien de l'Église universelle, n'est attachée au
 siège de Rome, que par le consentement de l'Église
 universelle ; en sorte que le Successeur de S. Pierre
 au siège de Rome, devoit attendre les vœux des
 Églises dispersées avant de prendre la liberté de
 gouverner l'Église universelle.* Oh ! certainement,
 personne ne s'en doutoit alors. S. Lin prit tout bon-
 nement le soin de gouverner l'Église, en succédant
 à S. Pierre, sans prendre la précaution de recueillir
 les suffrages. Ce n'est qu'après plus de dix-sept

siècles, qu'un Académicien de Belles-Lettres, vient nous avertir de ce consentement tacite. Avouez du moins, Monsieur, que c'est s'y prendre un peu tard. Notre Ecrivain poursuit, & sans se déconcerter, entreprend de prouver bien sérieusement, que la Primauté n'ayant été attachée au siége de Rome que par le consentement de l'Eglise universelle, elle peut, quand elle le jugera à propos, laisser le Pape simple Evêque de Rome, & transporter la Primauté de S. Pierre à tel autre siége qu'elle trouvera bon. Vous jugez bien, Monsieur, que la nature des preuves doit être assortie à la singularité du paradoxe. On dit que l'attribution de la Primauté au siége de Rome, n'est pas de droit divin; & cela est vrai en un sens : savoir, que J. C. n'a pas ordonné à S. Pierre, en l'instituant Chef de l'Eglise, d'établir son siége à Rome : mais cet Apôtre ayant choisi Rome pour y établir son siége, les Evêques de Rome sont devenus Chefs de l'Eglise, par le fait de S. Pierre, en vertu de la Primauté qu'il avoit reçue de J. C. & qu'il a transmise à ceux qui ont succédé à son siége.

Voici à présent l'analyse du premier volume, qui paroît être consacré à défendre la Primauté du Pape. D'abord il n'y a *aucun texte de l'Ecriture-Sainte qui prouve la Primauté de S. Pierre*; ensuite, *les Peres ne disent nulle part que S. Pierre ait été établi Supérieur des Apôtres* : après, les Auteurs des trois premiers siècles ne disent rien sur la question, de savoir si c'est l'Eglise qui a donné la Primauté à l'Eglise de Rome. (Tom. I, p. 404). L'Auteur opine pour l'affirmative; il donne entr'autres pour garant le Songe de Du Vergier. Il finit enfin par dire, *qu'il n'est pas nécessaire de croire que ce soit J. C. lui-même qui ait institué, la Primauté, quoique ce sentiment paroisse très-certain.* (Tom. I, p. 417).

Le second volume est employé à prouver la faillibilité du Pape : l'illustre Evêque de Meaux avoit déjà fait ses efforts pour le prouver ; mais il n'avoit eu garde d'y faire entrer ce que l'Auteur a jugé à propos d'y ajouter , je veux dire , les injures grossières contre les Papes , & une liste de faits presque toujours altérés , pour prouver que les Papes ont souvent erré en effet. Le premier fait qu'il produit est la conduite que tint S. Pierre , lorsque par ménagement pour les Juifs convertis , il se retiroit de la société des Gentils , & sur laquelle il fut repris par S. Paul. On pourroit alléguer tout au plus cet exemple , pour prouver que les Papes ne sont point impeccables ; car il n'est pas question ici d'enseignement. L'auteur cite encore la rétractation de Jean XXII ; je choisis cet exemple , parce qu'il est constamment répété par de prétendus Réformateurs , qui ne cessent de se copier sur la foi du premier qui a osé mentir. Voici comment en parle celui-ci.

» Le Pape Jean XXII prêcha & enseigna en 1331 ,
 » que les ames de ceux qui sont morts en état de
 » grace , ne jouiront de la vision de Dieu qu'après
 » le jour du jugement. Il fit tous ses efforts , tant par
 » ses Lettres que par ses Légats , pour faire recevoir
 » ce sentiment dans l'Eglise , sur-tout en France qui
 » étoit sa patrie. Philippe le Long qui régnoit alors ,
 » fit assembler à Vincennes un grand nombre d'E-
 » vêques & de docteurs. La Doctrine du Pape fut
 » examinée & condamnée.... En conséquence de
 » la décision faite à Vincennes , le Roi écrivit au
 » Pape qu'il eût à se rétracter , ou qu'il le feroit par
 » ordre. Cette menace ne fut pas sans effet ; car
 » Jean XXII se rétracta. » (Tom. 2 ; p. 63). Voilà un
 tribunal d'une espèce assez singulière , & qui ne paroît
 pas déplaire à notre Ecrivain : mais vous serez bien
 étonné, Monsieur, d'apprendre que Jean XXII n'a-

voit jamais rien décidé sur cette article, qu'il proposoit son sentiment, seulement comme une simple opinion, & qu'il avoit invité lui-même les Théologiens à dire librement leur avis; que la Faculté de Théologie se borna à déclarer son sentiment, & que, ni la Faculté, ni le Roi ne censurèrent jamais la doctrine du Pape. » Nous vous prions, écrit Jean XXII à Philippe de Valois, » de faire dire aux Docteurs » de Paris, que sans s'étonner d'aucunes menaces, » ils disent hardiment ce qu'ils jugeront à propos » pour l'éclaircissement de la vérité, jusqu'à ce que » le Saint-Siege en ait autrement décidé ». En conséquence, les Docteurs donnerent leur avis, & ajoutèrent: » Nous avons oui dire de plusieurs personnes » digne de foi, que tout ce que Sa Sainteté a dit en » cette matiere, elle ne l'a pas dit en assurant ou en » opinant, mais seulement en récitant. Ensuite, nous » avons dit nos avis séparément... L'on nous a requis de votre part de rédiger par écrit ce que nous » avons dit en votre présence; & quoique nous vous eussions supplié de vous contenter de ce qui avoit » été fait, toutefois ne voulant pas contredire vos » ordres, nous vous avons accordé ces Lettres «... Villani ajoute: » Le Roi de France & le Roi Robert écrivirent au Pape, le reprenant *civilement*, » & lui représentant, qu'encore qu'il ne soutînt cette » opinion qu'en cherchant pour trouver la vérité, » il ne convenoit pas à un Pape d'émouvoir des » questions suspectes contre la Foi «. Je ne fais que transcrire les propres paroles de M. Fleury, *Hist. Eccl.* tom. 19, liv. 94, n. 32, 33.

Mais vous serez bien plus surpris, si je vous dis que de cette longue liste des Papes qui ont erré dans la Doctrine, divisée en vingt Articles, il n'y a aucun exemple où le Souverain Pontife ait erré en effet, parlant comme on dit *ex cathedra*, & pro-

nonçant sur la Doctrine de l'Eglise; j'en ai un témoin que vous ne récuserez point, c'est le savant M. Bossuet, qui en fait l'aveu dans ce même Traité, où il s'efforce de prouver la faillibilité du Pape. En vérité, c'est bien mal servir une bonne cause que de la discréditer ainsi par un tas de mauvaises raisons. L'Auteur nous fait remarquer en chemin faisant; que » l'Abbé Joachim, qui avoit une grande » réputation de sainteté, avoit prédit que l'Ante- » christ seroit Pape, & que Honoré III décida que » Joachim n'avoit jamais été Hérétique « (Tom. 2, pag. 57). Honoré ne condamna pas, il est vrai, l'Abbé Joachim; mais Innocent III condamna sa Doctrine en 1215, dans le Concile de Latran, épargnant seulement sa personne, parce qu'il avoit soumis ses écrits au jugement du Saint-Siege. (Fleury, *Hist. Eccl.* tom. 16, l. 77, n. 46, pag. 362).

Dans le 3^e. voi. l'Auteur pose d'abord en thèse que l'Evêque de Rome n'a pas droit d'affujettir les autres Eglises à la discipline & aux usages de la sienne, & là, comme à son ordinaire, il entasse une multitude de faits, où les Papes sont toujours supposés avoir tort, & qui prouvent seulement que les Souverains Pontifes doivent respecter les usages, & les Loix particulieres des autres Eglises, lorsqu'ils ne sont point abusifs: & que quand même il auroit de bonnes raisons pour ramener toutes les Eglises à l'unité sur certains points de discipline, comme il arriva à Victor, au sujet de la célébration de la Pâque, & à S. Etienne, au sujet du Baptême donné par les Hérétiques, il vaut mieux supporter cette diversité de discipline, que d'exposer l'Eglise à des divisions & à des troubles, par une sévérité & une inflexibilité contraires à la douceur du Gouvernement Ecclésiastique; & c'est là en effet à quoi se réduisent les Représentations que plusieurs grands Evêques

firent à S. Victor & à S. Etienne ; mais comme ils favoient allier les Représentations avec le respect , ils ne leur dirent point , comme notre Auteur l'avance , que *l'orgueil étoit la cause de leurs prétentions* (Tom. 3 , pag. 9) : & on ne voit point que ces Papes aient effectivement décerné , comme il l'affirme à l'égard de S. Victor , l'excommunication dont ils avoit menacé les Evêques ; vous remarquerez cependant que dans le fait , les Evêques d'Asie , au sujet de la Pâque , & les Evêques d'Afrique , au sujet du Baptême des Hérétiques , avoient eu tort de ne pas déférer aux Décrets du Saint Siege.

Le second chapitre est employé à prouver , que la Jurisdiction des Evêques ne vient point du Pape. C'est par cette raison sans doute , que l'Auteur trouve mauvais que les Evêques n'appellent pas le Pape *mon cher frere* (Tom. 3 , pag. 39) : Mais sans nous arrêter à des discussions spéculatives , venons au fait. Qui est-ce qui assigne le territoire sur lequel les Evêques doivent exercer leur Jurisdiction ? N'est-ce pas le Souverain Pontife ? Et un Evêque qui s'immisceroit aujourd'hui dans le Gouvernement d'un Diocèse sans la mission du Pape , ne seroit-il pas regardé comme un intrus ?

L'Auteur pose ensuite en these , que le Pape n'a point dans chaque Diocèse , le même pouvoir que l'Ordinaire , & il cite une foule d'autorités accumulées , qui , réduites à leur juste valeur , prouvent qu'aucun Evêque ne doit rien entreprendre sur le territoire d'un autre , sans son consentement ; mais qui ne fait que les Papes se sont toujours fait un devoir de conserver les Droits & la Jurisdiction des Evêques ? Prétendre , comme l'Auteur , que *l'Evêque de Rome n'a aucun degré d'autorité dans les différens Diocèses , pour y faire les Fonctions épiscopales* (tom. 3 ,

p. 71) ; en sorte que le Pape actuel étant une fois sorti de son territoire pour se rendre à Vienne, n'auroit pu donner une absolution, ni prêcher dans la moindre Paroisse, sans l'approbation de l'Evêque, probablement encore sans le consentement du Curé; c'est un paradoxe dont on ne fera que rire; les Papes, dit-on, ont refusé le titre d'*Evêque universel*, donc ils n'ont aucun pouvoir dans les autres Diocèses. (Tom. 3, p. 84). Mais par malheur ce même titre, que plusieurs Papes avoient refusé par modestie, & qui pouvoit avoir en effet un mauvais sens, a été ensuite donné solennellement aux Souverains Pontifes, par le 8e. Concile général. Voici ce que porte entre autres la formule qui fut souscrite dans ce Concile par tous les Evêques. » On ne peut passer sous
 » silence cette parole de notre Seigneur : *Tu es*
 » *Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise;*
 » & l'effet en a montré la vérité, parce que le
 » Saint-Siege a toujours conservé sans tache la Re-
 » ligion Catholique. « (C'est dommage que notre Ecri-
 vain qui paroît avoir lu tous les SS. Peres, ne se
 soit pas souvenu de ce passage). » Donc, continue
 » le saint Concile, pour n'en être pas séparé, nous
 » anathématisons Photius, Usurpateur du Siege de
 » Constantinople, jusqu'à ce qu'il se soumette au
 » jugement du Saint-Siege, & qu'il anathématisé
 » son Conciliabule. Nous recevons le Concile célébré
 » par le Pape Nicolas, & souscrit par vous, Adrien,
 » Souverain Pontife, celui que vous venez de tenir
 » vous-même..... Moi N. Evêque, j'ai souscrit de
 » ma propre main cette Déclaration, & vous la
 » présente à vous, Adrien, Souverain Pontife,
 » *Pape Universel*, par vos Légats..... Ce formulaire
 » fut approuvé de tout le Concile. « Ce sont les
 termes de M. Fleury (*Hist. Eccl.* tom. 11, l. 51,
 n. 27). Vous sentez, Monsieur, toutes les obser-

vations qu'on pourroit faire faire à notre Auteur. Mais ce que vous trouverez sans doute de fort plaisant, c'est qu'il cite dans un autre endroit l'autorité de ce même Photius & de son Conciliabule. (Tom. 3, pag. 315). Cependant Photius, dans ce même conciliabule, donne encore au Pape le nom d'*Universel*. (Fleury, *Hist. Eccl.* Tom 11, l. 53, p. 412). N'importe, cela n'empêchera pas notre Ecrivain de faire un crime aux Papes, & en particulier à Clément XI, d'avoir souffert qu'on leur donnât le titre d'*Universel*. (tom. 3, pag. 88).

» Il seroit inutile, dit-il, d'objecter qu'il y a des
 » exemples que les Papes ont agi avec autant d'au-
 » torité dans plusieurs Dioceses, que s'ils eussent
 » été les Ordinaires. Ce n'est point par les entreprises
 » des Papes, dans les tems où leur pouvoir étoit
 » sans borne, qu'il faut juger de leur autorité. (Tom. 3,
 pag. 115). Fort bien, ainsi toutes les résistances de
 la part de certains Evêques aux Décrets du Pape,
 formeront des preuves contre son autorité; & les
 Actes d'autorité qu'auront fait les Papes, quoique
 reconnus légitimes par les Ordinaires, ne seront plus
 que des entreprises odieuses.

On fait qu'originellement le Peuple, & ensuite le Clergé, choisissoient leurs Evêques, & que ce choix étoit confirmé par les Conciles Provinciaux, sans avoir recours au Pape. On fait que les érections des Evêchés se faisoient encore sans son autorité; que c'étoit l'Evêque, sur les vœux du Peuple & du Clergé qui, proposoit ceux qui étoient morts en odeur de sainteté, à la vénération des Fideles. Mais que suit-il de-là? Est ce que le Pape n'avoit point le droit d'en connoître & de se les réserver? Est-ce qu'il faudroit rétablir l'ancienne Discipline? Mais il faudroit commencer par mettre au néant le Concile de Trente, qui enseigne expressément que les Sou-

verains Pontifes ont pu , en vertu de la souveraine Puissance qu'ils ont reçue dans l'Eglise universelle , réserver à leur jugement particulier certaines causes des crimes graves ; & qui dit anathême à ceux qui diront que les Evêques n'ont pas le droit de se réserver certains cas ; en sorte que la réserve n'empêcherait pas la validité de l'absolution que donneroit le Prêtre. (Sess. 14). Vous croyez , Monsieur , que cela embarrassera notre écrivain ? Point du tout. Il répond que les Papes peuvent faire , à la vérité , ces réserves , mais du consentement des Evêques. (Tom. 3 , page. 444 , 445.) Mais il faudra dire aussi que l'Evêque ne peut se réserver certains cas , que du consentement des Curés.

Rien ne seroit donc plus absurde , Monsieur , que de vouloir conclure de ce que les Papes ne se sont pas réservé certains droits , qu'ils n'en ont point eu le pouvoir. Dans la ferveur des premiers siècles de l'Eglise , les Evêques & les Conciles terminoient ordinairement les affaires qui s'élevoient sur les lieux ; les Souverains Pontifes n'intervenoient point , par la confiance qu'ils avoient dans leur justice & leur piété. Mais lorsqu'on a senti l'abus que les Conciles particuliers faisoient quelquefois de leur autorité , & les conséquences qui pouvoient en résulter , les Souverains Pontifes ont jugé à propos de s'en réserver la connoissance ; & ces réserves , confirmées par les Décrets & l'usage de l'Eglise universelle , ne peuvent plus être attaquées ni comme invalides , ni comme contraires à l'esprit de l'Evangile. Quelle confusion , par exemple , quel danger pour la sainteté du Culte public , si on laissoit à chaque Evêque le droit de canoniser ceux qu'il jugeroit à propos de mettre au nombre des Saints ? Chacun auroit les siens. Les uns placeroient sur les autels tel prétendu Saint , les autres lui diroient Anathême.

Mais il n'est point d'usage qui déplaît davantage à notre Ecrivain , que celui des appellations au Pape. Il commence son article par ce paradoxe : » Les Evêques ne tiennent que de Dieu l'autorité » dont ils sont revêtus , & il étoit inoui dans la » primitive Eglise , qu'un seul Evêque pût en juger » un autre. « (Tom. 3 , pag. 263). Mais il a donc oublié les aveux qu'il avoit déjà faits , que les Peres du Concile de Constantinople , deuxième écuménique » avoient reconnu qu'au siege de Rome étoit » annexée non-seulement la *Primauté de rang* , mais » encore une *Primauté d'autorité sur toutes les Eglises » en particulier* , (tome. 1 , page. 82); qu'il faut » distinguer dans le Pape deux sortes de Jurisdiction ; » l'une qu'il a *sur toutes les Eglises du monde en » qualité de Successeur de Saint Pierre ; & l'autre » qu'il exerceoit alors sur sa Province Romaine.* » (Ib. pag. 87) « . Et en effet , si les Evêques , si les Conciles particuliers tombent dans l'Hérésie ou dans le Schisme , s'ils renversent la Discipline , s'ils scandalisent l'Eglise par leurs vexations , ou par leurs désordres , qui les corrigera ?

» Il faut convenir , dit notre Auteur , qu'il y a » des circonstances particulieres , où le Pape peut » exercer par lui ou par ses Vicaires , les fonctions » d'Ordinaire dans les autres Dioceses Par exemple , lorsqu'un Evêque embrasse manifestement » l'Hérésie , persécute son troupeau pour le pervertir , » &c. « (Tom. 3 , pag. 117). Or , comment pourra-t-il réformer les abus , & corriger les Evêques , s'il n'a aucune autorité sur eux , ni sur leurs Dioceses ? Comment ? La réponse est toute prête. » Non seulement le Souverain Pontife , dit il , mais encore » chaque Evêque de l'Eglise Catholique a une Jurisdiction acquise sur de pareils Dioceses . . . La sollicitude générale pour le bien de l'Eglise . . . est » une

» une raison suffisante pour engager chaque Evêque
 » à se servir dans ces circonstances du Pouvoir Episco-
 » pal. . . Dans le cas de nécessité, le pouvoir de l'E-
 » vêque d'Eugubio ou de Reggio, s'étend aussi loin
 » que celui de l'Evêque de Rome, quant à l'exercice
 » des fonctions Episcopales; parce qu'il n'y a aucun
 » acte du devoir Episcopal qu'en cas de nécessité, tout
 » Evêque ne puisse exercer en vertu de la mission de
 » J. C. dans tel Diocèse que ce soit, & sans avoir be-
 » soin de dispense; mais cela ne doit s'entendre que des
 » affaires de la Foi, ou qui ont avec elles une con-
 » nexion nécessaire « (ib. pag. 118, 121). Ainsi chaque
 Evêque pourra, quand il croira voir des abus qui
 touchent à la Foi, venir exercer dans le territoire de
 son voisin, toutes les fonctions Episcopales; un au-
 tre qui sera d'avis opposé, viendra réformer à son
 tour le Diocèse du premier; un troisième voisin de
 Rome accusera le Pape de favoriser l'hérésie, & viendra
 s'asseoir dans la chaire de S. Pierre; voilà le moyen
 de réforme. Chacun aura cette liberté quand il s'a-
 gira de la Foi; mais pourquoi ne la pourra-t-il pas
 avoir encore, lorsqu'il s'agira des mœurs, de la
 Discipline? Les Evêques ne sont-ils pas également
 chargés de veiller au maintien de l'une & de l'autre?
 A quoi se réduira donc la Primauté *d'Autorité & de*
Jurisdiction, qu'a reçu le Pape sur les autres Eglises,
 pour conserver l'unité, puisque la même Jurisdiction
 lui est commune avec tous les autres Evêques? Et
 comment une pareille Jurisdiction commune à tous,
 pourra t-elle maintenir l'unité & proscrire les abus?
 Mais revenons aux appellations au Pape.

L'Auteur, malgré les monumens les plus authen-
 tiques, prétend que ces appellations n'ont point été
 connues dans les premiers siècles de l'Eglise; c'est
 une chose assez plaisante de voir la tournure qu'il
 donne aux faits les plus décisifs, pour en éluder

les conséquences. Je vais citer quelques exemples :

Les Donatistes condamnés par les Evêques d'Afrique, appellent de leur jugement, & poursuivent leur appel devant le Pape. S. Melchiade confirme la sentence. Mais, si on en croit l'Auteur, ce n'est qu'en vertu de l'ordre de l'Empereur Constantin, qui nomme le Pape au nombre des Juges.

S. Athanase condamné par les Ariens au Concile de Tyr, va à Rome porter ses plaintes au Pape Jules, qui, après avoir examiné sa cause, le rétablit par une sentence solennelle, & écrivit aux Evêques d'Orient pour leur apprendre le rétablissement de S. Athanase, les menaçant de les punir s'ils ne cessent de troubler l'Eglise (*Sozom. Hist. l. 3, c. 7*). Mais au rapport de notre Auteur, S. Athanase n'a jamais porté ses plaintes qu'aux tribunaux des Empereurs (Tom. 3, pag. 287, &c.).

L'Auteur cite contre les appellations les Canons du Concile d'Antioche, en 341 (tom. 3, pag. 280, 281, &c.); mais il ignore que ce Concile fut dominé par les ennemis de S. Athanase, qui vouloient par ces Canons lui ôter la ressource de l'appel au Saint-Siege.

Il cite le 1er. Canon du Concile de Constantinople, où il est ordonné » que tous ceux qui auront » été anathématisés ou déposés par Photius ou par » Jean VIII; seront traités comme déposés, & anathématisés à Rome & à Constantinople « (Tom. 3, pag. 316). Mais il omet les derniers mots qui sont décisifs, *sans préjudice des privileges du Saint-Siege de Rome* (Fleury, *Hist. Eccl.* tom. 11, l. 53; n. 20, pag. 432). On a de plus observé que ce prétendu Concile assemblé en 880, n'est qu'un Conciliabule.

Il fait une liste (& rien n'étoit plus aisé) de toutes les oppositions, que les appellations au Pape ont

éprouvées, & ces oppositions étoient inmanquables ; sur-tout quand les réfractaires étoient étayés du crédit de personnes puissantes. Or, toutes ces oppositions sont présentées, comme autant de preuves invincibles de l'illégitimité des appellations. En voici un exemple : » Wilfride, Evêque de Northumbre, » ayant appelé au Pape, dit notre Auteur, des entreprises de ses confreres qui vouloient le déposer, » toute l'Angleterre en fut surprise. L'Archevêque » & le Roi entendant cela *dirent l'Evêque est devenu » à présent coupable, qu'il soit condamné par nous.* » Rome fut favorable à Wilfride. Il crut qu'il pouvoit retourner en Angleterre ; mais le Roi Alfrith, lui fit dire qu'il ne vouloit pas communier avec un homme condamné par les Conciles « (Tom. 3, pag. 359).

Vous croiriez d'abord, Monsieur, que Northumbre est une grande ville. Pas plus que ne l'est la Bretagne ou la Picardie. C'étoit la partie septentrionale de l'Angleterre, dont Yorck étoit la capitale. » Wilfride ayant donc été ordonné canoniquement Evêque de Yorck, ne voulut pas disputer le siege à Céadda, qui avoit été ordonné après lui, toute irréguliere qu'étoit son ordination (dit M. Fleury, *Hist.* tom. 8, l. 39, pag. 510) ; » il aimait mieux retourner à son monastere de Rippon. S. Théodore rétablit Wilfride sur son siege, & cassa l'ordination de Céadda son compétiteur, comme doublement irréguliere ; & Céadda retourna volontairement à son monastere « (Ib. pag. 526, 527) ; Rien ne ressemble moins, comme vous voyez, Monsieur, à une appellation. Mais en supposant qu'elle eût été interjetée, eût elle été mal fondée ? Notez ici en passant que ce Wilfride est S. Wilfride, l'un des plus grands Evêques d'Angleterre ; mais l'Auteur juge à propos de rayer du catalogue des Saints, ceux

qui ne sont pas de son avis ; il en laissera le titre à S. Cyprien , qui s'opposa au Pape S. Etienne ; mais S. Etienne , S. Victor , S. Gélase , &c. n'auront plus que le nom d'Etienne , de Victor , de Gélase , &c. & S. Thomas de Cantorbéri ne sera plus que Thomas Béquet. L'Auteur nous donne , par dévotion , toute la légende , tirée d'une *Histoire impartiale d'Angleterre* , par un Auteur très-Protestant ; & la légende a paru assez importante pour mériter de faire une épisode en 34 pages. Le Saint y paroît comme un homme superbe , altier , ambitieux , hypocrite , armé du fanatisme pour subjuguier ses maîtres. Du reste , vous ne ferez pas surpris , Monsieur , de cet acte d'hostilité un peu hors d'œuvre , si vous faites réflexion que ce Thomas Béquet est devenu comme le champ de bataille , ouvert à tous les petits écrivains , à qui il prend envie de s'escrimer contre les Papes & les Evêques. On pourroit bien , s'ils en valaient la peine , leur répondre une fois pour toutes , par une solide dissertation. Nous nous contenterons d'observer ici qu'il ne faut pas juger des loix d'Angleterre de ce tems-là , comme de celles de la France , qui est un Royaume purement monarchique , où toute l'autorité temporelle est entre les mains du Roi. Le Clergé avoit alors en Angleterre des privileges qui tenoient à la vérité au temporel , mais qui étoient devenus loix de l'Etat , comme sont encore les droits , dont les Evêques Anglicans jouissent actuellement , & auxquels il n'est pas au pouvoir des Rois d'Angleterre de déroger. Il n'y avoit qu'un siecle que Guillaume I avoit fait la conquête de son Royaume , & la Monarchie n'avoit point encore acquis cet état de perfection & de consistance , où elle a presque toujours été en France. Mais continuons notre analyse.

L'Auteur en vient à la supériorité du Pape sur les Conciles. C'est-là , selon quelques-uns , encore une

bonne cause , entre les mains d'un très-mauvais Avocat. Rien de plus foible , par exemple , que la supériorité du Concile général , pendant les Schismes entre deux Papes : car il est clair qu'aucun d'eux n'ayant alors un droit évident , ne peut avoir une autorité certaine. Mais rien de plus mal adroit , que de citer la déposition d'Eugene IV , par le Concile de Bâle. » Eugene , dit l'Auteur ; ayant été déposé » par le Concile , Amédée fut choisi , & prit le » nom de *Félix* , Quelque tems après il fit un traité » avec Nicolas V , qui avoit succédé au Pape Eugene en 1447 , & consentit à reconnoître Nicolas » pour Pape , en lui résignant son droit « (Tom. 4 , pag. 147). Or , vous observerez , Monsieur , qu'il n'y avoit plus que sept Evêques au Concile de Bâle , lorsqu'il déposa le Pape Eugene (1) , aussi le Roi de France , Charles VIII , demeura-t-il toujours sous l'obédience d'Eugene (Voy. les *Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane* , pag. 763 ; Marca , *Conrad.* l. 1 , c. 11).

De la supériorité des Conciles sur les Papes , l'Auteur conclut la légitimité des appels du Pape , au futur Concile , non-seulement dans les causes générales , lorsque le Pape entreprend sur le temporel des Rois ; mais tous les appels sont bons pour lui ; appel de la part d'un Evêque , d'une Université , d'un Cardinal , d'un Cordelier , d'un Chapitre , de l'Historien Platine. Il n'y a oublié que les appels des Enfans de chœur.

De-là encore , le Droit qu'ont les Conciles de déposer les Papes. Vous allez croire , Monsieur , qu'on veut parler ici des Conciles généraux , point du tout , il attribue encore ce Droit aux Conciles particuliers : & si vous en doutez , il va vous citer une foule de pareils Conciles , où les Papes ont

(1) Voyez Hardouin. *Concil.* tom. 9 , col. 1196.

été jugés, & ont couru grand risque d'être déposés : *Risum teneatis amici*. Vous serez peut-être curieux d'en voir un exemple. Je prens le premier. » Le » Pape Damase fut accusé d'adultere. On écoute » les accusateurs ; un Concile fut assemblé, où se » trouverent quatorze Evêques (en voilà plus qu'il n'en falloit , puisque sept avoient suffi à Bâle pour déposer Eugene). » Damase fut trouvé innocent & » renvoyé absous. On en agit avec lui de la même » maniere qu'on en auroit agi avec un autre Evêque. » Damase fut encore jugé dans un autre Concile & » absous « (Tom. 4 , pag. 181). Remarquez toujours la grande propension de notre Auteur à rayer du Catalogue des Saints, ceux qui ont eu le malheur d'encourir son indignation. Voici en deux mots à quoi se réduit ce prétendu jugement de Damase. Les Schismatiques de la faction d'Ursin, avoient suborné un Juif apostat, pour accuser le Pape dans un Concile de Rome : le Pape, pour dissiper la calomnie, ne dédaigna pas de se justifier (Fleury, *Histoire*, tom. 4, l. 17, pag. 365). Saint Pierre se justifie aussi devant les Fideles circoncis de Jerusalem, sur le reproche qu'on lui faisoit d'avoir baptisé Corneille : dira-t-on qu'il ait subi leur jugement ?

Mais à qui appartient le droit d'assembler les Conciles généraux ? Ce droit appartenoit aux Empereurs, si on en croit notre Ecrivain. » Il est in- » contestable, dit-il, que les huit premiers Con- » ciles généraux ont été convoqués par les Em- » pereurs « (Tom. 4, p. 238).

Point du tout, Monsieur, les Papes & les Empereurs ont également concouru à la convocation de ces Conciles.

Constantin & le Pape S. Sylvestre se réunissent pour convoquer celui de Nicée (*Concil. Constantin. 6. gener. act.* 18. Labbe, tom. 6, col, 1049)

S. Damase fait mention dans son Pontifical du consentement de S. Sylvestre.

Théodose appellant les Evêques au 1er. Concile de Constantinople, qui est le 2e. Concile général, leur envoie les Lettres de convocation que S. Damase lui avoit adressées (*apud Theod. Hist. l. 5. c. 9*).

Nous lisons dans les ouvrage de S. Cyrille, la Lettre que le Pape S. Célestin lui avoit adressée, pour convoquer le Concile d'Ephese, 3e. général.

S. Léon invite l'Empereur Marcien à assembler les Evêques pour juger Eutychès. Le Prince trouve à propos de différer; le Pape consent à ce délai : *Vestris dispositionibus non renitor*. Le Concile se tint en effet à Chalcedoine, c'est le 4e. Concile. Le Pape envoie aux Evêques des Lettres de convocation (*S. Leo. Ep. ad Turbium 93, c. 17.*)

Quoique le Pape Vigile refusât d'assister au 5e. Concile général, qui est le second de Constantinople, il avoit donné son consentement à la convocation de ce Concile. *Ayant connu par la demande que vous nous faites, écrit-il au Patriarche Eutychès, le désir que vous avez, nous consentons à l'Assemblée d'un Concile, pour juger l'affaire des trois Chapitres.*

Le 6e. Concile général, 3e. de Constantinople, s'assemble aux invitations du Saint-Siege : (*Divalis sacra directa ad Georg. Archiep. Const.*)

Adrien I écrit au Patriarche Taraise, qu'il n'auroit jamais consenti à la convocation d'un Concile contre les Iconoclastes, s'il n'avoit été assuré de sa Foi : (*Si perspecta non esset mihi & probè cognita vestra orthodoxa fides, nequaquam ad Synodum convocandam assentiremus*). Le Concile s'assembla à Nicée; c'est le second de cette Ville & 7e. général.

Enfin, Adrien II s'exprime en ces termes, en écrivant à l'Empereur Basile au sujet du 8e Con-

cile, qui est le 4e. de Constantinople : *Nous voulons que votre piété assemble un Concile nombreux à Constantinople, où président nos Députés, pour prendre connoissance des délits & des personnes, & pour tout examiner avec une pleine liberté.*

Voilà, Monsieur, comment il est incontestable que les huit premiers Conciles écuméniques ont été convoqués par les Empereurs.

Notre Auteur veut bien accorder le droit de présidence au Pape dans les Conciles, quand il assistera en personne, mais non à ses Légats, pas même dans les Conciles particuliers. Quant à la confirmation, il est inoui, dit-il, dans l'antiquité, que les Papes aient confirmé les Conciles. Toutes ces assertions sont appuyées sur des autorités de la même espèce que les premières.

On ne peut qu'applaudir à cette thèse : *Que les Papes n'ont aucun pouvoir sur le temporel des Rois; il auroit dû ajouter, ni directement ni indirectement.* Ces mots étoient essentiels, & la maxime est aujourd'hui si bien démontrée, qu'il n'est plus à craindre que les Papes fassent jamais revivre des prétentions qui sont évidemment contraires à toutes les loix.

L'Auteur se demande à présent quelles sont les prérogatives nécessairement attachées à la Primauté du Pape. Il répond qu'il est plus facile de réfuter les prétentions des Ultramontains, que de déterminer en quoi consiste la Primauté (Tom. 5, pag. 190). Je le crois bien, car en supposant que le Pape n'a pas essentiellement, en vertu de sa Primauté, le droit d'affujettir les autres Eglises à des Loix de Discipline, qu'il n'a pas le pouvoir de s'immiscer dans le Gouvernement des autres Diocèses, de connoître même des causes graves par voie d'appel, de juger les Evêques, de se réserver les cas les plus importans, de convoquer les Conciles écumé-

niques, de les confirmer, s'il peut être jugé par des Conciles même particuliers comme les autres Evêques; s'il ne peut exercer aucun pouvoir immédiat dans les autres Diocèses, que dans ces cas de nécessité, où tout autre Evêque pourroit l'exercer: aussi je ne vois pas trop en quoi consiste cette Primauté d'*Autorité & de Jurisdiction*, que l'Auteur a été d'abord forcé d'accorder au Saint-Siege pour parler comme les Catholiques. Voici donc ce à quoi il la réduit; 1^o. au droit de présider aux Conciles; 2^o. de prononcer ce qu'ils ont arrêté; 3^o. de veiller sur les actions des autres; 4^o. d'avertir, de reprendre & de faire punir, (droit qui lui est commun, suivant l'Auteur, avec tous les autres Evêques). 5^o. Au droit d'être averti au moins de ce qui intéresse la Religion. On a coutume encore de se soumettre provisoirement à ses décisions sur la Foi, ou sur les mœurs; ou plutôt, comme dit Gerson, de ne rien dire de contraire, tant que l'Eglise ne réclame point (Gerson enseigne qu'on le doit, & même sous peine d'excommunication: voici comme il s'explique: *Obligat tamen subditos sub pœna excommunicationis talis determinatio*, (Papæ) *quod non dogmatissent oppositum talis determinationis*). Notre Auteur trouve à propos de modifier le terme. Le Pape doit s'employer auprès des Princes pour la convocation des Conciles. Mais plusieurs de ses droits, que l'Auteur n'énonce pas, ne sont que de convenance. Trouvez à présent, Monsieur, si vous le pouvez, cette Primauté de Jurisdiction. Encore l'Auteur a-t-il grande peur que les Souverains Pontifes n'en conçoivent trop d'orgueil, & conclut son Article, en leur disant fort respectueusement: *Que le Pape ne s'énorgueillisse donc pas de sa trop grande élévation* (Tom. 5, pag. 199). Et sur la crainte de leur donner trop de vanité, il opine en même

tems à supprimer non-seulement les annates , mais encore le titre de Chef de l'Eglise (Ib).

Après avoir ainsi disposé l'Evêque à écouter avec humilité les griefs d'accusation qu'on a contre lui , il déduit tous ces griefs , en trois Articles bien distincts , ambition de la Cour de Rome , avarice de la Cour de Rome , orgueil de la Cour de Rome ; enfin un quatrième Article de quelques abus particuliers , chaque Article prouvé bien clairement par tous les Auteurs qui ont parlé des abus de la Cour de Rome , ou à qui il a plu d'en dire du mal ; & vous jugez bien , Monsieur , que dans le cours de plus de dix-sept siècles , où Rome a toujours eu des ennemis , il ne doit pas manquer de témoignage. L'Auteur les accumule tous pele-mêle , Historiens , Evêques , Poètes , Docteurs ; il n'y a pas jusqu'à Pasquin & Marphorio (tom. 5 , p. 245) , qui ne figurent à côté de Matthieu de Cracovie & de Saint Bernard. Il y a un Article , portant en titre : *Invectives des Catholiques contre les désordres de Rome.* L'Auteur a voulu dire sans doute , *Plaintes des Catholiques.* Autrement l'accusation paroîtroit trop suspecte , & le nom de *Catholique* un peu douteux. Il compte parmi ces Catholiques le témoignage du fameux Photius , dont la fourberie & la haine contre le Saint-Siege ont été la cause du Schisme des Grecs. Il marque la date où la Cour de Rome (c'est-à-dire les Papes) ont commencé à se dérégler : malheureusement elle n'a pas commencé fort tard. Il place cette époque au tems du Pape Libere , qui vivoit au milieu du quatrième siècle. Damase (c'est-à-dire Saint Damase) qui lui succéda , eut des manieres hautes. Encore les Papes qui avoient précédé ceux ci n'étoient pas sans défaut. *Ils avoient un zele ardent , mais peu réglé , de conserver la pureté de la Foi & l'exaëtitude de la Discipline.* Ils sont pourtant presque

tous honorés comme des Saints. Avouez, Monsieur ; qu'il y auroit une belle réforme à faire dans notre Martyrologe.

L'Auteur avoit déjà discuté froidement les moyens qu'il falloit prendre pour juger les Papes lorsqu'ils abusoient de leur autorité. Il avoit insinué qu'on pouvoit les juger même dans un Concile particulier, comme le fut Damase. Le procès verbal est déjà tout dressé ; il ne reste plus qu'à former le Tribunal, interroger l'accusé sur les griefs d'accusation, & prononcer. Sans doute toutes les Eglises ne feront pas du même avis. Eh bien ! chacun prendra son parti suivant *son ame & sa conscience*, & l'Eglise universelle ira comme elle pourra....

Vous jugez bien, Monsieur, que je n'ai pas entrepris de relever toutes les erreurs, toutes les fautes de l'Auteur, qui tâche d'étourdir le lecteur par une compilation indigeste qui n'a que l'air de l'érudition. Peut-être même trouverez-vous que j'ai trop insisté sur un ouvrage qui n'en valoit pas la peine. Mais j'ai cru qu'il étoit bon de faire connoître une fois pour toutes, par cet exemple, la marche de cette foule d'Auteurs, qui, montés sur le ton du jour, s'imaginent se donner du relief, & suppléer à ce qui leur manque du côté du génie & de la science, en s'escrimant contre les Papes & les Prêtres.

Je suis, Monsieur,

Votre très-humble & très-obéissant
serviteur, *le Prieur d'A***.*

De SENS, le 20 Juillet 1787.

F I N.

T A B L E

D E S

M A T I E R E S.

R EMONTRANCES de l'Université de Louvain, à Sa Majesté l'Empereur & Roi, &c. &c. &c.	Pag. 7
Remontrances des Etats de Flandres, à Leurs Alteffes Royales, au sujet des Remontrances de la Métropole de Malines, du 4 Juillet 1787.	25
Discours adressé à Mgr. d'Aigueville de Millancourt, Evêque d'Amoycles, Suffragant de Cambrai, &c. &c., donnant la Con- firmation en la Ville de Mons, le 24 Juillet 1787.	27
Requête de M. Lembory, ci-devant Prieur de Houffalife, & Député de l'Etat Ecclésiastique de la Province de Luxembourg, à Mgrs. les Trois-Etats du Pays, &c.	34
Requête des Religieuses supprimées de Jéricho, aux Bonnes-Gens des Neuf Nations de la Ville de Bruxelles, du 28 Mai 1787.	36
Lettre de l'Evêque de Brinn, au Souverain Pontife P I E VI, du 2 Mars 1782.	39
Bref du Souverain Pontife P I E VI, Pape, à l'Evêque de Brinn, du 12 Avril 1782.	45
Copie d'une Lettre & d'un Mémoire présentés à Sa Majesté l'Im- pératrice Douairiere & Reine Apostolique, par les Evêques des Pays-Bas, concernant l'Etat Religieux, l'an 1773.	48
Mémoire présenté le 8 Janvier 1787, pour M. J. Janssens, Curé de la Ville de Weert, dans la Gueldre Autrichienne, relatif à la Requête de M. le Conseiller & Mambour de Ruremonde, &c.	89
Copie de l'Ordonnance du Conseil Souverain de Ruremonde, suivie sur le Mémoire précédent, &c.	92
Lettre de Mgr. l'Evêque de Ruremonde, à M. Janssens, &c.	94
Copie d'une Lettre de M. le Secrétaire de Mgr. l'Evêque de Rure- monde, à M. Janssens, &c.	95
Extrait d'une Lettre, datée de Weert, du 5 Juin 1787, relative aux affaires concernant M. Janssens, &c.	ibid.

<i>Représentation des Etats du Pays & Duché de Luxembourg, à Leurs Alteſſes Royales, touchant les deux Proceſſions de la Solemnité de Notre-Dame, Patrone de la Province, du 8 Décembre 1786.</i>	99
<i>Traduction d'une Lettre de N. S. P. le Pape PIE VI, à l'Empereur & Roi JOSEPH II, ſur l'ufurpation des Biens Eccléſiaſtiques, le 3 Août 1782.</i>	112
<i>Lettre du Souverain Pontife à Mgr. l'Archevêque de Milan, du 17 Juillet 1782. (Latine & Françoisé.)</i>	117
<i>EXTRAIT de l'Ouvrage de Saint Hilaire contre Auxence, &c. &c.</i>	121
<i>Extrait d'une Lettre de Bruges à l'Auteur de ce Recueil, en date du 19 Août 1787.</i>	123
<i>Extrait d'une Lettre de S. A. R. l'Electeur-Archevêque de Trèves, à Sa Maieſté l'Empereur, en date du 1 Juin 1781.</i>	Ibid.
<i>Extrait des Remontrances de Son Eminence le Cardinal Bathian.</i>	126
<i>Traduction de la Piece précédente.</i>	135
<i>Vrais principes de la Conſtitution de l'Eglise Catholique, oppoſés aux ſpéculations modernes deſtructives de la Hiérarchie & de la Jurisprudence canonique.</i>	150
<i>Représentation de Mgr. l'Evêque d'Anvers à Son Excellence le Miniſtre Plénipotentiaire Comte de Beljiojé, touchant le Séminaire-Général, du 31 Mai 1786.</i>	181
<i>Autre Représentation du Même, à Leurs Alteſſes Royales, au mois de Novembre 1786.</i>	183
<i>Remontrance de Mgr. l'Evêque d'Anvers, à Leurs Alteſſes Royales, touchant l'ordre de publier au Prône les Edits de Police & autres, du 22 Mai 1786.</i>	187
<i>Représentation de Mgr. l'Evêque d'Anvers à Leurs Alteſſes Royales, touchant la ſuppreſſion des Confrairies, des Proceſſions; & ſur les Empêchemens divins du Mariage, &c. du 18 Juin 1786.</i>	189
<i>Extrait d'une Lettre de Louvain, du 7 Septembre 1786, ſur le même ſujet.</i>	193
<i>Lettre de Mgr. l'Evêque de Namur, à Leurs Alteſſes Royales, ſur le même ſujet.</i>	198
<i>Lettre de Mgr. l'Evêque de Namur à Sa Maieſté l'Empereur & Roi, &c.</i>	202
<i>Représentation de Mgr. l'Evêque d'Anvers à Son Excellence le Miniſtre Plénipotentiaire, touchant la nouvelle forme du Concours, du 26 Août 1786.</i>	303

- Réflexions sur l'Autorité séculière dans les Matières qui concernent la Religion.* 207
Lettre d'un Curé du Hainaut-François, à son Neveu, Séminariste à Louvain, sur les Indulgences applicables aux Fidéles vivans & trépassés, datée du 19 Janvier 1787. 236
*Résutation succinte d'un Livre intitulé : Traité de l'Autorité du Pape, par M. de Burigny. A Vienne, chez Groeffer, 1782. 5 vol. in-12. ou Lettre de M. le Prieur d'A***, à M. l'Abbé de I**, du 20 Juillet 1787.* 251

Fin de la Table.

E R R A T A.

DANS le 3e. Vol. Part. *Eccléf.* p. 101, l. 9e. de la note on cite la p. 115. Il faut la p. 150. 151.

C I N Q U I E M E R E C U E I L.

- P. 17, l. 27, de ce, lisez dans ce.*
P. 18, l. 34, leurs Archevêques, lisez leur Archevêque.
P. 23, l. 5, qui ont, liz. qui y ont.
P. 27, l. 20, Brusele, liz. Brussele.
P. 32, l. 32, Mechlinix Civitatum, liz. Mechlinix, Civitatum.
P. 28, l. 12, vy, liz. wy.
Ibid. l. 22, Oraignien den, liz. Oraignien, den.
Ibid. l. 23, op-Zom, liz. op-Zoom.
Ibid. l. 26, onsem, liz. onsen.
Ibid. l. 32, Concordantium, liz. Concordantiam.
P. 30, l. 2, sortilegio, de, liz. sortilegio de
Ibid. l. 3, Chrismate furto, liz. Chrismate, furto.
P. 54, l. 11, quorum etiam largitur, liz. quorum etiam meritis & intercessione Christus nobis hic multa largitur.
P. 57, l. 4 & 5, Langenhoven, liz. Langenhove.
Ibid. l. 13, Chanceliers, liz. Chancelier.
Ibid. l. 16, Chanceliers, liz. Chancelier.
Ibid. l. 35, Prévôt & Etat, liz. Prévôt le Comte.
P. 60, l. 5, justiciers à qui, liz. justiciers, & à ceux de nos Vaseux faux à qui.
P. 64, l. 2, de la note; luminairia, liz. luminaria.
P. 70, l. 28, Darragon, liz. d'Arragon.
Ibid. l. 21, Daustrice, liz. d'Austrice.
P. 82, l. 4, il, liz. ils.
Ibid. l. 4, avant la fin Agustin, liz. Augustin.
P. 83, l. 12, transubstantation, liz. transubstantiation,
P. 85, l. 14, dirigier, liz. diriger.
P. 88, l. 25, Gouvervemen, liz. Gouvernement,

- P. 95, l. 25, le Décret, *lif.* les Décrets.
 P. 95, l. 25, Prérrogatives, *lif.* Prerogatives.
 P. 99, l. 30, de nous en nous, *lif.* de nous, en nous.
Ibid. l. 31, opinion, *lif.* opinion.
 P. 122, note (b), Filia; *lif.* Filia.
 P. 123, l. 3, l'Exemple. Au lieu, *lif.* l'Exemple. 2°. Au lieu.
 P. 126, l. 4, former, *lif.* calmer.
Ibid. Note (b), *lif.* Non enim dedit nobis Deus spiritum timoris.
 2. Tim. 1. 7.
 P. 133, l. 4, de la note (a), Hannich, *lif.* Hannicq.
 P. 164, l. 6, menaçante, *lif.* menaçante.
 P. 167, l. 8, y pourvont y subvenir, *lif.* qui pourront y subvenir.
 P. 168, l. 24, entendu, *lif.* entendu.
 P. 177, l. 33, exclamations, *lif.* réclamations.
 P. 179, l. 12, Triétaires, *lif.* Ténitaires.
Ibid. l. 14, la à, *lif.* à la.
Ibid. l. 18, le, *lif.* les.
 P. 182, l. 4, qu'un, *lif.* qu'à un.
 P. 183, l. 31, franchises, *lif.* franchises.
 P. 202, l. 13, à, *lif.* la.
 P. 203, l. 7, les plus concertées, *lif.* les plus mal concertées.
 P. 216, l. 19, florir, *lif.* fleurir.
 P. 218, l. 25, florir, *lif.* fleurir.
 P. 229, l. 21, concussions, *lif.* concussions.
 P. 238, l. 11, les, *lif.* le.
 P. 246, l. 35, arbitraires, *lif.* arbitraire.
Ibid. Intendance, *lif.* Intendances.
 P. 270, l. 7, récalcitration, *lif.* récalcitration.
 P. 271, l. 18, le, *lif.* les.

SIXIEME RECUEIL.

- Pag. 23, lig. 12, conversation, *lif.* conservation.
 P. 24, note (1), l. 2, troisième, *lif.* troisième.
 P. 40, l. 1, convenable, *lif.* convenables.
Ibid. l. 24, l'Prince de Königseg, *lif.* Comte de Königseg.
 P. 62, l. 11, Incensa, *lif.* Incensæ.
 P. 81, l. dernière, désolation, *lif.* désolation.
 P. 90, l. dernière, qu'il, *lif.* qu'ils.
 P. 91, l. 18, détachement, *lif.* détachement.
 P. 100, l. dernière, desuadés, *lif.* persuadés.
 P. 117, l. 6, tons, *lif.* tous.
 P. 122, l. 17, ce, *lif.* de.
 P. 123, l. 19, Le, *lif.* Les.
 P. 124, l. 26, espèce, *lif.* espèce.
 P. 127, l. 35, encouragement, *lif.* encouragemens.
 P. 130, l. 32, du 4, *lif.* du 24.
 Au haut des premières pages cotées 145, 146, mettez 143, 144,
 ce qui doit de même se corriger dans l'index.
 P. 159, l. 10, méritoit, *lif.* mériteroit.
 P. 163, l. 26, Contoyens, *lif.* Concitoyens.
 P. 170, l. 6, que, *lif.* quel.
 P. 171, l. 4, uroit, *lif.* droit.

- P.* 172 , l. 25 , *Dicēsis* ; *lif.* *Diœcesis*.
P. 177 , l. 9 & 10 , *conçensurum* , *lif.* *confensurum*.
P. 196 , l. 16 , *instituts* , *lif.* *instituts*.
P. 215 , l. 1 , *patriement* , *lif.* *patiemment*.
Ibid. l. 5 , *pattetnelle* , *lif.* *patetnelle*.
P. 220 , l. 26 , *pietate* , *lif.* *pietatis*.
P. 223 , l. 28 , *confanguinitatis* , *lif.* *confanguinitatis*.
P. 224 , l. 6 , *authoritate* , *lif.* *authoritati*.
P. 232 , l. 3 , *Deutrœnome* , *lif.* *Deutrœnome*.
P. 237 , à la note l. 2 , 155 , *lif.* 145.
P. 243 , l. 4 , le , *lif.* la.
Ibid. l. 17 , ou , *lif.* on.
P. 245 , l. 4 , *autre* , *lif.* *autre*.
P. 252 , l. *derniere* , *Caluissimo* , *lif.* *Sanctissimo*.
P. 253 , l. 4 , *qui casu* , *lif.* *qui in casu*.
Ibid. l. 10 , *ecclesiastico* , *lif.* *ecclesiastico*.
Ibid. l. 16 , *suppliciter* , *lif.* *suppliciter*.
P. 254 , l. 20 , *fuisse* , *lif.* *fuisse*.
P. 255 , l. 9 , *sanctissima* , *lif.* *sacratissima*.
Ibid. l. 23 , *jurisdictioni* , *lif.* *jurisdictioni*.
P. 260 , l. 31 , *Réferendare* , *lif.* *Réferendaire*.
P. 267 , l. 15 , *pour le* , *lif.* *pour les*.
P. 281 , l. 2 , *instituts* , *lif.* *instituts*.
P. 292 , l. 2. *ôtez le* , *après le mot trop*.
P. 298 , l. *derniere* , *lif.* de ses jours , précieux à tous ses fideles
 sujets.

La *Lettre du Cardinal-Archevêque de Malines* , qu'on lit à la pag. 289 du 6e. *Volume* ne devoit pas être dans le 2e. *Volume* pag. 21 , où elle est déplacée.

S E P T I E M E R E C U E I L .

- P.* 7 , *Partie Ecclésiastique* , l. *derniere* , in *prœmio* , *lif.* in *prœmio*.
P. 11 , *Partie Ecclésiast.* l. *antépénult.* *Cathéchisme* , *lif.* *Catéchisme*.
P. 32 , l. 9 , après *complots* , il ne faut qu'une virgule.
Ibid. l. 18 , *sicut cedrus* , *lif.* *sicut cedros*.
P. 174 , *Partie Civile* , l. *pénult.* *qui* , *lif.* *qui*.
P. 275 , l. *dern.* *cathée* . *lif.* *catéch.*
P. 279 , l. *pénult.* *palladium* , *lif.* *palladium* ,

Ne connoissant l'anonyme qui nous a indiqué la plupart de ces *Errata* , que par sa complaisante exactitude , nous lui faisons ici publiquement des remerciemens pour le zèle qu'il a mis dans cette feche , mais utile opération.



DH Netherlands (Southern
617 Provinces, 1581-1793)
M4 Recueil
t.8

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY
